MÉMOIRES
ET
PLAIDOYERS
DE
M. LINGUET,
AVOCAT A PARIS.

TOME TROISIEME.

UNIVERSIDAD FRANCISCO MARROQUIN
BIBLIOTECA DE JOSE CECILIO DEL VALLE
Guatemala, C.A.

A LIEGE,
Chez BASSOMPIERRE, fils.

M. DCC. LXXVI.

MÉMOIRE

POUR la Dame veuve TAYOT, Intimée.

CONTRE le Sieur TAYOT, Prêtre, Grand-Pénitencier de l'Église Cathédrale d'Amiens, Appellant.

LES Tribunaux ne ſont que trop ſouvent importunés par des demandes ſcandaleuſes qui cauſent la diviſion des familles & quelquefois leur ruine. On va voir de quel genre eſt celle du ſieur Tayot, & quel accueil lui doit la Juſtice, dont il a la hardieſſe d'implorer l'appui. Conſtitué dépoſitaire par ſa belle-ſœur d'une ſomme conſidérable, il en a éludé la reſtitution tant qu'il l'a pu. Forcé, après trois ans, à une évacuation involontaire, il oſe pourſuivre

l'interdiction de la mere de famille sage & prudente qui l'a exigée. Il ne craint pas de la peindre comme une folle incapable de gouverner ses affaires, d'insulter & de rendre suspects tous les parents à qui la nature la lie, de dénoncer son fils majeur comme un traître à la patrie, disposé à voler sa mere pour courir soutenir dans des contrées éloignées des établissements préjudiciables à la France. Il ne rougit pas de couvrir tant d'excès du prétexte le plus respectable. Il soutient dans des Requêtes signifiées qu'il ne s'y est porté que *par amour & par zele pour la Religion* : langage révoltant, trop fréquemment employé par une espece d'hommes bien redoutable & bien odieuse. On consent à s'imposer silence sur cet abus d'un nom sacré; mais on ne peut le garder sur les prétentions de celui qui ose se le permettre.

FAITS.

La Dame Tayot est veuve depuis vingt ans d'un Marchand fabricant de la ville d'Amiens. A la mort de son mari elle est restée chargée de trois enfants en bas âge, dont deux seulement ont vécu. Dans ce long intervalle, elle a conduit seule sa famille & ses affaires avec l'intelligence la plus honorable &

le ſuccès le plus heureux. Sa fortune, quoique modique, a ſuffi à ſes dépenſes. Elle l'a même augmentée par des épargnes. Elle a toujours joui, dans Amiens, de l'amitié de ſes parents, de l'eſtime des étrangers, & d'une conſidération non douteuſe de la part des uns & des autres.

Sa ſanté s'étoit ſoutenue juſqu'à la fin de 1764. Elle entroit alors dans l'âge où commence, en quelque ſorte, pour les femmes une nouvelle maniere d'exiſter. Elle touchoit à cette époque redoutable, qui en les délivrant des infirmités particulieres à leur ſexe, fortifie pour le reſte de leur vie leur tempérament, ou le ruine ſans reſſource. La Dame Tayot éprouva quelques-uns des ſymptomes qui accompagnent cette révolution de la nature. Elle paſſa par cet état d'anxiété, de mal-aiſe, de dérangement dans les humeurs que la Médecine appelle des *vapeurs*. On lui conſeilla l'uſage des eaux de Forges. Ce remede ſimple fut du goût de la famille, la dame Tayot ſe détermina à en faire l'eſſai.

La plus grande partie de ſa fortune conſiſtoit en effets de commerce ou en billets à charge de paſſer contrat. Son fils étoit abſent : elle emmenoit ſa fille avec elle. Ne voulant point laiſſer, dans

ſa maiſon, pendant ſon voyage, ces objets trop portatifs, elle chercha un dépoſitaire ſûr, entre les mains de qui elle pût les laiſſer. Son beau-frere, Chanoine & Pénitencier de l'égliſe d'Amiens, fut le premier qui s'offrit à ſon eſprit. La réputation de cet Eccléſiaſtique, le caractere & la dignité dont il eſt honoré, ſa liaiſon avec l'Intimée étoient autant de motifs de confiance. A qui pouvoit-elle remettre plus aveuglément le bien de ſes enfants, qu'à celui dont la nature & les loix leur aſſuroient l'héritage? Ne devoit-elle pas être tranquille ſur la probité d'un homme dont le métier eſt de la prêcher aux autres?

Elle lui porta & lui remit ſans aucune eſpece de précaution environ 60000 liv. en papiers de différentes eſpeces, parmi leſquels il y en avoit de ſouſcrits par le ſieur Tayot lui-même. Cet excès de bonne foi faiſoit honneur à la droiture de la veuve, & d'après ce qu'elle avoit pu connoître juſques-là des ſentiments de ſon beau-frere, il ne faiſoit point de tort à ſa prudence.

Avant le dépôt, le ſieur Tayot n'avoit pas été d'avis du voyage. Les fatigues du tranſport, les riſques d'une abſence, l'incertitude du bon effet des eaux lui avoient paru des raiſons ſuffiſantes pour

s'oppoſer à l'éloignement de ſa belle-ſœur ; mais quand il eut ſes effets entre les mains, quand il en fut devenu le poſſeſſeur, ſans que perſonne en eût connoiſſance, rien ne lui parut ſi preſſé que le départ. Il devint le panégyriſte des eaux de Forges. Il montra les plus vives alarmes ſur la froideur avec laquelle ſa parente enviſageoit ce ſpécifique ſalutaire. Elle laiſſoit voir quelques répugnances; il s'appliqua à les détruire. Enfin, pour ſe ſervir de ſes propres termes (*) il la *réſigna* à faire l'expérience des eaux.

Quel effet en attendoit-il? C'eſt ce qu'il eſt difficile de décider. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que cet effet fut conforme aux vœux du reſte de la famille de la Dame Tayot. Elle revint avec quelque eſpérance de rétabliſſement. Mais par un malheur étrange, tandis que la belle-ſœur recouvroit la ſanté, le beau-frere perdoit la mémoire. Au retour de la Dame Tayot, il parut ne ſe reſſouvenir de rien de ce qui avoit précédé le voyage. On lui rappella le dépôt. On lui fit ſentir le beſoin où étoit la veuve de rentrer en poſſeſſion de ſes effets. Il n'entendit rien, il ne comprit rien. Quand on lui parloit

(*) Dans ſon interrogatoire ſur faits & articles.

d'argent, il répondoit que ſon déménagement l'occupoit beaucoup. Quand on le preſſoit de rendre les 60000 livres, il diſoit qu'il ne ſe portoit pas bien. Plus on inſiſtoit ſur la reſtitution, plus ſes embarras & ſa maladie devenoient graves.

La Dame Tayot n'en parut que plus preſſante. Les circonſtances ne lui permettoient pas d'attendre auſſi patiemment que ſon beau-frere le deſiroit, le retour de la délicateſſe de celui-ci, ou la fin de ſes occupations. Elle alloit marier ſon fils. La dot étoit en partie aſſignée ſur les 60000 liv. Ce fut la raiſon qu'elle donna au Chanoine - Pénitencier pour excuſer ſon importunité. Celui - ci crut trouver un moyen facile de lui ôter un tel prétexte : ce fut de former oppoſition au mariage.

Le ſieur Tayot ſe flattoit ſans doute que ſa ſœur, n'ayant plus d'avances à faire pour ſon fils, ſeroit moins acharnée à pourſuivre la reſtitution de ſes effets. Mais cette ruſe adroite n'eut point l'effet qu'il en attendoit. Une oppoſition de cette nature, ſans intérêt, ſans objet, ſans motif, du moins honnête, ne pouvoit réuſſir aux yeux de la Juſtice. Auſſi le bailliage d'Amiens l'annulla ſans délai, & condamna équitablement l'oppoſant

à en payer les frais; en conſéquence le mariage fut célébré.

La Dame Tayot, preſſée par ſes propres beſoins & par ceux de ſes enfants, trouvant toujours dans le dépoſitaire la même ſurdité lorſqu'elle lui parloit de reſtitution, ſe vit forcée d'employer le ſeul remede qui reſtât pour terminer cette étrange infirmité de ſon beau-frere : elle le fit ſommer judiciairement de remettre ſes effets. Il ne comparut point : il ne fit aucune réponſe : il ſe laiſſa condamner par défaut, & ſe contenta d'interjeter de la Sentence un appel pur & ſimple.

Sa belle-ſœur fut juſtement inquiete d'entendre parler d'appel contre une déciſion auſſi équitable. Mais quelque alarmée qu'elle dût être de ſe voir précipitée dans ce labyrinthe de chicanes, elle ſe détermina cependant à y ſuivre le plaideur ſubtil qui paroiſſoit ſe propoſer de la fatiguer par des difficultés, & de lui échapper par des procédures. Elle anticipa le ſieur Tayot. Elle demanda l'exécution proviſoire de la Sentence. C'étoit un Arrêt qu'on alloit rendre : il falloit répondre; on ne devineroit jamais ce que répondit le Grand-Pénitencier d'Amiens.

Il ſoutint ſa belle-ſœur non-recevable dans ſa demande, parce que la provi-

ſion n'eſt due qu'au titre. *Or*, ajoutoit-il, *la Sentence n'a pas été rendue ſur un titre ; donc elle ne porte que ſur des* ALLÉGATIONS, *& la Dame* Tayot *eſt mal fondée dans ſes pourſuites.*

Qualifier ainſi la demande d'une belle-ſœur trop patiente, vouloir faire paſſer pour de ſimples *allégations* une demande à fin de reſtitution d'un dépôt, ſe prévaloir comme d'une fin de non-recevoir invincible de la confiance même qu'on lui avoit marquée, & préſenter comme un défaut de titre, ce qui devoit tenir lieu du titre le plus ſacré, le plus convaincant ; c'étoit, il faut l'avouer, un étrange procédé de la part d'un Eccléſiaſtique. On ne veut pas creuſer la nature du projet que ſembloit annoncer ou plutôt prouver ce terme *d'allégations* ainſi placé. Mais on eſt obligé de convenir que la Dame Tayot eut raiſon d'en être effrayée.

Elle ſentoit que ſa fortune & ſon exiſtence dépendoient d'un mot de ſon beau-frere. Il n'y avoit pas loin de ce genre de défenſes à une dénégation totale. Elle n'oſa ſe haſarder dans ce moment à pourſuivre l'audience à laquelle les Parties avoient été renvoyées. Elle crut devoir attendre quelque choſe du temps, des réflexions que feroit un Prêtre auſſi

férieufement inculpé, des reproches de fa confcience, des principes d'honneur qu'elle croyoit lui avoir connus. Un an fe paffa dans cette attente infructueufe. Le fieur Tayot fe retrancha plus opiniâtrement que jamais dans fon filence. On le preffentoit fouvent; on effayoit de fonder fon ame, d'en tirer enfin cet aveu que l'honneur exigeoit, ou d'y faire pénétrer quelque fentiment favorable à cette famille que fon obftination défoloit; mais on l'effayoit fans fruit. Sa bouche étoit muette, & fon cœur reftoit fermé.

Alors la Dame Tayot au défefpoir, gémiffant de l'extrémité à laquelle on la réduifoit, mais ne trouvant plus d'autre voie pour fe tirer de l'incertitude affreufe où elle languiffoit depuis près de trois ans, demanda d'être autorifée à faire interroger fon beau-frere fur faits & articles. Cette permiffion lui fut accordée par Arrêt du 18 Avril 1768.

Ce coup embarraffa le Grand-Pénitencier. Il ne s'y étoit pas attendu, quoique fa conduite l'eût rendu néceffaire. Il fentit que ce n'étoit plus le moment d'éluder par des défaites, une demande trop jufte, ni de gagner du temps par de vains prétextes. Il alloit comparoître devant un Juge impartial, que fon minif-

tere & l'honneur même de la Juſtice ne pouvoient manquer de rendre auſſi preſſant qu'attentif dans les queſtions dont il devoit accabler le dépoſitaire traduit en ſa préſence. D'ailleurs, depuis tant d'années que duroient les difficultés & les remiſes, cette triſte affaire avoit éclaté : le public étoit inſtruit. Le dépôt étoit auſſi conſtant que le refus de la reſtitution.

Le ſieur Tayot vit donc qu'il falloit parler, qu'il n'y avoit plus de milieu pour lui entre un aveu entier, ou une condamnation ignominieuſe. Il ſe détermina à rendre hommage à la vérité. Il voulut bien fournir par ſa confeſſion ce titre ſur le défaut duquel il avoit fondé l'appel qu'il ſoutient encore; mais on le dit ici avec douleur, l'eſprit qui l'avoit animé juſques-là, quel qu'il fût, fit place à celui de la vengeance. Il réſolut de rendre funeſte à ſa belle-ſœur cet aveu forcé qu'elle lui arrachoit, de juſtifier des délais ſi ſuſpects en leur ſuppoſant des motifs qui la couvriſſent elle-même de honte, & d'enlever l'honneur à cette famille dont il ne lui alloit plus être poſſible de retenir le bien.

Il comparut devant le Lieutenant-général. Il convint du dépôt : il en repréſenta les objets. Mais il perſiſta dans le

refus de s'en deſſaiſir. Il ſavoit bien que cette déclaration lui attireroit, de la part du Juge, une nouvelle queſtion, & qu'on voudroit ſavoir pourquoi il s'obſtinoit à garder ainſi des effets dont il ne pouvoit ſe dire le propriétaire.

C'eſt ce qui arriva. Sa réponſe étoit prête. Il aſſura nettement qu'il ne rendroit rien, *parce que ſa belle-ſœur étoit malade, incapable de gérer ſes affaires & de réſiſter, ſoit à la* SÉDUCTION, *ſoit aux* VIOLENCES *qu'on haſarderoit, dans la vue d'arracher d'elle des transports* RUINEUX *pour elle, pour ſa fille & pour ſon fils.*

Ce peu de mots contenoit le germe de toutes les inculpations injurieuſes que le ſieur Tayot a depuis prodiguées, & le plan ſur lequel il a fondé ſes projets vindicatifs. C'étoit le 30 Mai 1768 qu'il parloit ainſi. Dès le 18 Juillet ſuivant il avoit ſurpris un Arrêt rendu ſur une Requête, où il articuloit que ſa belle-ſœur *étoit en démence*, qu'il falloit L'INTERDIRE *au plutôt pour le bien de ſa famille & le ſien propre* : en conſéquence, il ſupplioit la Cour de commettre le Lieutenant-général de Montdidier, pour venir à Amiens faire ſubir interrogatoire à la Dame Tayot, & procéder à tous les préliminaires d'une

interdiction. Ce qui lui fut accordé sur cette piece non communiquée.

C'étoit déja une singularité, que de décliner sans raison, sans motif quelconque, le tribunal naturel pour aller chercher un Juge étranger. Ceux d'Amiens n'étoient devenus suspects au sieur Tayot, que parce qu'ils avoient justement écarté son opposition au mariage de son neveu. Il les redoutoit parce que depuis ce moment le principe secret de ses démarches & de ses manœuvres leur avoit été connu, ainsi que le bon état de l'esprit de sa belle-sœur, dont ils pouvoient être eux-mêmes les témoins oculaires. Il se flattoit apparemment de surprendre avec moins de peine un Magistrat moins instruit, à qui la briéveté du séjour qu'il feroit dans Amiens, à huit lieues de chez lui, ne permettroit pas de prendre des éclaircissements avec autant de facilité que le pouvoient ceux qui demeuroient dans le pays même.

Mais il y avoit quelque chose de plus étonnant encore dans cette demande à fin d'interdiction : ce n'étoit qu'au bout de trois ans que le sieur Tayot la hasardoit, & dans un moment où le dépôt pour lequel il avoit jusques-là si bien combattu lui échappoit sans ressource. Pourquoi n'avoit-il pas parlé plutôt de

la prétendue foibleſſe d'eſprit de ſa belle-ſœur ? Pourquoi ne s'ouvroit-il ſur cet objet important qu'à l'inſtant précis où la confidence qu'il faiſoit à la Juſtice, pouvoit & devoit paroître une récrimination odieuſe, une repréſaille puniſſable de ce fatal interrogatoire ſur faits & articles qu'on lui avoit fait ſubir ?

Le Lieutenant-général de Montdidier pour obéir aux ordres de la Cour ſe tranſporta à Amiens. Il ſe préſenta chez la Dame Tayot. Il trouva une femme accablée de douleur. L'éclat même de cette procédure, cette deſcente remarquable d'un Juge appellé de loin pour lui faire un affront, la malignité, l'injuſtice qui caractériſoient la requiſition de ſon beau-frere la pénétroient ; mais quoiqu'elle eût le cœur déchiré, elle n'en avoit pas l'eſprit moins ſain, ni la tête moins ferme. Elle répondit aux queſtions qui lui furent faites avec autant de ſageſſe & de décence que de préciſion.

Le Lieutenant-général qui l'interrogeoit, ſurpris lui-même de ce qui ſe paſſoit ſous ſes yeux, comparant enſemble l'objet & le fruit de ſon voyage, étoit tenté de croire que l'on s'étoit mépris. Il ne pouvoit ſe perſuader que ce fût une femme auſſi maîtreſſe d'elle-

même, dont un Prêtre, son beau-frere, prétendit hardiment obtenir l'interdiction. Il se retira, comme tous ceux qui voyoient la Dame Tayot, plein d'estime pour elle, & d'un sentiment bien contraire pour son persécuteur.

L'assemblée de parents, tenue en conséquence du même Arrêt & en présence du même Juge, ne fut pas moins favorable à la prétendue malade, que l'interrogatoire : elle y fut authentiquement reconnue comme jouissant de son bon sens & de sa raison.

On auroit pu imaginer que le sieur Tayot se seroit lassé d'une tentative inutile, que voyant les formes juridiques, les attestations des parents, tout ce qui peut servir à faire paroître & à constater la vérité en pareil cas, se réunir contre lui, il se seroit décidé à rentrer dans un silence qu'il n'auroit jamais dû rompre, & à abandonner une proie dont l'idée devoit exciter dans son ame plus de remords que de regrets. Il s'en falloit bien que telles fussent ses dispositions. Il poursuivit son projet. Il n'en persista pas moins dans l'intention & l'espérance de consommer son ressentiment en faisant interdire sa belle-sœur. Il obligea les Juges de Montdidier de s'expliquer sur cet article, par un nou-

vel Arrêt du 11 Juin 1768, qui renvoyoit la conteſtation pardevant eux.

Ces Juges bien inſtruits, après avoir combiné le rapport du Lieutenant-général leur chef, les réponſes de la Dame Tayot, le procès-verbal de l'aſſemblée de parents, & les concluſions du miniſtere public, ont débouté purement & ſimplement le Pénitencier d'Amiens de ſa demande en interdiction. Il en a interjeté appel ſur le champ. C'eſt de ſa part le ſecond acte de cette eſpece que la Cour va apprécier. Il en pourſuit le Jugement avec vivacité. Il ſe plaint hautement de la déciſion de Montdidier, comme il a déclamé dans le temps du mariage de ſon neveu contre celle d'Amiens.

Une choſe remarquable, c'eſt qu'il demande aujourd'hui, par une Requête derniérement ſignifiée, que ſa belle-ſœur ſoit tenue de ſubir un nouvel interrogatoire devant un troiſieme Magiſtrat, devant le Lieutenant-général d'Abbeville. Si la Cour ſe prêtoit encore à ce caprice odieux, & que le ſieur Tayot fût également mécontent de ce troiſieme Miniſtre de la Juſtice, comme ſans doute il le ſeroit, il en demanderoit un quatrieme, un cinquieme, & ainſi de ſuite. Il épuiſeroit ſucceſſivement tou-

tes les Jurisdictions du Royaume, dans l'espérance, mal fondée sans doute, d'en trouver enfin quelqu'une capable de consacrer ses révoltantes prétentions, ou dans l'attente de voir du moins succomber sa belle-sœur au chagrin qui la dévore. Il ne seroit pas étonnant en effet qu'une femme infirme, avec des organes affoiblis & une santé dérangée, cédât enfin à une continuité de vexations aussi accablantes, & qu'elle se trouvât réellement dans l'état où son beau-frere a la cruauté de soutenir qu'elle est déja, peut-être dans la vue de la réduire à y tomber.

L'Arrêt à intervenir mettra fin sans doute à une persécution si longue & si peu compatible en tous sens avec le caractere dont est honoré celui qui s'en applaudit. Toutes les formalités judiciaires sont remplies. La Cour n'a plus besoin d'aucun éclaircissement postérieur. Il n'est question ni d'ordonner de nouveaux interrogatoires, ni de se procurer des lumieres plus précises. Il s'agit uniquement de prononcer sur les deux Sentences dont le sieur Tayot a interjeté appel, l'une du Bailliage d'Amiens du 23 Mars 1767, l'autre du Bailliage de Montdidier du 27 Juin 1768. On va prouver que toutes deux sont dans le

cas d'une confirmation pure & ſimple, & que le ſieur Tayot qui ose s'en plaindre ne ſauroit éviter d'être condamné à des dommages-intérêts proportionnés au tort que ſes manœuvres ont fait à ſa belle-ſœur & à toute ſa famille.

MOYENS.

PREMIERE PROPOSITION.

La Sentence du Bailliage d'Amiens du 23 Mars 1767 a bien jugé en condamnant le ſieur Tayot à reſtituer le dépôt qui lui a été confié.

Il paroîtroit bien étrange que l'on voulût entreprendre de prouver en forme une pareille propoſition. Un Jugement qui n'a fait qu'ordonner à un dépoſitaire de vuider ſes mains du dépôt à lui confié, n'a pas beſoin ſans doute d'apologie. Auſſi la Dame Tayot ſonge-t-elle beaucoup moins à juſtifier la Sentence d'Amiens, qu'à répondre aux futiles ſubterfuges qu'emploie ſon beau-frere pour en éluder l'exécution.

Il vient de ſignifier derniérement une énorme Requête, où il a eſſayé de donner enfin la clef de toute ſa conduite; car il faut obſerver que juſqu'à ce mo-

ment il n'avoit parlé que par des Exploits ou des Requêtes non motivées ; mais ici il se développe tout entier ; il prétend rendre raison de tout ce qu'il a fait, & instruire la Justice des griefs réfléchis qui fondent tant ses appels que son ressentiment contre sa belle-sœur.

On a déja remarqué le début peu commun de cette singuliere piece. Le sieur Tayot commence par protester que tous les outrages dont il accable la veuve de son frere, depuis quatre ans, sont le fruit *de son zele & de son amour pour la Religion* (*). Il est difficile de saisir au premier coup d'œil le rapport qui peut exister entre la Religion & le refus de restituer un dépôt : on n'apperçoit pas distinctement comment l'honneur du Christianisme peut être intéressé à empêcher un particulier d'Amiens de remettre à une veuve, sa proche parente, soixante mille francs qu'elle lui a confiés, & dont il ne s'est reconnu le rétentionaire qu'après trois

---

(*) Supplie, &c. Disant que son *amour & son zele pour la Religion*, son *attachement* & son *amitié* pour Catherine-Henriette Lacent, veuve de François-Ferdinand Tayot........ frere du suppliant....... lui font *sacrifier son repos*, *sa tranquillité*, le constituent dans des dépenses considérables, & l'obligent de soutenir un Procès contre cette belle-sœur pour *le seul intérêt d'elle-même & de ses deux enfants*.

ans d'un ſilence obſtiné, ou plutôt après des réponſes plus ſuſpectes encore & plus coupables que le ſilence; mais le ſieur Tayot a trouvé moyen de lier enſemble des objets ſi diſparates.

La veuve ſa belle-ſœur a un frere & deux autres parents qui ont quitté leur Ville depuis quelques années. On ne ſait quel bruit public a fait penſer qu'ils avoient été établir à Berlin une Manufacture dans le genre de celles qui ont juſqu'à préſent fait fleurir Amiens. Sur cet incident fort ſimple l'imagination féconde du ſieur Tayot a bâti un Roman très-adroit & très-compliqué.

Il ſuppoſe que ces aſſociés ont mal réuſſi dans leur entrepriſe, qu'ils ſe ſont aviſés de chercher du ſecours dans leur famille, qu'ils ont gagné le ſieur Tayot fils pour l'engager à venir les joindre; que la Dame Laurent leur mere, aïeule du ſieur Tayot, eſt du complot; que cette Dame reſpectable, décidée à ſacrifier ſa fille & ſon petit-fils à un de ſes fils, a *ſéduit* le jeune homme pour lui faire contracter une alliance indigne de lui; qu'en le mariant ainſi, elle n'a eu d'autre objet que de le mettre en état de toucher promptement les 60000 livres dépoſées dans les mains du Pénitencier; qu'à peine aura-t-il recouvré cet argent,

qu'il le portera lui-même en Pruſſe, où il ira partager la mauvaiſe fortune de ſes oncles : ce qui ne peut manquer d'entraîner ſa propre ruine & celle de ſa mere, ainſi que de ſa ſœur. Mais les Pruſſiens ſont des Hérétiques ; (*) aſſiſter des Hérétiques, c'eſt manquer aux loix du Chriſtianiſme : d'où il réſulte que c'eſt rendre ſervice à la Religion & à toute la famille Tayot, que de retenir ſon bien pour empêcher qu'il n'aille ſe diſſiper dans un pays malheureuſement infecté du ſchiſme & de l'erreur.

Voilà à quel point le ſieur Tayot aime ſa Religion. Voilà comment il prouve que c'eſt par dévouement pour elle, qu'il retient depuis quatre ans à de bons Catholiques, à ſes plus proches parents, à une veuve malade, à des enfants mineurs, la plus grande partie de leur fortune. Voilà de quelle maniere il démontre que c'eſt un acte de piété que de les ruiner en frais dans un pays catholique, pour les mettre hors d'état d'exécuter leur prétendu projet de retraite dans un Royaume ſéparé de l'Égliſe.

On peut lui répondre d'abord, que la plus grande de toutes les héréſies, c'eſt

(*) La Pruſſe eſt un pays hérétique. *Même Requête.*

le desir de s'approprier le bien d'autrui. Celle-là est plus contraire encore à l'Évangile que les erreurs de Luther & de Calvin. Assurément la premiere de toutes les loix, la plus conforme aux regles de la morale & de la religion, c'est celle qui ordonne de rendre à chacun ce qui lui appartient. Quand même le sieur Tayot auroit la preuve de toutes les calomnies qu'il avance, quand ces chimeres, que la malheureuse envie de se venger lui a fait consigner dans un monument public & judiciaire, seroient aussi réelles qu'elles le sont peu; il n'en auroit pas plus le droit de dépouiller une mere de famille, maîtresse d'elle-même & de son bien, & deux jeunes personnes dont il devroit être le support, loin de s'en montrer l'ennemi.

Ensuite on lui demande, quelle preuve il a de ces allégations déshonorantes, qu'il ne craint pas de hasarder contre toute sa famille. On le somme de justifier cette délation honteuse & flétrissante, dans laquelle il ne tremble pas de compromettre sa belle-sœur, son neveu, & tous leurs parents. D'où a-t-il su qu'ils eussent le dessein de fuir la France, de déserter leur patrie, & d'aller dans des contrées éloignées chercher la honte & les dangers attachés à de

pareilles démarches ? Quand, en effet, la fougue de la jeuneſſe dans le fils, la complaiſance dans la mere, la tendreſſe pour ſes enfants dans l'aïeule, auroient produit ou fait agréer cet étrange projet ; ce ſeroit de la part du ſieur Tayot, oncle, beau-frere, Prêtre, Chanoine, Pénitencier d'une grande Égliſe, une cruelle indécence de ſe rendre ainſi le dénonciateur de tout ce qui doit lui être cher. Ce ſeroit manquer aux regles de l'honnêteté publique, aux devoirs de ſon état, aux loix de la charité, de la religion, pour laquelle il ſe dit ſi zélé.

Qui l'a établi Inquiſiteur en cette partie ? Par qui eſt-il autoriſé à exercer les fonctions du Miniſtere public ? Ne devroit-il pas gémir en ſilence, couvrir de ſa robe & effacer par ſes larmes la faute de ſes proches, au lieu de la révéler à la Juſtice, & de l'aggraver par l'éclat d'une accuſation publique ? Mais cette accuſation n'eſt pas ſeulement dans ſa bouche une indécence, une cruauté révoltante, c'eſt un menſonge calomnieux. Les prétendus détails qu'il produit pour le colorer, ne font que le caractériſer davantage.

La dame Laurent, dit-il, *a* SÉDUIT *ſon petit-fils pour lui faire épouſer une femme de ſon choix, une de ſes paren-*

tes, & cela dans la vue de se rendre maîtresse de son esprit. Assurément, c'est la premiere fois, depuis qu'il y a des familles, des mariages & des pénitenciers, que l'on a ainsi qualifié les démarches d'une aïeule pour procurer une femme à son petit-fils. Accuser une mere de séduction en pareil cas; attaquer ainsi un mariage décent, convenable à tous égards, approuvé par toute la famille, un mariage qui n'a essuyé d'opposition que de la part d'un Prêtre à qui il déplaisoit par la nécessité où il le mettoit de se dessaisir de 60000 livres qu'il auroit voulu garder; présenter une pareille alliance comme le fruit d'une complicité criminelle, comme le gage & le préparatif d'un projet coupable, dont les époux eux-mêmes & leur mere doivent être les victimes; c'est manquer tout-à-la fois à la vérité, à la raison, au respect de soi-même; c'est insulter la Justice à qui l'on ose offrir de si ridicules absurdités, comme des motifs tranchants auxquels elle doit toute son attention.

Mais, ajoute le sieur Tayot, *il y a des lettres du jeune homme où il parle de se retirer à Berlin, où il menace sa mere de ne jamais rentrer en France si elle ne consent à son mariage. Il y en a de*

l'oncle, ſuppoſé établi en Pruſſe, qui promet à la mere d'employer tout ſon crédit ſur l'eſprit du fils pour l'amener à prendre un parti ſage & meſuré. Eh bien! Qu'en réſulte-t-il? La premiere lettre où il eſt queſtion du voyage de Berlin, eſt du mois de Mai 1765, c'eſt-à-dire, il y a plus de quatre ans. Le ſieur Tayot étoit alors à Marſeille : il étoit poſſédé de la manie ordinaire à tous les jeunes gens de voir le monde : il entendoit parler de la Pruſſe, de Hambourg, de tous ces pays Septentrionaux, qui ne ſont en effet pas indignes de notre curioſité. Il vouloit aller par lui-même s'aſſurer de ces merveilles, mais ſans aucun deſſein de renoncer à ſa patrie. C'étoit un de ces rêves excuſables dans la jeuneſſe, & que l'âge mûr diſſipe. Ce projet n'a eu aucune eſpece d'exécution. Le ſieur Tayot fils revenu à Amiens, n'y a plus penſé : il n'a plus voyagé que par les ordres & ſur les indications de ſa mere, qui aſſurément l'écartoient de la Pruſſe, bien loin de le mener de ce côté-là.

Pour ſon autre lettre où ſe trouvent les menaces de ne jamais rentrer en France, ſi la mere s'oppoſe à ſon mariage, il faut s'en rappeller les circonſtances pour en pénétrer l'eſprit. Le ſieur Tayot

Tayot fils étoit alors dans un cours de voyage que ſa mere lui avoit fait entreprendre dans une double vue. Elle vouloit lui procurer des lumieres relatives au commerce auquel elle le deſtinoit, & eſſayer par un peu d'abſence quelle étoit la nature de la paſſion qu'il avoit dans le cœur. Elle répugnoit à le marier ſi jeune. Elle vouloit, ou le diſtraire ſur cette inclination pendant quelque temps, ou s'aſſurer de ſa ſolidité.

Le ſieur Tayot fils a pu ſe méprendre ſur la ſageſſe de ces motifs : l'effervefcence de ſon âge a pu lui faire haſarder dans ſes lettres quelques propos peu réfléchis, quelques menaces inconſidérées. Mais s'enſuit-il de là qu'il ait eu deſſein de ſacrifier ſa mere, ſa ſœur, la perſonne même qu'il adoroit, à l'idée inconſéquente d'aller ſoutenir un établiſſement chancelant ? Au contraire, dès que cet amant impétueux menaçoit de quitter la France, ſi on lui refuſoit l'objet de ſon amour, il eſt clair que dès qu'on le lui a accordé, il ne peut plus ſonger à s'expatrier. La paſſion ſatisfaite exclut les projets qu'enfantoit la paſſion combattue.

Les lettres de l'oncle ne prouvent pas davantage. Il demande à la mere de lui ouvrir ſon cœur, afin qu'il puiſſe plus

sûrement diriger le fils, & lui donner de bons avis. Y a-t-il rien de plus sage & de plus circonspect ? Pour conseiller l'un, ne falloit-il pas être instruit des dispositions de l'autre ?

Afin qu'on puisse juger de la justesse des inductions qu'ose tirer le sieur Tayot de cette lettre, on va la citer entiere telle qu'il l'a produite lui-même dans sa Requête :

» Je réponds avec empressement à la » lettre que vous m'avez fait l'amitié de » m'écrire le 15 du mois passé. Je suis » vraiment sensible aux inquiétudes que » vous donnent la conduite & les pro- » pos de votre fils, & je partage véri- » tablement vos peines, parce que je » connois votre tendresse pour lui. Ce- » pendant, ma sœur, ne vous alarmez » pas si fort, votre fils est bien né, il y » a beaucoup de ressources. Il ne faut » que régler sa jeunesse, lui donner » de bons conseils, & sur-tout les lui » bien présenter. La connoissance que » j'ai de son caractere, & sur-tout la » confiance qu'il m'a toujours témoi- » gnée, me font espérer qu'il recevra » volontiers les miens. Je lui écris » aujourd'hui par le canal de mon frere » Jean-Baptiste ; il lui recommande de » ne vous causer aucun chagrin en pré-

» nant le moindre parti, qu'il ne m'ait
» auparavant communiqué, & que je
» n'aie approuvé. Je ſuis aſſuré qu'il
» ne s'y refuſera pas. Je lui dis auſſi
» qu'étant à Amiens ſans état, à l'âge
» d'en prendre un, il ne faſſe rien
» imprudemment. Je l'engage à m'ou-
» vrir ſon cœur confidemment, à me
» confeſſer ſes ſecrets & ſes vues, ſoit
» de mariage, ſoit d'établiſſement,
» pour pouvoir lui en dire amicalement
» ma penſée. Si de votre côté vous
» avez quelques vues ſur votre fils,
» vous me ferez plaiſir de m'en faire
» part pour pouvoir les lui faire goûter. »
Eſt-ce-là le langage d'un conſeiller indiſcret ou politique, qui veut entraîner un jeune homme à ſa perte, & s'approprier ſa fortune?

Le ſieur Tayot continue, & dit : *Mais depuis que mon neveu eſt marié, ſon aïeule a loué la maiſon qu'elle avoit paru juſques-là lui deſtiner pour l'établir. Lui-même n'a acheté ni marchandiſes, ni métiers, ni aucun des inſtruments néceſſaires pour le genre de fabrique dans lequel il paroiſſoit vouloir ſuccéder à ſon pere : donc il craint de jeter en France des racines trop profondes ; donc il n'attend que le moment où ſa mere aura reçu ſon argent pour s'en aller*

en Pruſſe avec toute la ſomme. Raiſonnement pitoyable & cruel, qui annonce une extrême envie de nuire, & bien peu de délicateſſe ſur le choix des moyens.

Quoi! c'eſt vous, détenteur opiniâtre de la fortune de votre neveu, qui oſez lui faire un crime de l'impuiſſance à laquelle vous le réduiſiez? Il ne fait point de proviſions : il n'achete rien : il ne ſe prépare à rien. Mais eſt-ce donc à vous à vous prévaloir contre lui d'une inaction dont vous êtes le ſeul auteur? Eh! rendez-lui ſon argent: ceſſez d'en éluder la reſtitution par des chicanes. Tirez-le du précipice où vous l'avez plongé. Débarraſſez-le de ces liens, de ces entraves judiciaires, dont vos chicanes l'ont accablé, & vous verrez ſon activité renaître. Au lieu de cette maiſon que ſon aïeule a très-ſagement louée, puiſqu'il étoit dans l'impoſſibilité de l'occuper fructueuſement, vous lui en verrez prendre une autre, & la remplir d'ouvriers. Vous le verrez ſe livrer à ſon commerce en France, détruire les aſſertions calomnieuſes que vous accumulez contre lui, par l'emploi qu'il fera de ſon aſſiduité, de ſon travail, de ſon induſtrie pour le bien de ſon pays.

On va plus loin. Ces inculpations ne ſont pas ſeulement indécentes & fauſſes;

elles ſont encore plus abſurdes : elles ſont contradictoires en elles-mêmes. Le ſieur Tayot, aveuglé par ſon reſſentiment, par le deſir de flétrir ſa belle-ſœur & ſon neveu, ne s'eſt pas ſeulement donné le temps d'examiner ſi ſon Roman étoit ſpécieux, ſi ſes prétextes étoient raiſonnables; ſi, en outrageant la vérité, il ménageoit du moins la vraiſemblance.

Cet établiſſement prétendu fait à Berlin par les parents de la Dame Tayot, il le repréſente comme *chancelant & tout près de ſa ruine*. Il dit que ces Fabricants ſont *au deſſous de leurs affaires de plus de* 400000 *livres ;* que le Roi de Pruſſe, de peur qu'ils *ne ſe dérobent de ſes états, les fait garder à vue ; qu'eux, leurs familles & leurs ouvriers ſont dans la plus affreuſe miſere* (*). Et c'eſt en faiſant ce tableau de leur ſituation qu'il prétend que le ſieur Tayot fils, ſi on lui donne de l'argent, ira les joindre, qu'il n'aura rien de plus preſſé que de courir ſe mettre dans la même priſon que les aſſociés de ſon oncle; qu'il ne perdra pas un inſtant pour aller leur porter les 60000 livres qu'il volera à ſa mere, ou qu'il la contraindra par ſéduction ou par violence de lui abandonner.

(*) Même Requête.

Mais on le demande : une pareille extravagance est-elle croyable ? Quelque tendresse qu'ait le sieur Tayot pour un oncle qu'il n'a point vu depuis son enfance, peut-on imaginer qu'ayant à Amiens sa femme, son aïeule, sa sœur, deux autres oncles & toute sa famille, il se déterminera sur le champ à s'en séparer, & pourquoi ? Pour aller dans un Royaume éloigné, dans un climat disgracié de la nature, étayer un établissement que l'on suppose tout prêt à tomber.

Et quel étai encore pourra-t-il y appliquer ? Quel foible secours lui seroit-il possible de porter à ces infortunés si voisins de leur perte ? 60000 livres, tandis que l'on annonce qu'ils ont besoin de 400000 livres ? N'est-il pas sensible que par un sacrifice aussi imprudent, le sieur Tayot fils ne feroit qu'opérer sa ruine, sans retarder celle de ses parents ? Il se noieroit seul avec eux, sans les sauver du naufrage auquel on prétend qu'ils sont exposés. Quand même il auroit eu en effet le dessein de les aller joindre, la seule peinture de leur état suffiroit pour l'en dissuader. Le seul, le vrai service qu'il auroit reçu du sieur Tayot son oncle, auroit été d'être éclairé par lui sur le danger qu'il couroit en se rendant à Berlin;

& certainement après cette triste certitude, il ne céderoit pas à l'envie de le braver.

Mais ce service, quel qu'il soit, doit être rendu par amitié, & l'amitié n'admet point la violence. Le Pénitencier d'Amiens n'auroit eu que la voix des remontrances envers son neveu & sa belle-sœur, si en effet les difficultés qu'il leur a opposées n'étoient nées que d'une tendre sollicitude pour l'avenir. Il falloit commencer par avoir les mains nettes pour prouver la pureté de son cœur. Le sieur Tayot auroit dû avant tout se dessaisir du dépôt, & employer ensuite toutes les voies que la tendresse & la parenté suggerent pour écarter des personnes si cheres, du précipice où elles auroient pu se jeter.

Mais refuser obstinément, pendant quatre ans, de rendre ce que l'on a reçu à condition de ne le point garder, traiter la répétition judiciaire qui en est faite d'*allégation* mal fondée, accumuler les chicanes, les manœuvres, les procédures pour éluder l'instant de la restitution, se livrer à des invectives injurieuses, quand on s'apperçoit qu'elle devient nécessaire, soutenir hautement pour en colorer le retard, qu'une mere de famille respectée de toutes ses connoissances est

une folle, indigne de jouir des droits de citoyenne ; que son fils dont les mœurs & la conduite n'ont jamais été attaquées, est un dissipateur imprudent, de qui l'on a tout à craindre ; consigner ces horreurs dans des libelles signifiés judiciairement, en souiller des pieces destinées à passer sous les yeux des Juges : qu'il soit permis de le dire, c'est donner un exemple bien funeste des excès où les passions peuvent entraîner ceux mêmes qui sont les plus faits pour enseigner à les réprimer. C'est enfreindre à la fois toutes les loix & tous les devoirs. C'est mériter une punition exemplaire, & voilà malheureusement ce qu'a fait le sieur Tayot.

Son premier appel est insoutenable de toutes manieres. Il n'a pas même de prétextes pour le rendre moins odieux. Quand toutes les frivoles objections qu'il allegue pour insinuer que la Dame Tayot & son fils feront un mauvais emploi de leur argent, seroient fondées, ce n'en seroit pas moins un crime aux yeux de la Justice & de l'équité naturelle, que de prétendre les en priver. Ce n'en seroit pas moins un attentat de la part du parent en qui ils ont eu confiance, que d'abuser de cette confiance même pour les dépouiller ; mais tout se réunit

pour prouver que ce Roman insidieux n'est qu'un outrage de plus, fait à la vérité & à la raison.

Qu'on y prenne garde : dans quel temps le sieur Tayot a-t-il commencé à se prévaloir de cette prétendue crainte? Quelle est la date de ces alarmes lucratives qui lui ont fait resserrer avec plus de soin que jamais l'argent soustrait à sa belle-sœur ? C'est le moment précis où il a vu qu'il falloit renoncer à le conserver. C'est à l'époque de l'interrogatoire sur faits & articles qu'on lui a fait subir, qu'il s'est tout d'un coup apperçu qu'en rendant cette somme on pourroit abuser. Mais n'est-il pas bien extraordinaire que son silence sur cet objet ait été si long, ou ses lumieres si tardives ? N'a-t-on pas lieu d'être surpris qu'il lui ait fallu trois ans entiers pour découvrir ce moyen, & pour le présenter à la Justice ? Il semble que tout autre parent, en pareil cas, nanti d'une somme si considérable, & animé par la pitié pour une famille infortunée que la complaisance de la mere & l'égarement du fils conduisoient à leur perte, se seroit hâté d'appeller à leur secours tous les autres parents. Un homme bien intentionné, loin de cacher ce débris d'opulence si heureusement consigné entre ses

mains, n'auroit rien eu de plus preſſé que d'en faire la déclaration publique, & d'implorer le ſecours des loix pour être autoriſé à le ſauver de la prodigalité ou de la foibleſſe des propriétaires. Il n'auroit rien fait que de concert avec ceux que le ſang auroit liés comme lui aux objets de ſa ſalutaire défiance. En rendant ſervice, il auroit été raſſuré d'un côté par le témoignage de ſa conſcience, & de l'autre par la publicité de ſes démarches, ainſi que par les acclamations raiſonnables de tous ceux qui en auroient été les témoins. Eſt-ce là le procédé du ſieur Tayot ? Il s'en faut bien. Il n'y en avoit pourtant pas d'autre pour ſe mettre à couvert des ſoupçons & des reproches.

Il prétend que ſa conduite n'en eſt pas ſuſceptible. *Il ne peut pas même*, dit-il, *tomber dans l'eſprit que j'aie ſongé à m'emparer des 60000 livres que j'ai refuſé de rendre à ma belle-ſœur. On ne ſauroit penſer que j'aie voulu m'approprier des contrats non commerçables, ou des effets de commerce qui ne m'étoient pas tranſportés.* Cette défaite eſt auſſi foible que toutes les raiſons auxquelles on vient de répondre.

La Dame Tayot n'eſt pas obligée de creuſer le cœur de ſon beau-frere, ni d'y

aller chercher le motif quelconque de la dureté avec laquelle il la traite. Pour que ce motif fût suspect & criminel, il suffiroit que les actions qui en résultent fussent blâmables, nuisibles, comme l'ont été celles du sieur Tayot. Mais il y a plus : on a observé dans le récit des faits, que parmi ces billets, ces contrats sous seing-privé, il y en a qui sont à la charge du sieur Tayot lui-même. Il avoit donc entre les mains le seul titre qui existât pour le contraindre à payer. En le supprimant, il anéantissoit la créance.

La Dame Tayot ne se permet aucune conjecture sur ce sujet délicat, mais enfin son beau-frere étoit son débiteur. Elle lui avoit confidemment remis à lui-même les billets qui constatoient la dette. Il les a conservés pendant trois ans, non-seulement sans convenir qu'il les eût dans les mains, mais en traitant d'*allégations* sans fondement les actes juridiques par lesquels on lui en demandoit la restitution ; & il ose dire, après cela, qu'on ne sauroit le soupçonner d'avoir eu aucune vue d'intérêt en les gardant ! Il ose soutenir qu'il ne s'est opiniâtré à en dissimuler l'existence que par amour pour la Religion, & pour empêcher qu'on n'en portât le montant chez des Hérétiques !

En voilà ſans doute aſſez pour établir la premiere propoſition que l'on a avancée. Il eſt conſtant au procès que le ſieur Tayot a été dépoſitaire de 60000 livres. Il eſt conſtant que ces 60000 liv. appartiennent à la Dame Tayot. Il eſt conſtant que perſonne n'y a droit, que perſonne n'a formé d'oppoſition à leur délivrance entre ſes mains. Donc elles doivent lui être rendues ; donc la Sentence d'Amiens, qui a ordonné cette reſtitution équitable, a bien jugé.

Mais, *ma belle-ſœur eſt folle*, dit humainement le Chanoine Pénitencier ; *c'eſt une femme en démence qui crie au feu la nuit, qui ſe trouve mal à l'Egliſe, qui n'a plus ſoin des pauvres, &c. elle eſt hors d'état de gérer ſes affaires. Il faut l'interdire, & les Juges de Montdidier m'ont fait un très-grand tort en me refuſant cette douce & ſatisfaiſante conſolation.* C'eſt le ſecond objet qu'il faut diſcuter.

Seconde Proposition.

La Sentence de Montdidier a bien jugé en déboutant le ſieur Tayot de ſa demande en interdiction contre ſa belle-ſœur.

Il y a, avant tout, une réflexion à faire. On a déja obſervé combien il s'eſt

écoulé de temps entre la date du dépôt & celle des craintes du ſieur Tayot, ſur le mauvais emploi par lequel il pourroit être profané en ſortant de ſes mains. On a remarqué avec ſurpriſe combien cette crainte eſt un fruit tardif, combien elle a plus l'air d'être née de l'intérêt fruſtré, uni à la vengeance, que de la ſimple & pure vérité. On doit en dire autant de l'inculpation de démence contre la Dame Tayot : elle eſt de la même époque que les prétendus projets criminels de ſon fils & de toute ſa famille.

Il eſt bien étrange qu'un parent ſi actif, un beau-frere ſi tendrement affecté pour ſa belle-ſœur, pour ſon neveu, ne ſe ſoit aviſé de parler de la maladie de l'une & des complots coupables de l'autre, que quand il les a vus tous deux contredire opiniâtrement ſa volonté, & perſiſter à lui redemander leur bien. La Dame Tayot eſt incommodée depuis 1764 : on en a annoncé la cauſe, qui eſt & bien ſimple & bien naturelle. Elle a même été plus mal qu'elle n'eſt ; ſa ſanté ſeroit totalement rétablie ſi elle n'avoit jamais eu de beau-frere, ou ſi elle n'avoit pas choiſi ſon beau-frere pour ſon confident, parce qu'elle ſe ſeroit épargné tous les maux que lui a cauſés cette cruelle intimité.

Pourquoi donc eſt-ce le temps de ſa convaleſcence que le ſieur Tayot choiſit pour la compromettre ſur l'état de ſa ſanté ? Pourquoi, lui qui n'a rien dit, quand ſa dénonciation auroit eu quelque eſpece de fondement, s'aviſe-t-il de crier ſi haut aujourd'hui qu'elle eſt dénuée de toute eſpece d'apparence ? En vérité, cette étonnante ſingularité pourroit preſque donner lieu contre lui à une demande du même genre que celle qu'il forme contre ſa belle-ſœur, ſi l'exceſſive malignité de la ſienne n'annonçoit aſſez qu'il jouit de toute ſa tête ; mais quel uſage fait-il de ſes reſſources & de ſa préſence d'eſprit !

Il veut qu'on interdiſe, à ſa requiſition, une femme qui ne l'a point mérité. Il met ſa gloire & ſon bonheur à réuſſir dans cette révoltante affaire. Il ſemble qu'il ſe flatte d'être plus favorablement reçu dans le monde, s'il venoit à bout de forcer la Juſtice à déclarer qu'il eſt allié d'une femme qui a perdu la raiſon. Il s'agit ici d'examiner & la demande en elle-même, & les raiſons qu'il allegue pour la juſtifier. Il eſt queſtion d'approfondir le Jugement du Bailliage de Montdidier, & de faire voir qu'il eſt conforme aux regles de la plus exacte, de la plus rigoureuſe équité.

Qu'eſt-ce qu'une interdiction ? C'eſt ou un châtiment ou un remede, & toujours un préſervatif contre les abus qui pourroient réſulter de l'inconduite ou de la foibleſſe ; c'eſt un acte par lequel la Juſtice retranche du nombre des membres de la ſociété, un être qui s'eſt rendu indigne d'y être compris par des travers incorrigibles, ou qu'un dérangement entier dans les organes rend inutile à lui-même & à charge aux autres. On lui ôte l'uſage de ſa liberté, parce qu'il a perdu celui de la raiſon, ſans laquelle la liberté n'eſt qu'un fléau. On lui impoſe, comme aux enfants, la néceſſité de ſe laiſſer diriger, parce qu'il eſt incapable, comme eux, de ſe diriger lui-même.

Plus les effets de cet acte violent ſont terribles, plus les Juges qui lui donnent ſa validité, ſont réſervés à le conſommer. Ils n'en viennent jamais à cette extrémité ſans être bien aſſurés de l'état de l'individu qu'il s'agit d'enchaîner. Ils l'examinent, ils l'interrogent, ou par eux-mêmes, ou par des Commiſſaires ſûrs, dont l'œil pénétrant ne puiſſe s'égarer, ni le cœur ſe corrompre. Ils conſultent ſoigneuſement les parents qui ſont ſuppoſés, avec fondement, être les mieux inſtruits de la ſituation d'une

personne avec laquelle ils vivent, & dont l'honneur ou la conservation les intéresse.

Il faut même, pour motiver les préliminaires d'une opération de cette nature, que celui qui la réclame ait des droits pour le faire. Un étranger, un parent éloigné, un parent proche, mais suspect d'inimitié, de haine, &c. ne seroit pas admis à une pareille requisition; ou si la vivacité de ses instances forçoit la Justice à lui prêter un moment l'oreille, elle le rejetteroit bientôt avec dédain, dès le moment où le reste de la famille auroit prononcé sa condamnation, en déposant en faveur de la personne inculpée.

D'après ces principes incontestables, essayons d'apprécier la Sentence de Montdidier & les déclamations ameres du sieur Tayot qui prétend y être énormément lésé.

D'abord, de toute une famille nombreuse, ce Chanoine est le seul délateur de la Dame Tayot. Elle a sa mere, ses freres, ses enfants, une foule de parents moins proches, mais non moins affectionnés, qui tous la connoissent, qui tous vivent avec elle. Aucun ne se plaint d'elle; aucun ne la soupçonne d'avoir mérité une suspension de ses

facultés civiles. Son beau-frere, son impitoyable beau-frere est le seul qui s'acharne à suspecter sa raison & son bon sens. Il n'y a que lui à qui elle paroisse capable de mésuser de ses droits, lui dont elle n'est parente que par alliance, lui qui est étranger à toute cette maison, lui qui pourroit sans injustice n'être pas même appellé aux assemblées où il s'agiroit de prononcer sur le sort de ceux qui la composent. Premiere raison de soupçonner vivement & sa délation & la fureur avec laquelle il la soutient.

Il y a plus : non seulement ces parents n'inculpent point la Dame Tayot, non seulement ils ne se joignent pas au persécuteur acharné qui a juré de lui faire perdre, par la multiplicité des chagrins, cette raison qu'il lui conteste ; mais ils le désavouent hautement, ils dénient ses griefs, ils justifient leur parente accusée. Dans une assemblée nombreuse tenue devant le Juge de Montdidier, sur douze assistants, sept ont rendu le témoignage le plus éclatant à la sagesse de la Dame Tayot, à la prudence de sa conduite, à l'ordre qu'elle entretient dans ses affaires, à l'économie avec laquelle elle les administre.

Si les cinq autres n'ont pas tenu un langage aussi décidé, ils en ont dit la

cauſe. Ce n'eſt pas que le bon ſens de la Dame Tayot leur ſoit ſuſpect ; c'eſt qu'ils ne vivent point avec elle, c'eſt qu'ils la connoiſſent peu. Mais cette preuve de leur exceſſive délicateſſe ne peut pas devenir défavorable à la mere de famille pour laquelle les autres ſe ſont ſi ouvertement déclarés. En pareil cas, celui qui ne dit rien, peut-il contre-balancer le témoignage de ceux qui affirment ? Ici la pluralité des voix eſt pour la Dame Tayot ; &, des avis mêmes qui ne ſont pas pour elle, il ne peut rien réſulter contre elle.

Ce n'eſt pas tout : cette ſageſſe ſi authentiquement reconnue dans l'aſſemblée de parents, a brillé avec encore plus d'éclat dans l'interrogatoire qu'a été forcée de ſubir cette belle-ſœur infortunée. Toutes ſes réponſes ont été préciſes & juſtes. La Cour, ſous les yeux de qui elles ſeront miſes, ne pourra, en les examinant, ſe défendre du ſentiment qui a pénétré le Lieutenant-général de Montdidier quand il les a reçues. Elle plaindra une femme digne de toutes ſortes d'égards, qui s'eſt vue livrée à une animoſité ſi injurieuſe pour prix d'une confiance ſi excuſable & ſi mal placée : & comme la Juſtice ne peut plaindre celui qui ſouffre ſans punir

celui qui fait ſouffrir, comme la pitié en elle eſt inſéparable de la ſévérité contre l'auteur des excès qui la cauſent, la Dame Tayot ſera vengée par les Juges ſuprêmes, que ſa ſituation aura attendris.

Il eſt vrai que le ſieur Tayot n'oublie rien pour lui enlever cet avantage. Il eſt forcé d'avouer que les réponſes de ſa belle-ſœur annoncent une tête ſaine, un eſprit ferme, & que ſi l'on s'y arrêtoit on ne ſe réſoudroit jamais à l'interdire. Auſſi ne prétend-il pas qu'on s'y arrête. *Elle a*, ſi on l'en croit, *quelquefois de bons moments*, *des intervalles heureux*, & c'eſt par malheur un de ceux-là que le Lieutenant-général de Montdidier a eu la mal-adreſſe de choiſir : d'où réſulte évidemment, ſuivant le ſieur Tayot, *la néceſſité d'un nouvel interrogatoire, & devant un autre Juge.*

Une pareille défaite eſt un affront de plus pour la Dame accuſée, & une inſulte même pour la Juſtice. Quelle eſt la femme, quel eſt l'homme, quel eſt l'être dont on ne rendra pas, en argumentant ainſi, la raiſon ſuſpecte & le bon ſens douteux? Quoi! parce que la Dame Tayot a parlé avec ſageſſe, il faut ſe défier de ce qu'elle a dit? Parce que ſes réponſes ont prouvé qu'elle ne devoit pas être interdite, il

faut de nouveau lui faire ſubir l'humiliation d'une procédure & d'un interrogatoire juridiques ?

Mais ſi elle répond ſagement encore, le ſieur Tayot ſoutiendra que le mauvais moment n'eſt pas venu. Il exigera une quatrieme expérience. Il en ſera des interrogatoires comme des Juges. Il les multipliera à l'infini. De même qu'il a demandé d'être renvoyé à Montdidier, parce qu'il étoit mécontent d'Amiens, & qu'il a enſuite réclamé le miniſtere du Tribunal d'Abbeville, parce que celui de Montdidier l'a accueilli comme il le méritoit ; de même auſſi chaque époque où ſa ſœur aura paru ce qu'elle eſt, c'eſt-à-dire, ſage & raiſonnable, lui fournira la matiere d'une récuſation. Il en rappellera à une minute plus heureuſe ; & quand enfin la tête aura effectivement tourné à ſa belle-ſœur, de fatigue, de douleur & de honte, il triomphera, il préſentera ſon propre ouvrage comme la preuve de ſes calomnies, & l'effet de ſes manœuvres comme ſa juſtification : il invoquera le ſecours des loix pour conſacrer, par une interdiction ſolemnelle, un dérangement d'organes dont il aura été le ſeul auteur, la principale ou plutôt l'unique cauſe ?

Que deviendroit la ſociété ? à quoi tiendroit l'état des hommes ſi de ſemblables raiſonnements étoient admis, quand il s'agit de prononcer ſur cet état ? Mais, ajoute le ſieur Tayot, ma belle-ſœur elle-même eſt convenue du dérangement que je lui reproche ; elle a avoué qu'il y avoit des inſtants où elle ne jouiſſoit pas de toute la liberté de ſon eſprit. J'ai donc eu raiſon de ſoutenir qu'elle avoit des intervalles fâcheux, & qu'il falloit tâcher de la ſurprendre dans ceux-là, ſi on vouloit l'interdire.

Pour apprécier cette conſéquence que le ſieur Tayot prétend tirer des aveux de ſa belle-ſœur, il ne faut que produire la réponſe toute entiere. INTERROGÉE *ſi elle ſuffit à ſes affaires, a* RÉPONDU *que oui ; qu'il étoit vrai qu'il y avoit certains moments qu'elle ne jouiſſoit pas de toute la liberté de ſon eſprit, que cela* DUROIT PEU *& ne l'effrayoit pas, parce qu'il y avoit bien des femmes qui,* à L'AGE OU ELLE EST, *ſe trouvoient dans le même cas, & qu'elle s'apperçoit même d'une ſorte d'amélioration depuis ſix mois.* Eſt-ce là un aveu d'où l'on puiſſe conclure que la Dame Tayot n'ait que de bons intervalles, & que le reſte du temps elle tombe dans une aliénation où elle ait

besoin du secours de la Justice, pour se garantir elle & sa famille d'une ruine entiere ?

Sa maladie n'est qu'un désordre passager & inévitable dans la machine, suivant le cours de la nature. La société est pleine de femmes respectables qui ont passé par cette épreuve, & dont la raison est loin d'en avoir souffert. Il y auroit plus que de la cruauté à vouloir étendre sur le reste de leur vie un châtiment flétrissant pour une foiblesse physique, involontaire, attachée à leur constitution, & qui n'influe en rien, ni avant, ni après, sur la force de leur ame, ou sur la solidité de leur jugement.

Il est prouvé que jusqu'à cette époque la conduite de la Dame Tayot a été au dessus même des soupçons. Elle a parfaitement conduit ses affaires. Elle a augmenté sa fortune depuis son veuvage, non pas par des entreprises lucratives, mais par une économie non moins utile, & encore plus honorable. Depuis qu'elle est dans la situation critique dont un beau-frere abuse si inhumainement contre elle, ses affaires ne s'en sont point ressenties.

Elle a eu, il est vrai, un mauvais moment. Elle a eu un instant d'oubli bien terrible, bien affreux, un instant qui

répandra ſur le reſte de ſes jours une amertume ineffaçable. Mais ce cruel inſtant, quel eſt-il ? Eh ! faut-il vous le dire, détracteur impitoyable, qui la pourſuivez avec un ſi indigne acharnement ? C'eſt celui où elle a eu confiance en vous : c'eſt celui où elle vous a ouvert ſon cœur & ſa main ; c'eſt celui où, aveuglée par ſon amitié, par ſa bonne foi, par l'extérieur de vos vertus, elle s'eſt réſolue à dépoſer chez vous ſa fortune, & où elle s'eſt préparée, par cette indiſcrétion, des chagrins qui la rongeront juſqu'au tombeau. C'étoit-là la conjoncture fatale où il eût été à deſirer pour elle que la Juſtice fût venue à ſon ſecours, qu'une force étrangere eût enchaîné ſon bras & réprimé les mouvements de ſon cœur. Dans toutes les autres actions de ſa vie, loin de donner lieu à des reproches ou à des ſoupçons, elle n'a mérité que des éloges. Elle n'a été imprudente qu'une fois ; mais, eſt-ce à vous à vous en prévaloir ?

Le ſieur Tayot ne s'eſt point diſſimulé la foibleſſe de ſes objections & des conſéquences qu'il tire de ſes remarques. Pour les fortifier il accumule les injures & les invectives. Après avoir inutilement eſſayé de trouver dans l'interrogatoire des prétextes pour obſcurcir la vérité qui en

résulte, il affecte d'inculper à la fois & le Juge sous les yeux duquel cette piece a été rédigée, & les parents qui l'ont confirmée par leur témoignage. Il accuse le premier de prévarication & d'ignorance. Il prétend lui apprendre à interroger des malades comme sa belle-sœur, & il faut avouer qu'il lui donne d'étranges leçons.

Suivant lui, le Lieutenant-général de Montdidier devoit sur-tout s'arrêter sur *les causes & l'origine de la situation de la Dame Tayot*; il devoit s'instruire en quoi *consistoit sa mauvaise santé, quels en étoient les effets. Il devoit la forcer de déclarer* QUELLE PARTIE DU CORPS ÉTOIT AFFECTÉE (*), & il remplit plusieurs rôles de sa Requête de ces ridicules avis.

Non, cruel & indécent questionneur, non, il ne convenoit pas à un Magistrat délégué par une Cour auguste, de s'amuser à cet inutile & fatigant bavardage. Le genre de la maladie de la Dame Tayot étoit public & connu. Le temps seul avec la patience en étoit le remede. Ces détails licencieux, ces particularités mal-honnêtes auroient à peine été excusables dans la bouche d'un Médecin. Elles

(*) Même Requête.

sont

ſont révoltantes ſans la vôtre, & l'auroient été dans celle du Juge. Il s'eſt conduit avec la nobleſſe & la dignité convenables à ſon état. Les préceptes que vous lui donnez, la critique que vous oſez haſarder d'un procédé ſi ſage, ne déshonorent que celui qui les préſente.

Mais ſi le Juge n'a point prévariqué, que doit-on penſer des parents qui ont prononcé devant lui l'abſolution de la Dame Tayot ? Les griefs que produit contre eux l'accuſateur dont ils ont proſcrit la délation, ne ſont pas moins ſurprenants. Il les accuſe d'avoir parlé contre leur conſcience, d'avoir diſſimulé la vérité qu'ils connoiſſent, d'être tombés dans des contradictions manifeſtes avec eux-mêmes & avec les propres aveux de leur parente qu'ils ont voulu défendre.

Dès qu'on a lu le procès verbal, où eſt rédigé leur avis, on ſent d'où vient l'aigreur avec laquelle le ſieur Tayot les attaque. Ils ont eu le courage & l'équité de déclarer que *l'état de langueur de ſa belle-ſœur venoit, tant de l'âge critique pour les femmes où elle ſe trouvoit, que des tracaſſeries en tout genre qu'elle avoit eſſuyées du ſieur Tayot, d'abord ſur le mariage de ſon fils avec Marie-Magdeleine Laurent, & enſuite à l'occa-*

sion d'un dépôt en papier, argent & autres effets par elle confiés au sieur Tayot, & qu'il refuse de lui rendre. Voilà vraiment leur crime aux yeux de celui qui les inculpe si vivement aujourd'hui. C'est cet aveu naïf de son injustice & du tort qu'elle a pu faire à la santé de la Dame Tayot, qui l'irrite contre eux, & les raisons qu'il emploie pour appuyer son ressentiment, sont dignes du motif qui les lui fait mettre en œuvre.

Ces parents, suivant lui, se sont contredits, parce qu'après avoir nettement assuré que la Dame Tayot n'étoit pas dans le cas d'être interdite, ils ont ajouté que dans le cas cependant où il y auroit lieu à lui nommer un conseil ou un curateur, c'étoit le sieur Laurent son frere qu'ils croyoient devoir charger de ces fonctions. *S'ils n'avoient pas senti la nécessité de l'interdire*, continue le sieur Tayot, *ils n'auroient pas été prévoir ce qui pouvoit arriver dans le cas de l'interdiction.*

A cette chicane misérable, on ne répondra qu'un mot. Le sieur Tayot lui-même s'est donc contredit de la même façon dans sa propre Requête, puisqu'après avoir conclu à l'interdiction, il ajoute, *& où la Cour feroit difficulté d'interdire la Dame, &c...... lui donner*

pour conseil , Me. Demery , Doyen des Avocats. S'il avoit cru l'interdiction nécessaire & sa nécessité bien prouvée, auroit-il été prévoir ce qui pouvoit arriver dans le cas où elle ne seroit pas ordonnée ?

On avoue que ce seroit fort mal raisonner. Ces sortes de conclusions subsidiaires ne sont jamais censées déroger à la demande principale : elles n'ont jamais été regardées comme un moyen contre celle-ci. Ce n'est qu'un supplément, un acte de prudence par lequel, dans l'incertitude absolue de ce qui peut arriver, on tâche d'aller au-devant de tous les événements possibles, sans prétendre cependant affoiblir rien de ce qui a été résolu pour les cas où ils n'arriveroient pas. Ce seroit donc une objection très-inepte à opposer au sieur Tayot. Mais enfin, ce ne seroit que la sienne. On ne feroit que le blesser de ses propres armes.

On doit même ajouter qu'ici ces conclusions subsidiaires des parents étoient sages & pleines de prévoyance. Ils ignoroient quelle pourroit être la suite des chagrins dont ils voyoient leur parente accablée. Ils ne savoient si les cruels procédés du Pénitencier ne produiroient pas enfin sur une femme d'une complexion si

délicate, & déja affoiblie par des incommodités l'effet qu'il en attendoit, si à force de répéter publiquement qu'elle avoit la tête dérangée, il ne parviendroit pas à la lui déranger en effet : dans ce cas, il est visible que le sieur Tayot se seroit lui-même proposé pour recueillir le fruit de ses travaux, qu'il auroit cherché à se faire charger de la conduite de sa belle-sœur, après l'avoir mise hors d'état de se conduire elle-même.

Les parents, indignés de ce complot, avoient voulu le prévenir. Ils s'étoient proposés de ravir à l'auteur du désastre de la Dame Tayot la satisfaction d'en jouir. Ils vouloient sauver du moins de ses mains le bien de cette infortunée, s'il n'étoit pas possible que sa raison échappât à tant de persécutions. Voilà pourquoi ils avoient à tout hasard désigné à la Justice un Curateur & un Conseil de leur choix. C'étoit afin d'exclure dans tous les cas imaginables de cet emploi ou le sieur Tayot ou les prête-noms dont il auroit emprunté le masque pour l'exercer sans être reconnu.

Cette précaution pleine de sagesse, a produit en partie son effet. Le sieur Tayot a senti qu'il ne pouvoit plus prétendre, dans le cas même où ce qu'il souhaite tant arriveroit, à gouverner

deſpotiquement une veuve qu'il a rendue ſi malheureuſe. Il y renonce. Il eſſaie même, par le choix qu'il inſinue aux Juges, de faire perdre l'idée de cette eſpérance odieuſe qu'il avoit conçue. Il demande qu'on nomme à ces fonctions dont il n'oſe ſe charger lui-même, un homme reſpectable, le Doyen des Avocats d'Amiens.

Ce trait prouve avec quel art il combine ſes démarches. Si la Dame Tayot étoit réellement dans la triſte néceſſité d'avoir beſoin d'un ſupport, elle ne pourroit en trouver un plus favorable, plus utile que celui d'un homme conſommé dans les affaires, & recommandable par l'exercice de ſa profeſſion. Mais heureuſement elle peut s'en paſſer. Et quand il lui faudroit abſolument un Conſeil, de quel droit le ſieur Tayot oſe-t-il prendre ſur lui d'en nommer un, de le nommer ſeul, de nommer un étranger, d'exclure tous les parents, & de commander à la Juſtice d'adopter préciſément celui qu'il honore de ſon approbation?

Après ce qu'on vient de voir, doit-on s'arrêter à combattre le reſte des objections du ſieur Tayot? Les unes ſont puériles, & les autres bien odieuſes. Les parents ont dit qu'ils étoient per-

ſuadés que ſi la Dame Tayot recouvroit ſa tranquillité, on la verroit ſe rétablir promptement, & *reprendre le timon de ſes affaires.* L'infatigable Chanoine triomphe longuement ſur ce *timon :* ſi elle le reprend, dit-il, il faut donc qu'elle l'ait quitté, & ſi elle l'a quitté, c'eſt qu'elle ſe ſentoit incapable de le tenir ; comme ſi cette expreſſion figurée pouvoit être priſe à la lettre ; comme ſi une veuve malade, dont les affaires ſont en regle & très-faciles à conduire, & qui a des enfants d'un âge à mériter ſa confiance, ne pouvoit pas ſe repoſer ſur eux du ſoin de les adminiſtrer pendant cet intervalle ; comme ſi le repos qu'elle a pris pouvoit être regardé comme un abandon abſolu, comme une incapacité de s'occuper ; comme ſi enfin des parents ſenſés qui ſoutiennent qu'elle n'a en aucune maniere mérité de perdre ſes droits, avoient voulu ou pu deux lignes plus bas, déclarer qu'elle étoit hors d'état d'en uſer.

La Dame Tayot a elle-même expliqué dans ſes réponſes ce qu'ont entendu les parents par ces termes. Elle a dit que depuis ſa maladie ſa fille lui rendoit le ſervice de lui épargner les détails domeſtiques & l'embarras de la conduite de ſes affaires. Elle a obſervé que rien

n'étoit plus aiſé, parce que ne faiſant point de commerce & n'ayant que des rentes à toucher, de l'ordre ſuffiſoit pour tout régler, & que ſa fille ſuffiſoit pour entretenir cet ordre. Eſt-ce donc-là avoir abandonné les affaires ? Eſt-ce là s'être reconnue incapable de les gouverner ? Eſt-ce là avoir juſtifié par ſon aveu la longue, la ridicule diſſertation que ſe permet le ſieur Tayot ſur ce malheureux *timon ?*

Il oſe faire un crime à ſa belle-ſœur d'aller rarement à l'Egliſe. Il l'accuſe même de s'y être préſentée dans un état qui a forcé de l'en exclure. C'eſt ainſi qu'il joint par-tout l'inhumanité à l'injuſtice, & la diffamation à la calomnie. Eſt-il extraordinaire que dans la ſituation de la Dame Tayot, dans cet état où les femmes ſont ſujettes à des ſyncopes, à des ſuffocations, où elles ont beſoin & du grand air & d'une liberté entiere, elle ſe ſoit trouvée incommodée au milieu de la foule, dans des endroits ſerrés, & toujours remplis de monde comme les Egliſes ? Loin de lui reprocher ces accidents, on devroit en quelque ſorte l'en louer. Ils ſont une preuve de ſon zele, du courage qui lui faiſoit fermer les yeux ſur ſa foibleſſe, de l'ardeur qui l'engageoit à préférer l'ac-

compliſſement des devoirs du Chriſtianiſme au ſoin de ſa propre ſanté. Eſt-ce donc à un Eccléſiaſtique à dénaturer ainſi les preuves de la ſoumiſſion de ſa belle-ſœur envers l'Egliſe ? Lui convient-il de donner une apparence ſi odieuſe, ſi maligne, à des efforts que la piété excuſe, à des excès que la religion juſtifie ?

La Dame Tayot, dit-il encore, s'eſt conſacrée autrefois au ſervice des pauvres : elle a depuis renoncé à cette bonne œuvre. Et il ne rougit pas de donner cette interruption d'un office charitable, comme une des preuves de l'aliénation de l'eſprit de ſa belle-ſœur.

Eh ! cenſeur indiſcret, oubliez-vous que quand la Dame Tayot jouiroit de la ſanté la plus parfaite, il ne vous ſeroit pas même permis d'élever le moindre ſoupçon contre elle à ce ſujet ? Elle a mérité des éloges en s'employant au ſervice des pauvres ; mais elle n'auroit pas mérité de blâme en s'abſtenant par quelque raiſon que ce fût, de cet emploi louable. Ces exercices volontaires augmentent devant Dieu le mérite des perſonnes qui s'y conſacrent. Mais il ſeroit d'une bien dangereuſe conſéquence que leur ceſſation compromît aux yeux des hommes les perſonnes pieuſes, que des

circonſtances particulieres empêchent de continuer à s'y livrer. Or, ſi des raiſons, même légeres, même profanes, en avoient pu légitimement diſpenſer la Dame Tayot, combien une raiſon grave, impérieuſe, telle que ſa maladie, ne la met-elle pas au deſſus de vos ameres & coupables critiques !

Voilà d'étranges motifs dans la bouche d'un Prêtre, pour demander en Juſtice l'interdiction d'une mere de famille, ſa belle-ſœur ! Ce ſont ſes vertus mêmes dont vous vous faites des titres pour la trouver coupable ; ſi elle n'avoit pas été ſcrupuleuſe ſur l'obſervation de ſes devoirs, juſqu'à l'indiſcrétion, oſeriez-vous lui reprocher avec tant d'indécence de s'être trouvée incommodée à l'Egliſe ? ſi une charité ardente ne l'avoit portée dans les Hôpitaux, dans les retraites obſcures de ces malheureuſes victimes de l'indigence & des infirmités humaines, ſeriez-vous aſſez hardi pour citer comme une preuve du dérangement de ſon eſprit, l'impuiſſance où ſa propre foibleſſe l'a miſe de continuer à les ſervir ?

Vous vous plaignez de la déciſion des Juges de Montdidier ; elle eſt conforme à ce que la juſtice exigeoit d'eux : il ne leur étoit pas permis de faire plus qu'ils

n'ont fait, c'eſt-à-dire, d'écarter vos odieuſes demandes & d'accorder leur ſecours à une veuve ſi indignement vexée par vous ; mais ſi leur Sentence étoit ſuſceptible de quelque reproche, ne ſeroit-ce pas d'une trop grande douceur envers l'auteur de tant de manœuvres criminelles ? N'auroit-elle pas dû accorder à la Dame Tayot ce qu'elle eſpere aujourd'hui de la bonté, de l'équité de la Cour, c'eſt-à-dire, des dommages intérêts capables de compenſer, autant qu'il eſt poſſible en pareil cas, les chagrins, les humiliations, les torts trop réels, en tous ſens, que cette déſeſpérante affaire lui a cauſés ?

TROISIEME PROPOSITION.

Il eſt dû à la Dame Tayot des dommages-intérêts conſidérables.

Il eſt bien triſte pour une veuve vertueuſe & ſenſible, de ſe voir forcée de dévoiler aux yeux de la Juſtice les manœuvres de ſon beau-frere ; mais il eſt plus triſte encore que ce beau-frere s'y ſoit livré : il eſt affreux qu'il ait voulu d'abord ruiner ſa belle-ſœur, & que pour s'indemniſer d'un mauvais ſuccès en ce genre, il cherche à la déshonorer. Parce qu'elle s'eſt opiniâtrée à retirer de ſes mains un dépôt conſidérable,

il veut la faire paſſer pour folle, il la dénonce à la Cour & au Public comme une femme en démence ; il repréſente ſon fils comme un lâche Déſerteur, prêt à aller tranſporter dans un pays étranger les tréſors & l'induſtrie de ſon pays ; tous les parents qui déſavouent ſes noires imputations, il les décrie comme des fauſſaires, complices de la trahiſon du fils, & intéreſſés à cacher l'imbécillité de la mere.

Quelle affligeante ſituation que celle du ſieur Tayot ! Ses demandes ſont des inſultes pour tout ce qui l'approche, ſes défenſes ſont des libelles amers & calomnieux : quand il n'auroit à ſe reprocher que la hardieſſe coupable avec laquelle il a oſé les publier, c'en ſeroit aſſez pour juſtifier la demande en dommages-intérêts que l'on forme contre lui. Mais il y a plus : ſi l'on réfléchit aux pertes réelles qu'il a cauſées à toute cette famille, à la gêne trop effective dans laquelle il retient la mere, à l'impuiſſance forcée à laquelle il réduit le fils depuis plus de quatre ans, par la ſouſtraction de la partie la plus claire, la plus liquide de leur fortune, on ſentira combien il eſt juſte de leur accorder une indemnité.

Le ſieur Tayot aſſure que ſa belle-ſœur n'a pas pu ſouffrir de la détention des

titres ſi long-temps reſtés enſevelis chez lui. *Les débiteurs*, dit-il, *étoient trop honnêtes gens, trop équitables pour ne pas lui payer les intérêts du montant de leurs billets, & pour ſe faire un prétexte de ce qu'elle ne les avoit pas en ſa poſſeſſion, pour lui refuſer le paiement du tout ou de partie, ſi elle en avoit beſoin.* Voilà aſſurément un bel éloge de ces débiteurs; voilà une excellente raiſon pour imaginer que la Dame Tayot n'a dû éprouver aucune difficulté de leur part; mais le ſieur Tayot lui-même étoit de ce nombre. On le lui demande, a-t-il été aſſez honnête homme, aſſez équitable pour payer à ſa belle-ſœur les intérêts de ce qu'il lui devoit dans le temps où il a retenu ainſi ſes papiers en ſequeſtre? eſt-il quitte envers elle de cet objet? s'eſt-il piqué ſcrupuleuſement de ſe libérer des arrérages d'un capital dont il ne ſe faiſoit aucun ſcrupule de retenir pardevers lui la reconnoiſſance? ſi lui-même a cru pouvoir ſe diſpenſer d'en agir ainſi, combien les étrangers auront-ils été plus hardis?

Il prétend prouver que ces étrangers ont été plus modérés, plus circonſpects, & pour ſe ſervir de ſes propres termes, *plus honnêtes-gens, plus équitables que lui*, enfin qu'ils ont payé, & cela par

une réponſe de la Dame Tayot. Elle a dit dans ſon interrogatoire, que ſa fille *recevoit & touchoit ſes revenus pour elle :* cela eſt vrai, mais qu'en conclure ? Aſſurément il n'en réſulte pas que ces revenus aient été ceux dont les titres s'étoient engloutis chez le ſieur Tayot.

Par un bonheur bien extraordinaire, ſa belle-ſœur ne lui avoit pas tout confié ; elle s'étoit réſervé, elle avoit laiſſé chez elle d'autres effets, d'autres fonds qui l'ont préſervée de la miſere où elle ſeroit tombée, ſi elle avoit eu la terrible imprudence de tout remettre à ſon beau-frere ; ce ſont-là les revenus dont elle a parlé dans ſon interrogatoire, ce ſont ceux-là que ſa fille touchoit pour elle, & qui l'ont garantie de l'indigence dans laquelle le ſieur Tayot l'auroit plongée ſans pitié, ſi le haſard ou ſa bonne fortune ne lui avoient ménagé cette reſſource.

Il y a plus : une partie de ces papiers conſiſtent en effets commerçables qui ne portoient point d'intérêt, mais dont l'échéance forçoit le rembourſement. Sans doute, ceux-là le ſieur Tayot n'imagine pas qu'on ait pu en recevoir le montant, lorſque le titre dormoit entre ſes mains. Comment oſe-t-il donc avancer que ſa *belle-ſœur n'a point ſouf-*

fert de la soustraction de ses papiers, & que cela ne l'a pas empêchée d'être payée par ceux qui lui devoient ?

Si cette soustraction a été préjudiciable à la mere, combien a-t-elle dû l'être encore davantage pour le fils ? Ces effets n'étoient ni tous des objets constitués, ni destinés à rester toujours en papiers. Une partie devoit être fondue & produire de l'argent comptant pour l'établissement du sieur Tayot fils ; c'étoit avec cet argent qu'il devoit monter sa fabrique, faire ses emplettes, & commencer à remplir les devoirs de citoyen que son mariage rendroit plus pressants. Cependant ces fonds, il ne les a point reçus, & il n'a pas pu les recevoir. L'inflexible ennemi de sa mere lui a ainsi ôté le moyen de développer ses talents dans un état dont il connoît les ressources, & pour lequel il a du goût.

Depuis deux ans il languit dans une inaction douloureuse ; son industrie est enchaînée par le défaut de moyens pour la mettre en œuvre, & il en résulte pour lui une perte trop effective. Les premieres années d'un établissement sont à la vérité les plus pénibles, mais elles deviennent aussi les plus utiles : on y jette les fondements d'une correspondance qui n'a plus qu'à s'accroître & à

ſe fortifier. Les ſouſtraire comme ici de la vie d'un jeune homme, c'eſt lui faire un tort irréparable ; c'eſt compromettre ſon exiſtence morale que de la retarder ; il riſque de ſe reſſentir le reſte de ſes jours de ce retranchement involontaire, qui abrege pour lui le nombre & la durée des jours utiles.

Telle eſt pour le ſieur Tayot fils, la ſuite du reſſentiment d'un oncle vindicatif. On le demande ; celui-ci peut-il éviter la condamnation ſur l'article des dommages-intérêts que l'on répete à un titre ſi équitable ? N'eſt-il pas obligé de réparer le tort qu'il a fait, & d'indemniſer ſon neveu du retard ruineux auquel il l'a contraint ?

Ce n'eſt pas encore tout : cette procédure ſi longue, ſi fatiguante, ſi cruelle, combien n'a-t-elle pas été onéreuſe pour la déplorable veuve, qui depuis quatre ans eſt obligée de la ſuivre ? Il y a une infinité d'avances conſidérables dont elle n'a pu ſe diſpenſer : il y en a du moins quelques-unes dont elle pourra, ſuivant les loix, exiger le rembourſement, quand la Cour aura prononcé ſur les affronts iniques & réfléchis dont ſon beau-frere l'accable ; mais il y en a d'autres qui ſont purement à ſa charge, & dont elle ne peut rien répéter contre le plaideur acharné qui lui en a

fait une néceſſité. Tels ſont les frais de l'interrogatoire ſur faits & articles : tels ſont ceux de la procédure de Montdidier ſur l'interdiction. Le procès verbal ſeul, dans lequel eſt contenue la Sentence qui condamne le ſieur Tayot, a coûté 105 livres. Eſt-il juſte que des dépenſes accumulées par un eſprit de malignité évidente, retombent toutes ſur la perſonne même contre laquelle cette malignité eſt dirigée ? La Juſtice peut-elle ſouffrir qu'il en coûte à la veuve Tayot une partie de ſon bien, parce que ſon beau-frère lui a voulu faire une infidélité, & qu'il lui a réellement fait une multitude d'inſultes ?

La Cour aura ſans doute égard à ces obſervations qui ſont de la plus grande importance. En mettant un terme aux vexations inouies du ſieur Tayot, elle n'oubliera pas qu'il doit en être puni. A quelque ſomme que l'on apprécie l'indemnité qui eſt due à la parente, ſi outrageuſement traitée par lui, il ſera difficile que la compenſation paroiſſe ſuffiſante, & le ſieur Tayot aura toujours fait à cette veuve malheureuſe plus d'affronts qu'il n'en pourra payer.

Gagnée dans tous les points, avec mille écus de dommages & intérêts.

MÉMOIRE
SIGNIFIÉ,

POUR le ſieur LUNEAU DE BOISJERMAIN, Défendeur,

CONTRE les SYNDIC *&* ADJOINTS *des Libraires & Imprimeurs de Paris, Demandeurs.*

LES Libraires de Paris prétendent qu'un homme de Lettres qui a obtenu du Roi différents privileges, pour *vendre, faire vendre & débiter par tout le Royaume ſes Ouvrages*, n'a pas la liberté de s'adreſſer à tous les Libraires de Paris ou de la Province pour les débiter.

Ils ſoutiennent qu'un particulier ne peut pas acheter chez eux, ni faire tenir enſuite à ſes amis ou à ſes correſpondants, un ou pluſieurs Exemplaires des différents ouvrages qu'ils vendent à Paris.

Enfin, ils veulent qu'un Auteur, qu'ils ont forcé de prendre en paiement de ſes propres ouvrages, des livres de leur fonds, ne puiſſe pas s'adreſſer à des Libraires de Province pour les vendre.

Ces prétentions inconcevables ont été dans tous les temps le prétexte des vexations qu'ont éprouvées les gens de lettres de la part des Libraires : auſſi ſont-elles le fondement du procès injuſte que les Syndic & Adjoints ont ſuſcité au ſieur Luneau de Boisjermain.

FAIT.

Le ſieur Luneau de Boisjermain a toute ſa vie cultivé les belles-lettres. Il a donné au public pluſieurs ouvrages juſtement eſtimés, dont il eſt l'Auteur ou l'Editeur. Pour les faire paroître, il a ſuivi une voie honnête & conforme aux Ordonnances, ainſi qu'aux uſages du Royaume. Au lieu de s'aſtreindre à traiter avec des Libraires pour l'impreſſion, il s'eſt adreſſé au Roi directement. Il a obtenu les privileges de ſes livres en ſon nom. Il les a fait imprimer à ſes frais ; il en a fait tranſporter chez lui les feuilles imprimées : toutes ces opérations ſont légitimes, elles ſont permiſes à tous les particuliers.

La ſeule qui leur ſoit interdite, c'eſt

le débit en détail, c'est la partie mercantile de la Librairie. Le sieur Luneau s'est bien gardé de l'usurper : il l'a laissée toute entiere aux Libraires à qui elle est attribuée. Seulement afin de ne pas risquer d'être dupe de son trop de confiance, il s'est réservé le droit de veiller sur eux, quant à ce qui concernoit la vente de ses ouvrages. Il a pris le parti de ne leur en fournir qu'en raison de leur consommation ; l'excédant restoit en dépôt chez lui, où ils venoient le chercher quand ils en avoient besoin. (*Voyez, cote G. les traités faits par le sieur Luneau avec des Libraires pour la vente de ses ouvrages.*

Il y a un Réglement qui assure aux Libraires le droit exclusif de la vente en détail ; mais il n'y en a point qui fasse à cet égard de distinction entre les Libraires de Paris & ceux de Province. Le sieur Luneau n'a pas cru devoir en supposer une. Son dépôt a été ouvert aux uns comme aux autres ; les Libraires de Bordeaux, de Lyon, de Rennes, de Lille, d'Aix, de Montpellier, de Toulouse, de Nantes, de Rheims, &c. & tous ceux qui ont été curieux de se procurer le bénéfice attaché à sa correspondance, n'en ont pas été exclus. Il leur a fait passer de ses livres, quand

ils lui en ont demandé, rien aſſurément n'eſt plus dans l'ordre.

Cette conduite très-irréprochable du ſieur Luneau a produit deux effets. D'un côté, les Libraires de Paris ſe ſont trouvés ſes débiteurs, & ne l'ont pas payé en eſpeces. Au lieu de lui compter les deniers reçus par eux pour la vente de ſes ouvrages, ils l'ont forcé de prendre de leurs propres livres en paiement & pour ſolde des ſiens. Ils ne lui laiſſoient pas d'autre voie pour ſe remplir de ce qui lui étoit dû par eux. Ce fait eſt établi par des lettres & des factures produites au procès. *Voyez cote H.*

D'autre part, les relations du ſieur Luneau avec les Libraires de Province ſe ſont étendues. Le ſuccès de ſes ouvrages les a ſouvent mis dans le cas de s'adreſſer à lui, & d'en ſolliciter des envois fréquents. Attirés par ſon exactitude, ils l'ont engagé à permettre qu'on inſérât dans ſes caiſſes d'autres livres que les ſiens : quelquefois même ils l'ont prié de vouloir bien prendre la peine de faire ces achats pour eux. *Voyez cote I.*

Le ſieur Luneau n'a pas cru devoir leur refuſer ce ſervice. Il le leur a rendu ſans intérêts, ſans bénéfice ; ſeulement il a profité de cette occaſion pour ſe défaire des livres que les Libraires de

Paris lui offroient en paiement. Il facilitoit à ceux-ci le moyen de ſe libérer envers lui en prenant chez eux les mêmes livres que les Libraires de Province deſiroient. Par-là les derniers devenoient ſes débiteurs, & les premiers ſe trouvoient acquittés. Ce virement tout ſimple, cette opération aiſée, n'a certainement encore rien de repréhenſible.

Cependant, les Officiers de la Communauté des Libraires & Imprimeurs ont feint de prendre l'alarme à ce ſujet. Soit pour faire montre de leur zèle, ſoit dans l'eſpérance de ſurprendre en effet le ſieur Luneau dans quelque contravention, ſoit plutôt dans l'intention de dégoûter, par l'affront public qu'ils lui préparoient, les gens de lettres qui pourroient avoir envie d'imiter ſa vigilance, ou de ſe préſerver comme lui de la tyrannie ruineuſe qu'exerce la Librairie ſur leurs productions, ſoit enfin par quelqu'autre motif ſecret, ils ſe ſont tranſportés chez lui avec l'eſcorte la plus effrayante & la plus capable d'occaſioner dans le quartier un grand ſcandale. Le lieu, le jour, l'heure, tout devoit contribuer à rendre l'inſulte plus grande. Le ſieur Luneau demeure auprès de la Comédie-Françoiſe : on avoit choiſi un des jours particuliérement con-

ſacrés à ce ſpectacle, un Mercredi ; on avoit pris le moment où les Spectateurs ne ſont pas encore entrés, c'eſt-à-dire, entre quatre heures & demie & cinq heures. C'eſt à cette époque préciſe qu'on vit s'arrêter avec fracas à la porte du ſieur Luneau, un Commiſſaire, des Huiſſiers & le Syndic de la Librairie avec ſes Adjoints.

Tout ce cortege s'eſt introduit dans la maiſon du ſieur Luneau, ſans avoir aucun ordre particulier qui les y autoriſât, ſans obſerver aucune décence, aucune retenue. Ils s'y ſont comportés comme ils l'auroient pu faire dans une maiſon abandonnée au pillage. Il y avoit des caiſſes fermées : ils les ont enfoncées. Ils ont pénétré dans le cabinet du ſieur Luneau. Leur indiſcrette curioſité a été juſqu'à exercer ſur ſes papiers une inſpection odieuſe. Ils ont obligé le Commiſſaire de parapher ſes lettres, ſes livres, comme des pieces de conviction d'un crime. *Voyez cote F.*

Une ſaiſie & un procès verbal ont été le fruit de cette ſuite d'inſultes contre leſquelles réclame le ſieur Luneau. Il a droit d'attendre de l'équité du Magiſtrat, une réparation proportionnée à la violence exercée envers lui. Il va prouver à la fois combien elle eſt injuſte & injurieuſe.

A quel titre les Libraires ont-ils oſé ſaiſir chez lui ? Ils invoquent les articles 6 & 72 de l'Edit de 1688, & les articles 4 & 109 du célebre Réglement pour la Librairie, donné en 1723 (*) : ils ſe réduiſent tous à l'article 4 de ce dernier, dont voici les termes.

Défenſes ſont faites à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de faire le commerce de livres, d'en vendre & débiter aucuns, les faire afficher pour les vendre, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs ou autrement, tenir boutique ou magaſins de livres, acheter pour revendre en gros & en détail, en chambre ou autres lieux, même ſous prétexte de les vendre à l'encan, &c. Voilà la diſpoſition littérale de l'Édit, voilà la loi qui doit décider entre le ſieur Luneau & ſes adverſaires. Il s'agit donc d'examiner :

S'il a vendu & débité des livres ?

S'il les a fait afficher pour les vendre ?

S'il en a tenu boutique ou magaſin ?

S'il en a acheté pour les revendre ?

S'il ne l'a pas fait, il eſt évident que la ſaiſie eſt nulle, & que l'eſclandre des Libraires n'eſt plus qu'une vexation ſcandaleuſe & puniſſable.

(*) Ce Réglement n'a point été enrégiſtré au Parlement.

§ I.

Le sieur Luneau a-t-il vendu des livres ?

Pour apprécier équitablement sur cet objet la conduite du sieur Luneau, il faut commencer par établir quelle est l'espece de vente que le Réglement a proscrite, & quelle est celle que le sieur Luneau s'est permise.

Les ventes prohibées sont celles qui se font de marchand à particulier, des livres qui constituent le commerce de la Librairie, tels que livres neufs ou vieux, en feuilles ou en blanc (*). La vente des ouvrages d'un Auteur faite par lui-même au Libraire qui doit les distribuer en sous-ordre, n'est pas comprise dans la défense. Tous les jours le Roi fait expédier aux Auteurs des privileges, où il les autorise *à vendre & à faire vendre par qui bon leur semblera*, le livre qu'il leur permet de faire imprimer, de même, par un Imprimeur à leur choix.

(*) Le Réglement de 1686, & tous les Arrêts, Edits & Déclarations, disent que faire le commerce de la Librairie, *c'est colporter, vendre à tous venants, tenir boutique ouverte ou fermée de livres imprimés, neufs ou vieux, en feuilles ou reliés*; ce qui explique & restreint dans ses justes bornes l'idée des ventes faites en qualité de Libraire, & de celles que peut faire celui qui ne l'est pas.

choix. En même temps Sa Majesté intime avec la plus grande précision à tous les Libraires une défense expresse de vendre ce livre sans permission par écrit de celui qui obtient le privilege. Celui-ci a donc seul le droit de donner mission au marchand subalterne qui doit recevoir de lui les objets qu'il débite ensuite en détail (*).

Mais si, au lieu d'accorder au Libraire une simple permission de vendre, le propriétaire du privilege du livre vend directement au marchand qu'il commet en sa place, pour le répandre dans le public, sans doute il ne passe pas les limites du pouvoir que le Roi lui accorde. Sans doute il ne commet pas de fraude contre les Réglements de la Librairie : c'est ce qui se fait tous les jours. Tous les jours les Libraires enrégistrent à leur Chambre syndicale des cessions de ce genre.

Ils ajoutent, il est vrai, dans l'enrégistrement d'un privilege, *à la charge de l'observation de l'article* 4 *du Réglement, qui défend à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire le commerce de livres,*

(*) *Voyez* l'énoncé des privileges. Cote B.

d'en vendre & débiter aucuns, soit qu'ils s'en disent Auteurs, &c. Mais cette clause surérogatoire ne déroge en rien aux principes ci-dessus. 1°. Parce qu'une modification ajoutée par des Libraires à un acte émané du Trône, ne peut assurément lui donner de la force, ni lui en ôter (*). 2°. Parce qu'en l'appliquant aux cessions & aux ventes faites par des Auteurs à des Libraires, elle n'a pas plus d'efficacité à leur égard, & ne sert pas davantage à les ratifier. 3°. Parce

(*) La formalité de l'enrégistrement à la Chambre Syndicale, a pour objet de notifier les privileges aux Libraires, afin qu'ils ne troublent pas les Auteurs dans l'usage & l'exercice qu'ils en font. Il ne leur appartient pas d'y mettre des bornes. Il faudroit donc que ces privileges fussent pleinement exécutés, quand même il auroit existé des Réglements antérieurs qui auroient interdit aux Auteurs la vente de leurs ouvrages. Mais on ne raisonne ici que par hypothese. Jamais les Auteurs n'ont été compris dans la prohibition de l'article 4 du Réglement de 1723.

Dans le privilege accordé le 5 Janvier 1768 au sieur Luneau, & imprimé sur un modele commun, le Roi lui permet *de vendre & de faire vendre, &c. ses notes & remarques sur Racine*; cette clause de style prouve avec évidence que l'objet du Réglement de 1723, n'a pu être d'interdire aux Auteurs le droit de vendre leurs propres ouvrages. Il faudroit au moins convenir que les lettres de privilege accordées au sieur Luneau seroient une dérogation au Réglement, s'il étoit réellement susceptible des interprétations forcées que les Libraires lui donnent. Cote B. N°. 1.

que des marchés de cette espece n'ont rien que de conforme à l'esprit du Réglement. L'usage journalier explique assez l'exception stipulée tacitement, en faveur des gens de Lettres, Auteurs & contractants avec des Libraires pour raison de leurs productions imprimées. Or qu'a fait le sieur Luneau?

On défie ses Adversaires de prouver qu'il ait vendu un seul livre à des particuliers: on les défie de faire voir qu'il se soit adressé pour le débit des siens, à d'autres qu'à ceux qui ont la possession exclusive de ce négoce. Il a traité avec eux; mais il en avoit le droit. Il les a obligés d'acheter de lui; mais il y est expressément autorisé. Il ne s'est pas borné à la vérité à la correspondance des Libraires de Paris, & c'est-là son grand crime à leurs yeux; mais ils ne doivent en accuser qu'eux-mêmes. Il a eu pour eux pendant quelque temps cet égard de ne se servir que de leur entremise. Qu'en est-il arrivé? C'est qu'ils l'ont trompé. Ils n'annonçoient point ses livres: ils ne les vendoient point. Ces ouvrages sacrifiés aux intérêts du corps, restoient ensevelis dans une obscurité politique, quoiqu'ils fussent très-connus du public, quoiqu'ils en fussent recherchés; une prévarication adroite les repoussoit dans les

magaſins, & s'empreſſoit d'en fermer les portes.

Le ſieur Luneau, éclairé ſur ce manege, a employé un ſecret tout ſimple pour ouvrir ces portes myſtérieuſes, dont la jalouſie & l'avarice diſpoſent. Il s'eſt adreſſé directement aux Libraires de Province : il leur a offert les mêmes avantages qu'il faiſoit à ceux de Paris : ils les ont acceptés ; & il a été infiniment plus content d'eux. Ses éditions ont eu alors un cours rapide ; ces ouvrages dont une léthargie intéreſſée arrêtoit la circulation, ont reçu de ce changement d'entremetteurs une ſecouſſe utile qui en a accéléré la vente.

Le ſieur Luneau s'eſt trouvé trop bien de cette démarche pour la déſavouer. Mais ſes Adverſaires oſeroient-ils s'en prévaloir pour le faire paroître criminel ? Se flatteroient-ils donc d'être les ſeuls Libraires du Royaume ? La Librairie de Paris a-t-elle formé le projet d'interdire aux Libraires de Province toute communication avec les gens de lettres ? Voudroit-elle donc reſter la ſeule dépoſitaire du commerce de la Littérature, & ne traiter les Libraires des autres Villes du Royaume que comme ſes facteurs ? Elle peut avoir cette ambition : mais ſans doute la ſa-

geſſe des Magiſtrats ſaura la réprimer.

Pour ſe borner à ce qui concerne le ſieur Luneau, il s'eſt permis de traiter de ſes ouvrages avec des Libraires autres que ceux de la Capitale, & il a bien fait. Il s'eſt tiré par-là de l'eſclavage ruineux où le retenoient ceux-ci. C'eſt une maniere plus utile & non moins légitime, d'exploiter ſon bien, dont il s'eſt aviſé. Quel grief peut-il en réſulter contre lui ?

Voilà, ſans contredit, le véritable motif de l'animoſité des Libraires de Paris. Voilà le principe ſecret qui les a engagés à faire tous leurs efforts pour établir la chimere de ſon prétendu commerce. Voilà ce qui leur a donné la hardieſſe de lui imputer, comme une prévarication, d'avoir tenu chez lui un Secretaire, d'avoir eu un livre journal, d'avoir entretenu des relations de commerce prochaines ou éloignées. Mais qui ſont donc ces Syndic & Adjoints d'une petite Communauté de Marchands, pour s'ériger ainſi en cenſeurs audacieux, pour fouiller dans les ſecrets d'un citoyen paiſible, pour ſe conſtituer ſes Juges, le citer devant leur Tribunal, & prétendre lui faire rendre compte des actions les plus indifférentes de ſa vie ?

Le ſieur Luneau a un Secretaire. Eh bien ! qu'en concluez-vous ? Tous ceux

qui ont des Secretaires font-ils votre commerce ? Mais il occupe les ſiens à tranſcrire ſes lettres, ſes regiſtres, &c. Que vous importe ? Les gens qu'il paie ſont à lui : leur temps lui appartient ; il les emploie comme il le juge à propos. Mais il a des livres, des journaux : que vous importe encore ? Eſt-ce à vous à lui preſcrire ce qu'il doit faire ou ne pas faire ? Avez-vous droit de pénétrer dans ſon cabinet, & de l'interroger ſur l'uſage auquel il deſtine ſes papiers ? Plaiſant crime à faire à un citoyen de ſe rendre compte à lui-même de ſes opérations journalieres, de ſa dépenſe, de ſa recette, de mettre de l'ordre dans l'adminiſtration de ſon bien. Ayez vous-mêmes des livres en regle, rougiſſez de blâmer ceux qui vous en donnent l'exemple.

Cette exactitude eſt un caractere du commerce, dites-vous. Cela n'eſt pas vrai : c'en eſt un de l'amour de l'ordre. Le ſieur Luneau, on l'a dit, a une régie aſſez conſidérable, par la quantité d'ouvrages dont il a obtenu le privilege, comme Auteur, ou comme Editeur, & qu'il a fait imprimer à ſes frais. Il en ſuivoit l'emploi, il en combinoit le produit, il avoit des regiſtres pour fixer ſes idées à cet égard : rien n'eſt plus loua-

ble. Il n'a qu'à s'applaudir du ſujet de l'inculpation par laquelle vous croyez l'accabler. Le Magiſtrat, loin de le punir de l'avoir méritée, ne peut que l'encourager à continuer de s'en rendre digne.

Voilà donc déja un article du Réglement ſur lequel il eſt parfaitement juſtifié. Il n'a point fait le *commerce de la Librairie* qui eſt interdit ; c'eſt-à-dire, qu'il ne s'eſt point livré au détail mercantile qui appartient excluſivement aux Libraires. S'il a vendu des livres, ce ſont les ſiens. Il l'a fait conformément aux Edits & aux uſages. Il a vendu à des Libraires, & non à d'autres. Il eſt indifférent que ce ſoit à ceux de Paris ou de Province. C'eſt à des Libraires autoriſés, à des Négocians reconnus & avoués par le Gouvernement. Ni lui, ni eux, ne ſont en faute pour cauſe de cette liaiſon utile qu'ils ont contractée. Elle déplaît aux Libraires de Paris : mais on n'en doit aucun compte aux Libraires de Paris ; elle doit être reſpectée par les Libraires de Paris, & la Juſtice, par reſpect pour elle-même, doit ſur cet objet impoſer ſilence à l'avidité jalouſe des Libraires de Paris.

§. II.

Le sieur Luneau a-t-il fait afficher ses livres pour les vendre ?

Le second caractere par lequel le Réglement désigne la fraude qu'il veut prévenir, c'est de faire afficher des livres en son nom pour en faciliter la vente. Quiconque, sans avoir un titre public, oseroit ainsi s'annoncer comme Marchand d'un ouvrage, seroit dans le cas du châtiment. Mais ce délit peut-il être imputé au sieur Luneau ? A cet égard, sa réponse sera bien simple.

Il produit sous les yeux du Magistrat les *journaux* dans lesquels il a fait annoncer la vente de ses ouvrages chez les Libraires ; il présente toutes les *affiches* qui ont été apposées dans les différents quartiers de Paris, les *titres* imprimés qui sont placés à la tête de chaque volume ; toutes portent des noms de Libraires, de ceux qui s'acquittent de leurs fonctions avec le plus d'honneur & d'intelligence. *Voyez cotes C, D, E.* La belle édition des Œuvres de Racine, avec les Commentaires, porte le nom de *Cellot*, *Imprimeur*, & se vend chez *Panckoucke*, rue de la Comédie-Françoise. Le Cours d'histoire universelle se

vend chez le même Panckoucke. Les Soupirs du Cloître se trouvent chez Delalain & le Jay, & ainsi des autres. En produit-on un seul qui porte le nom du sieur Luneau ? Non. Il est annoncé par-tout comme Auteur ou Editeur, & non pas comme Marchand. Il étoit instruit de la loi, & il la respectoit, quoiqu'elle ne le regardât pas (*).

Sans doute les Syndic & Adjoints n'auront pas l'absurdité de soutenir que la défense d'afficher s'étend jusqu'à interdire à des particuliers, non Libraires, la liberté de faire annoncer les ouvrages dont ils se réservent la possession, chez ceux des Libraires qu'ils commettent pour les vendre. Ce seroit faire une violence trop révoltante au texte de la loi, & montrer une passion trop excessivement déraisonnable. Ce seroit anéantir la clause des privileges, qui permet à *l'impétrant de vendre & faire vendre par qui bon lui semblera.* Pour en profiter, il faut bien notifier au public le choix fait par le possesseur du privilege, du *Libraire que bon lui a semblé.* Il faut

(*) La défense de faire afficher des livres pour les vendre en son nom, ne peut regarder que les *gens sans qualité*, & point du tout un Auteur qui a reçu du Roi une permission expresse *de vendre & de faire vendre ses ouvrages.*

donc que l'on ait la permiſſion de faire mettre le nom de ce *Libraire* ſur l'affiche : c'eſt ce qu'a fait le ſieur Luneau. De ce côté la Librairie, toute acharnée qu'elle eſt, n'a encore rien à lui reprocher.

§. III.

Le ſieur Luneau a-t-il tenu magaſin de livres ?

Ce grief eſt un de ceux auxquels les Syndic & Adjoints ſe ſont attachés à donner plus d'appareil, parce qu'ils ont cru qu'il fortifieroit la foibleſſe des autres, ou plutôt qu'il leur donneroit quelque apparence de force. Ils ont eu ſoin dans leur procès verbal de faire une longue liſte de tout ce qu'ils ont trouvé d'ouvrages, de feuilles imprimées, de papiers de toutes eſpeces dans les appartements du ſieur de Boisjermain. Ils ont affecté même d'adapter à cet appartement le nom de *magaſin*, quoiqu'il ne puiſſe être approprié qu'au dépôt ou réceptacle des denrées d'un Marchand en titre. On veut bien ne les pas troubler dans cette ſupercherie dont ils ſe ſont applaudis. Mais on leur demande quel avantage ils eſperent en tirer.

Le ſieur Luneau a eu des magaſins ; ſoit : mais qu'ont-ils découvert dans ces

magasins ? Sont-ce des objets de leurs fonds, de gros articles de Librairie étrangere, des amas d'éditions contrefaites, des livres vieux ou neufs, reliés ou en feuilles, de la Lbrairie de Paris; enfin, des collections de tout ce qui entre dans ce qu'on appelle le *commerce de la Librairie ?* Point du tout; leur propre procès verbal atteste, que, malgré leurs scrupuleuses perquisitions, ils n'ont rien trouvé que des livres appartenants au sieur de Boisjermain, des ouvrages dont il a le privilege, qu'il lui a été permis de faire imprimer & vendre par qui bon lui semblera. Ce sont des paquets en piles, des Œuvres de *Racine*, de l'*Histoire universelle*, des *Elite de poésies fugitives*, &c. il n'y avoit pas un seul paquet de livres étrangers.

Cependant, après cette énumération, qui devoit seule les faire rentrer en eux-mêmes & les rappeller à la raison, ils n'ont point rougi d'ajouter, *qui sont toutes marchandises de Librairie, & qui justifient le commerce du sieur Luneau de Boisjermain en contravention.* On demande s'il est possible de manquer avec plus de hardiesse aux regles les plus communes du bon sens & de la justice.

Contre qui est promulguée la défense de tenir magasin de livres ? C'est évi-

demment contre des particuliers ſans qualité, qui, ſans titres, ſans privileges, s'aviſeroient d'accumuler en fraude des parties tirées des fonds d'autrui, & qui ſe faciliteroient par-là un commerce ténébreux, préjudiciable aux officiers excluſivement commis pour le faire ? Mais comment oſe-t-on confondre avec ces uſurpateurs puniſſables un homme de Lettres, un Auteur, un Editeur devenu, en vertu d'un privilege authentique émané de l'autorité royale, le propriétaire naturel des ouvrages regénérés en quelque ſorte par la voie de l'impreſſion, & le diſpenſateur de l'exiſtence qu'ils ont reçue ſous la preſſe ?

Quoi ! le Roi me permet de faire imprimer un manuſcrit par qui bon me ſemblera, & il ne me ſera pas permis, au ſortir de l'impreſſion, d'en faire conduire les feuilles chez moi pour les y garder ſous mes yeux ? J'aurai le droit de lui donner la vie par le ſecours de l'art qui a cette glorieuſe efficacité, & je n'aurai pas celui d'en raſſembler les membres ſous ma main pour en prévenir la diſperſion & l'abus ? Soutenir des principes auſſi inconſéquents, ce ſeroit mettre la loi en contradiction avec elle-même, ce ſeroit déroger aux premieres notions de l'équité naturelle.

Dès que j'ai obtenu le privilege d'un ouvrage, comme Auteur ou comme Editeur, j'en suis devenu en tout sens le maître & le propriétaire physique. Dès que j'ai fait les frais, les avances de l'impression, ma propriété a reçu un nouveau degré de certitude, & c'est dans ce moment que vous osez me la disputer! C'est à cette époque que vous ne rougissez pas de me contester la prérogative d'être moi-même le gardien de mes effets! Mais où faudra-t-il que je les dépose, à quelles mains serai-je obligé de les confier? Est-ce dans vos magasins qu'on me forcera de les abandonner? Mais alors ils seront donc à votre discrétion. Vous en serez plus vraiment les maîtres que moi. Que deviendra la clause qui me constitue l'arbitre de la vente, qui me permet d'en choisir l'agent à mon gré? Vous disposeriez sans réserve de mes fonds, de mon travail & de son produit, sans avoir couru aucuns risques, sans avoir rien mis dans l'entreprise; & la grace que le Souverain aura voulu m'accorder, tourneroit toute entiere à votre profit?

Ces conséquences seroient fort, sans doute, du goût des Libraires de Paris. Ils ne demanderoient pas mieux que de se voir les despotes de la Littérature,

& constitués possesseurs absolus & indépendants de cette branche fructueuse de commerce. Mais c'est bien assez que des considérations d'un genre supérieur aient engagé les gens de Lettres à ne point user du droit naturel qu'ils ont de traiter par eux-mêmes avec les particuliers, des productions de leur esprit : il seroit cruel de gêner leurs dispositions à cet égard, par des précautions contraires à la lettre de la loi, & d'en violer le texte pour favoriser des subalternes, au mépris des supérieurs à qui ils doivent être subordonnés.

Un Libraire a seul la prérogative de vendre des livres en détail, de former un magasin de différentes parties achetées chez ses confreres ; on l'avoue ; mais un Auteur, un homme de Lettres qui a fait imprimer son ouvrage avec privilege, a le droit incontestable de n'en disposer que de la maniere qu'il le veut, dans le temps qu'il le veut, en faveur de qui il le veut. Tant que son édition subsiste, il a de même le droit de la placer où il le juge à propos, chez lui, ou ailleurs : en cela il se conforme aux Réglements, loin de les enfreindre ; & c'est ce qu'a fait le sieur Luneau.

Il s'est réservé à lui-même la direction immédiate des effets qui lui apparte-

noient : il ne les a remis aux mandataires qu'il autorisoit à les distribuer, ou aux Marchands à qui il les cédoit, que par portions, & à mesure qu'ils lui en rendoient compte. Personne ne peut le blâmer d'avoir eu cette prudence, & moins encore lui en faire un crime. C'étoit son propre bien dont il se réservoit la gestion. Il ne vouloit en laisser échapper les fruits, qu'en s'assurant de la rentrée des fonds qu'ils produisoient. Ses prétendus magasins étoient les greniers où il serroit le bled de ses terres, les caves où il renfermoit la récolte de ses vignes : ils n'ont aucun rapport avec le commerce prohibé, dont les Libraires de Paris s'efforcent de le faire soupçonner.

§. I V.

Le sieur Luneau a-t-il acheté des livres pour les revendre ?

Cet article est le quatrieme & dernier signe, par lequel la loi a caractérisé la contrebande littéraire qu'elle a voulu proscrire, c'est celui sur lequel le sieur Luneau est le plus pleinement, le plus victorieusement justifié. C'est aussi celui sur lequel probablement les Libraires auroient le moins insisté, s'ils avoient osé entrer dans une discussion juridique

& ſuivie. Perſonne ne ſait mieux qu'eux-mêmes combien le ſieur Luneau eſt exempt de tous reproches à cet égard. La ſeule accuſation raiſonnable que l'on pourroit former contre lui, ce ſeroit d'avoir été trop complaiſant envers eux, de leur avoir donné trop de facilité, de s'être prêté avec trop d'indulgence aux arrangements dont ils lui faiſoient une néceſſité.

On l'a déja dit, ceux d'entr'eux à qui il vouloit bien céder ſes livres, prenoient avec plaiſir ſur eux la peine de les vendre ; mais ils éludoient encore avec plus de ſoin l'inſtant de lui en rembourſer le prix. Non contents du bénéfice qu'il leur accordoit, peu ſatisfaits de la remiſe qu'il leur donnoit ſur la valeur des volumes en particulier, ils vouloient encore un avantage ſur *la totalité des fournitures*, & pour ſe l'aſſurer, ils l'obligeoient à prendre de leurs livres en paiement des ſiens qu'ils avoient vendus. Ce fait eſt conſtaté par les pieces produites au procès, & ſur-tout par les lettres & factures rangées ſous la cote H.

Un Libraire des plus accrédités, & qui, ſans doute, ne trempe pas dans le complot formé contre le ſieur Luneau, lui écrit : *Vous me permettrez de vous les demander (vos ouvrages) à meſure que*

j'aurai occasion de les placer ; & pour lors vous prendrez de mes livres au prorata *des Exemplaires que vous me fournirez.*

Il vous étoit dû par notre société trente-six livres, c'est pour ma moitié dix-huit livres, pour lesquelles vous vous paierez, ainsi que pour les quatre Exemplaires des Elite *que vous m'avez fournis, en livres de mon fonds.*

Un autre lui mande : *Voici le relevé de notre compte : il reste quarante-six livres quinze sols ; dont vous vous remplirez en telles nouveautés de mon fonds qu'il vous plaira.* D'autres, comme on peut voir dans la même liasse, tiennent le même langage, pour des sommes bien plus considérables.

Un Libraire très-connu avoit reçu en 1761 des abonnements des cartes du Cours d'histoire universelle pour le compte du sieur Luneau. Au lieu d'argent, le Libraire se contenta d'abord de faire au vrai propriétaire une reconnoissance du prix qu'il avoit touché des Exemplaires vendus ; cette reconnoissance, il a fallu la solder en livres ; ce qui n'est pas même encore achevé, comme il est aisé de le prouver par les pieces qui seront remises sous les yeux du Magistrat, rangées sous la cote I.

Enfin, les choses en sont au point que le sieur Luneau est à la veille d'avoir un procès avec deux autres Libraires, qui, après avoir demandé & vendu de ses ouvrages, prétendent le forcer à se payer en livres de leurs fonds.

Dans cette position, que pouvoit & que devoit faire le sieur Luneau ? Ce qu'il a fait ; se laisser payer par les Libraires de Paris en livres, engager ensuite les Libraires de Province à les débiter, & se constituer ainsi le créancier des Libraires de Province. Cette opération étoit indifférente à ceux-ci, commode aux premiers, & avantageuse au sieur Luneau, en ce qu'elle lui procuroit le moyen de recevoir enfin son argent. Voilà à quoi il s'est borné ; il n'a pris de livres chez les Libraires de Paris, que ceux que les Libraires de Province lui demandoient, & toujours en raison de ce que les Libraires de Paris lui devoient. Il n'en a traité avec aucun particulier. Son unique objet étoit de ne point perdre. Il ne s'est jamais proposé de rien gagner sur ces retours. Il cédoit les articles qu'on lui donnoit au même prix qu'il les recevoit. Il ne se seroit jamais occupé de ce travail, si les Libraires de Paris ne lui en avoient fait une obligation.

Certainement, il seroit de la derniere injustice de regarder comme un achat criminel de sa part, la réception involontaire & forcée de ces objets qui lui tenoient lieu de ses propres fonds. Si les Libraires l'avoient payé en argent, il n'auroit pas été dans le cas d'offrir leurs livres aux Libraires de Province : s'ils ne l'avoient pas réduit par violence à souffrir qu'ils se libérassent envers lui par des remises d'objets tirés de leurs fonds, il n'essuieroit pas aujourd'hui l'imputation maligne & calomnieuse à laquelle il est exposé. On peut regarder la maniere de solder, contre laquelle ils ne lui ont pas permis de réclamer, comme un piege qu'ils lui préparoient, & dans lequel ils se sont flattés de le surprendre.

Mais la Justice brisera ce piege inique; elle ne verra, dans la démarche du sieur Luneau, que le procédé légitime d'un homme qui n'a voulu, ni compromettre son bien, ni déroger aux Ordonnances. Elle louera la circonspection avec laquelle il a su concilier par un sage tempérament son intérêt, & le respect dû aux loix, soit en s'abstenant de tout commerce illicite, soit en employant des voies permises pour se garantir des pertes auxquelles ses Adversaires, en traitant avec

lui, n'auroient pas été fâchés de l'exposer.

Si dans la conduite du ſieur Luneau il y avoit quelque choſe d'incompatible avec les Réglements de la Librairie, ce ne feroit point au ſieur de Boisjermain, ce feroit *aux Libraires de Paris* qu'il faudroit que les *Libraires de Paris* fiſſent ce procès. Mais les Syndic & Adjoints connoiſſent trop l'intérêt de leurs confreres & le leur propre, pour leur conteſter le droit de payer un Auteur en livres. Ils ne les inquietent point : ils reconnoiſſent donc que leurs confreres ne ſe ſont pas rendus coupables de contravention, en donnant au ſieur Luneau leurs livres en paiement des ſiens.

Mais, diront peut-être les Libraires, *tous les livres que le ſieur Luneau envoyoit à ſes correſpondants, n'étoient pas ſes propres ouvrages, ou leur équivalent. Il y en a qu'il achetoit au comptant, & dont il ſe rendoit ainſi le facteur, le commiſſionnaire & le marchand, &c.* Le fond de cette imputation eſt vraie ; mais il n'en eſt pas plus criminel. On l'a déja détruite d'avance.

On a dit que le ſieur Luneau, une fois lié avec les Libraires de Province employés par lui à la vente de ſes propres ouvrages, en a reçu des prieres de vou-

loir bien joindre dans ses envois des articles qui devoient être remis chez lui par les Libraires de Paris (*) & quelquefois même de prendre la peine d'acheter (**), lui-même les livres dont ils avoient besoin. Mais quelle faute a donc commis le sieur Luneau, en se rendant à des instances si naturelles ? Il n'a fait en cela que ce qui est permis à tout particulier. Chargé des demandes d'un débitant de Province, il se transportoit lui-même, ou il envoyoit chez le Marchand en gros de Paris. Il y rendoit compte de sa commission. Il faisoit mettre à part les objets indiqués ; ou il se chargeoit de les faire parvenir lui-même à leur destination, ou il prioit un Libraire de les lui adresser. La facture étoit toujours au nom du Libraire commettant (* * *). C'étoit lui qui achetoit. Le sieur Luneau ne remplissoit que les fonctions gratuites d'un ami, d'un mandataire. Ces particularités, les Libraires de Paris ne les ont pas ignorées. Ils ont

(*) Le sieur Luneau a encore entre ses mains un volume de l'Encyclopédie que le sieur B * * *, Syndic, a fait remettre chez lui pour un Libraire de Province.

(**) Voyez les lettres rangées sous la cote M.

(* * *) Voyez les factures & autres pieces produites sous la cote H.

tous concouru à ces envois, à commencer par le ſieur B*** lui-même, Syndic, c'eſt-à-dire, le chef des perſécuteurs du ſieur Luneau (*). Si celui-ci avoit fait une faute, il auroit autant de complices que la Communauté a de membres.

Le cas le plus favorable pour eux ſeroit celui où il ſeroit prouvé que le ſieur Luneau a fait ce qu'on appelle la *commiſſion*; & alors même, quel reproche auroient-ils à lui faire? Ce qui la commiſſion eſt-elle interdite? N'eſt-elle pas libre, légitime? A qui nuit-elle? A quel Réglement contrevient-elle?

Dans quel genre de commerce s'eſt-on aviſé juſqu'à préſent de chercher querelle à un homme qui exerce un pareil miniſtere? Si le ſieur Luneau, pour former ces envois, s'étoit adreſſé à des *gens ſans qualité, qui s'immiſceroient de faire le commerce de la Librairie*, gens que le bon ordre réprouve, & que la police punit avec ſageſſe; s'il avoit

(*) Le ſieur B*** a vendu au ſieur Luneau, le 2 Août 1768, deux ſuites de l'Encyclopédie pour le ſieur ***, Libraire de Province. Il a reçu pour cet objet du ſieur Luneau 543 livres 17 ſols: il s'eſt chargé de faire parvenir à ce Libraire, 1°. les deux ſuites qu'on lui avoit payées, 2°. d'autres articles de Librairie achetés chez un de ſes confreres de Paris. Voyez la cote P.

contribué à répandre dans la Province des livres contraires aux bonnes mœurs, imprimés sans privilege ou contrefaits, on pourroit sans doute lui faire quelques reproches. Mais c'étoit ouvertement dans les magasins les plus connus, qu'il déposoit les demandes des Libraires étrangers. C'étoit chez les Libraires de Paris qui étoient ses débiteurs, qu'il puisoit les objets dont les Libraires de Province avoient besoin. C'étoit sur leurs lettres & en leur nom que s'expédioient les factures & les envois ; c'étoient les Libraires de Paris qui avoient seuls tout le bénéfice de ces négociations ; & ils osent accuser le sieur Luneau, leur bienfaiteur, de prévarication ? Faut-il que ce soit des hommes qui vivent du débit des ouvrages consacrés à perfectionner la raison, qui se permettent des écarts si déraisonnables ? Assurément, s'ils faisoient un peu d'usage de leur marchandise, ils ne tomberoient pas dans de si cruelles inconséquences.

Comme propriétaire des ouvrages qu'il a fait imprimer en vertu de ses privileges, le sieur Luneau n'a fait que ce qu'il a dû ; comme commissionnaire, il n'a fait que ce qu'il a pu. De quelque côté qu'on envisage sa conduite, ses opérations sont légitimes & légales. Il

ne reſtera à ſes Adverſaires que la honte d'avoir tenté inutilement de le rendre ſuſpect au Magiſtrat.

§. V.

La ſaiſie provoquée par les Libraires, eſt eſſentiellement nulle.

Il eſt clair que le ſieur Luneau n'a point acheté de livres pour les revendre : ceux qu'il a procurés aux Libraires éloignés, ou lui appartenoient à titre de propriété ; ou avoient été pris chez les Libraires de Paris, qui ne peuvent lui faire un crime de leur en avoir procuré le débit. Il n'a point eu de magaſins autres que le dépôt qu'il pouvoit & devoit avoir ; c'eſt-à-dire, qu'il n'a employé ſes appartements qu'à loger des ouvrages de ſon fonds, dont perſonne au monde ne peut lui diſputer, ni la propriété, ni l'emploi, ni la jouiſſance : jamais il n'a fait afficher de vente que de la maniere permiſe par les Ordonnances : jamais il n'a rien vendu que de la même maniere, c'eſt-à-dire, ſuivant les loix, ſuivant les uſages reçus & conſacrés.

Qu'ont donc ſaiſi chez lui les Syndic & Adjoints ? Rien, aſſurément, qui pût donner lieu à cette formalité judiciaire. Leur propre procès verbal conſtate,

tate, comme on l'a déja observé, que le prétendu magasin du sieur Luneau contenoit uniquement des parties des différents ouvrages qu'il est autorisé, par des privileges en bonne forme, à *faire imprimer, à vendre, à faire vendre* par qui bon lui semblera. Certainement, ces objets ne sont pas susceptibles de saisie.

Dans ce même magasin supposé, étoient des papiers de toute espece. Le sieur Luneau pouvoit les avoir chez lui sans en indiquer l'emploi. Un particulier est le maître d'amonceler dans sa maison du papier de toutes couleurs, tant qu'il le juge à propos; mais le sieur Luneau a bien voulu déclarer aux Syndic & Adjoints qui en font l'aveu, que tout ce papier étoit destiné à l'impression du Racine qui n'étoit pas encore achevé, & à la réimpression du Cours d'histoire, & de l'Elite des poésies fugitives. Sans doute, ils n'oseront pas en demander la saisie ou la confiscation : &, quoique dans leurs conclusions, ils paroissent confondre à dessein tous ces objets, eux-mêmes consentiront à en excepter le papier blanc, tandis que le Magistrat en exceptera tout le reste (*). Dans une des

(*) Il faut bien distinguer les imputations que contient la Requête des Libraires du 13 Octobre

pieces de cet appartement, il s'eſt rencontré, ſuivant le même procès verbal, dix petites caiſſes que les Syndic & Adjoints ont enfoncées. Ils ſe flattoient d'y trouver des preuves de la contravention, des monuments d'un commerce illicite & puniſſable. L'examen le plus rigoureux ne leur a pourtant offert que des objets

---

1768, & celles du procès verbal du 31 Août précédent.

Par leur Requête, il eſt dit que le ſieur Luneau fait un commerce de livres *public & fort étendu.* Ce fait eſt démenti par le procès verbal, dans lequel on lui reproche de faire un commerce en contravention; mais on n'a pas oſé inférer que ce commerce fût public & fort étendu.

Il eſt dit dans la Requête, qu'ils ont trouvé chez lui une quantité prodigieuſe de livres reliés & brochés qui garniſſoient les appartements.

Le procès verbal dément ce fait; il contient l'énumération de tous les livres qui étoient dans l'appartement.

Du reſte, ces livres étoient tous dans des caiſſes, & n'occupoient aucune partie de l'appartement du ſieur Luneau, qui ne contient d'ailleurs ni tablettes, ni armoires propres à recevoir des livres.

Enfin, la Requête parle de pluſieurs magaſins de livres, & le procès verbal prouve qu'il n'y avoit qu'un ſeul dépôt, dans lequel on n'a trouvé que des ouvrages du ſieur Luneau.

La même Requête ajoute que le ſieur Luneau *imprime, vend & débite des éditions entieres dans ſa maiſon.* Ces reproches ſont ſans fondement; car quel eſt le livre que le ſieur Luneau ait imprimé chez lui, & qui l'ait été ailleurs, ſans permiſſion expreſſe ou tacite? Quelle eſt auſſi l'édition dont la vente n'ait pas été indiquée chez des Libraires?

permis. Le plus grand nombre de ces livres prêts à partir, étoient de ceux qui appartenoient au sieur Luneau. Les autres avoient été envoyés chez lui par des Libraires de Paris qui vouloient, ou s'acquitter avec lui en cette monnoie, ou profiter de cette occasion pour les faire passer à leurs correspondants en Province. Il n'y a pas encore là matiere à saisie.

Il en est de même des paquets de livres arrêtés chez différents Libraires de Paris, comme chez les sieurs Durand, Savoye, & autres. Et que comprenoient ces articles envoyés au nom du sieur Luneau ? Des livres qui lui appartenoient, ou le fruit des paiements que lui avoient faits les Libraires ses débiteurs, ou des objets de commission achetés & soldés chez eux pour des Libraires de Province.

S'ils étoient saisis valablement, sur qui retomberoit la perte ? Ce ne pourroit être que sur ceux qui les ont fournis. Les Libraires, débiteurs du sieur Luneau, ne peuvent être quittes envers lui, qu'autant qu'il a reçu la valeur des livres administrés par eux en paiement. Les Libraires de Province ne peuvent être contraints à payer les factures des livres à eux adressés, qu'autant qu'ils leur sont parvenus. Dans les deux cas, si la saisie

injuste des Syndic & Adjoints étoit tolérée par la Justice, c'est à leurs propres confreres qu'elle feroit tort. Ce coup porté au sieur Luneau, comme à un ennemi de la Communauté, ne blesseroit en effet que les membres mêmes de la Communauté. Ils n'auroient pas sans doute la mauvaise foi de se croire libérés envers le sieur Luneau, par des paiements illusoires dont leurs chefs seuls auroient vraiment reçu le montant, ni d'imputer sur le compte de leurs confreres répandus dans la Province, des envois qu'ils auroient eux-mêmes contribué à arrêter dans Paris. Cette saisie est donc à la fois inique, irréguliere & imprudente. Elle porte sur des objets non saisissables : elle est nuisible à ceux qui la provoquent. Elle compromet les intérêts de ceux mêmes pour l'avantage desquels elle paroît être faite.

Il y a bien plus : non seulement cette saisie est injuste & indiscrette dans le fond ; mais elle est encore plus irréguliere dans la forme. Elle est faite sans droit, sans autorité, sans titre d'aucune espece.

C'est un principe incontestable que, dans le cas même d'une suspicion fondée, les *Jurés-Gardes* d'une Communauté, appellés dans celle des Libraires *Syndics*,

Adjoints, ne peuvent pénétrer chez un domicilié, non affilié au corps, sans une Ordonnance expresse du Juge. Ils peuvent, sans doute, munis de la seule présence d'un Huissier & d'un Commissaire, arrêter des gens sans aveu, des Colporteurs inconnus, des Marchands ambulants, à qui le moindre délai donneroit lieu de soustraire leurs effets aux recherches, & qui feroient la fraude impunément, pour peu que l'on différât de leur en ôter les moyens; voilà pourquoi, envers ces sortes de gens, ils sont dispensés des formalités ordinaires pour s'assurer d'eux & de leurs effets; il leur suffit d'obtenir un pouvoir général, une autorisation vague & qui embrasse toute leur espece.

Il n'en est pas de même à l'égard des citoyens connus, dont le domicile est la caution; ceux-là ne sont tenus d'ouvrir leurs portes qu'à une sommation expresse, faite en vertu d'un Ordre du Roi, ou d'une Ordonnance particuliere du Juge. Quiconque prétend les soumettre à des visites, doit faire marcher devant lui ce passe-port sacré & nécessaire; sans quoi il se compromet sans fruit & ne hasarde qu'une violence punissable. Or quel a été le procédé des Libraires à l'égard du sieur Luneau? Non seulement ils n'ont pas

fait précéder leur entrée de l'exhibition de cette piece indiſpenſable, mais même ils ne l'avoient pas obtenue. Ils n'avoient rendu aucune plainte contre ce particulier; le Juge n'avoit rien ſtatué ſur l'objet qui le concernoit.

Les Libraires ont eu la hardieſſe, dans leur procès verbal, d'exciper d'une Ordonnance de Police, du 25 Juin 1768, qui les autoriſe, aſſurent-ils, à ſaiſir & à arrêter tous les effets où ils ſoupçonnent de la fraude; mais ce qu'ils n'ont garde de dire, c'eſt que, 1°. cette Ordonnance ne pouvoit en aucune maniere concerner le ſieur Luneau. Il n'y eſt nommé ni directement, ni indirectement.

2°. Elle reſtreint même les viſites des Libraires aux Colporteurs, aux gens ſans titre & ſans qualité. Loin de leur donner le droit d'entrer dans les maiſons, elle fixe leurs recherches, elle les borne aux *marchandiſes étalées dans les rues, ſur les quais, ſur les ponts & ſur les places publiques de la Ville & des Fauxbourgs.* Les Libraires ne demandent la permiſſion que *d'empêcher les étalages de livres, ou autres objets concernant la Librairie, dans les rues & places publiques, ainſi que ſur les quais & ponts;* & pour cet effet, de ſe tranſporter *dans toutes les*

rues & places publiques, & sur les quais & ponts où ils sauront qu'il y aura des étalages, &c. Voilà donc précisément à quoi se borne leur mission. Voilà la limite du pouvoir que le Magistrat leur accorde. Mais l'appartement du sieur Luneau n'est ni un pont, ni un quai, ni une place publique; il devoit donc être sacré pour eux: &, de ce côté, la saisie qu'ils ont faite chez lui, n'est pas moins répréhensible qu'elle est condamnable de l'autre. En aucun sens, rien ne la motive, rien ne la justifie; elle est insoutenable & nulle de sa nature.

Il seroit d'une très-dangereuse conséquence, d'autoriser ces sortes d'incursions de la part des Officiers d'une Communauté, qui se permettroient alors de troubler le repos de tous les citoyens, avec d'autant plus de hardiesse qu'elle seroit impunie. Ils n'ont pas même osé articuler contre le sieur Luneau, qu'on le soupçonnât de vendre à des particuliers. Sur quel prétexte est-on donc venu descendre chez lui & exercer dans son appartement une violence qui auroit à peine été tolérable envers un courtier convaincu d'un commerce illégitime?

Pour justifier cette violence, il auroit fallu qu'ils surprissent le sieur Luneau dans le moment de la fraude, & qu'ils

l'euſſent conſtatée : c'étoit là le ſeul cas où leur ſaiſie auroit pu paroître excuſable. Ce cas n'eſt point arrivé & ne pouvoit arriver. La ſaiſie eſt donc injuſte. Elle doit être punie comme un attentat, tant contre les droits des citoyens, que contre l'autorité ſouveraine, & annullée comme un acte ſans valeur, émané du caprice de quelques Officiers, trop ſenſibles à l'intérêt perſonnel de leur corps.

§. VI.

Il eſt dû au ſieur Luneau des dommages & intérêts.

Après tout ce que l'on vient de voir, cette derniere propoſition ne ſauroit plus ſouffrir de difficulté. Si la conduite du ſieur Luneau n'eſt pas criminelle, aſſurément celle des Libraires ne peut pas être innocente. Tous étoient inſtruits des particularités que l'on vient de détailler. Tous connoiſſoient perſonnellement le ſieur Luneau de Boisjermain & ſes procédés ; tous avoient à s'en louer. Tous ſe faiſoient un honneur de traiter avec lui, & cet honneur n'étoit pas ſtérile, puiſque le bénéfice qu'ils faiſoient ſur ſes ouvrages, les rendoit ſi attentifs à ſe le procurer. Cependant, c'eſt malgré toutes ces conſidérations qu'ils ſe déter-

minent tout d'un coup à lui faire un affront sanglant, qu'ils l'exposent, par une saisie publique & judiciaire, à passer pour un fraudeur surpris en contravention.

Ce n'est pas même assez pour eux de l'éclat scandaleux d'une descente faite en plein jour, avec un cortege formidable, chez le plus paisible des hommes, à une heure choisie exprès pour qu'elle parût plus remarquable & plus ignominieuse. Ils affectent d'y joindre dans le particulier tous les détails qui peuvent rendre la hardiesse plus révoltante & l'insulte plus atroce. Ils osent porter une main téméraire jusques sur ses papiers les plus secrets. Ils lisent ses lettres, ils se livrent à une inquisition odieuse; & chez qui? Chez un domicilié dont la demeure est un asyle sacré, qu'on ne peut violer sans des ordres exprès; chez un homme de lettres, qui, à ce titre seul, avoit droit d'attendre de toute leur Communauté des égards & des respects.

Ce n'est pas tout. Ce n'est pas seulement à produire une diffamation publique que s'est bornée la démarche hasardée & violente des Syndic & Adjoints. Il en a résulté pour le sieur Luneau un tort réel. Il a été privé depuis cette époque de l'usage de ses effets. Ses fonds

ſont reſtés morts ; ſes correſpondances ſe ſont éloignées ou anéanties. Ses livres, de l'impreſſion deſquels il a fait les avances, & ſur leſquels perſonne au monde n'a le moindre droit, il n'a plus oſé en pourſuivre la vente, quel qu'ait été le préjudice qu'il reçoit de cette inaction. S'il en eût agi autrement, ſes Adverſaires n'auroient pas manqué de lui faire un ſecond affront auſſi injuſte, & peut-être avec des circonſtances plus cruelles.

Leur malignité ſemble même regretter de n'en avoir pas trouvé l'occaſion. N'ayant pû le ſaiſir une ſeconde fois, ils oſent le déférer au Magiſtrat, comme s'il avoit encore mérité de l'être. Un acharnement ſi outré, ſi audacieux, doit être à la fois réprouvé & puni. La Juſtice doit une indemnité conſidérable au ſieur Luneau, qui a eu le malheur d'en être l'objet. Tout ſe réunit pour la ſolliciter en ſa faveur.

Aſſurément, un attentat de cette nature intéreſſe trop l'ordre public pour que le Magiſtrat puiſſe le tolérer. Il y va de l'honneur de la Littérature & du maintien des Ordonnances. Il n'y a plus d'homme de lettres qui pût être à l'abri des incurſions des Libraires. Si la vexation exercée envers le ſieur Luneau étoit conſacrée, ces derniers parviendroient

bientôt à faire supprimer comme des abus dangereux , le peu de privileges que la justice & la raison ont conservés aux Auteurs. Il en résulteroit un avilissement général de la Littérature , quand elle seroit ainsi soumise sans ressource à des subalternes , faits pour en vivre & non pour la conduire. Ce malheur auroit pour eux-mêmes des suites plus funestes qu'ils ne le croient ; & ils reconnoîtroient trop tard qu'ils n'auroient rien gagné à déchirer la main qui les nourrit.

Cause en délibéré devant Monsieur le Lieutenant-général de Police.

RÉPONSE

SIGNIFIÉE,

POUR le sieur LUNEAU DE BOISJERMAIN,

Au Précis signifié par les SYNDIC *&* ADJOINTS *des Libraires de Paris.*

Les prétentions des Libraires de Paris contre le sieur Luneau, sont bien odieuses, & le Mémoire par lequel ils ont cru les justifier, est bien absurde ; on n'y trouve que de la mauvaise foi & de l'imprudence. Ils n'ont pas réfuté une seule des raisons qu'on leur a opposées, & ils ont donné contre eux de nouvelles armes dont on n'avoit pas même songé à se servir. C'est ce que l'on va démontrer article par article.

Mémoire des Libraires.	*Réponse du sieur Luneau de Boisjermain.*
Les Syndic & Adjoints de	Les *Syndic & Adjoints ont saisi*, &c. Cela est vrai :

Mémoire. — *Réponſe.*

la Librairie de Paris, aſſiſtés du Commiſſaire Formel, ont ſaiſi le 31 Août 1768, par procès verbal de Hennequin, Huiſſier à cheval au Châtelet

mais par quelle autorité ? de quel droit ? à quel titre ? Ils ont oublié dans leur Mémoire, de diſcuter ce point embarraſſant ; ils ne ſe ſont pas ſouvenus de contredire les principes établis dans le Mémoire du ſieur Luneau, au ſujet des ſaiſies & des viſites à faire chez les domiciliés, ou plutôt ils en reconnoiſſent la ſolidité par leur ſilence même. C'eſt une preuve de l'impoſſibilité où ils ſont d'y répondre.

Les livres dont le ſieur Luneau faiſoit commerce en contravention des Réglements de la Librairie.

Le Sr. Luneau ne fait point commerce de livres ; il n'en vend point ; mais il fait vendre par les Libraires de Paris ou de la Province, ceux qu'il a fait imprimer à ſes frais en vertu des privileges qu'il en a obtenus, ou ceux qu'il a reçus en paiement des Libraires de Paris. Ce qui n'eſt pas faire le commerce, mais le faire faire à

Mémoire. | *Réponse.*

ceux qui prétendent en avoir le droit.

Ce qu'il y a de plus fatigant dans le Mémoire des Libraires, c'est qu'ils posent par-tout en fait ce qui est en question ; & pour faire perdre de vue le véritable point de décision, ils confondent exprès tous les termes.

Ils y ont trouvé nombre de livres de toute espece détaillés au procès verbal.

Ces livres sont en petit nombre, puisqu'ils ne forment en tout que 86 articles. Il n'y en avoit point de *toute espece.* Le Magistrat peut s'en convaincre par l'inspection du procès verbal ou des factures que le sieur Luneau représente. La plus grande partie de ces livres appartient au sieur Luneau, qui en a obtenu le privilege, & qui les a fait imprimer à ses frais. Les autres livres ont été achetés chez des Libraires, & font partie des commissions qu'il avoit à remplir.

Mémoire.	*Réponse.*
Trois regiſtres de commerce.	Ces regiſtres ſont des livres où le ſieur Luneau ſe rend compte à lui-même de ſes affaires. Quel eſt le particulier qui pourra ne pas être pourſuivi par toutes les Communautés de Paris, s'il ſuffit de mettre de l'ordre dans l'adminiſtration de ſon bien, pour être ſoupçonné de faire leur commerce?
Dix envois prêts à partir.	Les envois ſervent à prouver que le ſieur Luneau fait beaucoup de commiſſions, & point du tout qu'il faſſe le commerce de la Librairie. N'eſt pas marchand qui achete pour autrui, & qui ne vend à perſonne.
Une lettre de Ratisbonne du 15 Août où on lui demande différents livres, conformément à ſes offres du 30 paſſé, & aux conditions preſcrites.	Cette lettre a été écrite au ſieur Luneau par un Libraire de Ratisbonne, avec lequel il eſt en correſpondance. Les livres qu'il lui demande ſont ſes propres ouvrages, & deux ou trois arti-

cles qu'il le prie de joindre au même envoi par commission. Il n'y a rien là de répréhensible.

Cette correspondance seroit légitime, & à couvert de toute censure, si elle concernoit un Libraire régnicole. A combien plus forte raison est-elle à l'abri de tout reproche, quand on voit qu'elle regarde un Allemand, un particulier de Ratisbonne, qui peut choisir en France les personnes en qui il a de la confiance pour faire faire ses commissions ! Les Libraires de Paris prétendent-ils étendre leur police jusqu'aux bords du Danube ? Leur dessein est-il de citer à leur Chambre Syndicale les sujets du Corps Germanique ? Cet orgueil assurément seroit bien ridicule, mais il ne seroit pas injuste de les en soupçonner, puisqu'ils osent bien se croire en droit d'apposer

Mémoire.	*Réponse.*
	des restrictions aux privileges accordés par nos Rois.
Dans la perquisition que les Syndic & Adjoints avoient faite en Librairie, le matin du même jour, dont ils ont dressé procès verbal, ils avoient trouvé chez le sieur Délalain, Libraire, trois paquets remis par ledit sieur Luneau, pour différents Libraires de Province; chez la veuve Savoye, cinq; chez le sieur Durand, sept; chez le sieur Despilly, deux....	Ces paquets ne contenoient autre chose que des livres du sieur Luneau, & deux ou trois articles achetés chez des Libraires de Paris: Le procès verbal en fait foi.
Et chez le sieur Tilliard une lettre datée du 26 Août, où il lui propose des livres à échanger contre d'autres.	On parlera plus bas de la lettre de Tilliard, &c.
Tous ces faits	Tous ces faits ne démon-

Mémoire.

démontrent invinciblement que le ſieur Luneau fait le commerce de Librairie, quoiqu'il n'en ait pas le droit.

Réponſe.

trent rien, parce qu'ils ne ſont encore ni connus, ni prouvés. Quand ils le ſeront, ils le feront ; ils démontreront *invinciblement* tout le contraire de ce que les Syndic & Adjoints en concluent. Les caiſſes de livres trouvées chez le ſieur Luneau, *démontreront* qu'il étoit chargé de les acheter & de les envoyer aux perſonnes auxquelles elles étoient adreſſées. Les paquets trouvés chez des Libraires de Paris, pour des Libraires de Province, *démontrent invinciblement* que le ſieur Luneau ne vend point ſes livres par lui-même, mais qu'il les fait vendre par des Libraires de Province. Ce fait eſt ſans réplique, puiſque les Libraires de Paris conviennent eux-mêmes que le ſieur Luneau s'eſt adreſſé à eux pour les faire parvenir dans les différentes villes du Royaume.

Mémoire.

Donc la saisie a été bien faite : donc sa validité & la confiscation demandée en doivent être prononcées avec dommages, intérêts & dépens.

Réponse.

Voilà assurément une maniere de raisonner bien judicieuse ; conclure avant que d'avoir rien dit ; tirer des conséquences avant que d'avoir rien établi qui les justifie.

Le sieur Luneau raisonne bien plus conséquemment ; il conclut que la confiscation des objets saisis & la demande en dommages, intérêts & dépens est ridicule & frivole, parce que la saisie des Libraires *a été très-mal faite.* Il démontre qu'elle est très-mal faite, parce qu'elle a été faite sans autorité, sans titre, sans aucun motif qui la justifie ; enfin parce que l'on n'a rempli aucune des formalités prescrites par la loi.

Le sieur Luneau est domicilié ; il n'est point Libraire, il est homme de lettres, c'est le seul titre qu'il ait encore recherché. Par ce qu'il est, & par ce qu'il

Mémoire. *Réponse.*

n'eſt pas, il échappoit néceſſairement à la petite police ſubordonnée dont les Syndic & Adjoints ont abuſé contre lui. Les Communautés ne peuvent l'exercer que ſur leurs membres ou ſur cette eſpece d'hommes ſans aveu, que la police générale exclut, avec raiſon, des prérogatives attachées à la qualité de citoyen. Les Libraires ont outragé cette qualité dans la perſonne du ſieur Luneau. Ils ont violé le droit ſacré des *domiciliés*. Ils ont enfoncé avec violence des portes que l'autorité ſeule du Roi, ou une Ordonnance du Magiſtrat, expreſſément notifiée, devoit faire ouvrir. Par cela ſeul, ils ont commis un attentat dont ils doivent être punis.

Inutilement excipent-ils d'une permiſſion générale, *qui les autoriſe*, diſent-ils, *à faire viſite chez ceux qui*

Mémoire. *Réponse.*

font le commerce de la Librairie sans qualité.

1°. Cette permission n'est point conçue en ces termes ; elle ne les autorise point à cela, comme le sieur Luneau l'a démontré clairement dans son Mémoire. 2°. Si elle s'exprimoit ainsi, elle ne pourroit servir qu'à justifier les descentes des Libraires chez des Colporteurs ou gens sans aveu, & point du tout à motiver leur perquisition violente chez un homme connu, établi, qui n'est point Libraire. Pour être en droit de faire une visite chez le sieur Luneau *domicilié*, il falloit présenter une Requête à M. le Lieutenant-général de Police, contre le sieur Luneau nommément ; il falloit obtenir du Magistrat un ordre exprès de se transporter chez le sieur *Luneau*, de pénétrer dans l'appartement du

Mémoire. *Réponse.*

ſieur *Luneau*, d'en examiner l'intérieur, & d'y arrêter, au nom de la Juſtice, les effets ſuſceptibles de ſaiſie. Sans ce préliminaire indiſpenſable, la maiſon du ſieur *Luneau* devoit être un aſyle inacceſſible à cette cohorte ambulante de Syndic, d'Adjointe. Ils ont oſé s'y introduire par la force; leur audace en cette occaſion eſt une violence odieuſe, un brigandage réel, qui compromet l'équité, le bon ordre, la tranquillité d'un citoyen, l'autorité du Roi, & le reſpect dû aux privileges qu'il accorde à ſes ſujets.

Le Magiſtrat éclairé, au jugement duquel cette conteſtation eſt ſoumiſe, eſt plus que perſonne pénétré de cette vérité. Perſonne ne connoît mieux & ne reſpecte plus que lui les privileges des *domiciliés*; il ſait que ſi l'on permettoit aux Officiers des

Mémoire. *Réponse.*

Communautés de les enfreindre, si on les autorisoit à briser, à la moindre apparence d'un soupçon, les barrieres qui les écartent des maisons des particuliers, les villes du Royaume seroient bientôt bouleversées par une suite intarissable de persécutions plus injustes, plus fatigantes les unes que les autres.

Les Officiers de tous ces petits corps, dont l'existence fantastique est agitée par tant de passions, mettent au nombre des prérogatives de leurs charges cette inspection, ce droit de surveillance subalterne qui leur est confié sur leurs pareils. Si l'on toléroit une fois qu'ils l'étendissent arbitrairement sur tous les particuliers, il n'y a pas de jour où ils ne se fissent un devoir & peut-être un jeu de l'exercer. Quels désordres, quels troubles seroient

Mémoire. *Réponse.*

le fruit de cette licence ?

Dans une Ville telle que Paris, où il y a près de 120 Communautés, on n'auroit d'autre occupation que de répondre à des Jurés, à des Adjoints qui parcourroient les maiſons avec une curioſité pénétrante, comme l'ont fait ici les Libraires. Aux Libraires, ſuccéderoient bientôt les Marchands de papier ; les Merciers remplaceroient ces derniers ; des mains des Merciers, on tomberoit dans celles des Drapiers ; les Drapiers ſeroient ſuivis par les Orfévres, &c. Les malheureux citoyens, les hommes paiſibles, pour qui ſur-tout la police eſt faite, à qui elle doit particuliérement ſa protection, paſſeroient leur vie dans l'appréhenſion des perpétuelles deſcentes des Jurés, & dans le déſeſpoir qu'exciteroit

Mémoire. *Réponse.*

roit au fond de leur cœur cet enchaînement de visites & de traitements odieux.

Ce sont ces inconvénients que la Justice a voulu prévenir, en soumettant les visites faites par les Officiers des corps chez des particuliers non compris dans leur association, à l'examen du Magistrat, en exigeant une approbation précise du Supérieur & le concours de l'autorité. Cet examen, cette approbation, ce concours existent-ils dans la saisie des Libraires ? Non (*) ; elle est donc nulle par essence ; quand en effet le sieur Luneau auroit tort dans le fond, quand il seroit prouvé qu'il fait le commerce, aussi clairement qu'il est démontré qu'il ne l'a pas fait, les Libraires seroient encore inexcusa-

(*) Voyez le Mémoire du sieur Luneau.

Mémoire. | *Réponse.*

bles d'avoir enfreint un Réglement, d'avoir violé une loi, d'avoir méprisé le pouvoir du Magistrat, & prétendu suppléer par leur seule présence à des formalités dont rien ne pouvoit les dispenser.

S'il étoit possible qu'il y eût au monde une Jurisdiction où ce privilege fût méconnu, la raison, la justice, & sur-tout les tribunaux suprêmes établis cautions du repos des citoyens & vengeurs des insultes qui leur sont faites, en réclameroient l'observation. Un cri universel s'éleveroit contre les Libraires & dénonceroit l'exemple de violence & de hardiesse qu'ils viennent de donner envers le sieur Luneau, comme un délit de la plus dangereuse conséquence pour la société.

Cette observation seule suffiroit pour détruire tout

Mémoire. *Réponse.*

l'édifice des Libraires : si leur saisie est nulle, le sieur Luneau n'a rien de plus à leur dire. Il pourroit se retrancher judiciairement dans cette unique défense ; cette seule fin de non-recevoir est un argument invincible, dont ils ne se débarrasseront jamais. Mais, à la supériorité des moyens de forme, il veut bien joindre aussi les avantages tirés du fond ; il consent à répondre en regle à ses Adversaires. C'est bien moins ici sa cause que celle de tous les gens de lettres persécutés, outragés sous son nom, par un corps de subalternes rebelles. Il s'agit de les faire rentrer dans le devoir dont ils osent s'écarter, & d'examiner les moyens qu'ils allé-guent pour justifier l'audace qu'ils ont eue d'en sortir.

MOYENS.

Le Sr. Luneau forcé de convenir de son com-

Le sieur Luneau ne dit point cela. Il dit qu'il a droit de faire vendre ses li-

Mémoire.

merce, prétend y être autorisé, en disant qu'il a droit de vendre les livres de sa composition, ou dont il est l'Editeur, ou qu'il a échangés pour les siens, ou qu'il a payés, pour les envoyer à ceux qui les lui demandent.

Réponse.

vres par tels Libraires qu'il lui plaira, de Province ou de Paris indistinctement. Il dit qu'il a droit de charger les premiers de le débarrasser des effets superflus que les premiers l'ont forcé d'accepter au lieu d'argent, en paiement de ses ouvrages qu'ils lui ont pris. Il dit qu'il a le droit d'aller l'argent à la main chez les Libraires de Paris, comme ami, comme mandataire, comme commissionnaire si l'on veut des Libraires de Province. Il dit que quand il a acheté & payé ces livres, il a droit de les envoyer par-tout où il veut. Il soutient que les Libraires ne sont ni fondés, ni intéressés à l'en empêcher. Ils n'y sont point fondés parce que la commission est libre à tout le monde, dans toutes les professions, dans tous les métiers, dont la Librairie fait partie. Ils n'y sont point

Mémoire. *Réponſe.*

intéreſſés, parce que dès que leurs livres ſont vendus, peu leur importe ce qu'ils deviennent. Le ſieur Luneau ſoutient qu'il ne fait point leur commerce, mais qu'il l'anime; ſon entremiſe leur devient utile, puiſqu'elle leur procure le débit d'effets qui languiſſent dans leurs boutiques, faute d'occaſion ou de capacité. Enfin le ſieur Luneau ſoutient que la Communauté des Libraires eſt la ſeule où un homme intelligent qui en fait le bien, ſait reçu un pareil accueil; la ſeule où l'on oſât, ſans rougir, lui ſuſciter des procès au lieu de lui marquer de la reconnoiſſance. Il n'y a point de fabrique, point de manufacture, point de boutique, où le commiſſionnaire zélé qui ſe préſente avec de l'argent pour en enlever les effets, ne ſoit remercié, traité comme un

Mémoire. | *Réponse.*

bienfaiteur précieux. Chez les marchands de livres, la gratitude envers un commissionnaire actif consiste à tâcher de le déshonorer, à vouloir lui faire payer une amende & se faire adjuger les livres qu'ils lui ont vendus, après qu'il les leur a payés. Voilà ce que dit le sieur Luneau & ce qui est bien différent du langage que lui prêtent ses Adversaires.

Pour détruire sa prétention, il ne faut que copier le commencement de l'art. 4. du Réglement de la Librairie du 28 Février 1723, qui se répete dans tous les enrégistrements des privileges accordés aux Auteurs; précaution nécessaire pour qu'ils n'en ignorent.

Pour détruire les prétentions des Libraires, il ne faut que copier le commencement d'un des privileges accordés au sieur Luneau. Voici par exemple celui des Commentaires sur Racine, qui lui a été accordé l'année derniere, le 5 Janvier 1768.

» Notre amé le sieur Luneau de Boisjermain nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au public des notes & des remarques

Mémoire. *Réponse.*

» de *sa composition* sur les
» Œuvres de Jean Ra-
» cine, s'il nous plaisoit lui
» accorder nos lettres de
» privileges sur ce nécessai-
» res. A ces causes.......
» Nous lui avons permis
» & permettons..... *de fai-*
» *re imprimer* ledit ouvrage
» *autant de fois que bon lui*
» *semblera*, *& de le* VEN-
» DRE, *faire* VENDRE ET
» DÉBITER *par tout notre*
» *Royaume*, *&c.* Faisons
» défenses à tous Impri-
» meurs, Libraires, d'im-
» primer ou faire impri-
» mer, vendre & débi-
» ter..... ledit ouvrage.....
» sans la permission ex-
» presse par écrit *dudit ex-*
» *posant*, OU DE CEUX
» *qui auront droit de*
» *lui*, à peine de confis-
» cation, &c.

De ce texte combien de conséquences à tirer ! D'abord on ne peut pas supposer qu'il y ait aucune con-

» Défenses sont faites à » toutes per- » sonnes, de » quelque qua-

Mémoire.

» lité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de faire le commerce de livres, en vendre & débiter aucuns, les faire afficher pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement; tenir boutique ou magasin de livres, &c. à peine de 500 liv. d'amende, de confiscation, & de punition exemplaire ».

Réponse.

tradiction entre le privilege & le Réglement de 1723. Si ce Réglement, dans ses prohibitions, comprenoit les gens de lettres, on auroit eu soin de réformer les privileges qui leur ont été expédiés depuis cette époque; ou bien tous les actes émanés de la Chancellerie, du Chef de la Justice, du premier Officier du Royaume, seroient autant de pieges dressés à des hommes simples, hors d'état de s'en garantir. Le Roi, par le ministere de son principal organe, leur prodigueroit des prérogatives; il défendroit à toutes personnes de les empêcher d'en faire usage; il ordonneroit *à tous les Gens tenant ses Cours de Parlements, &c. d'en faire jouir l'exposant pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble & empêchement :* & il autoriseroit en même

Mémoire. *Réponse.*

temps les Libraires à troubler dans l'exercice de leurs privileges tous ceux que lui-même en auroit gratifiés ! Ce seroit l'ame de la Magistrature, le réformateur né des loix, le président, le censeur spécial de tous les Tribunaux, le gardien & le protecteur primitif de tout l'ordre judiciaire, qui prêteroit son nom & son ministere à cette odieuse supercherie ! Le Chancelier, de la part du Roi, donneroit en 1768 des permissions en forme, que l'on éluderoit en vertu d'un Réglement de 1723 ! Cela ne peut pas être; cela ne peut pas se concevoir. Ainsi, de cela seul qu'on accorde tous les jours, à la Chancellerie, aux gens de lettres des privileges tels que celui dont on vient de voir la teneur, il s'ensuit visiblement que les gens de lettres ne sont pas compris dans la

Mémoire. *Réponse.*

défense générale *de vendre & débiter leurs livres.* Il s'ensuit qu'il faut que cette défense soit susceptible de quelque interprétation à leur égard.

Or, quelle est cette interprétation ? Le Réglement de 1723 mis en opposition avec les privileges, la donne : il explique de la maniere la plus précise l'intention du législateur à l'égard de ces mots *vendre & débiter.*

Ce qu'il interdit dans le commerce de livres, c'est le trafic de cette denrée, c'est le courtage mercantile des ouvrages d'autrui, c'est cette action d'acheter pour revendre, de se fournir à la Manufacture, pour distribuer en détail aux particuliers qui ne sont pas Libraires. Voilà la fonction qu'il prohibe à tous autres qu'à des Libraires; mais jamais le Roi n'a songé à

Mémoire. *Réponse.*

étendre cette prohibition vague à un Auteur qui, ayant tiré de son propre fonds un ouvrage, le fait imprimer en vertu d'un privilege, & qui le distribue ensuite, aux termes de ce même privilege, par l'entremise des Courtiers que le Roi lui permet de choisir dans la Communauté instituée pour ce courtage, & nommée *Librairie*, du nom des objets au négoce desquels elle se dévoue.

Il est extrêmement important à cet égard de fixer les idées, & de se faire des notions sûres, afin d'éviter la confusion affectée que les Libraires s'efforcent de jeter sur la matiere. Quelles sont leurs prérogatives ? A quoi se bornent leurs droits? Que sont-ils enfin ? Qu'est-ce qu'un Libraire ? C'est un membre d'une Communauté instituée par le Gouvernement, *pour jouir du*

Mémoire. Réponse.

droit exclusif de débiter en détail les livres imprimés. Qu'on y prenne garde, ils n'ont point, ils n'ont jamais eu, il seroit souverainement injuste, & peut-être encore plus dangereux qu'ils eussent seuls le droit de faire imprimer; ils n'ont exclusivement que le pouvoir de vendre en détail les ouvrages d'autrui (*).

A cet égard, leur ministere sur les livres est préci-

(*) L'article 3 du Réglement de 1685, page 9, s'exprime ainsi : *Les Libraires & Imprimeurs imprimeront & feront imprimer les livres en beaux caracteres.... & lorsque lesdits livres seront imprimés* ***AUX DEPENS DES LIBRAIRES ET POUR LEUR COMPTE***, *&c.* Ces paroles n'ont besoin d'aucune explication, elles prouvent clairement que les gens de lettres ont eu seuls d'abord le droit de faire imprimer, & que ce n'est que par hasard & en vertu de la cession que les Auteurs ont faite de leurs privileges aux Libraires, qu'ils ont joui du droit de faire imprimer un ouvrage pour leur compte.

Mémoire. *Réponse.*

sément celui des Agents de change, chargés de l'agiotage des billets négociables ; c'est le même que celui des Huissiers-priseurs dans les ventes & criées. Ces Officiers sont désignés comme ayant seuls la capacité requise pour donner cours aux effets que leurs propriétaires veulent mettre sur la place. Il en est absolument de même des Libraires envers les gens de lettres. Ceux-ci sont les propriétaires des effets commerçables. Quand ils ont composé un livre, qu'ils l'ont fait imprimer, qu'ils veulent le faire passer sous les yeux du lecteur, ils ne procedent point par eux-mêmes ; ils ne s'occupent pas personnellement de cette opération manuelle. Le Gouvernement, par des raisons particulieres, les a astreints à employer le ministere d'une classe d'entre-

Mémoire. *Réponse.*

metteurs, qu'il a ſpécialement conſacrée à cet emploi dans Paris & dans les Provinces : quiconque remplit cette formalité n'a point contrevenu aux Réglements, mais au contraire, les a ſcrupuleuſement obſervés. Or, qu'a fait le ſieur Luneau ? On le répete, & les Libraires en conviennent ; c'eſt par eux, c'eſt par leurs mains qu'il a vendu ſes livres ; qu'ont-ils donc à lui dire ?

Il y a plus : il faut ici développer pour eux une idée qu'ils rougiroient de montrer, & qui eſt cependant le principe de la perſécution qu'ils font eſſuyer au ſieur Luneau. Quel eſt ſon véritable crime dans leur eſprit ? Ce n'eſt point d'avoir fait le commerce de la Librairie; ils ſavent bien au fond de leur cœur & dans la vérité, que cette accuſation eſt ridicule de leur part. « Non,

Mémoire. *Réponse.*

» lui diroient-ils s'ils l'o-
» soient, vous n'avez pas
» entrepris sur notre com-
» merce ; vous n'êtes pas
» répréhensible dans votre
» conduite aux yeux de la
» loi, mais vous l'êtes aux
» nôtres ; vous venez de
» donner aux gens de let-
» tres un exemple, utile à
» la vérité pour eux, avan-
» tageux même au com-
» merce de la Librairie en
» général, mais sujet à
» bien des inconvénients
» pour nous autres Librai-
» res de Paris ; un exemple
» qui va tirer tous les Au-
» teurs de la captivité où
» nous les tenons depuis
» que nous formons un
» Corps, un exemple qui
» va nous réduire à n'être
» auprès d'eux que ce que
» nous devons être, leurs
» mandataires, leurs com-
» mis, au lieu d'être,
» comme nous le voulons,
» & comme nous le som-

Mémoire. *Réponse.*

» mes assez souvent, leurs
» despotes & leurs tyrans.
» Vous envoyez directement vos ouvrages aux Libraires de Province ; vous avez par ce moyen trois cents Agents soigneux qui travaillent pour vous avec zele, qui vous rendent un compte exact du débit & du bénéfice d'une édition : voilà ce qui nous désespere. Jusqu'ici nous étions parvenus à faire croire qu'un Auteur ne pouvoit avoir qu'un seul Libraire pour le débit d'un même ouvrage, lors même qu'il avoit fait les frais de l'impression ; que tous les ouvrages imprimés aux frais d'un Auteur devoient être déposés entre les mains des Libraires de Paris ; qu'un seul d'entre nous pouvoit être autorisé à les faire circuler au dehors ; nous mettions

Mémoire. *Réponſe.*

» par-là reſpectivement
» dans notre dépendance,
» chacun pour les objets à
» nous confiés, & les gens
» de lettres & les Libraires
» de Province ; nous ne
» donnions aux premiers
» que la connoiſſance qu'il
» nous convenoit de leur
» donner du débit de leurs
» livres, & nous forcions
» les autres à les acheter
» le prix qu'il nous plai-
» ſoit. Si au contraire vous
» leur apprenez qu'un Au-
» teur a, comme cela eſt
» inconteſtable, le droit
» de choiſir dans toute la
» Librairie du Royaume,
» telles mains & en tel
» nombre qu'il jugera à
» propos pour la diſtribu-
» tion de ſon ouvrage, &
» que les autres peuvent,
» comme il faut encore en
» convenir, les recevoir
» légitimement de l'Au-
» teur lui-même ; vous
» nous privez d'un droit,

Mémoire. Réponse.

» usurpé à la vérité, mais
» d'un droit dont nous fai-
» sons tous grand cas,
» parce qu'il nous rapporte
» beaucoup. Vous nous
» réduisez à la nécessité,
» ou de voir passer aux
» Libraires de Province la
» confiance des gens de
» lettres, & le bénéfice qui
» en est le fruit, ou d'en agir
» avec ceux-ci d'une ma-
» niere à nous l'assurer, de
» leur faire un traitement
» assez avantageux pour
» qu'ils ne soient pas ten-
» tés de l'aller chercher
» ailleurs : or, c'est ce qui
» nous coûtera beaucoup,
» à nous autres Libraires
» de Paris, attendu le dé-
» faut d'habitude.

,, Voilà pourquoi nous
,, voulons tâcher de sur-
,, prendre le Magistrat, en
,, lui faisant regarder vos
,, opérations avec les Li-
,, braires de Province com-
,, me commerce. Voilà

Mémoire. *Réponse.*

„ pourquoi nous nous ef-
„ forçons de prouver que
„ vos traités licites avec
„ les Libraires de Provin-
„ ce, sont autant de ventes
„ contraires au Réglement
„ de 1723, quoique dans
„ le fond ils n'en blessent
„ ni la lettre ni l'esprit,
„ quoique nous sachions
„ très-bien que ce ne sont
„ pas là les *ventes* qu'il a
„ proscrites, & que même
„ le nom de *vente* ne peut
„ pas leur être appliqué.
„ Notre objet est de vous
„ obliger, comme tous vos
„ confreres les gens de let-
„ tres, à faire élection d'un
„ seul & unique Libraire
„ de Paris, par lequel vous
„ serez tyrannisé comme
„ eux; qui fera sur vous,
„ comme nous le faisons
„ sur eux, un gain consi-
„ dérable; qui jouira des-
„ potiquement du fruit de
„ votre travail, & qui ne
„ vous en donnera que la

Mémoire. *Réponse.*

„ plus petite part , s'il ne
„ lui est pas possible de garder le tout „.

Un tel discours ne feroit pas honneur à tenir ouvertement ; c'est cependant le résultat de tous les reproches & de tous les raisonnements des Libraires de Paris ; c'est cette route ouverte vers ceux de leurs confreres qui exercent leur profession dans les Provinces, qui les indigne ; c'est cette communication liée avec des gens éloignés & indépendants d'eux , qui les afflige.

Aussi disent-ils , dans leur Mémoire , qu'*il est inutile de discuter si le droit du Sr. Luneau s'étendoit à traiter de ses livres avec d'autres Libraires que ceux de la Capitale.* Ils voudroient bien en effet qu'on consentît à écarter cette discussion incommode ; ils ne la croient pas inutile , mais dange-

Mémoire. *Réponse.*

reuse. Ils sentent que le résultat ne peut pas leur en être favorable : on leur en fait grace pour le présent. On se borne seulement à leur demander de quel œil ils regardent les Libraires de Province ?

Les rejettent-ils de leur société, de leur confraternité, comme des bâtards indignes d'y participer ? Les Libraires de Paris se croient-ils les seuls fils légitimes de la Librairie, les seuls enfants chéris, les seuls à qui soient dues ses caresses & ses faveurs ? En ce cas, on l'avoue, le sieur Luneau aura eu tort de se lier avec des correspondants impurs, flétris de la tache humiliante de l'illégitimité ; mais si cette tache n'existe pas, si tous les Libraires du Royaume sont les membres d'une grande famille dont la tige est à Paris, & dont les branches

Mémoire. Réponse.

se sont dispersées, pour l'utilité publique, dans les différentes villes du Royaume ; si ces cadets n'ont pas plus mérité que leurs ainés d'être déshérités par leur mere commune, on ne voit pas quelle honte ni quel crime il y auroit à contracter des alliances avec eux ; on ne voit pas sur quel fondement les Libraires de Paris osent faire un crime au sieur Luneau de les avoir recherchés : on ignore pourquoi ils travaillent à le rendre suspect au Magistrat, sans avoir d'autres griefs à lui objecter que cette union justifiée par toutes les loix, ou plutôt on voit bien pourquoi ils le font ; mais on ne voit pas qu'ils soient fondés à le faire.

Au reste, les expressions même du privilege levent toute espece d'ambiguité à cet égard ; il permet à l'impétrant de *vendre*, *faire*

Mémoire. *Réponse.*

vendre & débiter ses ouvrages par tout le Royaume. Il défend à *quiconque n'aura pas une permission expresse de lui, ou de ceux qui auront droit de lui de les vendre & débiter.* Ces mots, *par tout le royaume & de ceux*, prouvent bien évidemment, qu'un Auteur peut traiter avec autant de Libraires qu'il veut, pour les différents Exemplaires d'un même ouvrage, qu'il peut donner pouvoir & droit de le vendre à son profit en plusieurs endroits ; qu'il peut disperser ses commis à Lyon, à Bordeaux, à Nantes, comme à Paris, sans contrevenir au Réglement de 1723. Ils prouvent plus, ils démontrent que toute la procédure des Syndic & Adjoints est une misérable chicane, imaginée pour servir de voile à un vil intérêt, à une basse jalousie contre leurs propres

confreres, & contre une classe d'hommes qu'ils devroient respecter, puisque leur propre état dépend d'elle.

En deux mots, le Réglement de 1723 interdit à tout autre qu'à des Libraires *la vente & le débit des livres*; mais ce n'est point une vente & débit qu'a fait le sieur Luneau (*), ce sont des pouvoirs qu'il a distribués aux différents Libraires de Province qu'il lui a plu de choisir pour procéder, à son profit, à cette vente & débit. Cette distinction est très-importante à saisir; elle donne le nœud de toute l'affaire.

Le sieur Luneau, pour rappeller l'exemple déja cité, se trouve présentement dans le même cas qu'un

(*) Quant à ceux de ses ouvrages qu'il a fait imprimer à ses frais. On traitera ailleurs l'article de la commission.

Banquier

Mémoire. *Réponse.*

Banquier qui confie à plusieurs Agents de change à la fois, des papiers pour les faire courir sur la place. Il est dans le cas d'un homme qui voulant faire vendre ses effets par un Huissier priseur qui y emploieroit 20 vacations, feroit faire & en un même jour 20 ventes différentes, par autant d'Officiers qu'il auroit chargés chacun d'une partie de, ses effets. Ces deux Compagnies céderoient-elles au délire qui anime ici les Libraires? Oseroient-elles accuser le Banquier ou le propriétaire des effets exposés à la criée, d'avoir entrepris sur leurs fonctions? Iroient-elles à ce point de déraison & d'ingratitude de faire un crime à l'un ou à l'autre d'avoir donné une occasion de bénéfice à plusieurs de leurs membres?

Voilà pourtant l'excès

que se permettent les Libraires précisément dans la même situation. S'il y a quelque différence, elle ne consiste qu'en ce que les Agents de change & les Huissiers ne peuvent pas, au moins légitimement, se mêler des négociations auxquelles ils président ; au lieu qu'il est permis aux Libraires, en vendant des livres pour le compte des Auteurs, d'en faire aussi le commerce pour eux-mêmes ; mais cette différence n'en met aucune dans l'état de la question. Lors même que ces marchands font imprimer ou vendent des livres en leur nom en apparence, ils ne sont encore que les représentants, les mandataires de l'homme de lettres dont ils ont acquis les droits. Dans ce cas, ces droits leur sont transférés par un seul & même marché pour la totalité de l'édi-

tion : dans celui du sieur Luneau, son droit ne leur est confié que par portion & dividuellement. Or celui qui peut tout, peut sans doute une partie. Celui qui peut autoriser un seul Libraire à vendre cent Exemplaires de son livre, en peut sans contredit autoriser trois cents à en vendre chacun un ; & c'est ce qu'a fait le sieur Luneau.

Cette vérité est si évidente, que c'est perdre du temps que de s'arrêter à la développer davantage. On le répete : les Libraires de Paris eux-mêmes en conviendroient, si leur propre intérêt, si la jalousie de métier contre leurs confreres ne faisoit mourir la vérité dans leur bouche, & ne les attachoit à des sophismes captieux, illusoires, puériles, dont ils sentent mieux que personne la foiblesse & l'absurdité.

Mémoire.	*Réponse.*
Plus anciennement, le Réglement du mois d'Août 1686, art. VI, disoit : „ Défendons à „ toutes personnes autres „ qu'aux Imprimeurs & Libraires, de „ vendre & débiter aucuns „ livres, & de „ les faire afficher pour les „ vendre en „ leurs noms, „ soit qu'ils s'en „ disent les Auteurs ou autrement, à „ peine de 500 „ livres d'amende contre les „ contrevenants, & de „ confiscation „ desdits livres „.	Dès que le Réglement du 21 Août 1686 dit la même chose que celui de 1723, il est prouvé qu'il n'en résulte rien contre le sieur Luneau. Il n'a point vendu & débité de livres; il ne les a point fait afficher pour les *vendre & débiter* en son nom.
Et avant celui-là, le Réglement de 1618, art. XIV, disoit aussi. „ Les Auteurs ou Correcteurs (alors „ on se rendoit	Même réponse. Toutes ces citations sont inutiles, parce qu'elles ne sont pas applicables au cas où se trouve le sieur Luneau, qui n'a point vendu ses livres

Mémoire.	*Réponse.*
» propres les anciens Auteurs en donnant leur texte correctement) ne pourront avoir d'Imprimerie ni presses en leur maison ou ailleurs, pour imprimer ou faire imprimer leurs livres, ni les vendre, ni faire afficher sous leur nom ou autre; ains leur sera permis les faire imprimer, pour être vendus par les Libraires, Imprimeurs, ou Relieurs; (c'étoit alors la même Communauté) & non par d'autres, à peine de confiscation & d'amende aux contrevenants ».	par lui-même, qui ne les a point fait afficher pour les vendre en son nom, & qui ne fait point imprimer chez lui, quoique les Libraires aient eu l'audace de l'avancer dans leur Requête du 13 Octobre 1768.
Qui croiroit que, malgré une	Qui croiroit que, malgré une évidence aussi frap-

Mémoire.	*Réponse.*
loi si précise, le sieur Luneau, par une subtilité très-singuliere, trouve qu'elle ne regarde pas les Auteurs ?	pante, les Libraires, par une opiniâtreté & un aveuglement inconcevables, s'obstinent à essayer de persuader que ce Réglement concerne le sieur Luneau ?
Pour le désabuser, il ne faut que lui citer les Sentences & Arrêts qui ont jugé suivant cette loi.	Pour désabuser les Libraires de Paris, il ne faut que leurs citations mêmes : on va voir si l'on a eu tort de dire qu'ils fournissoient les armes les plus victorieuses contre leurs propres prétentions.
Sentence du 10 Juillet 1668, qui ordonne que l'Arrêt du Conseil du 6 Octobre 1667, aura son exécution ; & *défend* en conséquence à *Moriceau, Chirurgien à Paris, de vendre ses ouvrages* par ses mains, mais bien *par celles des Libraires & Imprimeurs.* Cet Arrêt du Conseil du 6 Octobre 1667, art. IV,	Le sieur Luneau n'a point vendu ses ouvrages *par ses mains, mais bien* PAR CELLES DES LIBRAIRES, *& Imprimeurs ;* il a donc fait ce que la Sentence prescrit ; elle est donc toute en sa faveur.

Mémoire.	*Réponse.*
ne faisoit que des défenses générales de faire le commerce de Librairie, à ceux qui n'étoient pas Libraires, sans spécifier les Auteurs. Mais les Auteurs étoient compris dans le général, & Moriceau fut condamné, quoique son livre ne contînt que des leçons qu'il donnoit à ses éleves.	
Sentence du 21 Août 1682, qui confisque au profit de la Communauté des Libraires, sur Blegny, Chirurgien à Paris, les livres *de sa composition* qu'il *vendoit par lui-même dans une boutique.*	Le sieur Luneau *ne vendoit point ses livres par lui-même*, *ni dans une boutique* : donc la Sentence ne le regarde pas.
Le sieur Luneau les vend dans un magasin; l'un & l'autre sont également défendus dans le Réglement de 1723,	Qu'on prenne garde à la signification du mot *vente.* Dans le sens des Libraires de Paris ce mot s'applique à toutes les remises faites par le sieur Luneau aux Li-

Mémoire. | *Réponse.*

transcrit ci-dessus. (Et lui défend de les vendre à l'avenir par lui-même, mais par un Libraire, & le condamne aux dépens.)

braires de Province ou de Paris qu'il a honorés de sa confiance. Ainsi, pour ne point sortir de l'exemple déja cité, dans le sens des Libraires, quand un Banquier charge un Agent de change de lui négocier du papier, il fait une vente à cet Agent. Quand les parents d'un homme mort appellent un Huissier pour vendre ses effets, ils font une vente à cet Officier. Voilà comme les Libraires raisonnent.

On examinera tout-à-l'heure ce que c'est que le prétendu *magasin* du sieur Luneau.

Du même jour, Sentence pareille contre le sieur de la Faveur, Auteur d'une Chymie qu'il faisoit vendre chez Daumont, qui n'étoit point Libraire.

Mais le sieur Luneau fait vendre ses livres chez des *Libraires qui sont Libraires*; la Sentence ne peut donc pas lui être appliquée.

Mémoire. — *Réponse.*

Le sieur Luneau ne manquera pas de dire : les Juges qui rendoient ces Sentences, n'entendoient rien à la loi ; ils devoient l'interpréter comme je le fais aujourd'hui.

Non. Le sieur Luneau ne s'exprimera pas ainsi. Ce ton familier & bas n'est pas le sien. Il dira que les Juges qui ont rendu ces Sentences entendoient très-bien la loi, qu'ils en ont fait une application très-juste, & que c'est à cause de cela même qu'elles lui sont favorables, ou qu'elles ne lui sont point opposées.

Eh bien ! le Législateur va parler lui-même ; peut-être le croira-t-il.

Si c'est le Législateur qui parle, le sieur Luneau l'écoutera avec respect. Mais ne seroit-ce point un Libraire qui usurperoit ce beau nom pour s'attirer un moment d'attention ?

Le sieur le Pelletier, Expéditionnaire en Cour de Rome, faisoit imprimer un livre de sa *composition*, intitulé, *Instructions pour obtenir en Cour de Rome toutes sortes d'expédi-*

Mémoire.	Réponse.
tions. Il avoit apparemment autant de sagacité que le sieur Luneau, dans l'interprétation de la loi. Il s'étoit persuadé qu'il avoit droit de vendre son livre, & il avoit fait mettre son adresse sur le titre. Les Syndic & Adjoints saisirent le livre chez l'Imprimeur, & eurent en leur faveur une Sentence de police du 17 Octobre 1698. Le sieur le Pelletier en appella, sur qui intervint l'Arrêt du Conseil du 27 Janvier 1700, dans lequel, en confirmant la Sentence, le Roi prononça: „ Fait „ Sa Majesté, „ défenses audit „ Pelletier de „ vendre & dé- „ biter *ses li-* „ *vres en sa mai-* „ *son ;* ordonne „ que l'art. VI	Ce n'est point le Législateur qui parle. Cela est évident. C'est un Libraire. 1°. Le Législateur n'auroit pas dit, sans explication, que tandis que le sieur Pelletier faisoit imprimer son livre, les Syndic & Adjoints l'ont fait saisir chez l'Imprimeur. Le Législateur sait que le droit de faire imprimer est commun à tout homme qui a obtenu un privilege; & si le sieur Pelletier a été saisi valablement, c'est qu'il faisoit imprimer sans permission: ce

Mémoire. *Réponse.*

» du Réglement » de 1686 (transcrit ci-dessus) » sera exécuté ».

qui est une espece toute différente de celle où se trouve le sieur Luneau.

2°. Le Législateur se seroit bien gardé de croire qu'il pût résulter aucune conséquence contre le sieur Luneau, de ce que le sieur Pelletier a reçu des défenses de *vendre & débiter ses livres en sa maison.* Car c'est ce que le sieur Luneau n'a jamais fait.

3°. Il paroît que le sieur Pelletier avoit mis son adresse sur le titre des livres. Voilà ce qui lui attira la répréhension ci-dessus. Le sieur Luneau s'est-il permis cette contravention ? Non. Ce n'est donc pas lui que le Législateur a jamais pu avoir en vue, en citant la condamnation de Pelletier.

Dans l'Arrêt du Conseil du 21 Juin 1708, contre Lully, le

Suivant la phrase des Libraires, c'est encore le Législateur qui parle ; mais il

Mémoire.	*Réponse.*
Roi prononçe : « Fait Sa Majesté défenses audit Lully, d'afficher, *vendre*, ni faire vendre *ses Opéra* par autres que par un Libraire, sur les peines portées par l'art. VI du Réglement de 1686 ».	est bien clair que c'est toujours un Libraire qui déraisonne. Si le Roi défend audit *Lully*, de faire *vendre ses Opéra par d'autres que par un Libraire*, il lui permet donc de les faire vendre par un Libraire. Voilà ce que le Législateur autorise. Voilà ce que le sieur Luneau a fait. Cet exemple est décisif pour lui. De plus, il n'a point fait afficher ses livres pour les vendre en son nom.
Le sieur Luneau qui n'ignore aucune de ces autorités, désespérant de faire entendre une interprétation qu'il n'entend pas lui-même ; après avoir dit que les Auteurs ne sont pas compris dans la loi, continue en disant (§. 1 de son Mémoire) je me suis d'ailleurs renfermé	On a vu si cette interprétation est inintelligible. Combien les Libraires ne donneroient-ils pas pour pouvoir éblouir le Magistrat, ou lui cacher la clarté du sens qu'elle lui présente ! Il est vrai que le sieur Luneau l'a dit. Il est vrai aussi qu'il n'a vendu ses livres qu'à des Libraires, & que ces Libraires qui critiquent sa conduite, viennent de

Mémoire.

dans la loi : je n'ai *vendu mes livres* qu'à des Libraires ; il est vrai que je ne me suis pas contenté d'en *vendre* à ceux de Paris, & que pour me tirer de l'esclavage ruineux où me retenoient ceux-ci, j'en ai traité avec des Libraires de Province, dont je me suis bien trouvé.

Réponse.

citer une foule d'exemples qui la justifient.

Le sieur Luneau n'a point dit qu'il *ait vendu ses livres* à des Libraires, mais qu'il *a remis* ses livres à des Libraires, qu'il les leur a confiés pour les vendre, ce qui est fort différent. Les Syndic & Adjoints affectent toujours de confondre les termes, & de faire passer toutes les relations du sieur Luneau avec leurs confreres pour autant de *ventes*. Cette confusion est d'autant moins excusable, qu'ils savent à merveille, & probablement par leur propre expérience, que quand les Libraires se chargent des livres appartenants aux gens de lettres, ils ne les prennent qu'en compte & sous la condition de les rendre quand ils ne les vendent pas : c'est toujours ainsi que le sieur Luneau a traité avec eux.

Mémoire.	*Réponse.*
Il est inutile de discuter si le droit du sieur Luneau s'étendoit à traiter de ses livres avec d'autres Libraires que ceux de la Capitale,	On l'a déja observé, rien n'est moins inutile que cette discussion. Elle fait l'apologie du sieur Luneau. Son privilege le met en droit de *vendre, faire vendre & débiter* ses livres *par tout le royaume, par celui ou* CEUX *qui auront droit de lui*. Tout Libraire reçu en titre, sur les terres de l'obéissance du Roi, est habile à recevoir la mission d'un homme de lettres, pour débiter en son nom l'ouvrage qu'il a fait imprimer, soit dans la Capitale, soit ailleurs. A cet égard la liberté est entiere; l'indépendance est absolue. Il n'y a que la cupidité intéressée des Libraires de Paris, qui puisse mettre en principe qu'il est inutile d'examiner cette question.
Et de répondre à sa Déclamation contre le prétendu manege des Libraires.	Si les livres du sieur Luneau n'ont point de débit, pourquoi donc les Libraires

Mémoire.	*Réponse.*
Elle lui est commune avec tous les Auteurs dont les livres n'ont point de débit. Qu'ont-ils vu cependant? que les Libraires qui étoient obligés de leur payer leurs livres comptant, n'en donnoient pas à crédit, ce qui à la vérité n'accélere pas le débit.	de Paris l'accusent-ils d'en avoir vendu? Vend-on ce qui ne se vend pas? Il faudroit être conséquent, lorsqu'on veut se mêler de raisonner. On sent bien que les Libraires ont voulu faire ici une mauvaise plaisanterie: mais elle retombe sur eux. Pourquoi sont-ils si jaloux d'un commerce infructueux? Pour punir le sieur Luneau de ses entreprises, ils devroient lui fournir les moyens de les multiplier, au lieu de faire remuer tant de ressorts, & de prodiguer de si pitoyables arguments, pour l'empêcher de les continuer. Si les livres qu'il a composés n'ont pas de débit, la meilleure maniere de se venger de lui, seroit de les lui laisser débiter.
Les Syndic & Adjoints accepteront seulement le défi qu'il leur fait, de	Cette prétendue preuve n'a aucun rapport à l'objet du défi. Le sieur Luneau a dit aux Libraires:

Mémoire.

prouver qu'il ait vendu un ſeul livre à d'autres qu'à ceux qui ont la poſſeſſion excluſive de ce négoce. Ils ſe rappellent que ſur les regiſtres du commerce du ſieur Luneau, paraphés du Commiſſaire Formel, ils y ont vu des noms de perſonnes qui ne ſont pas Libraires, entre autres du ſieur Coſtard.

Réponſe.

Je n'ai jamais vendu de livres à des particuliers : je n'ai jamais fait votre commerce de détail, & les Libraires diſent que ſur les regiſtres du ſieur Luneau, ils ont vu des perſonnes qui ne ſont pas Libraires. Ils ont toujours une juſteſſe & une force de raiſonnement ſurprenante ! mais elle ſe fait ſur-tout remarquer quand on vient à examiner pourquoi le ſieur Coſtard ſe trouve couché ſur les regiſtres du ſieur Luneau : eſt-ce comme acheteur, comme vendeur, comme intéreſſé d'une maniere ou d'une autre avec le ſieur Luneau ? Les Libraires ne le diſent pas, il faut bien ſuppléer à leur ſilence.

Le ſieur Coſtard, qui s'eſt fait Libraire depuis quelque temps, eſt fils d'un Marchand de Papier ; il connoiſſoit des Libraires que le ſieur Luneau ne connoiſſoit

Mémoire. *Réponse.*

pas. Il étoit ami du sieur Luneau ; celui-ci, quand il avoit quelques commissions pour la Province, prioit son ami d'acheter pour lui, chez les Libraires avec lesquels il étoit lié, les articles qu'on lui demandoit. Le sieur Luneau en tenoit note sur son registre, pour se rappeller à lui-même la quotité des déboursés qu'il avoit à rembourser à son ami, comme celles des avances qu'il devoit exiger des Libraires ses correspondants, dont il remplissoit par son moyen les conditions (*).

Voilà ce qu'il plaît aux Syndic & Adjoints d'appeller une preuve des ventes illicites que le sieur Luneau faisoit *à des* particuliers. Il ne s'agit point de plusieurs particuliers, mais

(*) Voyez ~~page 160 du~~ registre A au 16 Août ; page 149, au 28 Juillet ; page 142, au 20 Juillet.

Mémoire.	*Réponse.*
	d'un ſeul. Il n'eſt pas queſtion de *vente*, mais d'achats. Ce ne ſont point des achats faits chez le ſieur Coſtard, mais par le ſieur Coſtard, à titre de commiſſion, chez les Libraires en qualité & en exercice.
C'eſt chez lui qu'ils prirent connoiſſance du commerce de Librairie que faiſoit ce *Marchand de Papier.*	Ce Marchand de papier eſt aujourd'hui Libraire. Le ton mépriſant que prennent à ſon égard ſes nouveaux confreres, eſt un peu déplacé.
C'eſt d'après cette découverte, qu'au ſortir de la maiſon du ſieur Luneau, ils furent faire une ſaiſie toute ſemblable chez le ſieur Coſtard.	Oui. Mais quelle découverte ont-ils faite chez le ſieur Coſtard? Ils y ont trouvé la même choſe que chez le ſieur Luneau, beaucoup de livres que ce Marchand de papier avoit été obligé de prendre d'eux en paiement de ſon papier qu'il leur avoit fourni; & ce ſont ces livres qu'ils y ont ſaiſis. Telle eſt la méthode favorite des Libraires de Pa-

Mémoire. *Réponſe.*

ris (*). Ils achetent ſans argent, ils paient avec des livres, & vont enſuite ſaiſir, comme fraudeurs, comme pris en contravention, tous leurs créanciers qui ne ſe ſont pas défiés d'un manege auſſi coupable. Il en a déja été porté des plaintes ſans nombre au Magiſtrat. Le ſieur Fetil, ancien Relieur, qui a quitté la profeſſion d'habiller des livres pour celle de les vendre, n'a ſubi cette méta-

(*) On ne dit pas de tous. Cette profeſſion, comme toutes les autres, a auſſi ſes hommes reſpectables par leurs talents & leur probité, qui ne ſe prêtent point à toutes ces manœuvres, qui les déſapprouvent & les déteſtent; mais tel eſt malheureuſement le ſort de tout ce qui s'appelle compagnie ou communauté. On oſe ſouvent faire haſarder au nom du corps des démarches que chacun des membres pris ſéparément, rougiroit d'avouer. De cette eſpece, ſont les ſaiſies que l'on indique ici en général, & celle que l'on a faite ſur le ſieur Luneau en particulier.

Mémoire.	Réponse.
	morphose que par une suite de la supercherie que l'on dénonce ici au ministere public, chargé de punir les injustices & de les réprimer. Le sieur Costard a été dans le même cas. On ne seroit pas embarrassé à citer mille exemples qui établissent l'existence de cette fraude lucrative pour la Communauté.
Mais, dit le sieur Luneau, quand le Roi m'accorde un privilege pour un livre, il me permet de le vendre aux termes du privilege. Mon privilege est postérieur à la loi que vous alléguez, & ce n'est pas la restriction que vous inférez dans l'enrégistrement, qui peut détruire la permission de vendre que le Roi m'a accordée.	Il est vrai que le sieur Luneau dit cela, & il a eu raison de le dire.

Mémoire.

Pour répondre à cette objection, il est essentiel de remarquer que, *dans la vue d'éviter la dépense d'un copiste, on a depuis quelque temps fait imprimer les formules des privileges, & que la formule usitée pour les Libraires seuls ayant été adoptée dans cette impression, on la distribue indistinctement à tous ceux qui en demandent.* De-là vient que le terme *vendre*, qui ne se trouvoit que dans les privileges accordés aux Libraires, se trouve aussi dans ceux accordés aux Auteurs.

Réponse.

Avant que de répondre à cette objection, il est essentiel de remarquer que ce peu de mots renferme une inculpation bien peu réfléchie & une imposture bien imprudente.

Ce n'est point *dans la vue d'éviter la dépense d'un copiste, qu'on a fait imprimer, depuis quelque temps, les formules des privileges.* Quel qu'ait été le motif de cette innovation, il est sûr qu'on ne doit pas l'attribuer à une lésinerie dont cette partie de l'administration n'est pas susceptible. Le blâme en retomberoit sur le Magistrat lui-même, ou sur les préposés qui veillent sous lui au maintien du bon ordre dans la police de la Littérature. On sait qu'ils ont des *copistes* à leurs ordres autant qu'ils souhaitent d'en avoir. On ne peut donc pas supposer que ce soit pour épargner la *dé-*

Mémoire. *Réponse.*

pense d'un copiste, qu'ils ont pris le parti de faire imprimer les formules des privileges.

Ensuite il est faux que *ce soit la formule usitée pour les Libraires seuls qui ait été adoptée dans cette impression.* Dans tous les temps cette formule a été en usage, & on en employoit une autrefois plus expressive. A cet égard, on accableroit les Libraires de preuves, si l'on vouloit se donner la peine de les choisir ou de les chercher. On leur produiroit le privilege de l'*Antechrist* ou de l'*Antipapesse*, accordé en 1598 à Florimond de Rémond, Conseiller au Parlement de Bordeaux, à qui il est permis & octroyé de *faire imprimer & mettre en vente* par TEL OU TELS *Imprimeurs* & Libraires (ces termes sont bons à peser) qu'il lui plaira choisir, le-

Mémoire. *Réponse.*

dit livre intitulé l'*Antechrist.*

On leur citeroit celui de l'*Histoire de Charles VI*, composée par Juvenal des Ursins, Archevêque de Rheims, accordé en 1614 à Théodore Godefroi, Avocat en Parlement, qui recouvra ce manuscrit & le publia; privilege qui porte défenses à tous Libraires & Imprimeurs de *vendre* ladite Histoire sans le congé du suppliant.

On leur rappelleroit celui de *l'Histoire* du Fanatisme, du sieur de Brueys, par lequel il est permis audit sieur en 1692, de faire *imprimer ledit livre, de le vendre* (*) *& débiter* en tel volume, marge & caractere que bon lui semblera pendant le temps & espace de dix années consécutives.

(*) Il ne dit pas de le faire vendre.

Mémoire.

Réponse.

Celui d'une traduction de Sallufte, par lequel l'Auteur eft également autorifé en 1677, à faire *imprimer*, VENDRE & *débiter* fon livre pendant dix ans, &c. (*).

Celui *de l'Hiftoire du Marquis de Montbrun Saint-André*, par lequel il eft permis à l'Auteur en 1668, de la faire *imprimer*, VENDRE & *débiter* pendant dix ans confécutifs.

Celui de l'Hiftoire du peuple de Dieu, qui permet en 1727 au Pere Berruyer, Jéfuite, de *faire imprimer ledit livre en un ou plufieurs volumes*, de

(*) Ces privileges, ainfi que le fuivant, font enrégiftrés fans aucune *reftriction*. L'idée de ces *reftrictions* ne remonte pas bien loin: s'il étoit effentiel pour le fieur Luneau de le faire connoître, il auroit bientôt trouvé dans quelle année les Libraires ont imaginé de mettre des claufes à l'enrégiftrement des privileges,

les

les VENDRE ET DÉBITER (*) par tout le Royaume pendant le temps de quinze années consécutives.

Celui des voyages du Pere Labat, en Espagne & en Italie, qui accorde audit Pere en 1728, le pouvoir de *faire imprimer ledit livre, ci-dessus spécifié, en un ou plusieurs volumes, & de le* VENDRE, *faire vendre & débiter* (**) par tout le Royaume pendant le temps de huit années consécutives.

Celui de toutes les Académies de Paris & du Royaume, qui emporte un pouvoir exprès de *faire imprimer, vendre & débiter en tous les lieux du Royau-*

(*) Il ne dit pas les faire vendre.

(**) *De le vendre, faire vendre.* Le Pere Labat & le Pere Berruyer n'étoient pas Libraires : les privileges ne s'imprimoient pas.

Mémoire. *Réponse.*

me par tel Libraire que ladite Académie jugera à propos, &c. pouvoir que chacune de ces ſavantes compagnies communique à ceux de ſes membres ou des étrangers qu'il lui plaît, ſans que jamais on ſe ſoit aviſé de ſoupçonner qu'elles dérogeaſſent aux auguſtes & ſacrées prétentions des Libraires de Paris.

C'eſt donc un menſonge formel de leur part, d'avoir oſé avancer que le mot *vendre* ne ſe trouvoit dans les privileges accordés aux gens de lettres, que parce qu'on s'étoit aviſé de leur adapter depuis quelque temps la formule réſervée pour les Libraires. Cette aſſertion eſt le comble de l'audace & même de l'indécence ; on ne craint pas de le dire.

C'eſt le comble de l'audace, puiſque rien n'eſt ſi faux ; puiſque loin d'avoir,

Mémoire. *Réponse.*

par l'innovation qu'ils inculpent, augmenté les prérogatives des gens de lettres, on les a diminuées; puisqu'au lieu de leur accorder comme autrefois, en termes exprès, le droit de faire imprimer & de vendre eux-mêmes leurs ouvrages, comme on vient de le voir, on ne les assure plus que celui de les faire imprimer & de les faire vendre par des Libraires.

C'est le comble de l'indécence; puisqu'enfin les Libraires devroient penser à ce qu'ils sont, à l'égard des gens de lettres: c'est un manque de respect impardonnable, que d'assimiler ainsi les maîtres aux inférieurs, les commettants aux commis. C'est une grossiere imprudence que d'oser accuser le Gouvernement d'être tombé dans une pareille méprise; d'avoir confondu les gens de lettres

Mémoire. *Réponse.*

avec les Libraires ; de ne s'être montré complaisant envers les premiers, que parce qu'ils auroient eu l'apparence des seconds.

Étrange délire de l'amour propre ! prodigieux excès de vanité ! A entendre les Adversaires du sieur Luneau, les Libraires de Paris sont donc les objets préférés de la tendresse du ministere. C'est pour eux seuls, c'est pour leurs intérêts particuliers que toute la police de la Littérature a été établie. Les gens de lettres sont des atomes dont l'existence n'a seulement jamais paru digne aux gens en place de la moindre attention. C'est pour les *Libraires de Paris* qu'on a tout fait ; ce sont les *Libraires de Paris* que l'on a eu seuls en vue. Si quelques-unes de ces mites pensantes, quelques-uns de ces petits individus raison-

Mémoire. *Réponse.*

nants, désignés sous le nom de GENS DE LETTRES, ont quelquefois obtenu des privileges en leur nom, pour leurs productions, les facultés qui s'y trouvent énoncées, n'y sont, que parce que, heureusement pour eux, on les a pris pour des *Libraires de Paris*. C'est la dépouille du lion qu'on leur a prostituée sans s'en appercevoir. Sans cette méprise honorable à des vermisseaux de cette espece, ils auroient toujours rampé aux pieds de ces êtres majestueux, qui ont seuls une consistance respectable aux yeux de la politique, de ces *Libraires de Paris* qui veulent envahir tout, qui prétendent à tout, qui affectent une domination arrogante & sur les livres & sur ceux qui les composent, & sur ceux qui les débitent dans les Provinces. On ne s'amuse point

Mémoire.

De même, au lieu de ces termes : *à condition que l'impétrant se conformera en tout aux Réglements de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril* 1725 ; on ne trouve plus à présent que ces mots : Conformément aux Réglements de la Librairie, & *notamment à celui du* 10 *Avril* 1725.

Les Auteurs qui obtiennent des privileges sont au moins obligés de connoître ce Réglement du 10 Avril 1725 : Que dit-il, ce Réglement ? Le voici : le Roi, avant de faire aucunes dispoſi-

Réponse.

à rabaiſſer les bouillons d'un orgueil auſſi ridicule ; pour les diſſiper, il ſuffit de les expoſer au grand air.

Mémoire.	*Réponse.*
tions, dit que *les Réglements de la Librairie, & notamment celui du 28 Février 1723, seront exécutés suivant leur forme & teneur, &, y ajoutant, ordonne ce qui s'ensuit*, &c.	
Or, *qu'est-ce que la restriction qu'apposent les Libraires à l'enrégistrement du privilege*, sinon la copie de l'art. IV du Réglement de 1723, qu'aucun Réglement postérieur n'a abrogé, & que les Auteurs sont d'autant plus obligés d'exécuter, qu'ils ne trouvent leurs privileges enrégistrés qu'à *cette condition*. Si elle est contraire à leurs droits, pourquoi souffrir qu'elle y soit apposée, & avant de la transf-	On le demande, *qu'est-ce qu'une restriction apposée par des Libraires à l'enrégistrement d'un privilege ?* Les Libraires apposer des restrictions à des privileges concédés par le Roi ! On ne peut s'empêcher de revenir sur cette idée. Des Libraires modifier, contourner, affoiblir, dénaturer des actes émanés de l'autorité suprême, directement ! Ce langage paroîtra nouveau à quiconque daignera y réfléchir. Il en résultera dans l'esprit de tous ceux qui l'entendront, deux idées, ou plutôt deux

Mémoire.	*Réponse.*
greffer, pourquoi n'en pas demander la radiation ?	surprises, l'une que des Libraires aient osé le hasarder, l'autre que le ministere public leur permette de le tenir impunément.
	On a fait voir que cet article ne concernoit point & ne pouvoit concerner les gens de lettres. Cette vérité est établie de maniere à ne point souffrir de replique.
	Une autre vérité non moins certaine, c'est que la hardiesse des Libraires de Paris, sur le fait de l'enrégistrement, est aussi étonnante que punissable. Plus haut ils apposent *des restrictions* à l'exécution de la volonté du Roi ; ici ils ne la tolerent que sous des *conditions.* Pauvres gens ! il faudroit sévérement réprimer votre délire, si son excès ne le rendoit ridicule, & par conséquent peu dangereux.

Mémoire.	*Réponse.*
On a peine à comprendre comment on peut user de pareilles défenses, moins encore comment on se permet de donner l'épithete de *célebre* au Réglement de 1723, & de mettre en note dans la même page, qu'il n'est *pas enrégistré au Parlement, surtout lorsqu'on parle à un Magistrat, Commissaire du Tribunal d'où il est émané.*	On a peine à comprendre ce que les Libraires se sont promis de cette réflexion.
Ce Réglement est authentique : & si l'enrégistrement au Parlement, paroît si essentiel au sieur Luneau, on lui répondra que le Réglement de 1686 y est enrégistré,	
Et que l'art. VI, transcrit ci-dessus, dit la même chose.	Il ne peut donc avoir aucune espece d'influence à l'égard des gens de lettres.

Mémoire. | *Réponse.*

Le sieur Luneau, pour donner sans doute plus d'étendue à son Mémoire, se débat dans son § II, sur le droit d'afficher, *dont il n'est pas question.*

Il n'en est pas question ! Eh ! Messieurs les réformateurs de la volonté royale, les censeurs du Souverain, des hommes qui ne veulent point qu'on lui obéisse sans restriction, doivent au moins respecter la vérité. Or la vérité est que, dans toutes les citations de Réglements que vous avez accumulées contre le sieur Luneau, il est toujours question d'afficher, c'est un des caracteres par lesquels les Ordonnances désignent la fraude. Le sieur Luneau, pour prouver qu'il est pur de toute espece de fraude, a démontré que celle des affiches ne pouvoit pas plus lui être objectée que les autres, & vous venez lui dire qu'il n'en est pas question !

Le § III est employé à soutenir qu'il a droit

Quelles gens ! Le paragraphe III est employé

Mémoire.	*Réponse.*
d'avoir le magasin des livres qu'il fait imprimer.	tout entier à soutenir que le sieur Luneau n'a point de magasin; mais qu'il a droit de garder chez lui son bien, le fruit de ses veilles, de son application, de son travail & de ses économies.
Cette prétention heurte de front la loi qui défend à tous particuliers d'avoir boutiques ou magasins de livres.	La prétention du sieur Luneau ne *heurte* rien; c'est celle des Libraires qui *heurte* l'équité, le bon sens, le droit naturel, toutes les loix reçues & respectées dans le monde, & qui les *heurte* bien lourdement.
	Il y a une loi qui défend à tout particulier d'avoir des *boutiques* ou *magasins* de livres; mais y en a-t-il, peut-il y en avoir qui défende à des propriétaires de se réserver l'administration de leur bien, de garder sous leurs yeux le produit de leurs récoltes, de prétendre seuls au gouvernement des fruits que leur a procuré une exploitation sage

Mémoire.

Réponse.

& bien entendue ? Tel est précisément le cas d'un homme de lettres en général, quand il a fait les frais de l'impression de son ouvrage.

Cet ouvrage en manuscrit étoit son bien sans doute, il lui appartenoit exclusivement. Quand il a été imprimé, en vertu d'un privilege qui confirme encore cette propriété, a-t-il changé de nature ? Quels seroient donc les mots qui opéreroient cette métamorphose ? Seroient-ce ceux qui défendent expressément *à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, même à tous Libraires & Imprimeurs, de l'imprimer, de le vendre, ou débiter sans permission par écrit de l'impétrant ?* Il n'y a pas d'apparence, & les Libraires eux-mêmes n'oseroient le dire.

Ce livre dont l'Auteur pou-

Mémoire. *Réponse.*

voit se réserver la garde & la possession exclusive quand il étoit manuscrit, il peut donc aussi le retenir dans ses mains, même après qu'il a passé sous la presse. Cette conduite ne viole donc aucune loi.

Il est aussi injuste d'appeller *magasin* ou *boutique* la partie de son appartement, où l'homme de lettres dépose son livre imprimé, qu'il le seroit de donner ce nom au grenier où le Fermier renferme ses grains, aux caves où le Vigneron retire la dépouille de ses vignes. Tous usent également de la prérogative accordée par le droit social, & consacrée par les institutions civiles, d'entasser, autour d'eux, sous leur main, l'objet de leur propriété. L'Auteur, à cet égard, ne pourroit, sans la plus cruelle injustice, être placé dans un rang

Mémoire. *Réponse.*

différent des autres propriétaires.

Ce qu'il a ſeulement de particulier, c'eſt que la vente, la négociation manuelle & mercantile de ſes effets lui eſt interdite à lui perſonnellement. Il eſt forcé d'employer des mains étrangeres qui y procedent ſous ſes ordres; mais delà même il réſulte que le nom de *boutique* ou de *magaſin* ne peut pas convenir à l'aſyle où il juge à propos de reſſerrer la partie de ſa fortune, qu'il veut bien riſquer aux haſards de l'impreſſion, tant qu'il ne s'avilit point à la vendre lui-même en détail, tant qu'il ſe contente d'expédier des commiſſions pour les agents qu'il honore de ſa correſpondance : tant qu'il ſe borne à veiller ſur eux, à tenir compte de leurs ſuccès, à combiner leurs opérations, il eſt irrépréhenſi-

Mémoire. *Réponse.*

ble. Appeller le dépôt de ses fonds, une *boutique* ou un *magasin*, c'est lui faire une insulte ; l'accuser d'avoir enfreint la loi à ce sujet, c'est le calomnier ; & soutenir effrontément à la face de la justice qu'il doit en être puni, c'est mériter soi-même la punition sévere qui est due aux détracteurs audacieux de l'innocence, aux perturbateurs du repos public.

Elle heurte directement la disposition de l'Arrêt du Conseil contre le sieur Pelletier, par lequel il lui est défendu de vendre *ses livres en sa maison.* Ainsi quand on n'opposeroit que le texte de la loi à sa prétention, elle seroit détruite, mais il faut aller plus loin, & lui faire voir que de l'exécution de

Que vous êtes de cruels raisonneurs ! Quoi ! toujours de la contradiction & de l'absurdité ! Quoi ! toujours s'opiniâtrer à tirer des conséquences en votre faveur, des principes mêmes qui vous condamnent ! Vous voulez prouver qu'il n'est pas permis à un homme de lettres *de garder ses ouvrages imprimés dans sa maison*, & vous citez un Arrêt qui défend au sieur Pelletier *de vendre ses*

Mémoire.	Réponse.
cette loi dép[illegible]dent les précautions prises pour la police des livres, & l'existence de la Communauté que l'on a voulu créer.	*livres en sa maison !* Apprenez donc à lire, Marchands de livres; apprenez donc à penser, vous qui débitez les instruments faits pour faciliter le développement de la raison. Eh! nous sommes d'accord. Le sieur Pelletier a eu tort *de vendre ses livres dans sa maison :* qui vous le dispute ? Mais il n'auroit pas eu tort de les y conserver, pour en donner à vous & à vos confreres des portions successives, pour les vendre à son profit. Jamais son édition n'auroit été saisie, il l'auroit impunément conservée chez lui toute sa vie, s'il n'avoit pas mis *son adresse* sur le titre, s'il n'avoit pas répandu *des affiches imprimées, par lesquelles*, dit son Jugement, *il est porté que le sieur Pelletier vend chez lui son ouvrage* (voyez cote S.) C'est cette contravention que le Conseil a

Mémoire. *Réponse.*

punie avec raison ; mais encore une fois, on n'en peut pas reprocher de pareilles au sieur Luneau. Il n'a point *vendu ses livres chez lui*, il ne les *a point fait afficher sous son nom*. Votre citation est donc, comme vos raisonnements, inconséquente, déplacée, ridicule même ou criminelle : ridicule, si vous l'avez faite de bonne foi ; criminelle, si vous l'avez hasardée dans l'espérance que son peu de justesse pourroit échapper au Magistrat, & que ce qu'elle a d'apparence imposante suffiroit pour le persuader.

Lorsque, pour connoître plus facilement les Imprimeurs & distributeurs des libelles dans le seizieme siecle, on voulut connoître ceux qui se mêloient de la Librairie, on

Ah ! passons au déluge.

Au lieu de tout ce verbiage & de ce fatras indécent, il auroit été bien plus

Mémoire.

ne trouva pas le meilleur moyen que de former une communauté de ceux qui faiſoient ce commerce ; il fallut bien alors interdire à tous autres, même aux Auteurs, d'avoir boutiques ou magaſins de livres; &, comme on vouloit laiſſer aux Auteurs le profit à faire ſur les éditions des livres qu'ils compoſoient, on leur permit de les vendre par les mains d'un Libraire qui en auroit le dépôt (†) ; c'étoit parvenir au but que l'on avoit, qu'il n'y eût de magaſins que chez les Libraires (*).

(†) Les Auteurs ne dépendent pas pour cela du caprice ou de la mauvaiſe volonté d'un Libraire, comme voudroit le faire croire le ſieur Lu-

Réponſe.

ſimple, & même plus avantageux pour les Libraires, de produire la loi qui ordonne qu'un *Libraire aura le dépôt de l'édition d'un ouvrage imprimé aux dépens d'un Auteur.* Cela trancheroit toutes les difficultés : mais où eſt-elle, cette loi ? où les Libraires trouveroient-ils même jamais la moindre apparence d'une diſpoſition qui y reſſemblât? Juſqu'à préſent ils ont défiguré les Réglements ; & ici ils en ſuppoſent. On répond en deux mots à cette impoſture vraiment criminelle ; c'eſt qu'il eſt faux que le gouvernement ait jamais ordonné qu'un Libraire *auroit le dépôt d'une édition faite aux frais d'un homme de lettres.*

L'idée de cette Ordonnance n'a même jamais pu tomber que dans la tête des Libraires : elle eſt extravagante, injuſte, contraire à

Mémoire. | *Réponse.*

neau : le nombre des Exemplaires déposés chez un Libraire est fixé. L'Auteur est le maître de le vérifier quand il veut, & de se faire payer ceux qui se trouvent manquer.

toutes les notions consacrées sur la propriété. On ne nomme des dépositaires forcés que pour des mineurs, des absents, ou des particuliers en démence. Alors ces dépositaires sont des Officiers publics, nommés, non pas implicitement une fois pour toutes, mais expressément à chaque fois, par un Jugement particulier. Ils font serment en Justice, ils ont des provisions spéciales. Les uns, comme les Receveurs des Consignations, & autres Officiers qui touchent à la Finance, donnent des cautions suffisantes & valables : les autres, comme les Notaires, &c. dont l'état dépend plus des mœurs, ont pour garantir la confiance universelle, l'honnêteté publique, la valeur de leur office ; mais les Libraires, qu'ont-ils ? Qu'auroient-ils pour tranquilliser les maî-

Mémoire. *Réponse.*

tres inquiets sur le sort du dépôt qu'on leur auroit confié ?

On ne veut point ici faire la satyre d'une compagnie dans laquelle, comme on l'a déja observé, il y a beaucoup de membres infiniment estimables à tous égards; mais enfin, quel seroit le sort des gens de lettres, sur cette partie intéressante de leur existence civile, si on les réduisoit à accepter pour dépositaires forcés, des particuliers sans titres, sans provisions, sans offices, dépourvus de tout ce qui peut politiquement motiver la confiance ou l'excuser?

Il y a plus. On suppose que la probité des Libraires, leur délicatesse, leur attachement à l'honneur, leur respect pour la littérature & les gens de lettres, pussent tenir lieu à ceux-ci de toutes sûretés : leur sort en devien-

Mémoire. *Réponse.*

droit-il meilleur ? Non, à beaucoup près. Leurs fonds seroient aussi bien placés chez le Libraire sequestre que chez eux-mêmes ; on consent à le croire : mais, de deux choses l'une ; ou ce gardien donné à leurs ouvrages, exigera un salaire pour se charger de cet office, où il le remplira gratuitement.

Dans le premier cas, voilà une taxe imposée sur l'homme de lettres qui fait imprimer. Le Libraire exigera qu'elle soit indépendante du débit : alors quel intérêt y prendra-t-il ? Il ruinera le propriétaire, & en se faisant payer par lui une rétribution comme si le livre étoit vendu, & en ne faisant pas tout ce qu'il faudroit pour aider à le vendre, peut-être même en faisant tout le contraire.

Dans le second cas, ce sera pis encore. Ce qui est

Mémoire. *Réponse.*

gratuit eſt néceſſairement libre & volontaire. Le ſequeſtre choiſi par l'Auteur, pourra donc, au premier caprice, ſe démettre de cet emploi. Il ſignifiera au propriétaire de l'édition, qu'il n'entend plus lui prêter ſes magaſins. Juſqu'à ce que celui-ci ait trouvé un autre aſyle, ce que l'eſprit & les intrigues de Corps rendront toujours difficile & ſouvent impoſſible, il ſera donc forcé de retirer chez lui ſon édition, & alors il y verra fondre, comme ſur une proie aſſurée, les Syndic & Adjoints. Ils enfonceront les portes, ils ſaiſiront, ils demanderont des confiſcations, des dommages & intérêts, des amendes, comme ils le font aujourd'hui à l'égard du ſieur Luneau.

Dans tous ſes ſens, cette idée d'un dépôt forcé eſt donc une chimere dange-

Mémoire. *Réponse.*

reuse, issue de l'esprit d'injustice & de celui d'intérêt. Elle ne serviroit qu'à favoriser, à étendre la tyrannie des Libraires sur les gens de lettres ; tyrannie dont, à la honte d'une de ces deux classes d'hommes, & peut-être de toutes les deux, on s'est plaint, dans tous les temps ; tyrannie dont on pourroit citer des milliers d'exemples, & dont le procès, suscité au sieur Luneau, est à la fois la preuve & l'effet.

(*) Voyez l'Arrêt contre Lully. Ses *Opéra* étoient déposés chez Ballard ; & pour se soustraire à cette prétendue gêne, il accusoit Ballard d'en vendre en fraude de lui : la calomnie fut découverte, & il fut débouté de sa demande.

Les Libraires citent ici un Arrêt contre Lully, qui condamne ce célebre Musicien à déposer ses Opéra chez Ballard ; mais cet Arrêt suppose seulement que Lully avoit pris avec Ballard des arrangements pour lui laisser ses Opéra en dépôt ou en nantissement ; on ne peut pas le regarder comme un Réglement général, qui doive assujettir

Mémoire. | *Réponse.*

tous les gens de lettres à mettre en dépôt leurs productions imprimées chez des Libraires. La meilleure raison qu'on puisse en donner, c'est que cet Arrêt ne fait pas mention de cette disposition, & qu'on ne doit pas la présumer.

Quand les livres sont multipliés, & qu'un Libraire n'a pas pu les garder tous dans son domicile, il lui a été permis d'avoir des magasins ailleurs; mais alors il fut astreint à faire sa déclaration à la Chambre Syndicale, afin que l'on connût tous les lieux où étoient déposés ses livres.

Et afin que cette loi ne pût être transgressée, & que les dépôts de livres fussent connus, le Roi dans sa

Il est sensible qu'aucun de ces Réglements ne concerne les gens de lettres & par conséquent le sieur Luneau. Il loge ses livres avec lui dans son appartement. Il n'avoit donc pas de déclaration à faire. Les magasins prohibés sont ceux où l'on retire sans permission, dans des endroits séparés du logement du propriétaire, une grande quantité de livres de toute espece : ce sont ceux qui sont destinés au commerce public. Mais un homme de lettres, qui n'a chez lui que son ouvrage, imprimé sous les yeux

Mémoire.	*Réponse.*
Déclaration du 5 Septembre 1700, enrégistrée en Parlement, art. V, » défendit, à » peine de 500 » livres d'amende, à toutes » personnes, de quelque » qualité & condition » qu'elles fussent, de donner » à loyer aucuns lieux » pour y mettre des livres, si la » permission » n'en a été accordée » auparavant par le » sieur Lieutenant-Général » de Police, » après avoir » entendu les » Syndic & Adjoints; & qu'il » ne soit apparu » de ladite permission » auxdits bailleurs, » dont copie » leur sera laissée, & qu'ils » seront tenus » de présenter	yeux du Gouvernement, avec le concours & sous la sauve-garde du Gouvernement, ne peut pas être restreint à cette gêne. Son dépôt de livres ne peut pas être inconnu, puisque c'est chez lui qu'il est établi, & que lui-même est domicilié. Il ne faut pas dire que cela donneroit lieu à des abus, à des amoncelemens de livres suspects ou défendus. Non assurément; on n'imprime point sans privilege ou permission expresse du Magistrat. Tout homme donc qui aura chez lui une édition sans pouvoir exhiber la patente qui l'autorise ou à la faire imprimer ou à la garder, sera saisissable sans difficulté; mais aussi tout homme qui, sur la parole sacrée du Souverain, aura fait imprimer son propre ouvrage; tout homme qui, sur cette caution inviolable, aura mis en cette

Mémoire.	*Réponse.*
» pour leur dé- » charge, s'ils » en sont re- » quis.	nature de biens sa fortune ou une partie de sa fortune, ne pourra, sans la plus affreuse injustice, être forcé de s'en dessaisir pour en confier la garde à un étranger.
Suivant cette loi adoptée dans le Réglement de 1723, art. XIII, tout dépôt de livres est connu ; & s'il s'en trouve dans des lieux inconnus, dès-lors ils sont suspects & saisissables, aux termes de ladite Déclaration, art. VI, & du Réglement de 1723, art. XIII.	
Que deviendroit toute cette économie, si suivant la prétention du sieur Luneau, chaque particulier pouvoit avoir chez lui les livres qu'il diroit de sa composition, ou dont il se diroit l'Editeur? Si la quantité d'Auteurs qui existent pouvoient avoir chacun	*Cette économie* subsistera. Ce qui pourroit la troubler, ce qui pourroit introduire la confusion, ce seroit le droit de vendre, & non pas celui de garder. Ce dernier n'est que le privilege de l'inaction, c'est la prérogative de tenir des livres enfermés, de laquelle il ne peut certainement résulter aucun mal. Le pouvoir de leur donner du mouvement,

Mémoire.	*Réponse.*
chez eux un magasin de livres, la confusion seroit bien plus grande, que quand on l'a voulu faire cesser dans le seizieme siecle.	de leur communiquer l'activité qui les répand dans le public, peut être dangereux, on l'avoue. Aussi est-ce celui-là que la sagesse du Gouvernement a restreint. Elle a indiqué les mains en qui il résideroit exclusivement, &, on le répete, quiconque les emploie, comme l'a fait le sieur Luneau, est irréprochable en toute maniere.

Le seul grief que l'on puisse encore lui objecter, seroit d'avoir préféré dans le nombre de ces mains privilégiées, celles qui veulent bien agir en Province sous ses ordres, à celles qui auroient prétendu le dominer avec empire à Paris; mais on a déja fait voir que cette préférence étoit un acte plein de sagesse & d'équité. On ne croit pas que les Libraires osent contester ce principe. Ils ont dit qu'il étoit inutile de le discuter, à la bonne heure;

Mémoire.

D'ailleurs, le ſieur Luneau n'enfreint pas ſeulement cette loi pour les livres qu'il dit être de ſa compoſition, ou dont il ſe dit l'Editeur ; ſuivant le procès verbal de ſaiſie, on a trouvé chez lui quantité de livres différents qu'il envoyoit à différentes perſonnes.

Réponſe.

mais il ſéroit bien dangereux pour eux de le nier.

A entendre les Libraires, on ſeroit tenté de croire qu'ils n'ont pas lu le Mémoire auquel ils répondent. Le ſieur Luneau y a très-préciſément expliqué ce que c'étoit que ces livres; il en a développé la deſtination, l'origine, l'eſpece & la quantité. Il a dit que tous étoient envoyés par lui à titre de commiſſion ; que les uns provenoient d'échanges forcés, faits par lui avec les Libraires de Paris, qui n'avoient voulu payer qu'en cette monnoie, ſes propres ouvrages à lui appartenants. Sur ces deux articles, le ſieur Luneau eſt certainement à l'abri de toute eſpece de reproche.

Quant à la commiſſion, il eſt bien évident que les Libraires n'ont rien à lui objecter. Elle eſt permiſe,

Mémoire. *Réponse.*

elle eſt licite. Elle fait le bien du commerce. Elle en eſt le lien, l'ame, l'aliment : toutes les loix l'autoriſent. Les uſages de toutes les villes ou compagnies commerçantes la conſacrent. Les autorités vénérées dans le commerce en établiſſent la légitimité. Savary, ce Légiſlateur des Négocians, ce Patriarche révéré dans toutes les places où le commerce eſt en honneur, dit en propres termes : *Il eſt permis à toutes perſonnes, ſoit marchands ou autres, d'être commiſſionnaires pour acheter des marchandiſes pour le compte d'autrui, & il n'eſt point néceſſaire pour cela*, ajoute-il, *d'être reçu marchand dans les villes où* il y a maîtriſe. (*) Peut-on rien imaginer de plus précis ?

(*) Parfait Négociant, liv. 3, chap. 2.

Mémoire.

Réponse.

Cette maxime ſuivie, conſtatée par une pratique univerſelle, immémoriale, eſt fondée ſur la raiſon, autant que ſur la juſtice. Quel eſt le but qu'on s'eſt propoſé en conférant à certaines aſſociations politiques le droit de vendre ou d'acheter excluſivement certaines denrées ? C'eſt de leur en aſſurer la traite active ou paſſive, c'eſt de leur procurer l'emploi de leurs fonds, & le bénéfice qui y eſt attaché. Or le commiſſionnaire n'intervertit point cette deſtination. Il n'eſt rien par lui-même, c'eſt un inſtrument purement paſſif, qui facilite au vendeur la défaite de l'objet, ſans la vente duquel il ne ſauroit ſubſiſter, & à l'acheteur l'acquiſition de ce même objet, qu'il placera ailleurs comme il le croira plus à propos. Le commiſſionnaire, dans ce traité, n'eſt

rien, ou du moins n'est que l'Agent qui en favorise l'exécution. C'est une de ces machines qui aident à transporter des fardeaux d'un lieu dans un autre : elles rendent la masse comme elles l'ont reçue. Il en est exactement de même du commissionnaire.

Dès qu'il a rempli les intentions du commettant ; dès qu'il a arrêté chez le marchand autorisé les objets qu'il est chargé d'arrêter ; dès qu'il les a expédiés, suivant les regles convenues, pour l'endroit auquel ils sont destinés, ses engagements sont finis, ses fonctions cessent. Mais jusques-là on n'a rien à dire, ni quand il tire de chez le marchand primitif la denrée qu'il doit envoyer à ses Correspondants, ni lorsqu'il l'emballe, pour qu'elle puisse plus aisément supporter les fatigues du voyage,

Mémoire. *Réponse*.

ni lorsqu'en attendant les occasions de la faire partir, il la garde chez lui en dépôt ; il la tient d'un marchand en titre, il la fait passer à un marchand en titre : voilà son apologie & sa justification. Sur cet article la Communauté des Libraires ne peut pas avoir d'autres principes que ceux de toutes les Communautés trafiquantes du Royaume. Elle n'a donc aucun reproche à faire au sieur Luneau.

L'affectation avec laquelle les Libraires répetent *qu'ils ont saisi chez lui des livres différents qu'il envoyoit à plusieurs personnes*, ne prouve que l'impuissance où ils sont de lui objecter aucun grief raisonnable & fondé.

Quant aux livres qu'il a pu être forcé de recevoir des Libraires, même de Paris, en paiement de ceux

Mémoire. *Réponse.*

qu'ils lui ont demandés en prenant les siens, ils rentrent également dans l'objet de la commission. Ces livres que les Libraires de Paris lui devoient, le sieur Luneau les faisoit passer à ses Correspondants de Province, à la décharge de ses débiteurs. Si on ne les lui avoit pas dus, il les auroit payés en argent comptant & les auroit expédiés sans délit. On les lui devoit, il les avoit d'avance soldés en livres de son fonds, il les expédioit donc de même innocemment; c'étoit toujours un transport de ses droits sur les Libraires de Paris qu'il faisoit aux Libraires de Province; & c'est abuser des termes, c'est confondre toutes les idées, que de regarder cette opération, ce virement irrépréhensible, comme un acte de commerce contraire aux Réglements.

Mémoire.

Ces livres, dit-il, dans le §. 4 de ſon Mémoire, je les ai achetés de vos maîtres, pour les envoyer à ceux qui les demandoient, ou je les avois eus en échange des miens. J'apporte des lettres de Libraires qui me font cette loi, & je ſuis près d'avoir un procès avec deux qui veulent me payer en livres de leurs fonds. C'eſt par violence que je me trouve avoir de ces livres; il faut bien que je m'en defaſſe.

Premiérement il n'y a pas de

Réponſe.

Faut-il toujours répéter, à ces terribles & déraiſonnables Adverſaires, que prendre des effets chez un marchand autoriſé, pour les tranſmettre à un autre marchand autoriſé, n'eſt pas faire le commerce? Ce qui conſtitue cet acte, ce négoce, ce trafic, c'eſt d'acheter pour revendre: & l'homme qui fait ce qu'a fait le ſieur Luneau, n'achete ni ne revend: il donne lieu à ceux qui ont une miſſion ſpéciale pour exercer licitement ces deux miniſteres, de les remplir; il leur en fournit le moyen, dès qu'il ſe renferme dans cette fonction utile & obligeante. Dès qu'il ne ſe permet pas le détail, l'agiotage mercantile, qui conſtituent le commerce, il eſt irrépréhenſible : c'eſt ce qu'a fait le ſieur Luneau.

Tout ce raiſonnement eſt bien pitoyable; on y

Mémoire.

Marchand qui ne vende ſa boutique à tel particulier qui voudra la lui acheter : l'un a droit de vendre, l'autre celui d'acheter. Si cependant ce particulier vouloit revendre cette marchandiſe par lui-même, & qu'il fût ſaiſi, ſeroit-il bien venu à dire : j'ai acheté cette marchandiſe d'un de vos maîtres, ou, je n'ai pu avoir que cela de lui pour ce qu'il me devoit, il faut bien que je m'en défaſſe ? Ne lui répondroit-on pas avec raiſon : il y a des voies autoriſées par les Magiſtrats pour ſe défaire des effets inutiles, mais vous n'avez pas acquis le droit de faire un commerce qui vous eſt interdit ?

Réponſe.

répond parce qu'il eſt à l'avantage du ſieur Luneau. Les Libraires conviennent qu'*un marchand a droit de vendre ſa boutique à un particulier qui voudra la lui acheter, parce que l'un a droit de vendre, & l'autre celui d'acheter.* Ils ne peuvent donc plus faire un crime au ſieur Luneau d'avoir *acheté* chez eux des livres de toutes les eſpeces. Ils prétendent enſuite qu'il ne pourroit *ſe défaire de ces effets que par les voies autoriſées par les Magiſtrats.* Quelles ſeroient ces voies par rapport à un particulier qui auroit acheté une certaine quantité de livres d'un Libraire ? Ce ſeroit, diroient-ils, de s'adreſſer à un autre Libraire. Le ſieur Luneau n'a rien fait que cela, il s'eſt aſſujetti à ce plan de conduite : il a reçu des livres des Libraires de Paris, il les a adreſſés à des

Mémoire.

Secondement, il s'en faut bien *cependant* que le sieur Luneau soit dans une situation favorable; il n'est pas vrai qu'il ait été violenté par des Libraires pour prendre des leurs livres. C'est lui au contraire qui les a sollicités à ce négoce; il cite des résultats d'affaires, par lesquels il paroît qu'il avoit bien plus d'empressement de placer ses livres, que les Libraires de lui en donner des leurs. Il a soin d'en cacher les premieres *propositions*; mais nous cite-

Réponse.

Libraires de Province pour les vendre; il n'a donc rien fait de contraire aux Réglements de la Librairie, de l'aveu même des Libraires.

Il est faux que ces *propositions* soient venues d'abord du sieur Luneau; quand, en effet, il en seroit le premier auteur, qu'en résulteroit-il de désavantageux à sa cause? Que voulant se défaire de ses ouvrages, & sachant que les Libraires de Paris étoient décidés à n'en prendre qu'à condition qu'il se paieroit en livres de leurs fonds, il a consenti à ces échanges; qu'il a même été au devant: voilà tout ce qu'on pourroit en conclure. Mais cette conséquence même n'est pas fondée. Les lettres citées dans son premier Mémoire, établissent que c'est des Libraires de Paris qu'est

Mémoire.

rons *des propositions* d'affaires de sa part.

Le 26 Août 1768, cinq jours avant la saisie, il écrivoit à M. Tilliard : » Voici, Monsieur, une » note de livres » que je vou- » drois me pro- » curer : vous » me les passe- » rez en feuil- » les à l'échan- » ge. Les reliu- » res se paie- » ront à l'ar- » gent au prix » courant. Il en » sera de même » de ceux que

Réponse.

venue la proposition, & depuis, l'obligation de contracter avec eux par des échanges : maniere de stipuler que le sieur Luneau n'auroit pas pu agréer, si les commissions dont il a été chargé pour la Province ne lui avoient donné moyen d'écouler ces échanges involontaires, dont la tyrannie des Libraires lui faisoit une nécessité.

Oui, sans doute, il le niera ; qu'on y prenne garde, cette lettre même, citée contre le sieur Luneau comme une preuve démonstrative de tout ce que les Libraires avancent à sa charge, est une confirmation de tout ce qui doit servir à sa justification : elle prouve qu'il ne traitoit en forme avec *les Libraires* que pour les livres dont il a la propriété ; qu'il ne s'adressoit qu'à *des Libraires*

Mémoire.	*Réponse.*
» je vous offre, &c. Si » vous me donnez les gros » articles de » cette note, je » vous donnerai quelques » Racines, en » vous priant » d'en soutenir » le prix, comme » je le ferai » à l'égard de » tous vos livres ». Peut-il après cela nier qu'il fait commerce ?	pour la vente de ses livres ; qu'il n'achetoit que *des Libraires* les livres dont il avoit besoin. Le sieur Luneau ne propose que ses livres à Tilliard : ceux qu'il lui demande sont des objets désignés par des commissions auxquelles il satisfaisoit d'une maniere avantageuse & pour lui & pour Tilliard.
	Que prouve cette lettre & la suivante ? Que le sieur Luneau avoit besoin de quelques livres du fonds de Tilliard & de Musier, & qu'il offroit de les payer en ses propres ouvrages. Ce n'est point une contravention aux Réglements de la part des Libraires, d'avoir offert au sieur Luneau leurs livres en échange des siens, rien ne le défend ; ce ne peut pas être non plus une contravention de la part de ce dernier, de leur avoir tenu le même langage.

Mémoire.

Réponse.

Ce que les Libraires devroient prouver, c'est que le sieur Luneau a *vendu* à des particuliers de toute condition des livres de toute espece ; qu'il a *une boutique ouverte à tous venants*, où il vend & débite lui-même des livres. Tout ce qu'ils avancent, tout ce qu'ils répetent sans cesse n'a pu encore prouver cette allégation. Au lieu de convenir que le sieur Luneau a *fait vendre ses livres* & les leurs par des Libraires de Paris & de la Province, ils s'opiniâtrent à soutenir qu'*il vend ses livres* & les leurs; au lieu d'avouer qu'*il fait des commissions* pour des Libraires de Province, ils prétendent qu'*il fait le commerce* de la Librairie sans droit, & ils ne le prouvent pas. En ôtant l'équivoque des mots *vendre* & *faire le commerce*, leurs moyens ne sont plus rien,

Mémoire. | *Réponse.*

leur déclamation se détruit d'elle-même.

Ce *Racine*, entre autres, que le sieur Luneau offroit à Tilliard, est une entreprise honorable aux lettres & à la Typographie Françoise : le sieur Luneau, après en avoir formé le projet, après en avoir obtenu le privilege, a eu à combattre l'avidité des Libraires, qui n'auroient jamais songé à l'exécuter. Qui le croiroit ! pour élever ce magnifique monument à la gloire de Racine, il a fallu soudoyer l'avarice d'une Communauté que la vente de ses ouvrages a enrichie ; il a fallu employer l'autorité du Magistrat pour la déterminer à souffrir qu'un homme de lettres consacrât cette marque de son respect & de son admiration à la mémoire du plus grand Poëte de la Nation.

Il a fallu plus : toutes

Le même jour, il écrivoit à M. Musier : « J'ai » besoin, Monsieur, des livres suivants. . . . . » Si vous vou-

Mémoire.	*Réponse.*
„ lez choisir „ quelque cho- „ se	ces considérations auroient échoué auprès de ces esprits indociles, si l'on n'avoit employé un ressort plus puissant, l'appât du gain; si le sieur Luneau ne leur avoit fait un sacrifice d'un très-grand nombre d'Exemplaires de cette superbe édition, pour les engager à la voir sans chagrin. Eux qui ont gagné des sommes immenses sur des éditions défigurées de ces Poëmes immortels, en auroient fait échouer une vraiment digne des Poëmes & de l'Auteur, si la générosité du sieur Luneau ne s'étoit soumise à leur assurer avant tout un bénéfice dont il n'avoit pas à beaucoup près la certitude pour lui-même. (*)

(*) La Communauté des Libraires, qui a eu le privilege d'imprimer les Œuvres de Racine, n'a consenti à l'édition que le sieur Luneau en a donnée, qu'à condition

Mémoire.	*Réponse.*
„ dans les livres que j'ai, „ nous ferons „ ensemble un „ petit échange „.	*Dans les livres que j'ai :* cette expression ne souffre point d'ambiguité. Le sieur Luneau n'offre pas à Musier des livres pris dans des fonds étrangers, ce sont ceux qu'il a dont il veut bien traiter avec lui ; & ceux qu'il a, quels sont-ils, sinon ces éditions dont le Roi lui a accordé le privilege, & à l'impression desquelles il a employé sa fortune sous la sauvegarde & la garantie de l'autorité royale ?
Le lendemain, il écrivoit encore au même : „ Vous pouvez, Monsieur, m'envoyer..... „ pour lesquels je vous envoie..... si „ vous voulez „ me fournir... „ je joindrai à „ la note des livres que je „ vous ai fournis....	La même chose. Au reste, à ces trois lettres écrites en 1768 on oppose

qu'on lui donneroit en pur don 70 Exemplaires complets de cet ouvrage, valant plus de cent louis ; il a encore été obligé de leur abandonner les planches gravées.

Mémoire. *Réponse.*

celles qui sont citées dans le premier Mémoire, & qui ont été écrites par les Libraires en 1765. Ces lettres, dont les originaux ont été mis sous les yeux du Magistrat (*), prouvent que ce sont les Libraires qui ont violenté le sieur Luneau pour lui faire prendre leurs livres, & qu'il a cédé à leurs invitations bien long-temps avant qu'il eût cherché à se former des connoissances parmi les Libraires de Province.

Il n'est plus étonnant d'après cela, que des Libraires aient soldé avec lui en livres de leurs fonds, & que deux autres veuillent l'y contraindre. Ils n'ont pris ses livres qu'à cette condition; il faut qu'il la remplisse.

Voilà donc un aveu formel de cette extravagante injustice des Libraires; ils veulent qu'il leur soit permis de solder en livres avec le sieur Luneau; qu'il soit forcé de les accepter; qu'il lui soit interdit de faire passer ces livres à ceux de leurs confreres qui ont le droit de

(*) Cote H, N°. 1.

Mémoire. *Réponſe.*

les débiter dans les Provinces. De quelle eſpece eſt donc la conſcience de ces débiteurs ſi ſupérieurs au ſcrupule ? Leurs denrées auront de la valeur tant qu'elles ſerviront à les acquitter, & elles n'en auront plus dès qu'elles ſeront ſorties de *leurs mains !* Elles ne feront plus qu'une maſſe inutile dans les mains du créancier crédule qui aura bien voulu s'en charger ! C'eſt précisément le cas de ces Magiciens dont parlent les anciennes fables. Ils payoient, dit-on, tout ce qu'ils achetoient avec des pieces de la plus belle monnoie, qui ſe métamorphoſoient en feuilles de chêne dans le coffre des vendeurs.

Encore la ſupercherie des Libraires eſt-elle plus cruelle que l'artifice de ces ſorciers ſi juſtement décriés. Leurs feuilles de chêne ne nui-

Mémoire. *Réponse.*

soient pas à ceux entre les mains de qui elles restoient: ils ne perdoient que la partie de leur fortune, qu'ils avoient trop légérement confiée à des inconnus. Les feuilles de papier imprimé qu'un Libraire prodigue à ses créanciers qu'il trompe, compromettent leur repos & leur état. Ceux-mêmes qui les donnent poursuivent le châtiment de ceux qui les reçoivent. Ils ne rougissent pas de demander que le sieur Luneau soit puni d'avoir eu de la confiance en leur honnêteté.

Mais cela ne l'autorise nullement à faire le commerce de la Librairie qui lui est interdit; ni à proposer à des Libraires étrangers de leur fournir tous les livres dont ils auront besoin, à des conditions qu'il leur fait. Ces prétendus

Une preuve que les Libraires de Province ne trouvent point dans leurs confreres de Paris le talent de se bien acquitter des commissions, c'est qu'ils les adressent à des étrangers. Le sieur Luneau n'auroit point été dans le cas de rendre de ces sortes de services, si ceux sur-tout à qui

Mémoire.

amis qu'il cherche à obliger, en faiſant leurs commiſſions, trouveront des Libraires qui s'en acquitteront auſſi-bien que lui.

C'eſt en vain que, pour ſe croire autoriſé à faire des commiſſions de livres, le ſieur Luneau dit avoir porté au Syndic de la Librairie 543 liv. 17 ſols, pour leſquels ce Syndic a fait tenir des livres à un Libraire de Province ; il ne

Réponſe.

il convient de les rendre s'en acquittoient auſſi-bien que lui.

L'offre faite aux Libraires étrangers n'eſt point une contravention ; il n'eſt point défendu de propoſer à un homme éloigné de la Capitale, d'acheter pour lui tout ce dont il aura beſoin dans cette Ville, pour le lui faire parvenir enſuite.

Ce n'eſt point parce que le ſieur Luneau a payé à Briaſſon Syndic, 543 livres 17 ſols, qu'il s'eſt cru autoriſé à faire des commiſſions; il a fait des commiſſions, parce qu'il a ce droit que perſonne ne peut lui conteſter.

falloit *qu'un valet* qui portât cette ſomme & l'adreſſe du Libraire, pour opérer la même choſe.

Qu'un valet ! On ſent que l'humeur chez les Syndic & Adjoints l'emporte ici ſur la raiſon ; on n'a pas eu tort d'obſerver déja que ce Mémoire n'étoit pas l'ouvrage de toute la Com-

Mémoire. *Réponse.*

munauté. Les gens honnêtes auroient assurément désavoué cette expression plus que grossiere ; les autres l'auroient évitée, ne fût-ce que pour ne pas rappeller à plusieurs d'entr'eux des idées désagréables.

C'est en vain qu'il dit que le même Syndic lui a remis un volume *in-folio* pour faire tenir à un Libraire de Province ; il l'auroit remis de même à quelque particulier que ce fût, qui auroit eu un envoi à faire à ce Libraire, de quelque nature que dussent être les effets que l'on joindroit à ce volume. Il faut être bien dénué de moyens pour en produire de pareils.

Voilà encore un aveu qui prouve combien les Libraires eux-mêmes sont pénétrés de la justice de la Cause du sieur Luneau. *Si un particulier, quel qu'il soit, ayant un envoi quelconque à faire à un Libraire de Province, peut, de leur aveu, y joindre légitimement un volume* pris chez un Libraire de Paris, il peut, sans se rendre coupable, y en joindre plusieurs venants de la même source. Mais s'il a le droit de les faire partir avec des effets étrangers, comment ose-t-on lui contester le droit de les envoyer seuls ? Dès-lors donc que les Libraires conviennent

Mémoire.

Réponse.

qu'on a pu expédier un volume avec d'autres objets, il s'ensuit qu'on a de même le droit d'en expédier cent, ou en nombre, ou isolés. Il faut être bien dénué de raisons pour en produire de pareilles.

Il ne me reste plus qu'à examiner si en effet tous les livres qu'il a échangés sont réellement de sa composition, ou s'il en est l'Editeur.

Cela est vrai, il ne s'agit que de cela dans tout le procès ; tout le reste étoit inutile : pourquoi donc les Libraires n'en sont-ils donc pas venus tout d'un coup à cet examen ?

Il dit, §. 3, que l'on a trouvé chez *lui les Œuvres de Racine ; l'Histoire Universelle, les Elites de Poésies fugitives ;* mais il ne dit pas que l'on y a trouvé les *Soupirs du Cloître* de M. Guymond de la Touche, qu'il est convenu dans le procès verbal du Commissaire Formel

Les Libraires ne sont pas heureux à censurer ce paragraphe 3. On y nomme au hasard quelques-uns des ouvrages dont le sieur Luneau est Auteur ou Editeur, & on désigne les autres par cette

Mémoire.	*Réponse.*
avoir fait imprimer,	cette indication, *&c.* qui assurément n'exclut rien. Les *Soupirs du Cloître*, puisqu'il faut l'apprendre aux Syndic & Adjoints, sont compris dans cet *&c.* Le sieur Luneau n'en est point l'Auteur. Cette production posthume d'un Poëte estimé & justement regretté, est tombée, après sa mort, dans les mains du sieur Luneau. Il n'a pas cru devoir priver le public d'un ouvrage fait pour l'intéresser par lui-même & par le nom de l'Auteur. Il a donc demandé & obtenu la permission de le faire imprimer. Il n'y a rien de lui dans l'édition qu'il en a donnée, que l'avis des Editeurs.
	Par l'acquisition primitive faite de l'ouvrage, & par le privilege accordé pour l'impression, le sieur Luneau en est devenu le propriétaire physique : il n'a pas, en cela, contrevenu aux

Mémoire. *Réponse.*

Réglements plus que dans tout le reste.

Il faut se rappeller, ce que l'on a si victorieusement établi, que tout ce qui est interdit en fait d'ouvrages d'esprit, c'est de les *vendre*, *débiter*, *colporter*; c'est d'en former une boutique ouverte à tout venant. Le sieur Luneau ayant à cet égard satisfait aux loix, ne s'étant jamais hasardé à publier les *Soupirs du Cloître* par d'autres voies que par l'entremise des Libraires en titre, sa conduite ne donne aucune prise.

& auxquels il a mis le nom du sieur Delalain, Libraire, sans son aveu.

Si c'est le sieur Delalain qui le dit, il a donc oublié que le sieur Luneau l'a fait prévenir, avant que d'employer son nom; il a donc oublié qu'il a lui-même demandé beaucoup de ces *Soupirs du Cloître*, & qu'il n'a jamais réclamé contre l'adresse qu'ils portoient.

Mémoire.	*Réponſe.*
Il ne parle pas des *Céramiques de M. de Saint-Symphorien*, dont ſuivant le même procès verbal il a fait échanger le titre en *Aventures de Nicias.*	Cela eſt vrai, le ſieur Luneau *ne parle pas des Céramiques*; mais il n'en devoit pas parler pour deux raiſons. La premiere eſt qu'on n'a trouvé qu'un ſeul Exemplaire de cet ouvrage chez lui. La ſeconde, c'eſt que les 29 Exemplaires qu'il en a eus, ont été achetés ſur ſon ordre par le ſieur Coſtard, qui les a pris chez un Libraire; ils ont été fournis le 28 Juillet 1768. Ce fait eſt prouvé par le regiſtre paraphé par le Commiſſaire Formel. Le changement de titre, qu'on reproche au ſieur Luneau, n'eſt pas ſon fait. Le procès verbal des Libraires, qui lui attribue ce changement, contient une calomnie.
Dans ſes lettres du 26 Août 1768, citées ci-deſſus, il offre à MM. Tilliard & Muſier, du *Dic-*	Le ſieur Luneau a été le rédacteur, en partie, du Dictionnaire de la Langue Romane. Le ſieur Lottin

Mémoire.	*Réponse.*
tionnaire de la Langue Romane de M. de la Combe ;	l'aîné, qui l'a imprimé, fait mieux que perſonne la part que le ſieur Luneau a eue à cet ouvrage, imprimé aux frais de ce dernier. Le ſieur Luneau a mis ſous les yeux du Magiſtrat la copie, écrite de ſa main, des extraits différents & des recherches qu'il avoit faites pour ce Dictionnaire. Cote B, N°. 8.
Des vrais principes de la lecture, de M. Viard. A quel titre eſt-il Auteur ou Editeur de ces livres ? Il n'en eſt ſûrement pas l'Auteur. Quant à ſa prétention d'en être l'Editeur, il l'eſt dans le ſens qu'un Libraire qui fait imprimer un livre en eſt l'Editeur. Il pourroit, tout au plus, revendiquer le nouveau titre des Céramiques. L'a-t-il	Le ſieur Luneau eſt co-propriétaire du privilege des *vrais principes de la lecture*, par Acte du 3 Février 1763, placé ſous la cote S.

Mémoire. *Réponſe.*

ſait dans la vue de faire acheter deux fois le même livre ? Son projet ne ſeroit pas honnête.

Injure gratuite, par laquelle les Libraires ſe ſont apparemment flattés de ſe venger de tant d'occaſions où on leur en a fait une application ſi équitable.

Le ſieur Luneau, convaincu de pareilles contraventions, oſe pourtant, dans le §. 5 de ſon Mémoire, dire que la ſaiſie eſt nulle ;

Le ſieur Luneau, juſtifié de toutes les contraventions qu'on lui reproche, a ſoutenu & ſoutient encore que la ſaiſie eſt nulle : il a démontré qu'elle l'étoit par la forme & par le fond.

& demander, dans le §. 6 des dommages-intérêts pour l'inaction où cette ſaiſie a réduit ſon *commerce.*

Non pas ſon *commerce.* Les Libraires lui prêtent ce mot. Il ſe plaint de l'interruption de ſes correſpondances. Il ſe récrie contre une incurſion ſcandaleuſe, faite avec un appareil révoltant dans le moment le plus propre à en augmenter l'éclat, & par conſéquent l'injure. Il dénonce à la ſévérité des Magiſtrats une ſaiſie injuſte, vexatoire, haſardée

Mémoire. *Réponse.*

ſans pouvoir, au préjudice des loix les plus utiles & les plus cheres à la ſociété, au mépris de l'ordre public & du reſpect dû aux Tribunaux. Voilà de quoi ſe plaint le ſieur Luneau. Voilà ſur quoi il fonde la demande en dommages & intérêts, & non pas ſur la prétendue inaction d'un commerce qu'il ne fait pas.

Les Syndic & Adjoints de la Librairie, munis d'une ordonnance de Magiſtrat pour ſaiſir chez ceux qui faiſoient le commerce de la Librairie ſans qualité,

On a fait voir que cette ordonnance ne pouvoit pas concerner un *domicilié* : elle ne comprenoit que les Libraires & Colporteurs qui étoient induement ſur les *quais, ponts & marchés*. Les Libraires eux-mêmes ſentoient l'inſuffiſance de ce titre. Ils n'ont oſé l'exhiber en entrant chez le ſieur Luneau : ils n'ont pas eu la hardieſſe de lui en donner la communication. Ils ſe ſont bien gardés de la rapporter dans leur procès ver-

Mémoire. *Réponse.*

bal ; preuve évidente du peu de confiance qu'ils avoient dans cette arme. Ils savent mieux que personne, qu'elle n'étoit pas de nature à pouvoir blesser le sieur Luneau.

auroient eu peine à trouver quelqu'un plus en contravention que le sieur Luneau. Ainsi, ils étoient bien autorisés à saisir chez lui.

Ils n'auroient pas eu de peine à trouver *quelqu'un* plus en contravention que le sieur Luneau. Ce *quelqu'un*, c'étoient les Syndic & Adjoints eux-mêmes qui, pour satisfaire leur passion, ont osé falsifier un ordre du Magistrat ; qui, n'ayant droit d'exercer leur police que sur leurs pareils, venoient avec fracas mettre au pillage la maison d'un étranger entiérement indépendant d'eux & de leur Communauté. Voilà des délits effectifs, voilà des contraventions aussi réelles que celles que l'on objecte au sieur Luneau sont chimériques.

Mémoire.

Quant aux dommages & intérêts, pourroit-on croire que le sieur Luneau osât demander des dommages & intérêts, sous prétexte que la saisie du 31 Août a interrompu la circulation de ses affaires ? Il faut le forcer à rougir d'en imposer ainsi ; lui qui, au mépris des regles les plus séveres de la justice, n'a pas discontinué un instant le commerce dans lequel il a été surpris.

Voici la preuve de ce que nous avançons, à laquelle il n'y a pas de replique. Le tome VIIe. de Racine étoit saisi : il est convenu lui-même, dans un Mémoire qu'il a présenté en une autre occasion au Magistrat qui

Réponse.

En vérité les Libraires parlent bien ici comme des hommes accoutumés à respecter peu le public, & à se jouer des engagements pris avec lui. Quoi ! le sieur Luneau, nanti de l'argent des Souscripteurs, payé d'avance pour la livraison de ce dernier volume d'un ouvrage si magnifique, si impatiemment attendu & si authentiquement promis, étoit obligé, sous peine de passer pour rebelle, de se refuser aux vœux du public, à cause de la plus misérable, de la plus injuste de toutes les chicanes que lui suscitoit une Communauté jalouse! Mais, sur qui seroient tombées les plaintes ? De qui l'honneur auroit-il été compromis? Qui auroit-on accusé de ce retard ? Les Libraires en auroient joui, tandis que le sieur Luneau en auroit souffert. C'est pour leur ôter ce triomphe

Mémoire. *Réponse.*

doit le juger, que les deux tiers des feuilles de ce volume, qui étoient imprimées lors de la saisie, avoient été comprises dedans : & qui est-ce qui ignore que ce volume, dont il n'auroit dû paroître aucun Exemplaire avant le jugement, a été distribué avec une hardiesse insultante à la justice qui l'avoit sous sa main, au vu & su de tout le monde ? Cet acte d'infraction, qui est de notoriété publique, suffit ; rien ne seroit cependant plus aisé que d'en administrer d'autres preuves par les remises qu'il n'a pas discontinué de faire chez différents Libraires pour la Province.

masin, & sauver sa délicatesse & sa réputation, qu'il s'est décidé à remplir ses promesses, non pas en insultant la justice, mais en usant du droit qu'elle lui avoit laissé.

Dès qu'elle n'avoit commis le soin de veiller sur ses livres qu'à un seul gardien ; dès qu'elle n'impose en pareil cas au gardien que l'obligation de répondre des objets qui lui sont confiés, & d'en remplacer la valeur, s'ils se trouvent soustraits ou perdus ; il est clair que le sieur Luneau n'a point commis une prévarication en disposant de ses effets qu'il saura remplacer, s'il y est condamné par des effets équivalents. C'est un sacrifice dont il a couru le risque par scrupule pour sa parole, par excès d'exactitude. Quand les Libraires osent lui en faire un crime, ne donnent-ils pas lieu de

Mémoire. *Réponse.*

ſoupçonner qu'ils ſeroient peu capables de cette généroſité ?

Il faut obſerver de plus que cette diſtribution, contre laquelle ils s'élevent avec tant d'indécence, a été faite ſous les yeux du Magiſtrat, & avec le concours des Libraires mêmes. Ils ont obtenu un ordre exprès pour ſe faire remettre par les gardiens des livres ſaiſis 70 Exemplaires de ce tome VII. Ces 70 Exemplaires ſont le prix de la complaiſance qu'ils ont eue de ſouffrir qu'on honorât la mémoire de Racine. C'eſt la ſolde qu'ils ont reçue pour ne point troubler cette offrande faite à la gloire de ce grand homme. S'il y a de la prévarication ici, ce n'eſt pas ſans doute dans la diſtribution de ce bel ouvrage qu'elle exiſte, mais dans le traité honteux qu'il a fallu faire avec les

Libraires, pour les forcer à le respecter.

Il résulte donc des prétentions du sieur Luneau, qu'il pourroit y avoir dans Paris autant de magasins de livres que d'Auteurs ou éditeurs de livres, ou gens se disant tels;

Non pas de *magasins de livres*, mais autant de dépôts d'éditions qu'il y aura d'Auteurs ou de Propriétaires d'éditions faites à leurs frais; ce qui est fort différent. Avec un privilege, comme on l'a prouvé, tout le monde peut faire imprimer; mais tout le *monde ne peut pas vendre & débiter un livre*, parce que cette fonction est réservée aux Libraires.

On a établi ci-dessus que le cabinet d'un homme de lettres ne devient pas un magasin, parce qu'il y retire une édition de ses œuvres, faite à ses dépens; comme le porte-feuille d'un Banquier n'est pas un *magasin*, quand il y serre des billets faits à son profit; comme l'appartement d'un particulier n'est pas un *magasin*, parce qu'il le remplit

Mémoire. | *Réponse.*

d'effets de son goût, qui seront vendus par un Huissier, à sa mort, ou quand il en sera lassé.

que chaque Auteur pourroit faire imprimer ses livres ;

Qui en doute ? Les Libraires dans le délire ambitieux & exclusif qui les transporte, oseroient-ils contester ce droit aux gens de lettres ?

les vendre *par lui même*, ou les échanger ;

Non. Le sieur Luneau n'a jamais dit cela. Il a dit que chaque Auteur pouvoit vendre ses livres par les mains d'un Libraire de Province, à la vérité, ou de Paris ; il a dit qu'il pouvoit également les échanger avec un Libraire, soit de Province, soit de Paris. Il a dit qu'il défioit les Libraires de citer une seule loi qui contredit ce qu'il avance. Il a dit que ce plan de conduite pouvoit être suivi par tout homme de lettres qui voudroit s'y assujettir.

Mémoire.	*Réponſe.*
& vendre les livres qu'il auroit eus en échange;	Oui. Pourvu qu'il les vende par l'entremiſe d'un Libraire, ſoit de Province ou de Paris, comme l'a fait le ſieur Luneau.
que chaque particulier pourroit acheter un manuſcrit d'un Auteur, & s'en dire l'Editeur, parce qu'il le feroit imprimer;	Et qui en doute encore? Le manuſcrit n'eſt-il pas le bien de l'Auteur? N'y a-t-il que les gens de lettres au monde, à qui il ſera défendu de diſpoſer de leur bien?

Les Libraires jouiſſent du droit excluſif de *vendre & de débiter* les livres imprimés; mais aucune loi ne leur a donné le droit excluſif d'acheter des manuſcrits, ni de les faire imprimer. La littérature eſt pleine d'ouvrages excellents, qui ont été publiés par de ſimples Editeurs. Jamais on n'a imaginé que cette tranſmiſſion du droit de propriétaire dans les mains d'un ami en qui il a confiance, ou d'un étranger qui le fe-

Mémoire. *Réponse.*

court dans ses besoins, fût une infraction de la prérogative qu'ont les Libraires, de vendre les livres imprimés. Eux-mêmes, jusqu'à présent, n'avoient jamais osé hasarder un principe aussi révoltant. Ce n'est que dans le désespoir de leur Cause contre le sieur Luneau, dans l'impuissance absolue de produire des moyens raisonnables, qu'ils se sont laissé emporter à présenter celui-là & les autres, dont on vient de voir la réfutation.

le pourroit vendre par lui-même,

Non, non ; encore une fois, non : ce n'est pas là ce qui résulte des prétentions du sieur Luneau. Il soutient (& la justice, la raison, la loi soutiennent avec lui) que le particulier, Auteur ou Editeur, pourra vendre les ouvrages qu'il a fait imprimer, non *par lui-même*, comme

Mémoire. | *Réponse.*

vous affectez de lui faire dire, mais par l'entremise de vous & de vos confreres, avoués par le Gouvernement pour exercer la Librairie dans tout le Royaume.

ou l'échanger contre d'autres livres ; vendre ces livres échangés,

Oui : pourvu que ces échanges se fassent avec des Libraires, pourvu que ces ventes soient scellées par l'intervention d'un Libraire ; & telles ont été toutes celles auxquelles a participé le sieur Luneau.

& leur joindre ceux qui lui seroient demandés de différentes Provinces, aux conditions qu'il auroit proposées.

Cela est sans difficulté, parce que la commission est libre & ne nuit à personne.

Si des particuliers non Libraires ont ce droit, ceux qui ont ce titre, doivent l'abandonner ; car ils ne connoissent pas d'autre ma-

Ce passage plein d'humeur, comme le reste du Mémoire, n'a pas plus de fondement & de justesse que le reste du Mémoire. Qui croiroit qu'avec ce ton chagrin, avec cette menace

Mémoire.

niere de négocier en livres; & ils avouent qu'ils ont toujours cru que leur état leur donnoit le droit de faire ſeuls quelque choſe de plus que la partie mercantile que le ſieur Luneau leur abandonne, de vendre par haſard dans leur boutique un livre à un particulier. S'ils n'ont que ce droit excluſif; la qualité de Libraire ne ſert qu'à indiquer le but où doivent aboutir toutes les impoſitions à mettre ſur un commerce qu'il eſt libre à tout le monde d'exercer; & il leur eſt plus avantageux de renoncer à leur titre, & de s'en tenir au droit général.

Réponſe.

d'abandonner leur titre, & de ſe replonger dans la foule obſcure des autres citoyens, la profeſſion des Libraires, même après la proſcription de leurs ridicules demandes, ſera encore la plus avantageuſe, la plus certaine de toutes? qu'il n'y aura pas une ſeule compagnie de commerce, dont les membres aient d'auſſi prodigieux privileges, pas une où l'on puiſſe gagner plus en riſquant moins, pas une enfin où le travail & le danger ſoient moindres, & le bénéfice plus étonnant?

Les Libraires ont le droit excluſif de *vendre & débiter*; on ne le leur conteſte pas. Il ne paſſera donc pas, dans les mains du public, un ſeul livre qui ne ſoit ſorti de celles d'un Libraire. Entre eux-mêmes, c'eſt-à-dire, d'un Libraire à l'autre, ils s'accordent un bénéfice de 20 pour cent, qu'ils appel-

Mémoire. *Réponse.*

lent *remise*. Quand ce sont des gens de lettres dont ils débitent les ouvrages, ils en exigent une de 25, de 30 pour cent. Si c'est une brochure qui se vende 1 livre 4 s. au public, ils n'en comptent que 14 ou 16 s. au propriétaire. Si c'est un *in*-12. de 3 liv. ils n'en rendent que 2 liv. 5 s. ou 2 liv. & ainsi des autres. Ce bénéfice est clair & liquide; il se préleve sur la chose même.

On le demande; y a-t-il un seul genre de commerce en Europe, où, sans mise de fonds, sans avances, on soit sûr de gagner 20, 25 & 30 pour cent, de tout ce que l'on débite pour autrui? Si les Libraires se plaignent d'être ruinés, uniquement parce qu'on les réduit à un sort qui seroit envié de tous les Négocians de l'Univers, quels sont donc les immenses bénéfi-

Mémoire. *Réponse.*

ces qu'ils se promettent & qu'ils font en effet sur les entreprises dont ils se chargent pour leur compte ? Conçoit-on qu'ils osent se récrier sur la stérilité d'une profession où le moindre rapport surpasse le plus grand produit de toutes les autres ?

On devine bien, à la vérité, d'où vient le chagrin des Libraires de Paris : c'est de ce que ces gains énormes ne sont pas concentrés dans leur seule compagnie ; c'est de ce que les Libraires de Province ont le droit d'y participer, & que la méthode indiquée par le sieur Luneau, peut ouvrir une route de la Capitale vers les autres Villes, à ces sources d'or que les Libraires de Paris avoient presque jusqu'à présent trouvé moyen de s'approprier seuls. Mais à cet égard, de quoi ceux-ci peuvent-ils se plaindre ?

Mémoire. *Réponse.*

D'abord leur jouissance exclusive étoit une usurpation faite sur leurs confreres de Province, c'étoit une premiere injustice ; & le regret de la voir détruire en est une seconde.

Ensuite les Libraires de Paris ont un moyen très-légitime, très-honorable même pour la faire renaître avec un applaudissement général. Qu'ils soient plus honnêtes envers les gens de lettres que les Libraires de Province, qu'ils se piquent de plus d'exactitude que les Libraires de Province, qu'ils fassent de plus belles éditions, qu'ils les donnent à un meilleur prix quand ils en feront à leurs dépens ; quand ils seront chargés de vendre celles qu'auront fait les Auteurs, qu'ils les débitent avec plus d'activité, ils s'assureront par ces ressources un privilege exclusif d'autant plus sûr qu'il sera

Mémoire. *Réponse.*

volontaire : ils ne redouteront plus la concurrence de personne ; leurs fortunes seront plus glorieuses & plus légitimes : ils jouiront alors dans la littérature d'une considération flatteuse, parce qu'ils y seront des Agents utiles & soumis, & non pas des oppresseurs avides & impérieux ; ils parviendroient par-là sans peine à ce qu'ils poursuivent aujourd'hui avec tant d'injustice, à interdire aux gens de lettres la correspondance des Libraires de Province, & même à leur faire perdre l'usage de demander des privileges en leur nom, & de faire imprimer pour leur compte personnel.

Les Syndic & Adjoints ont donc lieu de croire que de pareilles prétentions ne seront pas adoptées par un Ma-

Ce Magistrat, dont toute la France respecte les lumieres, & dont la Capitale chérit l'administration, ne veille pas moins particuliérement au repos des ci-

Mémoire.	*Réponse.*
gistrat qui veille particuliérement à la police des livres. Ils en ont pour garants les précédents jugements : ils leur font espérer qu'il ne contribuera pas, par un jugement contraire, à l'extinction d'une Communauté dont il est le protecteur ;	toyens qu'à la police des livres. Il est encore plus le protecteur des particuliers honnêtes, que celui d'une Communauté injuste & ambitieuse.

On a vu que les prétentions du sieur Luneau étoient conformes à toutes les regles, au lieu que celles des Libraires sont directement opposées au bon ordre, à l'équité, à l'honnêteté publique.

Si leur saisie est consacrée, la police est perdue, les loix sont violées, les particuliers sont sacrifiés à l'avidité jalouse & inquiete de tous les petits Corps d'Arts & Métiers, qui deviendront autant de tyrans acharnés, qui rendront les villes inhabitables, & finiront par se déchirer eux-mêmes dans ces vastes déserts qu'ils auront faits.

Si leurs prétentions sont admises, les gens de lettres

Mémoire. Réponse.

ne sont plus que des esclaves écrasés sous un joug flétrissant, des individus dépouillés des droits les plus naturels, exclus des privileges inséparables de ce nom de membre de la société ; ils n'auront plus ni la jouissance de leurs biens, ni l'administration de leurs fonds. Plus étroitement enchaînés que les mineurs, plus dégradés que les hommes chez qui le défaut des organes a fait éclipser la raison, ils se verront dans la dépendance humiliante & absolue d'un marchand fait pour leur être subordonné. Ce despote, dont ils ne pourront secouer l'empire, ou les forcera à le payer de la servitude même dans laquelle il les tiendra, ou se jouera de leur existence & de leur fortune. Placés au dernier rang de la société par l'exercice même du plus beau de tous les arts, ils

Mémoire. | *Réponse.*

gémiront sur son avilissement : ou plutôt ils auront le courage de l'abandonner ; ils fuiront des fers honteux par lesquels on aura eu l'indignité de vouloir les flétrir : l'honneur & les avantages attachés à la culture des lettres, passeront dans des pays où l'on saura mieux en respecter les droits. Et que restera-t-il aux Libraires de Paris, sinon la gloire déplorable & ruineuse d'avoir fatigué, dégoûté leurs bienfaicteurs, d'avoir anéanti, autant qu'il étoit en eux, l'art qui contribue le plus à la perfection de l'esprit humain, & tari, par une avidité déshonorante, la source d'une opulence capable d'assouvir les desirs des plus ambitieux de tous les Négocians ?

& qu'en conséquence, il déclarera la saisie faite sur le sieur Luneau de Bois-

Mémoire.

jermain, bonne & valable au profit de la Communauté, & le condamnera en l'amende de 500 liv. portée au Réglement du 28 Février 1723, art. IV, & en 10000 liv. de dommages & intérêts envers la Communauté, avec dépens, dans lesquels entreront les frais & coûts desdits procès verbaux;

& attendu la publicité du commerce qu'a fait le sieur Luneau, & qu'il continue depuis ladite saisie, que le jugement qui interviendra sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, aux frais & dépens du sieur Luneau;

& que le Mémoire qu'il a répandu sera supprimé comme

Réponse.

Quelles conclusions prendroient donc les Libraires, si tous les principes par lesquels ils ont cru justifier celles-ci, étoient aussi-bien établis qu'ils le sont foiblement?

C'est cette demande elle-même qui est injurieuse & calomnieuse. Le Mémoire

que

Mémoire. *Réponse.*

contenant des imputations injurieuses & calomnieuses contre les Libraires.

que les Librair[illegible] ont ainsi qualifié, est plein de modération & d'égards. On auroit continué à ménager leurs erreurs & leurs paralogismes, s'ils n'avoient fait une nécessité de les détruire par l'excès même auquel ils [illegible] sont permis de les porter, & par la généralité qu'ils leur ont donn[illegible]. On ne pense pas qu'ils [illegible]ent essayer de répondre aux raisons par lesquelles on vient de les combattre ; [illegible]s se plaindront sans doute avec encore plus d'amertume de ce second Mémoire que du premier, & ils auront également tort.

Cormier, Procureur.

Celui-ci contient, on l'avoue, des vérités plus fortes ; mais elles étoient nécessaires : & il n'y a ni injures ni calomnies. Le Jurisconsulte de qui ces deux Mémoi[illegible]es émanent, n'a jamais souillé sa plume par des emportements de cette nature. Il a été forcé de mettre

Mémoire. *Réponse.*

dans tout son jour la défense de la vérité qui lui a été confiée. Pour achever de compléter le témoignage qu'il rend à cette même vérité, il croit devoir publier qu'ayant fait ci-devant quelques pas dans la carriere des lettres, il a connu personnellement plusieurs Libraires dignes de l'estime universelle dont ils jouissent. Si ces hommes, justement considérés du public, en avoient été maîtres, ils auroient sans doute étouffé dès l'origine les prétentions injustes, déplacées, indécentes, que l'on ose poursuivre au nom de leur Corps, & qui compromettent ses prérogatives, bien loin de les étendre.

Cause en délibéré devant Monsieur le Lieutenant-Général de Police.

DERNIERE
RÉPONSE
SIGNIFIÉE,
ET CONSULTATION
POUR le sieur LUNEAU DE BOISJERMAIN;
CONTRE les SYNDIC & ADJOINTS *des Libraires de Paris.*

LES adversaires du sieur Luneau ont déja jugé eux-mêmes plusieurs de leurs prétentions en les abandonnant; ils ne contestent plus aux Auteurs le droit *de faire imprimer eux-mêmes leurs ouvrages ;* ils ne demandent plus à être *constitués dépositaires forcés des éditions qui ne sont pas faites à leurs dépens.* Ils ont renoncé à ces prétentions révol-

tantes, hasardées pages 9 & 14 de leur Précis, en voyant le juste soulévement qu'elles ont excité parmi les gens de lettres : mais ce sacrifice fait à la crainte, ne les a rendus, ni plus raisonnables, ni plus conséquents.

Un nouvel artifice de leur part, impose au sieur Luneau l'obligation d'appeller à son secours un Conseil éclairé, qui l'aide à dissiper l'illusion de leurs sophismes. Ils ont cru les rendre plus imposants, en les appuyant de la signature de quatre Jurisconsultes estimés dont ils ont surpris l'approbation. Ces hommes respectables, dont l'état a une liaison si intime avec la littérature, & qui lui feroient tant d'honneur, si la destinée ne les avoit jetés dans une carriere plus laborieuse, ne se seroient pas déclarés contre le sieur Luneau, qui combat pour les privileges des gens de lettres, si on ne leur avoit pas caché le véritable état de la question ; on va la leur présenter sans déguisement. Après cette discussion, le sieur Luneau n'hésiteroit pas à les prendre pour ses juges.

§. I.

La saisie provoquée sur le sieur Luneau est nulle.

Les Libraires soutiennent que le sieur

Luneau attaque mal-à-propos leur ſaiſie ; qu'elle eſt *bonne* & *valable*, attendu qu'elle a été faite avec *permiſſion du Magiſtrat*, ce qui eſt une *autorité ;* & ſur un homme *pris en contravention*, ce qui eſt un *titre*. Ces deux termes le *titre* & *l'autorité*, ſont, ſuivant eux, des mots magiques, qui ſuffiſent pour renverſer le ſieur Luneau.

Quant à la permiſſion du Magiſtrat, il eſt bien ſurprenant qu'on oſe s'en prévaloir, après ce qui a été dit dans les Mémoires précédents. On a fait voir qu'elle ne regardoit que les Colporteurs, les gens ſans qualité & ſans aveu, qui étoient dans les places publiques & dans les carrefours.

Les Libraires eux-mêmes, dans leur Requête, ne demandent à être autoriſés qu'à ſaiſir ſur les *Colporteurs-étaleurs*, & ſur différents particuliers qui *s'ingerent non ſeulement*, diſent-ils, *de tenir boutique ouverte*, *mais encore des magaſins où ils débitent des livres*, *ſoit permis*, *ſoit prohibés :* aucun de ces caracteres ne convient au ſieur Luneau.

Il eſt *domicilié*, il eſt *Auteur* de pluſieurs ouvrages, *Editeur* de pluſieurs autres, qu'il a fait imprimer avec privilege. Il n'a ni *boutique ouverte*, ni *magaſin* où il *débite*. Les Libraires défiés

L 3

de prouver qu'il ait vendu un ſeul livre à des particuliers, ont toujours dit qu'ils répondroient à ce défi, & ils ne l'ont jamais fait. Leurs efforts ſe ſont réduits à avancer que le ſieur Luneau faiſoit des envois à des *Libraires* de province : ce qu'il n'a jamais nié, & ce qu'il a pu faire légitimement. La permiſſion de ſaiſir n'a donc pas pu le concerner.

Il eſt ſi vrai que, dans cette piece, le Magiſtrat n'avoit en vue que les contraventions des Colporteurs ou d'autres gens de cette eſpece ; qu'il ordonne aux Libraires, en ſaiſiſſant, de tranſporter à leur bureau les effets qu'ils ſurprendront, & d'en faire à leur arrivée la deſcription. Il ne s'agit donc là, que des effets que l'on peut enlever dans le court intervalle d'une courſe précipitée, telle que celles que font les Jurés. Il n'eſt queſtion que d'étalages, que de balles de peu de volume, telles que ſont celles qui compoſent les fonds de l'eſpece de commerçants que le Chef de la police ſuſpecte & déſigne. Et pourquoi le Magiſtrat autoriſe-t-il cet enlévement ſubit, ces viſites ſans formes ? C'eſt parce que ceux qui en ſont l'objet, n'ayant ni qualité, ni en quelque ſorte d'exiſtence, ne peuvent réclamer les formes ; c'eſt parce qu'au premier ſigne

de l'attention de la police, ils s'évanouiroient, eux & les pieces de conviction du délit qu'elle veut punir, & que, pour les fixer, elle n'a d'autre moyen que de s'en emparer à l'instant même où elle les apperçoit; mais de la part d'un citoyen domicilié, une pareille éclipse n'est pas à craindre; c'est une des raisons pour lesquelles on n'enleve rien de chez lui, & pour lesquelles aussi il ne peut jamais être compris dans les permissions vagues que la police accorde aux Communautés. Aussi n'a-t-on rien enlevé de chez le sieur Luneau. Les Libraires sentoient si bien l'insuffisance de leur titre en cette occasion, qu'ils n'ont pas usé de tout le pouvoir que ce titre sembloit leur donner.

Et pourquoi n'en usoient-ils pas? C'est que malgré la haine qui les transportoit, malgré la prévention qui les aveugloit, ils ne pouvoient se dissimuler qu'un tel excès paroîtroit intolérable, & que les cris du sieur Luneau, si injustement dépouillé, ne tarderoient pas à réveiller la sensibilité, ainsi que la rigueur des Tribunaux.

Tout dans l'Ordonnance du Magistrat annonce & découvre son intention. Il est si clair qu'il n'a entendu autoriser à

faisir que des gens sans aveu, qu'*en cas de refus de l'ouverture des portes*, il permet à l'Officier de Justice qu'on aura requis, de *les faire ouvrir par un Serrurier.* Or, on le demande aux Libraires, si le sieur Luneau, comme il l'auroit pu & comme il l'auroit dû, avoit fermé sa porte, le Commissaire auroit-il osé prendre sur lui de la faire ouvrir? N'auroit-il pas ordonné un référé pardevant le Magistrat? Cette suspension des effets du prétendu titre des Libraires, n'auroit-elle pas été un hommage rendu aux privileges sacrés des domiciliés que l'on réclame ici; privileges, on le répete encore, qu'on ne peut violer sans jeter la société dans le trouble le plus horrible; privileges que les Magistrats eux-mêmes ne peuvent enfreindre sans compromettre la Justice dont ils sont les administrateurs, l'ordre public dont ils sont les gardiens, & leur propre sûreté.

Quelles seront les limites des attentats des Officiers des Corps & Métiers, s'il leur est permis de franchir, au premier caprice, la barriere qui les arrête à la porte d'un domicilié? N'est-il pas clair qu'ils iront de tentatives en tentatives, & d'usurpations en usurpations? Après avoir bravé la prérogative d'un

domicilié en la perſonne du ſieur Luneau, ils ſe feront une gloire de la fouler aux pieds dans des maiſons plus qualifiées. Et qui ſera alors à couvert de leur audace? C'eſt cette conſidération qui a donné lieu à la regle inviolable, de ne permettre aucune deſcente chez des citoyens connus, ſans les formalités les plus rigides, ſans une Ordonnance expreſſe du Juge qui déſigne ſpécialement le nom & la qualité de la Partie ſaiſiſſable.

La ſaiſie eſt un véritable ſcellé: or, dans les affaires criminelles, dans les procédures les plus ſérieuſes, les moments où il importe le plus à la Juſtice de ſe procurer des indices & des lumieres, les Tribunaux balancent longtemps avant que d'ordonner l'appoſition des ſcellés ſur les effets de l'accuſé luimême. Il eſt déja décrété, preſque convaincu, quand les Juges ſe déterminent à cet acte extrême de rigueur. Et des inſectes tels que des Jurés de Communauté, des individus ſans titre, ſans droits, qui n'ont qu'une exiſtence obſcure & bornée, oſeront tout d'un coup l'exécuter ſur des ſoupçons, ſur des idées vagues, ſur des craintes chimériques, relatives à leurs petits intérêts! Ce qui n'eſt, dans les cas les plus

graves, que la derniere ressource de l'autorité légitime & du pouvoir souverain, sera ici le début de ces atomes imperceptibles que personne ne connoît hors de la petite sphere où ils rampent! Un citoyen irréprochable se trouvera traité par eux, sans que les directeurs suprêmes de la police le sachent, plus mal que ne le sont des coupables avérés, par les Magistrats qui doivent les juger; sa maison sera remplie d'Huissiers, de Syndics insolents, d'Adjoints furieux, qui briseront les portes, qui fouilleront dans les papiers, qui liront les lettres, qui s'arrogeront le droit de pénétrer dans les secrets les plus intimes, c'est-à-dire, qui feront tout ce que la seule bienséance interdit, & à plus forte raison ce que la Justice défend!

Eh quoi, Libraires de Paris! si vous ne rougissez pas des indécences que vous avez commises chez le sieur Luneau, si vous ne vous *repentez pas de ces* cruels *égards* (*) dont vous l'avez accablé, ne frémissez-vous pas du moins des conséquences funestes de vos principes & de l'accueil que doit la Justice

Q

(*) Les Libraires disent dans leur Replique, qu'*ils ont eu beaucoup* d'égards pour le sieur Luneau, & qu'ils ne s'en repentent pas.

à la témérité qui en eſt le fruit? Vous réclamez des privileges, & vous violez le plus ſacré de tous! Vous vous récriez ſur un délit imaginaire, & vous en commettez de réels! Vous vous plaignez que l'on vend à votre préjudice des marchandiſes qui vous appartiennent, & vous enfoncez des portes qui ne vous appartiennent pas! Vous implorez le ſecours de la juſtice, & vous oſez lui faire le plus grand des affronts, en inſultant, avec une audace inexcuſable, des particuliers qui ſont ſous ſa protection! Vous enfreignez une des premieres loix de la police qu'elle doit défendre! C'eſt le fruit effectif de vos iniquités que vous avez la hardieſſe de lui préſenter, comme la preuve d'un crime chimérique: & après tant d'attentats vous oſez crier que l'on vous injurie! Vous demandez une ſuppreſſion éclatante de la défenſe la plus légitime & la plus circonſpecte! Audacieux adverſaires! rendez grace à la modération du ſieur Luneau que vous avez voulu perdre, &, par ce qu'il dit, ſongez combien vous devez lui ſavoir gré de tout ce qu'il ne dit pas.

Si de ce moyen, tiré du droit public, de cette conſidération accablante pour les Libraires, on deſcend aux détails

de leur procédure, on la trouvera auſſi inſoutenable qu'odieuſe, auſſi irréguliere qu'injuſte. Non ſeulement les Libraires n'avoient pas le droit de ſe tranſporter chez le ſieur Luneau; mais, quand en effet ils l'auroient eu, ils n'en ſeroient pas plus avancés. Indépendamment du défaut de titre, de cette nullité fondamentale que l'on vient d'établir, leur ſaiſie fourmille d'autres défauts.

Suivant les regles, en entrant chez le ſieur Luneau, ils devoient exhiber l'Ordonnance du Juge en vertu de laquelle ils ſe preſentoient chez lui. Il falloit lui en donner copie : ils ne l'ont pas fait. Ainſi, quand réellement cette Ordonnance leur auroit tranſmis les droits qu'ils s'attribuent, ces droits ſeroient ſans vigueur, en cette occaſion, faute d'avoir fait apparoître du titre qui les juſtifioit.

Il y a plus : pour la ſaiſie, il falloit appeller *deux voiſins* au moins (*) qui devoient aſſiſter avec l'Huiſſier aux

(*) Il eſt vrai que, dans la pratique, les Jurés des Communautés ſe diſpenſent de cette formalité, & de la ſuivante; mais leur uſage, à cet égard, eſt un abus, & on le ſentira aiſément quand on aura lu les réflexions que l'on va faire ſur l'article 32 de l'Ordonnance de Moulins.

opérations, & signer son procès verbal, *à peine de nullité.* C'est ce qu'portent, en propres termes, les articles IV & XIX du titre 33 de l'Ordonnance de 1667. Elle n'admet ni modification ni exception : quoique cette Ordonnance ne soit pas enrégistrée à la Chambre Syndicale, les Libraires ne prétendront pas sans doute être en droit de la méconnoître. Elle leur traçoit la conduite qu'ils devoient tenir, même avec un titre valable ; ils s'en sont écartés, donc leur saisie est nulle.

Ce n'est pas tout : non seulement la saisie n'a pas été faite avec le concours des témoins, dont la présence étoit indispensablement nécessaire, mais on s'est permis d'y procéder devant ceux dont la présence est expressément interdite en pareil cas. Les Parties saisissantes, c'est-à-dire, les Syndic & Adjoints, y ont assisté. Ils ont signé le procès verbal. Ce sont eux-mêmes qui ont conduit & accompagné partout le Commissaire & l'Huissier. Toutes les déprédations commises chez le sieur Luneau l'ont été par eux. Or, c'est ce qui est formellement défendu par l'article 32 de l'Ordonnance de Moulins. *Ne pourront*, dit cette loi, *les Huissiers ou Sergents, s'accompagner que de leurs*

témoins ou recors, & non aucunement (en aucune maniere) *des Parties pour lesquelles ils exploiteront.* (*) Ce texte est précis ; deux considérations très-sages ont donné lieu à la disposition qu'il contient.

1°. Le législateur a voulu éloigner les disputes entre les deux Parties, empêcher les effets dangereux du triomphe insolent de l'une, & du désespoir de l'autre : 2°. il a songé aussi à prévenir les insinuations que la premiere auroit pu faire glisser dans les procès verbaux destinés à passer sous les yeux des Juges. Celui qui a été dressé de la main des Syndic & Adjoints, prouve assez la sagesse de cette précaution de l'Ordonnance.

On y voit que l'Huissier instrumenteur, a rempli son acte de décisions prématurées, qui lui étoient soufflées par les témoins intéressés, dont il se trouvoit entouré. Il n'hésite pas à prononcer qu'il est prouvé par l'inspection du journal du sieur Luneau, qu'*il a fait commerce de*

(*) Les Libraires peuvent s'appercevoir que le sieur Luneau a profité de leurs leçons ; ils lui ont reproché de ne pas citer des Ordonnances. On voit que ce n'est pas faute de les connoître, mais parce que dans une matiere si évidente par elle-même, les autorités lui paroissoient peu nécessaires.

livres, tant dans Paris, que pour la Province. Ailleurs il dit que tous les livres & papiers trouvés chez le sieur Luneau, *sont marchandises de librairie qui justifient un commerce en contravention.* Sans doute, si l'Huissier avoit été moins complaisant, il n'auroit pas été si babillard; & il n'auroit pas eu la tentation d'être si complaisant, si les Libraires étoient restés dans l'éloignement prescrit par l'Ordonnance. Alors le procès verbal auroit été moins verbeux & plus exact.

En transcrivant la déclaration du sieur Luneau, qu'il vendoit les ouvrages, tant à Paris qu'en Province, on n'auroit point omis ces mots, *à des Libraires*; omission adroite, que le sieur Luneau, malgré le trouble d'une exécution aussi imprévue, a relevée, & que l'Huissier n'a pas voulu réparer.

On n'auroit point dit que le sieur Luneau a *représenté une seule lettre qui prouve qu'il fait le commerce par commission*, mais que les Syndic & Adjoints, après avoir fouillé par-tout avec la curiosité la plus insultante & la plus odieuse, n'ont pu découvrir qu'une seule lettre, où ils se sont imaginés appercevoir quelques prétextes capables de colorer leurs excès.

Cette saisie est donc, comme on le voit, infectée de nullités en tout sens; de quelque maniere qu'on l'envisage, elle n'offre qu'un fondement ruineux donné à des prétentions révoltantes. Il ne peut manquer d'entraîner dans sa chûte les objets auxquels on se flatte de le faire servir d'appui.

Qui croiroit que les Libraires s'opiniâtrent cependant à en soutenir la validité ? La saisie est bonne, s'écrient-ils dans leur Replique, si elle est fondée. Or, *elle est faite sur un homme, qui, sous prétexte de débiter ses propres ouvrages, faisoit un commerce qui n'est permis qu'à des Libraires, voilà leur titre pour saisir.* D'où il résulte, suivant eux, que les formes sont indifférentes, pourvu que le fond soit bon.

Cette maxime insinuée légérement par les Libraires, est présentée avec la plus grande netteté dans la Consultation. On y lit, *que s'il devient constant que le sieur Luneau ait fait le commerce d'une maniere contraire à ce qui est permis par les Réglements, les moyens qu'il oppose contre la saisie, tomberont d'eux-mêmes, puisque par l'événement elle aura été faite par des gens qui ont intérêt de la faire; de sorte*, ajoute-t-on, *que la saisie n'aura été mal faite, que dans le*

cas où ces circonstances ne se rencontreroient pas.

On l'avoue : c'est avec bien de la surprise qu'on a vu une pareille décision souscrite de plusieurs Jurisconsultes éclairés. Il s'ensuivroit donc que, pour apprécier la validité d'une procédure, il faudroit en consulter l'événement, & qu'en pareil cas le mérite du fond suppléeroit nécessairement à l'irrégularité de la forme. On ne croit pas qu'un pareil principe ait jamais été hasardé en jurisprudence, ni qu'il y soit jamais adopté. Il seroit aussi dangereux pour l'ordre public, que les prétentions des Libraires le sont pour les gens de lettres.

Leur saisie est nulle, parce qu'elle est contre les regles : peu importe qu'ils soient fondés ou non. Il est très-indifférent que le sieur Luneau ait fait le commerce dont on l'accuse, ou qu'il ne l'ait pas fait. On accorde, pour un instant, qu'il est réellement coupable de toutes les contraventions qu'on lui reproche, la saisie n'en sera pas moins nulle. Les formes dans ces sortes de cas sont de rigueur. Tout acte violent dont l'abus peut entraîner plus de maux que l'usage n'en procure de bien, a été très-sagement astreint par le législateur à une allure pénible, qu'il ne peut changer

ſans perdre toute ſa force. Ces entraves ſont la sûreté des citoyens.

Voilà pourquoi l'omiſſion d'une bagatelle, la moindre erreur de date, la plus légere mépriſe dans les termes, annullent les exploits, les informations juridiques & toutes les pieces eſſentielles d'une procédure. Les ſaiſies ſont de ce genre, & ſoumiſes aux mêmes regles. Or, dans celle des Libraires, ce n'eſt pas une bagatelle que l'on a oubliée, ce n'eſt pas une erreur de date qui s'eſt gliſſée, ce n'eſt point une mépriſe ſur laquelle on s'eſt fait illuſion, c'eſt le pouvoir même de le faire qui manque, ce ſont les formalités les plus indiſpenſables qui ſont violées; & vous croyez y ſuppléer, en ſoutenant qu'il y avoit matiere à la faire!

Non, il n'y avoit point matiere: mais, quand la contravention auroit en effet exiſté, ce n'étoit pas par une contravention que vous pouviez l'attaquer. Il falloit, pour ſurprendre le coupable, conſulter les formes & les remplir; vous ne l'avez pas fait, toutes vos démarches ſont donc nulles.

Et voyez dans quelle ſituation vous vous jetez vous-mêmes! vous ne pouvez faire un pas, ſans vous mettre au rang des perturbateurs de la ſociété;

vous ne pouvez haſarder un mot, ſans encourir les reproches réſervés pour les eſprits malfaiſants qui la tourmentent. Si vos deſcentes arbitraires chez des citoyens étoient tolérées, elle ſeroit en proie à la confuſion la plus déplorable. Si vos ſaiſies reſtoient impunies, il n'y auroit plus ni regles, ni loix, ni tranquillité.

S'il vous eſt permis de ſaiſir chez moi, ſans formalités, uniquement parce que vous eſpérez trouver après coup des preuves de la juſtice de votre procédure, il le ſera donc auſſi à moi, à tout particulier, d'empriſonner, ſans décret, ſans formalités, mon voiſin, dans l'eſpérance qu'on pourra découvrir par la ſuite des indices du délit que je lui imputerai. Je pourrai le chaſſer de ſa maiſon où mon grand-pere aura demeuré, dans l'incertitude où je ſerai, ſi la vente qu'on lui en a faite eſt valable; il me ſera permis d'aſſaſſiner ſur le grand chemin un paſſant, attendu qu'il n'eſt pas impoſſible que ce ſoit un voleur, & qu'on m'aura averti que je puis en trouver un dans cet endroit. Tous les crimes imaginables ſeroient alors autoriſés & juſtifiés par vos maximes & par votre procédé.

Ces conſéquences qui en ſont néceſſairement la ſuite, en démontrent aſſez

le danger. Les formes ſont la ſauvegarde de la tranquillité publique dans tous les pays policés. C'eſt le gage du repos des Etats, comme de celui des Particuliers. Quiconque s'oublie au point de les violer, doit être placé au rang des ennemis du genre humain. Et vous vous flattez, vous Syndic, vous Adjoints d'une petite Communauté, de pouvoir vous en diſpenſer impunément! Cette prétention eſt, de votre part, un nouvel attentat: c'eſt le complément de vos excès: mais ce n'en eſt point la juſtification. En deux mots, il ne ſuffit pas qu'une ſaiſie ſoit juſte, il faut encore qu'elle ſoit réguliere: la vôtre ne l'eſt point, cela eſt prouvé: elle eſt donc nulle, & vous n'aviez pour la faire, ni *titre* ni *autorité.*

La Conſultation, pour en pallier l'irrégularité, ajoute un raiſonnement bien étonnant; après avoir dit, non pas qu'il eſt *certain*, mais qu'il *paroît certain* que le ſieur Luneau a fait le commerce; cette piece porte qu'il *paroît* encore que le ſieur Luneau en eſt convenu lui-même dans ſes Mémoires, en s'annonçant comme commiſſionnaire, & en diſant *que peut être commiſſionnaire qui veut:* ſur quoi la Conſultation fait l'argument ſuivant; *ſi le ſieur Luneau fait le com-*

merce de Librairie, comme commissionnaire, il avoue donc qu'il le fait. Il abandonne au moins, à ce moment, la qualité d'homme de lettres, pour prendre celle de commissionnaire d'un genre de commerce, d'une sorte de marchandises.

Il est aisé de voir que ce raisonnement peche dès le principe ; d'abord, le sieur Luneau n'a jamais avoué qu'il fît la commission en Librairie ; que ce fût son état, son métier : il a dit que tout ce qu'on pourroit lui objecter de plus fort, ce qu'on pourroit imaginer de plus apparent pour le punir d'avoir rendu des services à ses amis & à ses connoissances, ce seroit de le confondre avec les commissionnaires, & de le juger suivant les regles auxquelles sont soumis les hommes utiles qui facilitent, sans avoir d'autre caractere, les débouchés du commerce. Mais quand, en effet, le sieur Luneau auroit fait cet aveu qu'on lui suppose, la Consultation en seroit-elle mieux fondée ?

Si le sieur Luneau faisoit le commerce de Librairie comme commissionnaire, il avoueroit donc qu'il le fait : Oui, mais comme commissionnaire, & par conséquent il ne le feroit pas. La commission n'a jamais été confondue avec le commerce : elle l'anime, elle l'entretient, elle le nourrit, mais elle en est entiére-

ment diſtincte. Les principes à cet égard ſont clairs & certains. Il exiſte mille Arrêts qui les ont conſacrés. On peut en citer un entr'autres du Parlement de Rouen, du 11 Février 1675, qui ordonne aux Libraires & aux *COMMISSIONNAIRES des marchandiſes de Librairie, de mettre ſur les balles de livres*, le mot LIBRI; voilà donc, par un Jugement d'une Cour ſuprême, les Commiſſionnaires diſtingués des Libraires, & autoriſés à expédier des *balles de livres.*

L'uſage, guide plus ſûr encore qu'une juriſprudence variable par ſa nature, quand les circonſtances auxquelles elle s'applique varient, l'uſage a prononcé qu'un commiſſionnaire n'étoit point marchand. Cette déciſion eſt fondée ſur la nature même des choſes. Un marchand eſt un homme qui *achete pour revendre*, & qui *revend* après avoir *acheté* pour ſon compte. La perte & le gain ſont entiérement à lui. Il acquiert la propriété abſolue des effets qui paſſent entre ſes mains. Ils deviennent ſa choſe, ſa ſubſtance; s'ils dépériſſent ou s'ils bénéficient, les changements qu'ils éprouvent ſont à ſa charge ou à ſon profit: le commiſſionnaire n'eſt rien de tout cela. On l'a dit, c'eſt un agent purement paſſif, un mobile qui aide au tranſport des

effets, à leur circulation, mais à qui leur sort est entiérement indifférent; c'est un œil qu'emprunte le marchand qui achete; c'est une main étrangere appellée au service de celui qui vend. Si l'on soutient qu'il est marchand, comme ceux qui implorent son secours, on pourroit donc soutenir aussi que le roulier qui rend les denrées à leur destination est marchand. Le commissionnaire est comme lui un instrument sans conséquence, sans autre fonction que d'expliquer & d'accomplir les ordres qu'il a reçus. Aussi, non seulement le sieur Luneau n'a point dit *qu'il fît le commerce de Librairie, comme commissionnaire*; mais quand il auroit avoué qu'il a fait la commission en Librairie, il ne s'ensuivroit point du tout qu'il eût fait ce commerce; il faudroit au contraire en conclure qu'il ne l'a pas fait.

Que devient à présent la conséquence de la Consultation? *Il faut donc*, dit-elle, *que le sieur Luneau reconnoisse au moins, que la Communauté qui fait ce même commerce, qui vend cette même marchandise, a eu droit d'aller chez le Commissionnaire pour voir s'il fait ce qu'il doit, & s'il le fait comme il le doit faire.* Non assurément, il ne faut pas que le sieur Luneau reconnoisse une maxime

aussi opposée à la vérité. Le commissionnaire ne vendant point de marchandises, la Communauté qui les vend, n'a aucun droit d'inspection sur lui. Si elle le soupçonne d'entreprendre sur ses fonctions, ce n'est point sur sa qualité de commissionnaire, qu'elle pourra l'actionner & faire des visites chez lui, mais sur celle de fraudeur. Or, comme ce fraudeur est domicilié, & par conséquent hors des atteintes des Jurés; comme sa contravention ne peut être tout au plus que soupçonnée, ce n'est point aux Jurés à juger qu'ils ont le droit d'aller faire dans son logis une descente scandaleuse. C'est à eux à proposer humblement aux Magistrats la crainte qu'ils ont qu'on ne fasse des entreprises préjudiciables à leur corps, à l'abri du privilege des domiciliés. C'est à eux à attendre dans le silence, que le Chef de la police ait apprécié leurs représentations; c'est à eux à recevoir avec soumission, ou la défense de troubler dans sa retraite un citoyen paisible, dont la justice démêle l'innocence, ou la permission spéciale d'indiquer à un Officier public la maison suspecte, afin qu'il aille y constater les preuves du délit dénoncé.

Qui ne voit qu'en se transportant, en vertu d'une permission vague, chez tous les

les particuliers qui leur viennent à l'esprit, les Libraires usurpent les fonctions du Magistrat ; & qu'en commettant un attentat contre la liberté des citoyens, ils en consomment un, non moins punissable contre la dignité des Tribunaux ? C'est aux Juges seuls à examiner dans quelle classe d'hommes, soumis à leur inspection, doivent être rangés tels ou tels individus. Si des Syndic & Adjoints s'arrogent d'eux-mêmes le droit d'évaluer, suivant leurs intérêts, tous les membres de la société, on le répete, qui sera désormais à couvert des suites de leur audace ? qui n'aura pas à craindre, dans les asyles les plus respectables, la témérité de ces petits Officiers, dont l'existence est plus souvent constatée par le mal qu'ils font, que par les abus qu'ils découvrent.

On le sait ; Paris est plein de particuliers chargés par des Princes étrangers, de leur envoyer toutes les nouveautés qui paroissent. Ces cours éloignées ne se bornent pas au luxe de l'esprit. Les succès de notre industrie leur sont précieux dans tous les genres. Elles ont un empressement d'en goûter les fruits, très-lucratifs pour nos ouvriers. Par-là il arrive que dans la même caisse on confond des envois de toute espece : les

livres, les bijoux, les colifichets de la mode, toutes les productions de ce génie, ou futile ou laborieux, qui anime nos fabriques, se réunissent en partant, pour aller ensemble satisfaire le goût & consumer l'argent de l'étranger.

Le lieu où se composent les balles n'est point fixe, parce qu'il a paru jusqu'ici très-indifférent qu'il le fût. Le Commissionnaire d'Orfévrerie envoie ses articles chez le Marchand d'étoffes de soie; les Tragédies, les Pieces sérieuses, les frivolités légeres qui attirent quelquefois les paquets de galons auprès d'elles, vont quelquefois aussi les trouver. Si la commission est regardée comme un commerce; si, d'après la Consultation, chaque Communauté qui vend un des objets dont est composé l'envoi total, peut se transporter chez celui qui l'expédie, pour voir si l'expédition *se fait comme elle se doit faire*, qui ne sent qu'on ouvrira la porte à une inquisition plus odieuse mille fois, plus tyrannique que tous les réglements exclusifs sous lesquels le commerce gémit? Ce sera alors un flux & reflux perpétuel de saisies & de sursaisies. Les Communautés, après avoir chacune à part écrasé les particuliers qui leur auront déplu, en viendront à tomber avec fureur les unes sur les autres : on n'entendra

plus parler que de viſites & de procès verbaux ; il n'y aura dans Paris ni aſſez d'Huiſſiers, ni aſſez de Commiſſaires pour ſuffire aux intariſſables corvées dont on les ſommera.

Rien ne démontre mieux l'abſurdité d'un ſyſtême, que l'abſurdité des conſéquences auxquelles il conduit. Or, celles-là ſuivent néceſſairement du ſyſtême des Libraires ; donc il eſt faux, inſoutenable, ridicule : donc ils doivent être punis ſérieuſement, pour avoir oſé le faire ſervir à colorer les perſécutions qu'ils ont ſuſcitées au ſieur Luneau.

Cette réponſe eſt déciſive ſur le point de la ſaiſie : dès-lors l'affaire eſt jugée. Tout ce que le ſieur Luneau va dire, pour réfuter les principes étranges de ſes Adverſaires, eſt de pure ſurérogation : c'eſt, comme il l'a dit, la littérature, ce ſont les prérogatives des gens de lettres, encore plus que les ſiennes qu'il va ſoutenir, & il va les ſoutenir, parce qu'il a été le prétexte des déclamations par leſquelles on a oſé les compromettre.

§. II.

Que le sieur Luneau n'a point acheté de manuscrits, mais qu'il l'auroit pu faire, sans contrevenir à aucune espece de réglements.

Les Libraires, comme on l'a vu, ont abandonné dans leur retraite précipitée, s'il est permis de parler ainsi, leurs gros bagages, c'est-à-dire, les prétentions énormes qu'ils avoient d'abord établies: mais en sacrifiant une foule de demandes qui ont révolté le public & les gens de lettres, ils se sont réservé une petite quantité de propositions qu'ils ont cru plus portatives en quelque sorte, & plus faciles à défendre. Ils ont borné leurs griefs au fond, contre le sieur Luneau, à trois points. Le premier, c'est d'avoir acheté des manuscrits, *pour les faire imprimer & vendre à son profit.*

Si le sieur Luneau n'a point *acheté de manuscrits*, assurément ce sera bien le cas de leur appliquer les termes de leur Consultation, & de dire que *leurs moyens tombent d'eux-mêmes, puisque par l'événement, ils se trouveront fondés sur des faits qui ne sont pas vrais.*

Or, il est faux que le sieur Luneau ait *acheté des manuscrits pour les faire*

MANUFACTURER, comme le disent noblement les Libraires. Quelle preuve donnent-ils de ces prétendus achats? c'est que le sieur Luneau, assurent-ils, *avoue dans sa Réponse avoir acheté les Soupirs du Cloître.* Mais, le sieur Luneau n'a jamais dit qu'il eût *acheté les Soupirs du Cloître :* voici ses expressions.

Cette production posthume d'un Poëte estimé & justement regretté, est tombée après sa mort entre les mains du sieur Luneau : il n'a pas cru devoir priver le public d'un ouvrage fait pour l'intéresser par lui-même & par le nom de l'Auteur. Il a donc demandé & obtenu la permission de le faire imprimer : il n'y a rien de lui, dans l'édition qu'il en a donnée, que l'avis des Editeurs. Y a-t-il là un seul mot de relatif à une vente & à un achat?

Les Soupirs du Cloître sont *tombés* entre les mains du sieur Luneau : il en a fait présent au public. Il a agi à l'égard de cette piece, comme l'ont fait, à la renaissance des lettres, & lors de la découverte de l'Imprimerie, ces savants infatigables qui ont publié les ouvrages des anciens auteurs avec des notes & des corrections; il a agi comme le font encore aujourd'hui tous les éditeurs (*)

(*) *Les Lettres-Patentes de* 1618, *données à la re-*

dont les travaux ont été ſi utiles aux progrès des ſciences, comme les Libraires qui réimpriment les ouvrages anciens, & qui obtiennent à cet effet des privileges excluſifs. Aſſurément *ces ouvrages ne leur appartiennent point :* ils ne les ont point achetés : il n'y a rien de commun entre Cicéron ou Virgile, & les Libraires de la rue S. Jacques. Les poéſies d'Horace, la morale de Séneque, n'ont aucune affinité avec le Marchand, qui demande & obtient le droit ſpécial & excluſif de vendre une édition ſouvent défigurée qu'il en a faite. C'eſt donc le privilege ſeul qui en tranſmet & en confere la propriété. Le ſieur Luneau avec un privilege, en peut devenir le maître, auſſi-bien qu'un Adjoint.

Au lieu d'appliquer cette maniere d'acquérir une propriété à un Manuſcrit de *Tite-Live*, il s'en eſt ſervi pour s'aſſurer celle d'un Manuſcrit *de Guimond de la Touche*. Il n'y a que ſes héritiers de ce

quête des Libraires, & ſur le plan dreſſé par eux, permettent aux AUTEURS *&* CORRECTEURS, *DE FAIRE IMPRIMER leurs livres pour être vendus par les Libraires, &c.* art. XIV. Or, qu'étoient les Correcteurs auxquels le Souverain reconnoît le droit de faire imprimer des livres, ſinon des *Editeurs* qui revoyoient & corrigeoient les livres des autres, & qui, comme le diſent eux-mêmes les Libraires, ſe les *rendoient propres en les imprimant correctement ?*

dernier qui pourroient réclamer contre sa possession, comme il n'y a que ceux de Tite-Live qui pourroient se pourvoir contre l'usurpation de ceux qui l'impriment si mal, & le vendent si chérement, *ad usum scholarum*; mais les héritiers se taisent dans un cas comme dans l'autre. Qui peut donc prendre leur place dans un cas, plutôt que dans l'autre? Pourquoi BARBOU ou BROCAS ont-ils pu valablement obtenir la permission d'imprimer Homere & Lucrece, tandis que le sieur Luneau ne pourra publier les ouvrages d'un Poëte moins célébre qu'eux à la vérité, mais mort comme eux?

Mais, disent les Libraires, il n'appartient qu'à nous de demander un privilege, de nous approprier un Manuscrit. C'est ce que l'on examinera tout-à-l'heure; pour le présent, il suffit d'avoir prouvé, par les expressions même du sieur Luneau, qu'il n'a point dit *qu'il eût acheté les Soupirs du Cloître*; les Libraires ont falsifié sa réponse, pour y trouver ce qu'ils cherchoient.

Il s'est, continuent-ils, *rendu co-propriétaire du privilege des Principes de la lecture, de Viard.* Oui, cela est vrai; c'est-à-dire, que s'étant associé avec le sieur Viard pour travailler à cet ouvrage, en

étant, si l'on peut ainsi parler, co-auteur, il a cru devoir s'assurer une part dans le privilege obtenu pour l'imprimer.

Il en a donc pu devenir le *co-propriétaire*. Il a fait en cela une opération de citoyen, & non pas de Libraire. L'allégation des Syndic & Adjoints à ce sujet est aussi frivole, aussi mal fondée que toutes celles qu'on a déja réfutées.

Ils vont cependant bien plus loin. Ils ne se bornent pas à contester à un auteur constitué par la nature, & reconnu par la politique, propriétaire de son ouvrage imprimé, le droit d'admettre, à partager son privilege, un auteur qui a contribué à en créer l'objet; c'est sur les manuscrits même qu'ils étendent leur impérieux despotisme. Par un excès d'appétit dévorant dont aucun autre corps de métier n'a jamais été tourmenté, non contents d'engloutir tous les livres faits, ils osent poursuivre même les livres à faire, & les regarder comme une proie qui ne peut, ni ne doit leur échapper.

Après avoir été forcés de convenir en termes formels, *que tout Auteur a le droit de faire imprimer ses livres*; ils en reviennent à soutenir *que le Législateur ne connoît que les Libraires &*

Imprimeurs qui aient ce droit ; que le Roi ne présume pas, en accordant un privilege, que d'autres particuliers que des Libraires se présentent pour en obtenir, dans une autre intention que de le céder, avec le manuscrit, à ceux qui ont seuls le droit d'imprimer & de vendre; là-dessus, ils s'écrient orgueilleusement : *Où le sieur Luneau a-t-il vu que le droit d'acheter des manuscrits, & de les faire imprimer & vendre, ne fait pas partie du commerce exclusif de la Librairie ?* C'est ainsi qu'ils joignent la contradiction à l'erreur, & l'inconséquence à la fausseté.

Ils prétendent donc avoir seuls le droit de disposer des manuscrits ? Pareils à ces tyrans qui ne veulent pas que leurs sujets puissent se vanter d'avoir eu dans leur vie un moment de liberté, & qui les marquent du sceau flétrissant de la servitude, à l'instant même de leur naissance, les Libraires de Paris exigent que les productions si libres, si indépendantes du génie, commencent à leur être assujetties, à la minute précise où elles auront reçu le jour : les idées d'un écrivain n'auront plus d'autre asyle contre ce rigoureux esclavage, que le cerveau où elles auront été conçues : la Communauté des Li-

braires fera aux aguets, pour épier l'inftant où elles pourroient fe hafarder à paroître, & les charger auffi-tôt des chaînes qu'elle leur aura préparées.

Heureux encore les gens de lettres, fi ces infatiables defpotes ne s'arrogent pas, avec le temps, la propriété même du terrain où elles croiffent ! Heureux, fi les Libraires de Paris ne s'avifent pas de demander, un jour : *Où l'on a vu que la tête d'un Auteur ne fait pas partie du commerce exclufif de la Librairie ?* Car enfin, fi, pour prouver que cela n'eft pas, fi, pour établir qu'en effet la cervelle où eft éclos l'Efprit des Loix, n'appartenoit pas directement à celui qui l'a débité, il avoit fallu citer un réglement qui prononçât le contraire, Montefquieu auroit couru grand rifque de paffer fa vie fous le cadenat d'un Libraire, & l'on ne voit pas trop comment fes fucceffeurs pourroient éviter ce fort défagréable.

Cette prétention a quelque chofe de fi hideux, fi l'on peut ainfi parler ; le délire exclufif fur lequel elle eft fondée, eft fi révoltant dans fon principe comme dans fes conféquences, que l'on ne comprend pas comment les Libraires de Paris ont ofé avouer ouvertement qu'ils en étoient atteints. On n'imagine

pas comment ils ont assez peu de pudeur, pour ne pas même prendre la peine de déguiser cette maladie honteuse qui les afflige, & qui doit les rendre redoutables à toute la société.

Quoi! un Ecrivain sera privé du droit de disposer du fruit de ses travaux, en faveur de qui & de la maniere qu'il lui plaira! Le don qu'il fait à un de ses amis, la gratification dont il honore un de ses bienfaicteurs, d'une partie de sa substance en quelque sorte, d'une portion de son ame, des étincelles de son génie, arrêtées, fixées sur le papier par l'admirable invention de l'écriture; ce don, ce présent ou gratuit, ou motivé, cet usage de la plus étendue, de la plus précieuse, de la plus sacrée de toutes les propriétés, exposera l'homme généreux qui en accepte les fruits, & l'homme reconnoissant qui les offre, à des recherches insidieuses de la part d'une Communauté obscure, formée, non pas pour dominer ces arbres majestueux qui les produisent, mais pour vivre, comme les vers, des plaies qu'elle leur fait!

Et où donc en seront réduits les gens de lettres, si cette épouvantable tyrannie est jamais autorisée à leur égard? Le plus vil artisan, le manouvrier le plus méprisé, dispose de sa main & de son

outil : & les esprits élevés qui professent le plus beau de tous les arts, qui cultivent la plus noble de toutes les sciences, ceux à qui le genre humain doit & la découverte des connoissances utiles, & l'art de les conserver ; ceux que les gens en place doivent le plus respecter, puisqu'ils disposent de la gloire & de la réputation ; ceux que les Gouvernements doivent le plus ménager, puisqu'ils maîtrisent les ames, & qu'ils font triompher tôt ou tard les opinions qu'ils veulent bien adopter ; ces hommes supérieurs qui honorent la nature, & décorent la société, ne pourront pas même se réserver l'emploi de leurs facultés ! Leur plume, leur main, leur ame, tout leur être enfin aura été vendu & soumis pour l'éternité ? A qui ? à des ouvriers qu'ils nourrissent, à des marchands qu'ils enrichissent, à des mercenaires qui ne doivent qu'à eux leur existence & leur fortune, & qui, pour toute reconnoissance, se plaisent à réitérer les insultes dont ils les accablent !

Venez, Libraires de Paris, comparoissez au Tribunal de la raison & de l'équité ; osez y méconnoître, ou y soutenir ces conséquences déshonorantes qui suivent de vos principes. Vous demandez des Ordonnances qui les con-

damnent ! Eh ! citez-en donc qui les appuient. Faut-il des Ordonnances pour prouver qu'on n'a pas droit de me chaſſer de ma maiſon ? pour enchaîner l'uſurpateur qui veut s'emparer de mon champ ? Le ſentiment de ſon injuſtice ne vit-il pas dans tous les cœurs ? Et la loi qui la proſcrit, n'eſt-elle pas l'écho de cette déciſion unanime, immuable, prononcée par la raiſon, du moment qu'il y a eu des hommes réunis pour vivre enſemble : *que la propriété de l'un excluroit à jamais celle de l'autre ſur un ſeul & même objet ?*

Or, mes penſées, le manuſcrit auquel je les confie, ſont encore plus à moi que ma maiſon ou mon champ. Ces biens, par leur nature, étoient ſuſceptibles d'une jouiſſance indiviſe : la politique ſeule en a reſtreint le partage ; mais mes idées, à qui ſont-elles ? Qui peut, ſans mon conſentement, prétendre à en partager le domaine ? Ces émanations de la divinité qui ſe concentrent & ſe rapprochent au foyer d'une ame brûlante ; cette flamme que l'enthouſiaſme développe, & dont le goût dirige l'éruption ; ces ſuites des élancements du génie qui apprécie & peint les objets dont il eſt entouré, y a-t-il un être au monde qui puiſſe en revendiquer la poſſeſſion, ou la diſpoſi-

tion exclusive, au préjudice de celui qui les a conçues & enfantées ?

Pour respecter ces droits, vous exigez des Ordonnances qui les reconnoissent. Barbares, plus ennemis des lettres que les Goths & Hérules, qui les ont si long-temps anéanties ! Ces peuples grossiers du moins les détruisoient, sans vouloir en profiter; mais vous, c'est à un vil intérêt que vous les sacrifiez. Les Huns & les Vandales, en faisant la guerre aux livres, ne la faisoient point aux savants; ils ménageoient les hommes instruits, en méprisant les instructions; & dans l'esclavage commun auquel ils condamnoient tous leurs ennemis, ils exceptoient souvent les Ecrivains célebres qui soutenoient encore dans ces temps malheureux la gloire des lettres.

Mais vous, c'est aux Ecrivains mêmes que vous dénoncez la guerre. C'est sur eux que vous demandez à étendre un joug ignominieux; engraissés de leurs productions, pleins du fruit de leurs travaux que vous vous appropriez, vous voulez forcer encore le Gouvernement à leur enjoindre de ne plus travailler que pour vous. Vous osez lui proposer de prescrire à un homme d'esprit de ne plus penser que par l'ordre, & pour le compte d'un Libraire.

Non, il ne fera point cette injonction injuſte, & il ne peut pas la faire. La nature, la raiſon & les loix crient que le manuſcrit d'un Ecrivain eſt à lui, & qu'il n'eſt qu'à lui ſeul. Elles prononcent hautement que la propriété ne peut en être tranſmiſe que par lui; qu'elle peut l'être indiſtinctement à tous les hommes qu'il honore de ſon choix ou de ſa confiance. Elles décident que, s'il a le droit de l'aliéner, de quelque maniere que ce ſoit, il faut que tous les membres de la ſociété, ſans exception, aient auſſi celui de le recevoir de ſes mains. Lui marquer expreſſément à qui il pourra le remettre, c'eſt entamer, c'eſt anéantir ſa liberté. Je n'ai plus le pouvoir de vendre, ſi tout le monde n'a pas droit d'acheter de moi, ſans autre motif de préférence que le prix qu'on voudra m'offrir. Pour que j'en jouiſſe dans toute ſa plénitude, pour que je l'exerce dans toute ſon étendue, il faut que je ſois maître non ſeulement des conditions auxquelles je traite, mais du choix même des perſonnes avec leſquelles je traite; ſans quoi ma prétendue liberté ne ſeroit qu'une illuſion, & l'on m'enchaîneroit les mains en paroiſſant me les délier.

Il y a plus : la circulation d'un manuſcrit, tant qu'il eſt dans cet état de ſoli-

tude & d'unité, ne ſauroit nuire aux Libraires, puiſque celui qui l'achete, n'eſt pas moins aſtreint que l'auteur à paſſer par leurs mains, s'il veut le faire imprimer & vendre; il n'eſt pas moins obligé que le pere lui-même à leur confier cet enfant adoptif, s'il veut le faire connoître du public & l'expoſer aux haſards de l'impreſſion. Ils n'ont donc aucun intérêt à demander la proſcription du droit de tranſmettre la propriété d'un manuſcrit à d'autres qu'à eux.

Ce n'eſt pas tout: on a dit qu'il n'étoit pas beſoin de citations, pour prouver que cette demande étoit abuſive; il auroit été facile cependant de la combattre par des exemples qui la détruiſent. En travaillant à cette Réponſe, on eſt tombé par haſard ſur une édition des Œuvres de Ronſard *in-folio*, imprimée en 1597. Le Roi y accorde, non pas à un Libraire, mais au ſieur *Galandius, Principal du College de Boncourt, le droit excluſif de toujours diſpoſer à préſent & à l'avenir de l'impreſſion des Œuvres dudit Ronſard* (*). Voilà donc un homme de lettres inveſti authentiquement par le Sou-

(*) On a cité dans la Réponſe du ſieur Luneau le privilege de l'ANTECHRIST, qui conſtate que les Auteurs ont le droit de faire vendre leurs ouvrages.

verain de la propriété exclusive des ouvrages d'un autre homme de lettres.

Voilà la translation du manuscrit, des mains de l'auteur dans celles d'un profane, étranger à la Librairie, ratifiée

---

par TEL OU TELS Libraires qu'ils jugent à propos, c'est-à-dire, par plusieurs à la fois. Les Libraires ont osé nier que le mot *vendre* s'y trouvât ; ils ont raison, mais il y a, *d'exposer en vente*, ce qui est sans contredit bien différent, & même tout opposé. Pour mettre leur exactitude dans tout son jour, il est bon d'observer que dans l'endroit cité, le sieur Luneau n'a point dit que le mot de *vendre* se trouvât dans sa Réponse, mais bien celui de METTRE EN VENTE. Au reste, afin qu'ils ne puissent pas faire sur celui des Œuvres de Ronsard une chicane aussi misérable, ou plutôt aussi criminelle, en voici la copie littérale : « Par grace spéciale & privilege du Roi dernier défunt, confirmé & autorisé par Lettres Patentes du Roi, à présent régnant, en date du 16 Janvier 1597, vérifiées & entérinées en Parlement le 25 dudit mois ensuivant, *il est permis à Me. Jean Galandius, Professeur du College de Boncourt, de faire imprimer, par tel Libraire ou Imprimeur qu'il aura élu & choisi, les Œuvres de Pierre de Ronsard, Gentilhomme Vendomois, tant jà imprimées, que celles qui pouvoient rester à imprimer depuis son décès*, avec défense par Sadite Majesté à tous Libraires, Imprimeurs & autres personnes, de quelque état, qualité & conditions qu'ils soient, dorénavant & à l'avenir, de plus imprimer ou faire imprimer, vendre ni distribuer entiérement ou séparément aucunes choses desdites Œuvres, *sans l'exprès consentement dudit Galandius, auquel Sadite Majesté, en considération des fideles & agréables services qu'elle a reçus de lui, lui a donné cette grace spéciale, & particulier pouvoir, de toujours disposer, à présent & à l'avenir, de l'impression desdites Œuvres de P. Ronsard, & en donner la permission à tel Libraire qu'il lui plaira élire & choisir, &c.* »

par l'autorité du Prince; & cet intrus, cet infracteur des prérogatives de la Communauté qui veut envahir un pouvoir arbitraire ſur la Littérature, eſt ſolemnellement conſtitué maître de faire travailler, ſous ſes ordres, à l'ouvrage d'un autre, l'Ouvrier & le Marchand qu'il daignera choiſir.

Que les Libraires ceſſent donc de vanter leurs privileges, ou qu'ils les reſtreignent à la meſure préciſe qui leur eſt marquée. Qu'ils ſe ſouviennent de l'axiome irréfragable, NE SUTOR ULTRA CREPIDAM. Ils ſont Libraires, c'eſt-à-dire, MARCHANDS DE LIVRES. Or, un *manuſcrit* n'eſt pas un *livre*. Ce ſont des copies imprimées d'un Ouvrage qui portent ce nom (*). Il n'y a donc que les copies imprimées qui ſoient ſoumiſes à

(*) Par *manuſcrit*, comme on ſait, on entend, à l'égard des ouvrages modernes & nationaux, non pas une copie quelconque écrite à la main, mais l'original même de l'ouvrage, tel qu'il eſt ſorti de celle de l'Auteur. C'eſt dans ce ſens ſeulement qu'il eſt pris ici, & qu'il peut l'être. On fait cette obſervation pour prévenir la chicane que les Libraires ne laiſſeroient pas échapper, au ſujet de ce qu'on va dire de leur origine; ils ne manqueroient pas de prouver qu'ayant eu, avant la découverte de l'Imprimerie, le privilege de vendre les copies tranſcrites à la main, ſeule eſpece de livres qui exiſtât, ils conſervent encore le même droit ſur les *manuſcrits*. Ce ſeroit une pure chicane de mots, & un abus de l'inſuffiſance de la langue.

la jurisdiction d'un Libraire ; & la moindre extension que les Syndics de cette Communauté prétendent donner à leurs privileges, de ce côté, est un abus que l'honneur & l'intérêt des gens de lettres, ainsi que du gouvernement, doivent faire réprimer avec sévérité.

Vainement excipent-ils des Edits, des Arrêts qui *défendent à toutes les personnes non Libraires de s'immiscer dans le commerce de la Librairie.* On ne les attaque point ces Edits, ces Arrêts : on les respecte, on les exécute, on s'éleve seulement contre le sens intéressé & évidemment faux que les Libraires osent leur donner. *S'immiscer* dans leur commerce, ce n'est pas acheter des manuscrits ; mais, comme on vient de le dire, VENDRE en détail des livres imprimés. Voilà le seul, l'unique droit exclusif qu'aient les Libraires : ils sont les courtiers de la Littérature, les agents seuls désignés par l'administration, pour répandre dans le public les ouvrages de tous les auteurs qui veulent bien courir ce risque, ou les exemplaires multipliés que le Souverain leur a permis de tirer des ouvrages dont les propriétaires ne sont pas connus.

Ils se sont récriés contre les bornes auxquelles on a réduit leurs fonctions

exclusives ; ils les ont trouvées trop étroites : à les entendre, c'est les blesser, les insulter, les ruiner, que de prétendre les y renfermer. Cependant il faudra bien qu'ils s'y concentrent, à moins qu'ils ne donnent, du pouvoir qu'ils s'arrogent de les franchir, des preuves plus convaincantes que celles que l'on va produire de la nécessité de les y restreindre.

Les prérogatives essentielles & caractéristiques d'un corps, celles qui lui donnent des droits privativement à tout autre citoyen, il ne les tient pas de lui-même ; il les doit sans contredit à une autorité quelconque. Il les a reçues ou de la main qui l'a formé, ou de celle qui le conserve, & qui soutient son existence. Or, les Libraires, dans leur origine, n'ont point eu d'autres fonctions que celle qu'on leur attribue ici. Qu'ils pardonnent au sieur Luneau la hardiesse avec laquelle il va fouiller dans l'Histoire pour en tirer les titres de leur généalogie, & les preuves de leur filiation.

Avant la découverte de l'Imprimerie, cet art admirable qui a fait tant de bien & tant de mal, qui a augmenté les partisans de la littérature, en avilissant ceux qui la cultivent & qui l'honorent, les Libraires étoient dans la plus humiliante, dans la plus servile dépendance des gens

de lettres. Ils étoient aux ordres & aux gages de l'Université, c'est-à-dire, de la seule espece de corps politique qu'aient jamais formé les savants. On les appelloit alors *stationarii*, c'est-à-dire, *entreposeurs* : & pourquoi portoient-ils ce nom? C'est qu'ils servoient précisément, & uniquement, au courtage des livres peu communs alors.

C'étoient eux qui les recevoient des propriétaires pour les revendre; quand ils en avoient en propre, ils étoient obligés de les louer à un prix fixe : on ne leur permettoit de les vendre qu'avec la même précaution. Ils n'avoient pas le droit arbitraire de les évaluer, & d'abuser ou de la rareté, ou de la réputation d'un ouvrage pour le faire payer aux curieux au poids de l'or. L'Université se réservoit sur eux le droit d'inspection, de correction, & elle en usoit. Ses recueils sont pleins de statuts du treizieme siecle, où l'on voit avec quel empire elle les traitoit : elle seule les instituoit & les destituoit.

Dans une de ces pieces dont la date est de 1342, voici comme elle débute. *Fatigués des plaintes graves qui frappent souvent nos oreilles, sur ce qu'attendu l'artifice & la fraude que se permettent les Libraires, malgré leurs serments, il arri-*

voit très-ſouvent aux maîtres & aux écoliers (c'eſt-à-dire aux ſeuls gens de lettres d'alors) *d'être* TROMPÉS *par eux, nous avons fait aſſembler devant nous leſdits Libraires, comme il nous appartient, &c.* (*).

Dans ce ſtatut célebre, que l'on peut regarder comme la baſe de ceux qui régiſſent aujourd'hui les Libraires, on leur impoſe l'obligation de *renouveller chaque année, ou quand il plaira à l'Univerſité, leurs ſerments, de peur qu'ils ne les oublient.* On choiſit quatre principaux d'entr'eux pour veiller *à la taxe des livres* (**). On leur enjoint de tenir *un fidele compte de ceux qu'on leur donnera à vendre ou à garder, de ne point refuſer, quand il ſe préſentera des acheteurs, de les montrer dans la vue d'aiguillonner leur deſir, de les eſtimer loyalement & en conſcience, moyennant*

(*) Gravi quærimoniâ aures noſtras ſæpiùs propulſante, ſuper eo quod per fraudem & dolum *ſtationariorum & librariorum*, quamvis contra eorum juramenta, contingebat magiſtros & ſcholares quàm plurimùm DEFRAUDARI; præfatos librarios & ſtationarios, prout ad nos pertinet, coram deputatis à nobis fecimus convocari.

(**) Anno quolibet, vel quoties nobis placuerit, tenentur, *ut ipſis recens memoria ſit*, revocare juramenta, quatuorque principales per nos eligi debent, vel alios electos confirmari ad taxandum libros.

les vacations qu'on leur accorde, quand ils seront appellés pour les priser. On leur défend spécialement, *quand on leur en aura confié pour vendre en qualité de Courtiers, de les délivrer à l'acheteur, & d'en recevoir le prix avant que d'avoir informé le propriétaire de ce traité, afin qu'il puisse lui-même venir en toucher l'argent, s'il le juge à propos* (*). Enfin, après plusieurs autres réglements auxquels l'Université les soumet, elle exige d'eux sur-tout, *de prendre bien garde que, par quelque ruse ou fraude de leur part, dans l'exercice de leurs fonctions, il n'arrive le moindre* détriment aux Etudiants & aux gens de lettres (**). Ceux qui enfreindront ces

(*) Primò videlicèt, quòd fideliter & legitimè habebunt libros venales, *recipiendo, custodiendo, exponendo & vendendo* eosdem. Item, quòd libros venales non suppriment neque celabunt, sed ipsos semper loco & tempore exponent quando petentur. Item, quòd si à venditoribus vel venditore super venditione libri vel librorum vocati fuerint, vel requisiti, æstimabunt & dicent bonâ fide, mediante salario, quantum credunt librum vel libros *ad vendendum oblatum* vel oblatos, justo & legitimo prætio posse vendi, ut pro eis emere vellent si facultas se offerret. Item quòd cùm libros vendiderint, eos non assignabunt ex toto, nec transferent in emptore, rei prætium recipient pro iisdem, donec *denuntiaverint venditori*, vel mandato suo, quod prætium *veniat recepturus, si velit*, & ejus copia commodè possit haberi.

(**) Item, quòd non attentabunt aliquid *doli vel*

Statuts, *seront rejetés du sein de leur maîtresse* [*l'Université*], *& privés de leur office.* Ceux au contraire qui y obéiront avec docilité, *elle les admet au nombre de ses* FÉAUX, *& les reçoit* SOUS SA PROTECTION (*).

Quel langage! qu'il est différent de celui que les Libraires veulent qu'on tienne avec eux, de nos jours! Qui ne croiroit, à les entendre parler aujourd'hui, que ce sont eux qui occupent la place de l'Université, & que ce sont les gens de lettres qui ont succédé à ces *entreposeurs*, à ces *stationarii*, auteurs, ancêtres de la Communauté des Libraires?

On voit bien clairement par-là qu'ils n'étoient précédemment que *courtiers*, *Revendeurs* des livres d'autrui, & courtiers toujours un peu suspects, puisque

---

fraudis circà officium suum, undè possit studentibus aliquod detrimentum evenire.

(*) Si verò stationarii contra prænominatos articulos vel aliquem eorum attentare præsumpserint, seu contravenerint, à suo officio sit ille qui hoc fecerit, *alienus penitùs & privatus* usque ad satisfactionem condignam & revocationem Universitatis.

Quibus sic actis, nos, omnes & singulos juratos nostros *benignè admisimus ad officia prædicta* exercenda, volentes ipsos, & eorum quemlibet tanquam *fideles nostros*, nostris gaudere privilegiis, libertatibus & immunitatibus, sic & prout decet, ipsos in futurum sub *protectione nostra* per præsentes reponendo.

l'Université

l'Univerſité ſe tient en garde contre eux, puiſqu'elle leur défend de conſommer le marché ſans en avoir informé le véritable vendeur, & d'en toucher l'argent ſans un pouvoir exprès.

Si ces Statuts & tous les autres qui lui reſſemblent jettent un jour lumineux ſur les vraies fonctions des Libraires, les Lettres Patentes de Charles VI, qui y ont donné lieu, ne développent pas moins clairement leurs véritables facultés, & l'étendue de l'excluſif qu'ils réclament avec tant d'orgueil. Ces Lettres du 20 Juin 1411 confirment à l'Univerſité le droit *d'inſtituer* & de *révoquer* les Libraires; en même temps elles aſſurent à ceux-ci le commerce excluſif de la Librairie. Elles ordonnent *au Prévôt de Paris ou à ſon Lieutenant, comme conſervateur des privileges, franchiſes & libertés octroyées à la fille ainée du Roi, de faire défenſes ſur de groſſes peines, à tous* FRIPPIERS, MERCIERS, FERONS, PELLETIERS, VENDEURS ET VENDERESSES *de quelconques autres denrées, & généralement à* TOUS AUTRES *à qui il appartiendra, & dont par ladite fille il ſera requis, que nul ne ſoit ſi oſé ni ſi hardi que dudit fait de Librairie,* NE DE VENDRE NE ACHETER POUR REVENDRE,

livres aucuns, soit en François, soit en Latin, ils, ne aucun d'eux, se entremettent ou entremet aucunement dorénavant, sur peine d'amende & de confiscation.

Voilà le modele littéral sur lequel ont été calqués tous les Edits, Arrêts, & Réglements qui ont depuis été accordés aux Libraires. Si en 1577 la même défense est renouvellée par un Arrêt du Parlement, c'est à la requête de l'Université, & elle tombe sur plusieurs, tant FRIPPIERS, COUTURIERS, SAVETIERS que REVENDEURS, &c. qui s'ingéroient de fait à acheter des livres, tant neufs que frippés. Le 23 Août 1612, cette interdiction est faite encore par le même Tribunal, aux MERCIERS, CLINCAILLERS, PAPETIERS, JOUAILLIERS, GROSSIERS & autres. Par-tout, c'est des entreprises des autres Marchands que l'on défend les Libraires : c'est le droit exclusif de vendre les livres qu'on leur assure. Mais, on le demande aux descendants orgueilleux, & prodigieusement dénaturés de ces humbles FÉAUX de l'Université, elle, ou les gens de lettres qui la composoient, ont-ils jamais pu être compris dans des réglements promulgués entiérement en leur faveur, & qui ne sont *dits exécutables qu'à leur*

requisition? L'espece de Marchands que le Roi & le Parlement écartent du fait de la Librairie, ne sont-ce pas les FRIPPIERS, MERCIERS, PELLETIERS, FERONS, SAVETIERS, *& autres à qui il appartiendra*, nommément désignés dans les Lettres & dans les Arrêts?

La défense de *s'entremettre* du commerce de la Librairie, toujours strictement & littéralement répétée dans les Ordonnances suivantes, cette formule qui paroît aux Adversaires du sieur Luneau une proscription si précise prononcée contre lui & les gens de lettres en général, a-t-elle jamais pu les concerner, puisque ce n'est qu'au profit de leurs protégés, de leurs Vassaux, de leurs Officiers qu'elle doit tourner? Si l'Université avoit cru que la race des prétendus FÉAUX qu'elle daignoit alors admettre à sa protection & secourir si vivement, dût, avec les privileges qu'elle leur procuroit, forger des fers pour enchaîner ses enfants, n'auroit-elle pas rejeté avec indignation ce présent funeste, & par-là anéanti les prévarications de leur infidelle postérité?

Rien n'a changé depuis cette époque remarquable des Lettres de Charles VI, dans ce qui constitue essentiellement la Librairie. A la vérité, au lieu de se pro-

curer laborieusement & lentement des copies d'un ouvrage, on est parvenu, par la découverte d'un art merveilleux, à en opérer presque sans peine la plus prodigieuse multiplication. A la vérité, au lieu de laisser aux gens de lettres l'administration, qui leur convenoit si fort, de cette Communauté subalterne qui vivoit de leurs ouvrages, le Gouvernement a jugé à propos de se l'attribuer à lui-même. Mais leur dégradation, en ce point, n'a produit aucune métamorphose dans l'existence des Libraires : ils ne sont à présent que ce qu'ils étoient au treizieme siecle, des MARCHANDS DES COPIES D'UN LIVRE. Si la littérature ne peut plus aujourd'hui comme autrefois, réprimer leurs fraudes & leur avidité directement & par elle-même, il seroit bien dur que par une loi précise les gens de lettres fussent condamnés à en être les victimes, & qu'ils se trouvassent sacrifiés sans retour à des rebelles dont leurs aïeux ont créé les peres.

Ces principes, on le sait, sont attaqués dans la Consultation. Ce n'est pas sans surprise que l'on y a vu distinguer, dans la Librairie, une partie purement *matérielle*, & une partie toute *spirituelle* : ce qui est esprit, est décidé appartenir spécialement aux Libraires, & *c'est*, y dit-on

en propres termes, *ce qui a engagé de tout temps le législateur à faire une classe à part de Librairie, & à ne pas la confondre avec les autres especes de négoce.*

On a été embarrassé à concevoir quel ESPRIT mettoient les Libraires dans la vente des livres : on sait bien quelle espece d'esprit les y dirige; mais celui-là n'est pas plus spirituel que celui qui anime les autres especes de négoce. A cet égard la confusion ne peut ni blesser les Libraires, ni leur nuire. D'ailleurs, si toute la spiritualité de cet état est si généreusement prodiguée aux Marchands qui l'exercent, que restera-t-il donc en partage aux gens de lettres? Ce sera apparemment le matériel, le méchanisme de la Librairie, auquel ils seront réduits. Ce qui est difficile à imaginer.

Quant aux égards que le législateur peut devoir aux Libraires; quant à ce qui est dit plus bas, dans la Consultation, *que leur commerce a été de tout temps honoré du gouvernement par des distinctions qui ne permettent pas qu'on les assimile à une autre Communauté de Marchands*, le sieur Luneau n'a pu, il l'avoue, quelque peine qu'il se soit donnée, en retrouver la moindre trace. Il a toujours vu que les Libraires, comme les autres corps d'arts & métiers, ont été favorisés

par l'administration, moyennant quelques légeres sommes qu'ils lui ont payées de temps en temps. Il a vu qu'en général cette classe n'occupe qu'un rang très-peu élevé dans l'ordre des vanités sociales. Ces Commerçants si distingués sont, à Paris entr'autres, exclus de l'échevinage; ils ne peuvent parvenir à cette espece d'apothéose bourgeoise, à laquelle un BONNETIER peut être admis.

Le Souverain, bien-loin de croire devoir, ni à eux, ni à la nature de leur commerce aucun égard particulier; loin de leur prodiguer *des distinctions qui défendent de les assimiler à aucune autre Communauté de Marchands*, les a, en 1767, dans un Arrêt émané de sa propre bouche, *assimilés* précisément aux BOURRELIERS-BASTIERS, aux FRIPIERS-DÉGRAISSEURS, aux LARDIERS-BOUDINIERS. Dans cet Arrêt, du 30 Octobre, le Roi, occupé des moyens de détruire l'*Exclusif*, cet enfant odieux de la barbarie & de l'avidité, cet insecte rongeur & ennemi du commerce, fixe la finance qui doit être payée par les récipiendaires pour être admis à exercer chacun de ces états, sans préliminaire, dans les différentes Villes du Royaume. Il y borne la taxe de quiconque a l'ambition de devenir *Libraire*

à 150 livres, & il fait monter celle des *Boudiniers* à 200 livres. La finance, dans ces ſortes de réglements, eſt proportionnée à l'éclat du rang, à la conſidération de l'état. Il s'enſuivroit donc que le droit de vendre un livre, qui, ſuivant la Conſultation, tire ſi glorieuſement de la foule ceux qui l'exercent, eſt pourtant, dans le fait, inférieur, aux yeux du gouvernement, à celui de faire du boudin, & jugé moins utile; il s'enſuivroit auſſi que le Prince n'a pas trouvé plus de danger à une liberté illimitée dans l'un que dans l'autre, puiſqu'il les dégage également des entraves de l'excluſif, & qu'il offre, moyennant une légere reconnoiſſance, la permiſſion expreſſe de les embraſſer tous deux, ſans qu'il y ait plus de formalités pour celui-ci que pour celui-là.

Ce danger eſt pourtant une des armes dont les Libraires ont tâché de tirer le plus d'avantages. Ils ſe ſont efforcés de jeter dans l'eſprit des Magiſtrats des alarmes ſur l'abus que pourroient faire les auteurs, du droit très-naturel, qu'on ne peut leur ôter ſans injuſtice, de reſter les gardiens des éditions qu'ils auront faites à leurs dépens; ils n'ont rien épargné pour perſuader que les mœurs, l'honnêteté publique, l'État même ſeroient

en péril, ſi ce privilege funeſte étoit jamais ratifié? On ne voit pas cependant ce qu'il y a à craindre pour le gouvernement, d'une édition faite de ſon aveu & ſous ſes yeux, qui ne peut être vendue que par les mains qu'il a lui-même déſignées pour cet emploi. Si cet amas, fait chez un particulier, étoit composé d'éditions furtives & criminelles, ce ne feroit pas le dépoſitaire qu'il en faudroit accuſer, mais les Imprimeurs, qui ont ſeuls la faculté phyſique d'imprimer, puiſqu'on ne trouve que chez eux les inſtruments féconds qui ſont abſolument néceſſaires pour la reproduction des exemplaires d'un même livre. Tant qu'ils rempliront leur devoir, il n'y aura jamais, même chez les gens de lettres, que les éditions approuvées d'ouvrages ſains & utiles au Royaume. Or, quel danger y a-t-il pour l'Etat que les copies de cette eſpece de livres reſtent ſous les yeux & ſous la garde du propriétaire honnête qui en a créé l'original?

Mais il ſe gliſſera des abus, diſent les Libraires : la police ne pourra plus veiller ſur cette multitude de dépôts ; à la faveur de la confuſion, on amoncelera les mauvais livres avec les bons, &c. On le répete, jamais les abus n'auront lieu tant que les Imprimeurs ne ſe permettront pas

de prévarications. Mais il y a plus, quand en effet cette crainte ſeroit fondée; ſeroit-ce une raiſon pour enlever aux gens de lettres un droit ſacré qu'ils tiennent de la nature, & que l'équité leur confirme?

Eh quoi! les abus innombrables qui ſe commettent tous les jours par des Libraires, ont-ils fait anéantir leur Communauté? Leur ôte-t-on le privilege de vendre des livres, parce qu'à chaque moment pluſieurs de leurs membres ſont ſurpris imprimant ou vendant des livres contrefaits ou contraires aux bonnes mœurs & à la religion? Ces membres même ſont-ils perdus, diffamés dans la ſociété pour des fautes perſonnelles, qu'ils tâchent ſans doute d'expier après la punition?

Par exemple, le 30 Août 1692, Antoine BRIASSON, Libraire de Lyon, a été condamné, à la requête des Libraires de Paris, à une amende de 6000 liv. pour avoir facilité le débit des livres contrefaits: cela a-t-il empêché un BRIASSON de devenir Juge-Conſul, Syndic des Libraires de Paris, & de ſe trouver, en cette qualité, le principal perſécuteur du ſieur Luneau?

Par Arrêt du Conſeil, du 7 Août 1746, un Claude-Nicolas DELORMEL a ſouffert la confiſcation des feuilles imprimées, brochures & autres ouvrages prohibés

qui ont été saisis sur lui : il a été condamné à une amende de 500 livres : cela a-t-il privé un Libraire du même nom du droit de parvenir aux charges de la Communauté, & de partager avec le sieur BRIASSON, en qualité d'Adjoint, l'honneur de l'attaque livrée aux prérogatives des gens de lettres ?

Un Nicolas LE CLERC, par Arrêt du même Tribunal, a payé, le 18 Août 1715, une amende de 100 livres, pour avoir ajouté à la fin d'un ouvrage approuvé, un écrit condamnable sur des querelles théologiques.

Le 17 Août 1757, MUSIER a été admonêté & aumôné de 3 livres au pain des prisonniers de la Conciergerie, pour avoir distribué des écrits clandestins (*). Ce malheur a-t-il été un obstacle à la considération dont tous ces Libraires jouissent parmi leurs Confreres, & à l'ardeur avec laquelle ils ont fourni des ressources, ou plutôt des prétextes pour perdre le sieur Luneau ? On citeroit des milliers d'exemples de ce genre, s'il en étoit besoin.

(*) Tous ces Arrêts ont été imprimés, publiés, affichés, signifiés, &c. Ainsi ce ne sont point des pieces secretes. On a pu les citer pour le bon exemple.

Si donc la Communauté des Libraires a ſurvécu à ces châtimens multipliés d'une infinité de ſes membres; ſi l'on n'a point pris le parti rigoureux de l'anéantir, à raiſon des contraventions trop effectives qui ſe commettent journellement dans ſon ſein, comment ont-ils pu ſe flatter qu'une crainte éloignée, chimérique même, ſuffiroit pour motiver la proſcription d'un privilege que les gens de lettres tiennent autant de la nature que de la juſtice? Comment un corps auſſi ſujet à prévariquer, a-t-il oſé ſans balancer, préſenter comme une raiſon péremptoire de rigueur contre eux, l'impoſſibilité où ils ſont d'aſſurer qu'aucun d'eux prévariquera jamais?

En voilà bien aſſez, ſans doute, pour fermer la bouche aux Libraires. Le ſieur Luneau n'a point acheté de manuſcrits; quand il l'auroit fait, il n'auroit fait que ce qu'il pouvoit faire, ce que lui & tous les autres particuliers ſont en droit de faire: ce qu'il falloit démontrer.

§. III.

Que le sieur Luneau, en échangeant des livres avec les Libraires de Paris, & en remplissant avec ces échanges les commissions des Libraires de Province, n'a rien fait que de licite.

Le second grief des Libraires contre le sieur Luneau est *d'avoir échangé des livres qu'il a fait imprimer, contre d'autres livres, pour se mettre en état de satisfaire aux différentes demandes des Libraires étrangers ou de Province, qu'il a sollicités de lui adresser leurs commissions* : tels sont les propres termes des Syndic & Adjoints dans leur sublime Replique. *Pour juger de la justice des plaintes des Libraires à ce sujet*, ajoutent-ils, *il faut connoître en quoi consiste leur commerce & leur harmonie.* Ecoutons donc l'harmonie du commerce des Libraires.

Le commerce d'un Libraire consiste à acheter des manuscrits. Cela n'est ni harmonieux, ni vrai, ni raisonnable. Le commerce d'un Libraire consiste, comme on l'a prouvé, à vendre des livres; ce qui est fort différent. Ils achetent des manuscrits, quand ils méritent & ob-

tiennent la préférence ; mais perſonne n'eſt obligé ni à leur en donner, ni à leur en vendre. On peut être Libraire célebre, ſans avoir jamais acheté de manuſcrits. *Coutellier*, qui s'eſt fait un nom, les *Etienne*, les *Manuce*, les *Plantin*, les *Elzevir*, les *Vaſcoſan* & tant d'autres n'achetoient point de manuſcrits, puiſqu'ils n'imprimoient que des Auteurs anciens : & cependant ils étoient des Libraires fameux.

Pour les faire imprimer : même réponſe : il n'eſt pas eſſentiel à un Libraire de rien faire imprimer, & même d'avoir un fonds à lui ; il peut exercer ſon état en travaillant au nom & pour le compte des perſonnes qui n'ont pas comme lui le droit de vendre, & l'on a fait voir que c'étoit la deſtination préciſe des Libraires, comme celle des Agents de change eſt, non pas de faire des engagements de commerce, mais de faciliter la circulation de ceux qui ſont faits.

A ſe rendre co-propriétaires de différents privileges. Voyez comme les Syndic & Adjoints penſent peu à la valeur des termes qu'ils emploient : de cette phraſe, il réſulteroit qu'un homme qui ſeroit ſeul le propriétaire d'un ſeul privilege, deviendroit par-là même indigne

d'être admis parmi eux, & troubleroit *l'harmonie* de leur commerce.

Pour se former un fonds de Librairie, composé de différents articles avec lesquels il puisse fournir le plus grand nombre de demandes qu'on lui fera. Même réponse encore. On pourroit donc dire que les Van-Robais ne sont pas des Négociants, parce qu'ils ne fabriquent qu'une sorte de draps. Un Libraire compose, comme les autres Marchands, son fonds de ce qu'il peut avoir. S'il n'a qu'un article, tant pis pour lui, sans doute, à moins que cet article ne soit, comme il s'en trouve plus d'un dans la Librairie, suffisant pour remplir seul un magasin. Mais le nombre des objets qu'il a en sa possession ne fait rien à sa qualité; qu'il ait peu ou beaucoup d'articles, il n'en est pas moins Libraire. Il seroit fort étrange qu'il fût de l'essence d'un Libraire d'avoir chez lui une foule d'objets dont il pût disposer, c'est-à-dire, d'être fort riche : cela est sans contredit fort à souhaiter pour lui, mais que cela soit absolument indispensable, c'est de quoi il est permis de douter.

Son industrie consiste à se mettre en compte avec plusieurs de ses confreres, qui consentent à ne se payer qu'en livres de ceux qu'il tirera de chez eux, & réci-

proquement pour ceux qu'ils tireront de chez lui, & de solliciter ensuite différents Libraires de Province ou Etrangers, de lui adresser leurs commissions : alors un correspondant de Province lui envoie un Mémoire de trente articles : il n'y en a que trois de son fonds ; mais il peut en tirer vingt de ses confreres avec qui il est en compte, & il achete les sept autres pour compléter sa commission ; il en aura réellement vendu vingt-trois : que le sieur Luneau enleve par sollicitation ce Correspondant à ce Libraire, il ne vendra que les trois articles de son fonds, & il manque à vendre les vingt articles qu'il pouvoit tirer de ses confreres.

On voit bien là ce qu'un Libraire industrieux doit faire pour s'enrichir ; mais on ne voit point du tout qu'il y ait une nécessité physique, ni même morale qu'il le fasse.

Quoi! il seroit de la nature de son essence, de faire non seulement son commerce, mais celui des autres? un Libraire est donc par sa constitution un être bien dévorant! Mais, en ce cas, si le particulier qui a demandé les trente articles n'en avoit indiqué que vingt-neuf, & qu'il eût acheté lui-même le trentieme, il pourroit donc être actionné par son correspondant, comme lui ayant fait un vol.

Car, enfin, cet infortuné correſpondant aura manqué à vendre cet article, & ſi le commettant vient lui-même à Paris, s'il y fait ſes affaires en perſonne, qu'il ne prenne chez le Libraire dont il s'agit que les trois articles de ſon fonds, il ſera encore expoſé à un procès cruel, puiſque le Libraire aura toujours *manqué à vendre les vingt articles qu'il pouvoit tirer de ſes confreres*, & qu'il l'en rendra reſponſable. Ce raiſonnement eſt ſi ridicule, qu'il emporte ſa réfutation avec lui-même. Or, ce qui eſt abſurde en l'appliquant au commettant de Province, ne l'eſt pas moins à l'égard du repréſentant qu'il a choiſi.

Tout ce qu'un Libraire peut prétendre, c'eſt de vendre les livres qu'il a. Si chacun de ſes confreres peut également vendre les ſiens à quiconque ſe préſente pour les acheter, il eſt clair qu'on ne fait aucun tort, ni aux uns ni aux autres, en les achetant, ſoit par ſoi-même, ſoit par une perſonne interpoſée; il eſt clair que ni celui qui donne la commiſſion, ni celui qui l'exécute ne ſont repréhenſibles.

On voit par-là que la commiſſion perfectionne l'harmonie du commerce de la Librairie; que le tableau de ce commerce eſt préciſément ce que le ſieur Luneau a

fait. On ne sait ce que c'est que ce commerce qui est à la fois une *harmonie* & un *tableau.* D'ailleurs, le sieur Luneau n'est point peintre : il n'a jamais fait de tableaux. Les Libraires, non contents de le persécuter pour des livres, voudroient-ils aussi le brouiller avec l'Académie de Saint-Luc ? Sans s'amuser à débrouiller toute cette confusion de termes, voici ce qu'il y a de certain à ce sujet.

L'harmonie d'un commerce quelconque, de celui de la Librairie, comme de tous les autres, c'est le son de l'argent qu'il produit. Il n'y a point de mélodie plus agréable à l'oreille des Négocians quels qu'ils soient, que le tintement des especes, quand elles tombent dans leur caisse. On ne les en blâme point. Mais il résulte delà que quiconque ne les prive de rien, quiconque ne leur enleve rien, quiconque, au lieu de vuider leur coffre-fort, contribue à le remplir, ne nuit point à l'harmonie qui les flatte, & doit au contraire leur paroître un excellent compositeur en ce genre; or, voilà ce qu'a fait le sieur Luneau.

Les Libraires lui ont pris des exemplaires de ses Ouvrages, ils l'ont en échange forcé d'accepter des livres qu'ils ont en magasin : ceux qu'ils ont tirés de

lui, ils les ont vendus, puiſqu'ils n'offrent pas de les lui rendre; ils en ont donc reçu l'argent; ils ſont donc remplis du prix des leurs, & c'eſt avec cet argent dans leurs poches qu'ils viennent lui dire, *vous êtes en contravention pour n'avoir pas gardé inutilement chez vous l'équivalent de ces deniers que nous nous ſommes appropriés.*

Le ſieur Luneau leur répond: 1°. je n'ai point dû les garder, & ſi je l'avois fait, vous auriez aujourd'hui un grief de plus contre moi: vous vous en prévaudriez pour colorer votre ſaiſie.

2°. Ou rendez moi l'argent des miens que vous avez reçu, ou ne trouvez pas mauvais que je le retire en me défaiſant des vôtres. Si cet axiome proverbial eſt vrai, *qu'il faut qu'une porte ſoit ouverte ou fermée*, ne cherchez point par l'excès de votre injuſtice, à donner un exemple du contraire; ou ces livres devoient me tenir lieu d'argent, ou ils ne le devoient pas. Dans le premier cas, ne m'accuſez point d'avoir fait la contrebande, en les employant à l'uſage pour lequel je les ai reçus. Dans le ſecond, reprenez-les & libérez vous envers moi en eſpeces des ſommes que vous me devez.

3°. Pour les rendre, ces livres, à leur deſtination, c'eſt-à-dire, pour les méta-

morphoser en argent, je n'ai point pris une voie prohibée, même suspecte. Chaque fois que j'ai reçu de la Province des prieres de rendre à des amis le service de puiser, dans vos fonds les articles, dont ils avoient besoin, je vous ai notifié les demandes, & c'est alors que s'est consommé entre vous & moi cet échange, ou plutôt ce virement dont vous osez me faire un crime. Vous étiez mes débiteurs; si vous m'aviez payé, j'aurois eu des fonds, j'aurois soldé les achats que je faisois chez vous pour le Libraire étranger, dont je serois devenu le créancier. Or, c'est précisément cette opération que nous avons faite, avec cette différence, que n'ayant point reçu d'argent de vous, je ne vous en ai point donné; mais par la livraison de vos marchandises faite entre mes mains pour le compte de mon ami, vos engagements ont été transportés en sa personne. Il s'est trouvé chargé de votre redevance envers moi, de sorte que vous avez été débarrassés de vos denrées & de vos dettes tout à la fois.

Et c'est un pareil service dont vous demandez que je sois puni! c'est des obligations que vous m'avez, que vous ne rougissez pas de vous prévaloir pour me nuire! Violant sans honte les loix de la décence, manquant aux regles de l'hon-

nêteté, trahiſſant la confiance & le ſecret de l'intimité, pluſieurs de vos membres viennent produire des lettres que je leur ai écrites avec l'ouverture du cœur, avec la franchiſe qui caractériſent la vertu ! Et que diſent-elles, ces lettres révélées par une voie ſi infame, par un motif ſi odieux ? Rien de plus que ce que je viens de détailler. J'y offre à un Libraire *d'entrer en compte avec lui.* Je lui annonce que je *pourrai par la ſuite lui propoſer quelque affaire.*

Eh ! qui m'empêche d'entrer en compte avec vous ? Où en eſt la défenſe ? où eſt la loi qui me l'interdit ? J'entre en compte avec mon Cordonnier, avec mon Boucher, avec tous les gens qui me ſervent, dès le moment où ils commencent à me fournir : leurs Communautés ſeront-elles fondées, ſur cette expreſſion, à venir me faire un procès, & à ſoutenir au Magiſtrat que j'entreprends ſur leur commerce ?

Je vous propoſerai quelque affaire ? Eh ! ſans doute. Conſtitué par les étrangers à qui je rends ſervice, maître de choiſir le Marchand dont je leur procurerai la correſpondance, ne puis-je pas prévenir ceux ſur qui peut tomber la préférence, du pouvoir que j'ai de la leur aſſurer ? Je leur propoſerai, ſans crainte,

une affaire avec cet ami que j'oblige ; & quand ils abuſent de mes termes, pour leur donner un ſens qui compromet ma fortune, ils compromettent eux-mêmes, ils flétriſſent leur honneur ; ils prouvent bien plus leur prévarication que la mienne; ils démontrent leur exceſſive ingratitude, ſans donner lieu de ſoupçonner la moindre fraude de ma part.

Les Libraires ont produit les lettres, d'après leſquelles il ſemble que ce ſoit moi qui ai ſollicité quelques-uns d'entre eux d'entrer en compte avec moi. Ils ſe ſont bien gardés de montrer les réponſes que j'ai faites à celles où ils me preſſoient de vouloir bien entrer en compte avec eux. Forcé d'employer pour ma défenſe des armes du même genre que celles avec leſquelles on m'attaque, j'ai remis, ſous les yeux des Magiſtrats, des lettres de pluſieurs d'entr'eux, (cote H. n. 4, 5, 6, 7, 11, 12), qui me propoſent de leurs livres en échange des miens ; & toutes ces lettres ſont d'une date antérieure à celles que les Libraires ont citées comme des preuves concluantes de ce qu'ils ont avancé que j'avois été le premier promoteur de ces échanges.

Au reſte, quand cela ſeroit vrai, leur procédé n'en ſeroit pas plus honnête, ni le mien plus blâmable.

J'aurois cherché par un moyen très-licite à me défaire d'un fonds licitement amassé ; & n'ayant, ni dans un cas ni dans l'autre, mérité l'animadversion de la police, n'ayant, en aucune maniere, enfreint les sages Réglements qu'elle a promulgués, j'échapperois toujours dans tous les deux aux reproches injustes de mes Adversaires.

§. I V.

Que le sieur LUNEAU *n'a point vendu de livres à des Particuliers ; des dommages & intérêts qui lui sont dûs, & des calomnies que les Libraires ont osé débiter contre lui.*

La discussion sur l'article de la vente des livres sera courte. Les Libraires en ont fait leur troisieme & dernier grief contre le sieur Luneau : il les a défiés, déja deux fois, de donner la moindre preuve de leur assertion ; ils ont cru que, pour réfuter ce défi, il suffisoit de paroître l'accepter, & que, pour s'assurer la victoire, c'étoit assez de relever le gant de leur adversaire. Loin de se présenter au combat, ils l'ont éludé.

Le sieur Luneau leur a dit : *je n'ai*

point vendu en détail ; je n'ai traité de mes livres qu'avec des Libraires ; & ils répondent *qu'ils ont vu ſur ſes regiſtres des noms de* COLPORTEURS , *de* PAPETIERS , *& de* QUELQUES AUTRES PARTICULIERS *à qui il a vendu des livres ; mais qu'ils ne ſe ſouviennent que d'*UN SEUL. Le ſieur Luneau a repliqué : vous en impoſez à vos Juges, ce particulier dont le ſeul nom vous eſt reſté dans la mémoire, ne m'a rien acheté, & même il ne m'a rien vendu que du papier blanc ; il a bien voulu ſe charger d'exécuter des commiſſions que j'avois reçues : c'eſt pour cet objet qu'il eſt inſcrit ſur mes regiſtres à telle & telle page.

Oh ! s'il n'eſt pas noté ſur ces pages comme acheteur, ajoutent les Libraires, *il le ſera ſur d'autres.* N'eſt-ce pas ſe jouer de la Juſtice ? N'eſt-ce pas l'inſulter avec la plus puniſſable audace que de lui tenir un pareil diſcours ? N'eſt-ce pas lui dire : voilà un homme innocent du fait dont nous l'accuſons ; mais pendez le toujours, car tôt ou tard nous lui trouverons un crime ? N'eſt-ce pas le langage odieux du loup de l'immortel la Fontaine ?

Si ce n'eſt toi, c'eſt donc quelqu'un des tiens.

Qui ne ſeroit indigné de cette cri-

minelle hardieſſe ? Et où ſont-elles ces autres pages où vous oſez prophétiſer qu'il ſe trouvera comme acheteur ?

Vous êtes, dites-vous, *en état de prouver que ſur la facture d'un envoi fait par un d'entre vous à un Libraire d'Amſterdam, il y a douze Racine remis par ce particulier*. Eh bien, qu'en réſulte-t-il ?

1°. Cette facture eſt-elle une piece juridique ? N'eſt-ce pas à mon égard, *res inter alios acta* ? Peut-elle faire preuve contre moi ?

2°. Eſt-elle conſtatée ? N'eſt-ce pas la main de la haine qui l'a tracée, & celle de la calomnie qui l'a remplie ? Tout eſt à craindre des membres d'un Corps qui ne rougit pas de raiſonner comme vous le faites ici.

3°. Quelle preuve avez-vous que ces Racine remis par ce particulier, viennent de moi directement ; qu'il ne les ait pas achetés chez un Libraire, & expédiés par commiſſion ?

4°. Quelle preuve avez-vous encore que ce ſoit en vertu d'une vente qu'ils ont été remis à celui de vos confreres qui vous a fourni ce déshonorant argument ? Qui vous a dit que ce n'eſt pas moi qui les ai envoyés, & que le particulier que vous avez inculpé, n'étoit pas mon agent ?

5°. A

5°. A qui sont-ils envoyés ? A un Libraire.

Et vous concluez delà que j'ai vendu, non pas seulement à un particulier, mais à tous les particuliers possibles ; que j'ai tenu un commerce de détail public, une boutique ouverte pour débiter à tous venants : c'est sur de pareils griefs ainsi établis, que vous vous flattez d'engager un Magistrat integre à signer ma perte, à consommer ma ruine. N'est-ce pas là le cas de vous rétorquer ce vers du loup carnacier, dont vous vous appropriez les expressions ?

Tu seras châtié de ta témérité.

Oui, ce juste châtiment sera accordé à l'équité, à l'honneur de la littérature, à la loi sacrée & inviolable qui veut que le calomniateur soit puni de la même peine qu'il s'est efforcé de faire tomber sur l'innocent. Vous demandez contre moi des dommages & intérêts immenses. Vous serez donc condamnés à m'en payer de très-considérables. Vous avez exposé ma réputation, vous avez ébranlé ma fortune. La procédure inique, à laquelle vous vous êtes flattés de me faire succomber, m'a consumé en frais. Mes correspondances ont toutes

été disperſées & perdues par l'interruption forcée à laquelle vous m'avez réduit. Non contents de m'empêcher de fournir aux Libraires de Province les envois de mes ouvrages, qui m'en procuroient le débit, vous avez fait tout ce qui a dépendu de vous pour le tarir dans ſa ſource à Paris. Vous avez refuſé d'en vendre aux particuliers qui vous les ont demandés, & vous avez tâché d'éteindre en eux le deſir qui les rendoit curieux de ſe les procurer. Tant d'outrages, tant d'attaques ruineuſes, tant de torts effectifs exigent une compenſation : & puiſque l'indulgence de nos loix borne la punition des excès de cette nature à des peines pécuniaires; puiſque le riſque que vous m'avez voulu faire courir, ne peut être évalué qu'en argent, le Magiſtrat aura ſoin ſans doute que l'indemnité ſoit proportionnée au dommage dont elle ſera la compenſation. Il veillera à ce que vous ſoyez obligés de fournir aſſez de baume pour cicatriſer les bleſſures dont vous m'avez couvert.

Inutilement, pour diminuer l'impreſſion de cette conſidération trop équitable, vous avez oſé avancer que le débit de mes ouvrages n'avoit pas été interrompu par votre ſaiſie, & me faire un

crime, de ce qu'au préjudice de ces fers dont vous m'aviez chargé, je n'ai pas cru devoir me refuser à l'empressement des souscripteurs, pour le septieme volume de mon Racine; de ce que j'ai mieux aimé m'exposer à des pertes plus fortes, que de manquer à la confiance publique; de ce que j'ai osé déroger aux formes de la justice pour en accomplir les regles. Vous n'avez pas balancé à dire nettement, *qu'il n'y avoit pas eu de souscriptions pour ce septieme volume*, & à en conclure qu'en le vendant j'avois continué un commerce illégitime.

Cette imposture est bien facile à confondre. Je produis une infinité de souscriptions de ce septieme volume, délivrées par des Libraires dans les mois de Juillet & d'Août 1768, c'est-à-dire, antérieurement à votre saisie. Par ces souscriptions, je m'engageois à en remettre l'objet dans le mois de Novembre suivant. C'est sur cette confiance que chacun des souscripteurs avançoit son argent. En retirant, aux termes fixés, ces quittances qui engageoient ma parole, j'ai donc satisfait à ce que l'honneur & la justice exigeoient de moi.

Me prévaloir, pour y manquer, de l'obstacle que vous mettiez à ma bonne

volonté, ç'auroit été me rendre complice de votre iniquité. Si je n'avois pu dégager de vos mains ces exemplaires qui ne m'appartenoient plus, j'en aurois plutôt fait faire une édition exprès, que de ne les pas fournir. Que le Magistrat qui va nous juger, daigne nous apprécier sur ce trait frappant. J'ai tout sacrifié pour me montrer exact & fidele à mes engagements. Pour parvenir à me faire un crime de cette exactitude même, vous n'hésitez pas à altérer la vérité, & pour me rendre suspect d'une désobeissance, vous ne tremblez pas de vous déshonorer par un mensonge.

Il y a bien plus : vous qui osez parler ici de souscriptions supposées & frauduleuses, vous qui ne rougissez pas de présenter comme une révolte criminelle, le scrupule honorable dont je vous ai donné l'exemple, n'avez-vous donc pas craint que je rappellasse une des plus singulieres prévarications qui aient jamais été commises dans le commerce, & qui l'a été par vous ? Je parle de vos procédés dans la distribution de l'Encyclopédie, monument bien étonnant tout à la fois du désintéressement des gens de lettres, & de la cupidité audacieuse des Libraires.

Je n'entreprends point d'apprécier cette immense production, ce résultat volumineux des travaux & des efforts de tant d'hommes célebres. Si leur zele même les a trompés ; si l'ardeur qui a échauffé leur ame à la premiere idée de ce magnifique projet, a pu se ralentir ou se méprendre dans l'exécution, ce n'est point à moi à les blâmer, ni à les absoudre. Ce que je puis dire avec toute l'Europe, c'est qu'on n'a jamais vu d'entreprise conçue avec plus de grandeur, saisie avec plus de courage, & réalisée avec plus de générosité. Presque toutes les mains qui ont concouru à l'érection de ce trophée immortel, l'ont fait par le seul goût de la gloire & des arts. C'est la science & l'honneur qui en ont tracé le plan : c'est le patriotisme, c'est l'amour du genre humain qui en ont fourni les matériaux : bien différent de cette pyramide fameuse dont chaque pierre rappelloit un vice, & chaque portion un scandale, il n'est composé que des offrandes pures, désintéressées de la vertu, & du plus beau, du plus noble de tous les enthousiasmes.

Aussi a-t-il été accueilli avec un empressement sans exemple. Plus de quatre mille souscripteurs se sont disputé la fa-

tisfaction d'en avancer les frais : ils ont prodigué l'argent pour accélérer leur jouissance. On a vu les Architectes de ce prodigieux édifice & le public, combattre à qui donneroit d'une part ses travaux avec plus de noblesse, & de l'autre à qui les récompenseroit avec plus de profusion.

Qui croiroit que le fruit d'une émulation si glorieuse, a tourné tout entier au profit des manœuvres chargés de l'exécution méchanique de l'ouvrage ? Qui croiroit que non contents des bénéfices inconcevables qui résultoient pour eux de cette négligence ou de cette méprise, ils ont encore cherché & réussi à l'augmenter par des voies illégitimes ?

Je suis en état de prouver qu'en se tenant aux conditions souscrites & publiées par eux-mêmes, ils auroient encore fait un gain tel qu'il n'en existe dans aucun genre de commerce ; que, dès le premier Juillet 1751, c'est-à-dire, six mois après l'ouverture de la souscription, ils l'ont augmentée de 24 livres ; qu'ils ont fait au prix des volumes de discours, tous les changements que l'avidité leur a suggérés ; qu'après s'être soumis en 1763 par une reconnoissance authentique à fournir *la*

troisieme livraison & les suivantes des planches de l'Encyclopédie, sur le pied de 28 livres chaque volume de 250 planches, ils les ont fait payer 36 liv., 56 livres 10 sous, & 72 livres ; que par-là les souscripteurs ont essuyé une exaction injuste, les uns de 174 liv., les autres de 198 ; que cette concussion révoltante dans toute entreprise possible, l'est encore bien plus dans celle-ci, où ils n'avoient eu ni avances à faire, puisqu'ils avoient eu sans cesse entre les mains trois fois plus de fonds appartenants aux souscripteurs qu'il n'en falloit pour les frais, ni risques à courir, puisqu'ils étoient sûrs de placer tous les exemplaires qu'ils tiroient ; qu'enfin, non contents d'un bénéfice légitime de plus de 1800, 000 livres, ils se sont approprié, par la plus hardie de toutes les prévarications, plus de 630, 000 livres, qui peuvent être judiciairement recouvrées par les intéressés.

Ennemis acharnés de l'honneur des lettres & du repos de ceux qui les cultivent, c'est dans votre sein que cette manœuvre coupable a été conçue & exécutée : rougissez & tremblez de me forcer à dévoiler ces odieux mysteres. L'ombre dont vous les avez enveloppés

ne les déguifera point à l'œil perçant de la Juftice. Je la guiderai fans crainte au milieu des ténebres où votre fraude fe cache. Je lui rendrai fenfible le complot d'iniquité dont vous avez recueilli les fruits, & dont elle ne vous laiffera fans doute que l'opprobre (*).

Le fieur Luneau a rempli fon devoir; il a détruit jufqu'aux moindres veftiges des allégations de fes Adverfaires : qu'il lui foit permis de terminer fa défenfe par quelques réflexions fur le motif fecret de l'étrange procès qu'il effuie, & fur l'origine de l'animofité des Libraires contre lui. Perfécuteurs cruels, vous l'avez voulu perdre, vous avez compromis fon honneur & fa fortune. Peu fatisfaits des rumeurs clandeftines que vous avez répandues & autorifées, pour lui ôter la confiance publique, non contents des intrigues fourdes par lefquelles vous vous êtes promis de l'anéantir;

(*) Ceci n'eft point une récrimination fufpecte. Le fieur Luneau compromis par une accufation injufte, a pu fans doute la rejeter fur fes ennemis à qui elle convient. Il y a un intérêt perfonnel, puifqu'il eft un des Soufcripteurs de l'Encyclopédie. Il a déja fommé les Libraires, Entrepreneurs de cet ouvrage, de lui reftituer la fomme qui lui eft prife de trop, comme aux autres Soufcripteurs ; il donnera à ceux-ci l'exemple d'en pourfuivre la reftitution par les voies juridiques.

vous avez eſſayé de l'écraſer par des pourſuites judiciaires ; vous avez ruiné ſon crédit & outragé ſa perſonne : quel eſt donc ſon crime à vos yeux ? quel eſt le délit qui nourrit cet inflexible acharnement ?

Quel il eſt ! Ah ! on ne le voit que trop ; c'eſt d'avoir porté, le premier, une main hardie ſur ces ſecrets que vous vous étiez flattés de rendre impénétrables ; c'eſt d'avoir, le premier, repréſenté à la portion la plus eſtimable du genre humain, aux eſprits éclairés qui l'inſtruiſent, leurs véritables droits ; c'eſt de leur avoir donné l'exemple de les faire valoir ; crime honorable, attentat glorieux qui doit peut-être illuſtrer ſa mémoire, & lui aſſurer un rang parmi les bienfaicteurs de la littérature.

Quel que ſoit le ſort qui l'attend, il aura du moins rendu aux gens de lettres le ſervice ineſtimable de les déſabuſer ſur la nature des entraves où ils gémiſſent, & aux amateurs des ſciences, aux hommes qui en cherchent & en conſomment les productions, celui de leur apprendre à ſe défier d'une avidité qui les renchérit ſi injuſtement.

Les premiers, de quelque maniere qu'ils s'arrangent, ne tirent jamais de leurs travaux qu'un fruit modique, &

bien au deſſous de ce qu'ils rapportent au marchand qui ſe les approprie. Si un Auteur tranſmet directement au Libraire la propriété de ſon ouvrage, on chicane long-temps ſur le prix, on morcele, on raccourcit, on réduit à rien ſon honoraire, ſous prétexte de l'incertitude du ſuccès. S'il oſe tenter par lui-même la fortune, & faire une impreſſion à ſes frais; de trois choſes l'une, ou les Libraires contrefont ſon ouvrage, & ne vendent que des contrefactions; ou ils en ſuſpendent, ou ils en arrêtent ſous main le débit. Ils ne le font point connoître. Ils en détournent le public. Par-là, ils fatiguent, ils inquietent, ils déſeſperent cet Auteur, qui, dans la médiocrité preſque toujours attachée aux talents, & ſur-tout aux talents honnêtes, ne peut pas long-temps ſe paſſer de la rentrée de ſes fonds. Ils profitent de ſon mal-aiſe pour l'augmenter : quand ils le voient rebuté d'un eſſai auſſi peu fructueux, ils feignent de venir à ſon ſecours, de lui tendre une main officieuſe. Ils achetent à bas prix ſon édition qui s'enleve alors avec une rapidité ſurprenante.

Il ſemble qu'ils aient le ſecret de cette prétendue baguette divinatoire qui, diſent les charlatans, tourne dans cer-

taines mains privilégiées, tandis qu'elle reste immobile dans d'autres ; ou, s'ils l'aiment mieux, ils ont la propriété de Midas. Ces masses de papier qui n'étoient dans le cabinet de l'Auteur qu'un poids inutile & accablant, se métamorphosent, en entrant dans leur boutique, en monceaux d'or, & y deviennent l'aliment d'un luxe quelquefois scandaleux.

C'est ce qu'ont éprouvé, par exemple, le sieur FRESSIER, Ingénieur de la marine, pour son *Voyage de la mer du Sud*, le sieur *Abbé* GUYON, pour son *Histoire des Empires*, le sieur *Abbé de* BURLE DE CURBAN, tout nouvellement pour la *Science du Gouvernement*, & une infinité d'autres. Les réclamations excitées par cet art odieux, ont été connues des Magistrats, mais peut-être point assez du public.

Si ces deux manieres de dégoûter un homme de lettres de l'envie de présider lui-même au débit de ses ouvrages, ne réussissent pas ; s'il s'en trouve un qui ait assez de patience & d'opiniâtreté pour lutter contre les obstacles, assez d'adresse pour déconcerter les ruses, assez de bonheur pour suppléer par de nouveaux débouchés aux anciens qu'on lui interdit, alors on l'accable. La Communauté toute entiere se réunit.

Armée de Réglements qu'on n'a jamais discutés, de privileges qui n'ont jamais été éclaircis, de prérogatives qui n'ont jamais été accordées, elle se précipite sur lui & l'écrase. Le sieur Luneau en est un triste & frappant exemple. Tels sont les procédés des Libraires à l'égard des gens de lettres (*).

Quant aux amateurs, quant aux partisans des arts qui cherchent dans les livres, ou un délassement honnête, ou une instruction utile, ils ne sont pas moins dupes de cette avidité insatiable qui semble caractériser les courtiers littéraires. D'abord, en général on leur fait payer cet objet de leurs besoins un prix excessif. Dans l'origine, les Libraires, comme on l'a vu, étoient soumis sur cet article à une police vigilante qui leur traçoit les limites dans lesquelles ils étoient obligés de se renfermer. On arbitroit la valeur d'un

(*) On sent bien qu'il faut appliquer ici l'exception que le sieur Luneau a toujours eu soin de faire hautement dans les généralités trop vraies, qu'il s'est vu forcé de présenter. Ces inculpations ne tombent point sur tous les Libraires. Cette profession, on le répete, compte parmi les particuliers qui l'exercent, des hommes respectables qui auroient fait honneur à tout autre état, très-ennemis & très-incapables de ces manœuvres, & qui les désavouent, ainsi que les excès de leur Communauté contre le sieur Luneau.

livre en raison de la dépense qu'il avoit coûté, & le public, instruit du taux réel de cette denrée, ne couroit point le risque de la voir surfaite.

Cette méthode utile subsiste encore en Espagne, dont l'administration trop décriée peut-être parmi nous, offre des modeles à suivre, en plus d'un genre. A la fin ou à la tête de chaque livre, est ce qu'on appelle la *Tassa*, c'est-à-dire, le brevet d'une chambre créée à cet effet, qui après avoir compulsé le nombre des feuillets & la grandeur des pages, fixe le prix auquel ce livre doit être porté. Cette *Tassa* est soigneusement imprimée avec les approbations & le privilege, & ne paroît pas moins nécessaire.

En France, on a dispensé les Libraires d'une gêne si avantageuse au public; & ce qui en a résulté, c'est une cherté dans la denrée dont ils trafiquent, qui ne la rend presque plus qu'un objet de luxe. Une bibliotheque entraîne, de nos jours, une dépense épouvantable; & ce qu'il y a de singulier, c'est que les Libraires, arbitres souverains du taux qu'ils y veulent mettre, se plaignent encore de sa modicité. Ils gémissent sur l'augmentation des matieres, & sur la dureté des temps,

avec un droit exclusif sur le commerce le plus prodigieusement lucratif qui existe dans l'Univers.

On peut en juger par ce que l'on vient de dire des frais & du produit de l'Encyclopédie, témoin irrécusable des gains immenses qu'ils peuvent faire, & de leur adresse à les augmenter, ainsi qu'à les déguiser.

Cette concussion manifeste, ils l'ont commise sans raison, sans prétexte, sans pouvoir, uniquement pour gagner davantage. Il ne faut pas d'autres preuves de leur injustice, de leur avidité, & du danger de l'usage qu'ils ont fait prévaloir parmi nous, de leur confier exclusivement la régie des deniers déposés par les souscripteurs.

Cette méthode Angloise est caractérisée dans la grande Bretagne, par une pureté, une utilité dont elle s'est prodigieusement éloignée, en passant la mer. Dans ce pays, où la justice a conservé une marche si ferme, & la liberté une voix si forte, ce n'est point le manœuvre littéraire, mais l'Architecte qui recueille le fruit des monuments élevés à la gloire des arts, ou qui profite des facilités prodiguées par les amateurs, pour en accélérer l'exécution. Quand une souscription s'ouvre, elle

eſt toute au profit de l'Auteur, ſi c'eſt lui qui la propoſe : il paie ſes ouvriers, c'eſt-à-dire, ſon Imprimeur & ſon Libraire. Ce qui reſte net, les avances prélevées, lui appartient ; & rien n'eſt plus juſte, puiſqu'il eſt le mobile de l'entrepriſe, puiſque les autres ne ſont que des agents paſſifs, dont il veut bien emprunter le ſecours.

L'objet primitif de la ſouſcription en Angleterre, eſt donc de récompenſer l'Auteur de ſes travaux (*). L'impreſſion de ſon ouvrage n'eſt qu'un objet ſecondaire ; c'eſt, pour ainſi dire, une maniere honnête qu'on lui laiſſe pour reconnoître la générоſité des ſouſcripteurs ; c'eſt une eſpece de préſent qu'ils veulent bien recevoir de lui, en échange du bénéfice qu'ils l'ont obligé d'accepter.

Les Libraires, en France, ont entiérement dénaturé ce procédé auſſi avantageux qu'honorable aux lettres. Ils ont fait du méchaniſme de leur travail, le motif eſſentiel & même unique d'une ſouſcription. Ils abuſent, ou de la renommée des Auteurs qui veulent

---

(*) On ſait que la traduction d'Homere propoſée par ſouſcription, a produit au célebre Pope dix mille guinées, (240000 livres de notre argent).

bien servir d'instrument à leur fortune, ou de ce que le titre d'un ouvrage a d'imposant. Ayant ainsi leurré la curiosité du public, ils en profitent pour le forcer à se charger des avances du travail qui doit contribuer à la satisfaire. C'est un impôt qu'ils mettent sur son empressement. Ils opèrent alors à coup sûr. Ils n'essuient ni dangers ni embarras, si ce n'est celui de recevoir de l'argent : ils ont grand soin d'interdire à l'Auteur la connoissance des comptes d'une entreprise où tout est gain, & où l'apparence même de la perte est inconnue.

Les gens de lettres toujours désunis, toujours trop insensibles sur leurs intérêts, dès qu'il faut, pour les assurer, de la contention d'esprit & de la suite dans les démarches, n'ont pas fait assez d'attention à cette exclusion ruineuse, & peut-être injurieuse, que leur ont donné les Libraires. Ils se sont ainsi laissé enlever le plus honorable & le plus lucratif de tous les patrimoines, celui dont l'exploitation coûte le moins à l'indépendance, celui qu'ils pourroient cultiver avec le plus d'honneur, c'est-à-dire, la générosité du public. Le temps est enfin venu où il faut qu'ils s'élevent contre cette expulsion inique, & qu'ils demandent à être réintégrés dans leur héritage.

Au reste, pour opérer cette restitution équitable, il ne s'agit point de rien innover dans les Réglements de la Librairie : il n'est pas question d'en détruire ni même d'en changer les loix. Il n'est besoin précisément que d'en fixer le sens, & de borner les usurpations des Libraires. Il n'est essentiel que de confirmer aux gens de lettres les prérogatives que le temps, leur négligence & l'avidité même de leurs ennemis ne leur ont pas encore enlevées.

Les gens de lettres, *comme on l'a déja observé*, ont le malheur de ne point former un corps. Ils n'ont point d'existence politique ; livrés à une anarchie nuisible, ils ne composent point une de ces associations régulieres qui étant soumises à des loix fixes, se dirigent perpétuellement par un même esprit, & faisant concourir sans cesse toutes leurs facultés à l'accomplissement d'un même plan, voient rarement échouer les projets qu'elles ont une fois conçus. Il ne seroit pas étonnant qu'une Communauté, composée de gens avides & subtils, l'eût emporté sur eux dans la matiere des privileges, des prérogatives politiques, ni que dans des circonstances embarrassantes, le gouvernement surpris eût sacrifié des hommes utiles,

mais isolés, qui ne sollicitoient rien ; à des mercenaires adroits & bien unis qui sollicitoient tout.

Cependant cette injustice qui seroit excusable, n'a point été commise. Les privileges des gens de lettres sont si sensibles, si équitables, que leur indifférence même n'a pu les anéantir tout-à-fait. Malgré la vivacité avec laquelle les Libraires les ont attaqués dans tous les temps, ils ont subsisté en partie jusqu'à présent, sans avoir d'autres gardiens que la raison, ni d'autres défenseurs que l'évidence.

Ces privileges sont ceux dont le sieur Luneau vient de démontrer la réalité & la justice : c'est le droit de faire de leurs manuscrits ce qu'ils veulent, en se soumettant aux loix qui ne permettent de les faire imprimer & vendre que par les ouvriers & les marchands consacrés à cette fonction ; c'est le droit de veiller par eux-mêmes sur le débit de leurs ouvrages imprimés à leurs frais, en supposant toujours l'accomplissement des formes prescrites, c'est-à-dire, l'emploi de la main exclusivement appropriée aux détails mercantiles & subalternes du débit ; c'est le droit de renfermer les Libraires dans les bornes que leur constitution même & les Ordonnances, en

vertu desquelles ils existent, leur prescrivent : c'est de pouvoir également leur confier ou le manuscrit, pour le faire imprimer, ou les copies imprimées du manuscrit, pour les vendre.

Ils ne manqueront pas de s'écrier que si ces prétentions des gens de lettres sont une fois adoptées, leur Communauté est perdue ; mais le gouvernement ne se laissera pas attendrir par ces larmes feintes, par ces gémissements affectés. Une Communauté est-elle perdue, quand on laisse, quand on assure à ses membres le privilege de faire exclusivement un commerce qui leur produit sans risque, 25 & 30 pour cent de profit? Telle est, comme le sieur Luneau l'a prouvé, la triste situation des Libraires, en supposant même qu'ils se bornassent à vendre des livres pour le compte des auteurs.

Ils ont cru éluder cet argument pressant, en disant adroitement dans leur Replique, *qu'ils étoient obligés de faire la même remise qu'ils recevoient, à leurs confreres, & aux Colporteurs qui prennent d'eux les livres, & les débitent dans Paris, ou dans les Provinces.* Cette défaite est illusoire, & ne conclut rien pour eux. Quelle que soit la main à qui va ce profit que l'au-

teur abandonne, pour placer son édition, il est sûr que c'est celle d'un Libraire, puisque c'est celle d'un débitant; il n'en est pas moins vrai que le propriétaire a perdu 25 & 30 pour cent, sur le prix de chaque exemplaire, pour le vendre.

Ensuite, il est faux que le premier Libraire à qui il se confie, celui qui lui sert d'agent spécial, remplisse ce devoir gratuitement, qu'il sacrifie tout le bénéfice aux secondes mains qui le soulagent dans son emploi. S'il remet à ce correspondant de Province, ou à ce Colporteur dix sous par exemplaire, il en garde pour lui dix, ou même quinze, & alors son gain est toujours exorbitant.

De plus, on ne demande pas qu'ils soient exclus de toutes les entreprises de Librairie. On ne prétend pas que la qualité d'auteur puisse servir à autoriser un particulier quelconque à leur disputer la concurrence en ce genre. L'exclusif, quant au débit, on l'a déja répété bien des fois, leur est assuré, & personne ne le leur refuse. On leur reconnoît même le pouvoir, le droit de faire des impressions, quand ils y sont autorisés par un titre émané de l'auteur ou du souverain, si l'auteur est mort,

& n'a personne pour faire revivre ses droits : ce qu'on leur conteste, c'est la prérogative de faire seuls imprimer ; c'est le privilege d'accabler d'affronts un homme de lettres qui n'a fait qu'obéir aux loix ; c'est le droit de tyranniser la littérature & les esprits qui lui font honneur ; de ruiner les savants, en trompant le public, & de mettre aux progrès des sciences un obstacle invincible, en réduisant à rien le produit du travail de ceux qui les cultivent.

Un de leurs plus spécieux prétextes pour marchander sur la valeur d'un manuscrit, pour se dispenser de le porter à sa véritable évaluation, c'est la licence des contrefaçons ; & il faut avouer qu'elle est portée aujourd'hui à un excès déplorable. Les Provinces sont remplies de vrais pirates, de forbans littéraires qui courent, sans danger, cette mer si remplie d'écueils. Dès qu'un livre y paroît, s'il est permis de le dire, avec un pavillon honorable ; dès qu'il s'y montre un ouvrage avec l'apparence du succès, ils s'en emparent, comme d'une capture qu'on ne peut leur disputer : ils l'impriment, ils le distribuent, ils en inondent le Royaume & l'Etranger. La véritable édition, si elle n'est point vendue, se trouve submergée par ces flots d'exem-

plaires que l'auteur désavoue ; & ce nombre énorme de bâtards qu'il méconnoît, fait périr l'enfant légitime.

Le Gouvernement voudroit, sans doute, supprimer cet abus insultant pour les loix, préjudiciable aux gens de lettres, & dangereux en tous sens par les suites qu'il entraîne. Mais à qui faut-il s'en prendre de la foiblesse de ses efforts sur cet article? à l'avidité des Libraires de Paris, au prix excessif auquel ils s'obstinent à maintenir leurs éditions. S'ils se rapprochoient davantage de l'équité, s'ils vouloient abaisser leurs livres à un taux supportable, les tentatives de l'administration contre les corsaires dont ils se plaignent, seroient plus fructueuses, & sa sévérité plus décidée.

Mais quand le Magistrat voit que, le livre donné par le contrefacteur à vingt sous, ils s'opiniâtrent à le vendre quarante ; quand il les entend lui dire : concourez avec nous à tyranniser le public, & donnez-nous les moyens de faire une fortune rapide, en le trompant exclusivement ; peut-on être surpris qu'il hésite à les appuyer, qu'il balance à sévir contre un homme dont le principal crime, après tout, est d'amener l'abondance & le bon marché ? Peut-on le blâmer de tolérer, malgré les instances de l'avidité,

une prévarication qui la rend moins nuisible, & de ne pas abandonner à la rigueur des loix un coupable qui fait illégitimement une chose utile ?

Il y auroit encore, sur cette matiere, bien des réflexions à faire, bien des vues à présenter ; mais le sieur Luneau ne veut rien dire qui n'ait une liaison essentielle & indispensable avec sa défense. Forcé par sa situation & par l'injustice des Libraires à se justifier, il l'a fait avec force, mais sans aigreur, sans emportement. Ils l'accusent d'employer contre eux les invectives, de les accabler d'injures, de mépris, de calomnies : il n'auroit jamais su ce qu'ils entendent par ces mots, ni à quelles expressions de ses Mémoires ils les appliquent, si eux-mêmes ne le lui avoient appris.

Ce qui les révolte, disent-ils, dès le début de leur Replique, c'est *son affectation à leur rappeller la distance qui doit séparer celui qui fait des livres de celui qui les vend*. Le sieur Luneau, il est vrai, a quelquefois rappellé cette distance à des gens trop sujets à l'oublier ; mais il n'auroit jamais cru qu'on osât lui faire un crime de cet avis placé. Un Marchand de couleur se rendroit ridicule, s'il se comparoit au peintre qui les emploie. Un Facteur d'orgues exciteroit la

risée publique, s'il se croyoit égal au musicien qui anime & fait parler cet instrument. La littérature seroit-elle donc, à la honte de l'esprit humain, le seul de tous les arts où l'homme de génie qui l'honore, pourroit être insulté impunément par l'artisan qu'il fait vivre, & où il ne seroit pas permis au premier de rappeller le second à son devoir quand il s'en écarte ?

Au reste, il faut abandonner à elles-mêmes ces petites ressources d'un amour-propre humilié, ces consolations frivoles d'une vanité confondue : il s'agissoit ici de traiter l'affaire, sous la nouvelle forme que les Libraires lui ont donnée ; le sieur Luneau croit s'en être acquitté de maniere à lever même le moindre soupçon d'équivoque : le Magistrat qui va décider de son sort, les conseils dont il implore les lumieres, sont maintenant en état d'apprécier les prétentions d'une Communauté qui prétend maîtriser, avec un despotisme si ignominieux, la littérature, & les hommes estimables qui la cultivent.

Cause en délibéré devant Monsieur le Lieutenant-général de police.

CONSULTATION

CONSULTATION.

Les Soussignés, qui ont lu les différentes Pieces & Mémoires relatifs à l'affaire d'entre le ſieur Luneau & les Syndic & Adjoints des Libraires de Paris, priés de s'expliquer ſur la validité des pourſuites faites contre le ſieur Luneau, ESTIMENT qu'elles ſont inſoutenables quant à la forme & quant au fond, & que le ſieur Luneau eſt bien fondé dans ſa demande en dommages & intérêts contre ſes Adverſaires.

Quant à la forme, le principe établi dans les Mémoires, & violé par la ſaiſie des Libraires, eſt inconteſtable. Les Jurés d'une Communauté quelconque, ne peuvent faire de deſcente chez un domicilié, ſans un ordre exprès du Juge. Les permiſſions vagues, telles qu'eſt celle dont excipent les Syndic & Adjoints de la Librairie, ne ſont jamais préſumées concerner que les contrebandiers paſſagers, obſcurs, que leur maniere même d'exiſter déroberoit à toutes les pourſuites, ſi l'obſervation ſcrupuleuſe des

formes les avertissoit de disparoître à propos; mais comme on n'a pas la même évasion à craindre de la part d'un domicilié, plus stable, plus connu, plus nécessairement obligé de se représenter aux ordres de la Justice, & qu'on auroit au contraire à redouter de la part des Corps les usurpations détaillées dans les Mémoires du sieur Luneau, on fait très-sagement de refuser aux uns la liberté arbitraire d'inquiéter les autres. On a raison d'astreindre les premiers à se munir d'une permission expresse, avant que d'actionner les seconds.

La saisie, comme on le dit dans le Mémoire ci-dessus, est un véritable scellé. Or, le scellé ne peut s'apposer sur les effets d'un domicilié que dans les trois cas, de mort, de faillite ou de crime. Dans le premier, l'intérêt des mineurs ou des absents exige un prompt transport de la Justice, & l'oblige à consommer, sans délai, cet acte conservatoire qui ne peut nuire à personne, & qui peut être infiniment utile. Dans le second, les créanciers n'ont pas un moindre intérêt à faire promptement constater la nature & le nombre des effets que laisse le failli. Mais les scellés provoqués par les Communautés, pour fraudes commises à leur préjudice, ne

peuvent être assimilés à ceux que l'on appose dans ces deux premiers cas. Ils sont évidemment du genre de ceux que l'on requiert dans le troisieme, c'est-à-dire, dans le cas du crime : or, la Justice ne les autorise que sur une délation formelle, après un mûr examen & dans le cas d'une nécessité indispensable. C'est ici la même chose précisément. Les Communautés doivent dénoncer au Magistrat le délit dont elles soupçonnent le domicilié. On doit présumer que sa sagesse le portera à prendre les éclaircissements convenables, pour s'assurer si la démarche violente qu'il va légitimer par sa permission, est en effet nécessaire & légitime de sa nature. Alors les Communautés qu'il autorise marchent avec certitude : c'est le seul moyen de concilier leurs droits avec la Justice, & leurs privileges avec la liberté non moins respectable des autres citoyens.

La présence même d'un Commissaire ne supplée point au défaut de l'ordre précis de la part du Juge. Le Commissaire n'est Juge lui-même, que dans les cas urgents. Il ne l'est, chez le domicilié, qu'à sa requisition : dès que celui-ci le décline, il faut le laisser aller devant le Magistrat qui est son Juge naturel : jusqu'à la décision, le pouvoir du Commis-

faire est suspendu ; or ici, il a opéré sans ordre, sans autorité valable.

Il est vrai que le sieur Luneau n'a point requis le référé comme il l'auroit dû ; mais l'inobservation des regles de ce genre, que tout le monde ne peut pas connoître, ne sauroit nuire au particulier quand il oublie, ou qu'il néglige de s'en prévaloir. Elles sont faites pour le rédimer des vexations, & ne peuvent jamais les favoriser contre lui. Il est toujours à temps de les réclamer. Le sieur Luneau, en revendiquant aujourd'hui leur observation, fait tomber tout ce qui a été fait à leur préjudice. On n'estime pas que ce moyen puisse même être combattu.

Quant au fond, ses défenses ne paroissent pas moins solides. Les Libraires se réduisent à produire contre lui trois griefs, un commerce de manuscrits qu'il a, disent-ils, ACHETÉS ET FAIT IMPRIMER. Il a prouvé qu'il n'a point trafiqué en manuscrits ; mais qu'il en a fait imprimer avec l'approbation du Souverain & un privilege exprès. On ne voit pas quels reproches les Libraires ont à lui faire.

Il n'existe pas un seul Réglement qui concentre dans leur Communauté le droit exclusif de recevoir un manuscrit des mains d'un Auteur, & de le multiplier

par le secours de la presse. L'art. XIV des Lettres-patentes du mois de Juin 1618, en accordant même AUX CORRECTEURS, le droit de faire imprimer des livres, prouve assez que, pour remplir cet emploi, il n'est pas nécessaire d'être auteur de l'ouvrage que l'on met sous la presse de l'Imprimeur en titre. Ces Lettres ne sont point anéanties par le Réglement de 1723, que les Libraires invoquent comme leur guide & le titre conservateur de leur Communauté. Ce Réglement ne leur assure que le droit exclusif de vendre LES LIVRES IMPRIMÉS. Il ne touche en rien à celui de FAIRE IMPRIMER; & d'ailleurs, quand même il dérogeroit aux Lettres en ce point, elles mériteroient la préférence, puisqu'elles sont vérifiées au Parlement, & que le Réglement de 1723 ne l'est pas : mais ici l'un & l'autre sont d'accord, & la loi ne se trouve pas même en contradiction avec la regle.

Sur le second grief, qui concerne l'échange consommé par le sieur Luneau, de ses livres contre ceux des Libraires, & de l'emploi qu'il en a fait pour remplir les commissions qui lui étoient adressées, sa réponse se réduit à deux mots. Les Libraires qui ont traité avec lui & qui lui ont abandonné leurs livres, pour avoir

les ſiens, ont-ils voulu le payer, ou non? S'ils ont voulu le payer, ils ont donc entendu qu'il s'en déferoit pour en tirer de l'argent, & ils ſont très-mal venus à vouloir le punir aujourd'hui, d'avoir eu de la confiance en leur bonne foi; s'ils n'ont pas voulu le payer, ils ont donc manqué à leurs engagements. Ils ne ſont donc pas quittes envers lui. Ils doivent donc être obligés à lui reſtituer, ou ſes ouvrages en nature, ou l'argent qu'ils en ont reçu en les vendant eux-mêmes. Cette conſidération ſeule emporte, ce ſemble, la déciſion de l'affaire.

Le ſieur Luneau eſt d'autant moins répréhenſible, que pour ſe débarraſſer de ſes échanges qui l'auroient accablé, il n'a pris qu'une voie légitime ouverte à tout le monde, celle de la commiſſion. Borner, comme le font les Libraires, ce droit illimité, c'eſt nier l'évidence & combattre la vérité même. Il eſt conſtant que la commiſſion n'a jamais été confondue avec le commerce, & que jamais elle n'a été interdite à perſonne. Les Libraires prétendent que les corps de la Mercerie & les autres ont ſaiſi des commiſſionnaires, & que les Jugements ont toujours condamné ces derniers. Les Souſſignés ne connoiſſent aucun Jugement de cette nature : mais ils préſu-

ment, ils croient même pouvoir aſſurer que, ſi réellement il en exiſte, les eſpeces étoient toutes différentes de celle-ci, & que les Parties condamnées ne s'étoient pas reſtreintes comme le ſieur Luneau à la ſeule commiſſion.

Le troiſieme grief des Libraires, ce ſont les ventes faites à des particuliers : mais, comme ils n'en citent aucune ; comme après avoir eu en leur diſpoſition le regiſtre du ſieur Luneau ; après avoir cité celle des obſervations qu'ils y ont faites, qui leur a paru la plus propre à juſtifier leur aſſertion, elle ſe trouve cependant n'y avoir aucun rapport, & qu'ils ſont forcés d'en venir à dire, QUE SI CELLE-LA N'EST PAS CONCLUANTE, D'AUTRES LE SERONT ; on eſtime qu'ils ſe ſont trompés, & qu'il n'eſt pas poſſible d'établir une action juridique ſur un pareil moyen.

Ce ſentiment acquiert un nouveau degré de certitude, quand on voit que dans leur derniere Replique, même en voulant juſtifier de ce fait, QUE LE SIEUR LUNEAU A VENDU A DES PARTICULIERS, ils ne peuvent citer contre lui, qu'un envoi fait à un Libraire.

Leur procédure eſt donc nulle & leur ſaiſie injuſte. Leur réclamation eſt d'autant moins ſoutenable, que par les prin-

cipes dont ils l'ont appuyée, elle compromet en effet les prérogatives attachées à la culture des ſciences, & que même, dans l'incertitude, il ſemble que le Gouvernement ne pourroit ſe diſpenſer d'accorder aux gens de lettres la préférence ſur une Communauté qui ne ſubſiſte que par eux.

Délibéré à Paris, ce 15 Novembre 1769.

Signé, RIGAULT, PAPORET, PRUNGET DES BOISSIERES, AUBRY, REYMOND, LE GOUVÉ, TIMBERGUE, BENOIST fils, LINGUET, DE LA CROIX.

Cette Cauſe ſinguliere a donné naiſſance à une autre plus ſinguliere encore, à la réclamation d'une partie du prix payé pour l'Encyclopédie par les Souſcripteurs. M. L., par pluſieurs raiſons, ne s'eſt point mêlé de cette derniere : celle de la ſaiſie a été gagnée en plein : mais, comme les Libraires avoient attaqué au criminel les Mémoires que l'on vient de lire, il s'eſt contenté de les défendre par la réponſe ſuivante, ſur laquelle eſt intervenu Arrêt qui a déchargé le ſieur Luneau.

MÉMOIRE

ET CONSULTATION

POUR le Sieur LUNEAU DE BOISJERMAIN, Souſcripteur de l'Encyclopédie ;

CONTRE le Sieur BRIASSON, Libraire, Syndic des Libraires & Imprimeurs, ancien Adjoint de ſa Communauté,

ET le Sieur LE BRETON, ancien Syndic & Adjoint de la même Communauté, Aſſocié avec le Sieur BRIASSON, pour l'impreſſion de l'Encyclopédie.

QU'EST-CE donc qu'une procédure criminelle, s'il eſt permis d'en abuſer impunément, comme le font les ſieurs Briaſſon & le Breton ?

Ils rendent plainte à l'extraordinaire, contre un Mémoire authentique, imprimé & signifié dans une affaire civile qui n'est pas jugée. Ils répandent une Consultation qui les autorise à prendre cette voie pour se venger. Le prétexte, c'est que je les ai diffamés; que j'ai publié un Libelle; que dans une affaire où ils ne sont point Parties, j'ai affecté de les inculper, uniquement dans le dessein de les insulter. Pour me justifier, je n'ai qu'à prouver que j'ai eu un intérêt pressant à dire ce que j'ai dit, que j'ai eu droit de dire ce que j'ai dit, qu'il n'y a rien que de vrai dans ce que j'ai dit.

Or, 1°. j'ai eu un intérêt pressant à dire ce que j'ai dit. Les Officiers en charge de la Librairie, m'ont suscité le procès le plus injuste. Ils sont venus chez moi faire une descente scandaleuse, & une saisie plus scandaleuse encore. Ils s'y sont permis des violences, des excès intolérables. J'en ai d'abord rendu plainte chez le Commissaire Chenu. Je pouvois prendre la voie criminelle contre eux; mais plus délicat, quoique mieux fondé qu'eux, j'ai craint d'approprier à des écarts de cette nature, une ressource que la Justice n'a réservée que pour la conviction & le châtiment du crime. J'ai laissé l'affaire se suivre au civil.

J'ai expoſé mes Moyens dans un premier Mémoire, écrit avec la plus grande ſimplicité. Les Libraires y ont répondu par une défenſe ſi foible, qu'on ne pouvoit leur ſavoir gré d'être circonſpects. Ils y paroiſſoient bien plus honteux d'avoir une mauvaiſe cauſe, que jaloux de la ſoutenir avec modération.

Ils y attaquoient mes titres d'homme de lettres, & les privileges de la littérature en général. J'ai cru devoir détruire leurs imputations, article par article. J'y ai répondu par colonnes. Ils n'ont pas dit un mot que je n'aie diſcuté. Ce ſecond Mémoire étoit un peu plus vif, & il devoit l'être.

Les Libraires y ont repliqué : alors ils ont hauſſé le ton. Ils ont affecté bien plus hardiment de me retrancher de la claſſe des gens de lettres. C'étoit peu ; ils m'ont accuſé d'avoir trompé le Magiſtrat par un menſonge, ou le Public par des ſouſcriptions fauſſes. J'avois dit que j'avois été obligé, par des engagements de cette nature, à diſtribuer le ſeptieme volume de mon Racine, quoiqu'il eût été ſaiſi. Les Libraires ont affirmé hardiment que *je n'avois pas ouvert de ſouſcription pour ce ſeptieme volume.* Ils ont dit, dans leur Replique & Conſultation, que *la ſouſcription n'avoit jamais*

été faite que pour les six volumes, d'où il résultoit *que celle du septieme étoit supposée.*

Un reproche aussi grave m'a pénétré. J'ai d'abord pensé à le détruire; & je l'ai fait en produisant les quittances des Souscripteurs.

J'ai examiné ensuite par qui j'étois ainsi inculpé. J'ai vu que c'étoit moins par le corps des Libraires que par leurs représentants, c'est-à-dire, par leur administration, par leur régime. Or, ce régime est composé des Officiers en charge & des anciens Officiers. Parmi eux, j'ai vu, en nom, le sieur Briasson, comme Syndic actuel, & le sieur le Breton, comme Syndic ancien. Ces deux Libraires sont associés à la fructueuse entreprise de l'Encyclopédie; mais il y avoit long-temps que j'avois le dessein de répéter, en qualité de Souscripteur, contre les Associés, le tiers ou environ de la somme qu'ils m'ont prise de trop, comme à tous les autres Souscripteurs, sur la totalité du livre. Il m'a paru singulier que deux hommes que j'étois en état d'attaquer, pour m'avoir trompé par une souscription, osassent compromettre mon honneur, en m'accusant d'avoir supposé des souscriptions.

Je leur ai aussi-tôt dénoncé ma de-

mande par une ſommation juridique & réguliere. Dans un troiſieme Mémoire qui n'a paru que quinze jours après la ſommation, je l'ai rappellée. Après m'être diſculpé victorieuſement ſur l'article du reproche qui m'étoit fait, j'ai articulé celui que j'étois en droit de faire : & j'ai prévenu mes ennemis, à la tête deſquels ſe trouvoient les ſieurs Briaſſon & le Breton, de la pourſuite juridique à laquelle j'allois me livrer.

Ce fait, de la date du Mémoire & de la ſommation, eſt important à vérifier. Les ſieurs Briaſſon & le Breton affirment que l'une n'a été faite que pour ſervir d'appui à l'autre. Ils *atteſtent* (le terme eſt remarquable, ATTESTER) *que la ſommation eſt poſtérieure de pluſieurs jours à la diſtribution du Mémoire ;* que cette diſtribution *a été faite au mois de Novembre.*

Je produis la quittance de l'Imprimeur Gueffier, qui s'eſt fait payer d'avance. Elle porte : *Je reconnois avoir reçu de M. Luneau, à compte, pour ſon Mémoire que* J'IMPRIME, *&c.* Cette quittance eſt du 14 Décembre. Les feuilles ne m'ont été remiſes que le 18. Le Mémoire n'a été ſignifié que le 20, parce qu'il a fallu le temps de le coudre & de le brocher ; & il n'a été public que le

21 Décembre. Or, la sommation est du 2 de ce mois. Voilà l'exactitude des sieurs Briasson & le Breton, & comment on doit compter sur ce qu'ils *attestent*.

Cette imposture, ils l'ont hasardée sciemment. Outre qu'ils pouvoient sans peine être éclaircis de la date par leur Confrere, le Mémoire même porte une indication, après laquelle il ne leur étoit pas permis de se méprendre. On y lit, en note, à l'occasion des phrases mêmes qui les ont si vivement irrités : *Ceci n'est point une récrimination suspecte. Le sieur Luneau, compromis par une accusation injuste, a pu sans doute la rejeter sur ses ennemis, à qui elle convient. Il y a un intérêt personnel, puisqu'il est un des Souscripteurs de l'Encyclopédie :* IL A DÉJA SOMMÉ LES LIBRAIRES ENTREPRENEURS DE CET OUVRAGE, DE LUI RESTITUER LA SOMME *qui lui est prise de trop, comme aux autres Souscripteurs : il donnera à ceux-ci l'exemple d'en poursuivre la restitution, par les voies juridiques.* Soutenir après cela, en citant la page où est cette note, que la sommation est postérieure au Mémoire, c'est donner un grand exemple d'aveuglement ou de hardiesse.

Je n'ai donc fait dans mon troisieme

Mémoire, que ce que j'avois intérêt de faire. Mes Parties, dans l'affaire de la saisie, l'étoient également dans celle de la répétition. Elles m'accusoient d'avoir cherché à surprendre le Magistrat & le public. J'ai soutenu que c'étoit sur elles que ce reproche devoit tomber, & j'ai dû le prouver. Je n'ai donc point fait de diffamation, ou, si l'on peut ainsi qualifier ce que j'ai cité du Mémoire, il faut reconnoître que l'accusation directe qui y a donné lieu, en est une plus blâmable encore, ou plutôt qu'elle seule mérite d'être blâmée.

2°. J'ai eu droit de dire ce que j'ai dit. En pareille circonstance, le droit naît de l'intérêt, quand il est légitime. Or, ici, la sommation ayant précédé l'articulation posée contre mes Adversaires, la justifie pleinement. Les sieurs Briasson & le Breton se prévalent hardiment de ce qu'elle n'a été suivie d'aucune demande en Justice; mais qu'ils se donnent patience. Je leur atteste, à mon tour, qu'ils n'auront pas long-temps à attendre (*). Ils savent, aussi-bien que moi, ce qui m'a empêché d'aller plutôt en avant. Ils n'ignorent pas que l'impossi-

(*) La demande est formée du 30 Janvier, & sera suivie avec la plus grande vigueur.

bilité de suivre à la fois deux procès de cette nature, l'un contre une Communauté nombreuse, l'autre contre plusieurs membres des plus opulents de cette Communauté, est ce qui m'a obligé de les faire marcher l'un avant l'autre.

D'ailleurs, un homme en place, à qui je ne puis rien refuser, & mon conseil, ont exigé de moi ce ménagement; non pas qu'ils doutassent du succès, mais pour ne pas cumuler contre moi deux guerres, dans l'une desquelles je me trouvois attaqué, tandis que dans l'autre j'étois attaquant.

3°. J'ai été bien fondé à dire ce que j'ai dit. J'ai annoncé au sieur Briasson, que ma demande en restitution étoit fondée sur ce, qu'ils avoient fait aux volumes de discours de l'Encyclopédie, *tous les changements que la cupidité leur a suggérés*; je les ai accusés d'avoir *commis une exaction révoltante*, une *concussion injuste*, une *prévarication hardie*. J'ai nommé les précautions qu'ils ont prises pour cacher ce manege, un *mystere odieux*, une *fraude*, un *complot d'iniquité*, dans les détours duquel j'ai promis *de guider la Justice*. Voilà les termes qu'il leur plaît d'appeller une diffamation. Voilà le crime sur lequel on m'assure qu'ils informent avec autant

d'activité que s'il s'agissoit d'un de ces attentats qui ébranlent tous les fondements de la société.

Il se peut que je sache mal ma langue, & que je me sois mépris sur le choix des mots; mais il me semble cependant qu'une somme exigée de ceux de qui on n'a pas droit de l'exiger, rappelle tout naturellement l'idée d'*exaction*, de *concussion*, de *prévarication*. J'ai peut-être trop cédé au mouvement qui m'a saisi, en approfondissant la conduite des Libraires; mais je n'ai point trouvé d'autres termes que ceux d'*odieux mystere*, de *fraude*, de *complot d'iniquité*, pour caractériser un systême de séduction, soutenu & suivi depuis le commencement, un systême inventé pour tromper le public, un systême dont la fin étoit un profit excessif & illégitime, & le moyen un enchaînement d'artifices non interrompus.

Au reste, sans inculper ou disculper les expressions, il faudroit examiner le fond, & je ne sais pas comment les sieurs Briasson & le Breton ont osé me forcer d'en venir à cet examen.

1°. Est-ce de leur part un procédé excusable que d'avoir commencé par attester au public, dans le Prospectus, en proposant la souscription, que leur

ouvrage *n'étoit plus un ouvrage à faire ; que le manuſcrit & les deſſeins étoient complets ; qu'il ne produiroit pas moins de 600 planches gravées, & de huit volumes de diſcours.* Ils ajoutoient que dans le cas *où il y auroit un volume de diſcours de plus, on le paieroit ſeulement* 10 livres. C'étoit énoncer bien clairement qu'il ne pouvoit pas y avoir plus de 600 planches, puiſque les deſſeins étant complets, ne donnoient que ce nombre, ni plus de neuf volumes de diſcours, puiſque le manuſcrit, complet auſſi, paroiſſoit ne pouvoir dans l'impreſſion, ni ſe reſſerrer au deſſous de huit volumes, ni s'étendre de maniere à pouvoir en fournir plus d'un d'excédant. Cependant les diſcours ſe ſont imperceptiblement multipliés juſqu'à 17 volumes, & les 600 planches juſqu'au nombre de 2000. Par-là, le Souſcripteur, qui n'avoit compté faire qu'une dépenſe de 280 livres, s'eſt vu forcé, ſous peine d'avoir un ouvrage incomplet, & par conſéquent, ſans valeur, d'en faire une quatre fois plus forte. Tout le monde a ſouſcrit pour 280 livres ; mais qui auroit ſouſcrit pour plus de 800 livres ?

Les Libraires ont fait cette réflexion, & c'eſt ce qui les a portés à donner à l'ouvrage des limites apparentes, deſti-

nées à cacher au public l'étendue indéfinie de l'engagement par lequel on ſe propoſoit de le lier. Ils en ont donc impoſé à ce public. Ils l'ont trompé, ou en lui diſant que le manuſcrit étoit complet, quand il ne l'étoit pas, ou en lui déclarant, avec un manuſcrit complet de 17 volumes *in-folio* dans les mains, qu'on n'en devoit attendre que 8 ou 9 tout au plus. Qu'on trouve à ce procédé un nom plus doux que celui de *complot inique*, j'y conſens; mais en retranchant le terme, ôtera-t-on la choſe?

2°. Je voudrois bien que les ſieurs Briaſſon & le Breton euſſent la bonté de m'apprendre pourquoi, de toutes les conditions de leur *Proſpectus*, ils n'en ont pas exécuté une ſeule; pourquoi ce titre, revêtu des formalités les plus ſacrées, n'eſt devenu entre leurs mains qu'un jouet illuſoire, auquel ils ont dérogé, tant qu'ils l'ont voulu, par de ſimples avis, ſans date, ſans ſignature, ſans caractere? L'augmentation dans la quantité des planches, les changements dans l'ordre de leur diſtribution, le ſurhauſſement du nombre & du prix des volumes; tout cela a été fait avec un empire, un deſpotiſme inſultant pour la bénignité des Souſcripteurs, & très-préjudiciable à leur intérêt, puiſque ce dé-

ſordre affecté, ces dérangements éternels, ont ſervi à déguiſer les exactions effectives dont ils étoient les dupes.

3°. Je ſupplie les ſieurs Briaſſon, le Breton, &c. de vouloir bien m'expliquer pourquoi, depuis l'inſtant où leur *Proſpectus* a paru, juſqu'en 1767, ils n'ont ceſſé de varier, de donner, de reprendre ces avis de toute eſpece, qu'ils prodiguoient au public. Ils n'avoient aucune maniere fixe de conſtater ni les engagements qu'ils prenoient, ni la quotité des deniers qu'ils recevoient. Cette incertitude avoit été portée juſques dans la délivrance des ſouſcriptions, c'eſt-à-dire, des titres originaux, qui faiſoient ſeuls la sûreté des Souſcripteurs.

Il ne faut pas croire que tous ceux qui donnoient leur argent pour ſouſcrire, euſſent une ſouſcription en forme; les ſieurs Briaſſon & le Breton avoient fait faire des reconnoiſſances imprimées, par leſquelles ils s'engageoient *à fournir* au porteur *une ſouſcription, le plutôt qu'il leur ſeroit poſſible*, AU LIEU ET PLACE *de la préſente reconnoiſſance.* Il falloit donc reporter & rendre la reconnoiſſance, pour recevoir la ſouſcription; mais je demande à quoi bon ce manege?

Une ſouſcription à écrire étoit-elle donc un ouvrage ſi délicat, ſi long, que

l'on ne pût pas la délivrer sur le champ ? Auroit-il été plus difficile d'en avoir des modeles imprimés, que d'en avoir des reconnoissances? En auroit-il coûté aux Libraires plus de temps, plus de peine pour les signer, que pour signer les reconnoissances mêmes ? Enfin, pourquoi ces dernieres se délivroient-elles sans date, quoique dans l'imprimé on eût ménagé la place de la date ?

Il est clair que ces étranges irrégularités étoient le moyen même que l'on employoit pour les couvrir, ou pour en dérober la preuve. Le public, accoutumé à cette transmigration perpétuelle de papiers de ses mains en celles des Libraires, & de celles des Libraires dans les siennes, s'étoit habitué à les recevoir sans attention, & à s'en dessaisir de même.

Cette remarque est très-importante. Elle jette du jour sur la question qui suit, à laquelle je doute que les sieurs Briasson & le Breton puissent répondre d'une maniere lumineuse & convaincante.

4°. A travers ce flux & reflux perpétuel d'avis, d'avertissements, de reconnoissances, il a paru, le 10 Juin 1763, une promesse formelle signée *Briasson & Compagnie*, portant obligation de fournir aux Souscripteurs la *troisieme*

livraiſon (ou quatrieme volume) *des planches encyclopédiques*, *&* LES SUIVANTES, *moyennant vingt-huit livres par volume de 250 planches.* Au mépris de cette obligation authentique, les ſieurs Briaſſon, le Breton, &c. ont fait payer *ces livraiſons ſuivantes* à tous les Souſcripteurs, & notamment à moi, 56, 56 & 72 livres. Je leur demande ſi ce n'eſt pas là une *exaction*, une *concuſſion ?*

Ils répondent à cette demande : ils ſe flattent de ſe juſtifier, & leur réponſe eſt curieuſe. Cette reconnoiſſance, ſeule datée, ſeule ſignée, entre toutes celles qu'ils ont prodiguées depuis le *Proſpectus*, ſeule munie de tous les caracteres de la vérité, ils diſent que *c'eſt une mépriſe ſans conſéquence & ſans objet, une production de l'erreur, diſtribuée en petit nombre, dont ils ont effacé toutes traces* dès qu'ils s'en ſont apperçus, & de laquelle on ne peut pas ſe prévaloir contre eux.

Il y a, d'abord, une obſervation à faire : c'eſt qu'ils reconnoiſſent l'exiſtence de cette piece; mais de ſon exiſtence ſuit ſa validité. Un philoſophe a dit de lui-même : *Je penſe, donc j'exiſte ;* on peut dire des titres de cette nature : *ils exiſtent, donc ils ſont bons.* C'eſt un

engagement de commerce, c'est une espece de facture portant le prix de la marchandise expédiée. On revient contre une faute de calcul : on vérifie, on répare une inadvertance, une erreur d'arithmétique : mais on n'est pas recevable à écarter la facture même, sous prétexte qu'elle est le fruit de la négligence, à soutenir qu'elle n'a été signée que par erreur.

Les exemplaires n'en ont pas été distribués en si petit nombre. Celle que je produis porte un numéro au delà de 500. Probablement tous les Souscripteurs l'ont reçue dans le temps. Quelle idée auroit-on des bureaux des sieurs Briasson, &c. & de toute la gestion intérieure de leur commerce, si l'on supposoit qu'il a pu s'y expédier 4000 exemplaires d'une reconnoissance authentique, sans que personne s'apperçût de ce qu'elle contenoit? Quelle opinion faudroit-il avoir des sieurs Briasson & le Breton eux-mêmes, qui auroient tant de fois signé leurs noms sans savoir seulement à quoi les engageoit la piece qu'ils ratifioient ainsi? Elle a été distribuée en grand nombre : elle est en forme : elle est signée; elle n'est donc pas le fruit de l'erreur.

A la vérité elle emportoit pour les volumes de planches, postérieurs au qua-

trieme, un rabais de prix d'environ la moitié ; mais pour juger si en effet cette opération, nuisible en apparence aux Libraires associés, a pu être de leur part l'effet de la méprise, il faut penser aux circonstances où ils se trouvoient.

Les Souscripteurs étoient las d'avoir avancé leur argent & de n'avoir reçu qu'un ouvrage incomplet. Ils étoient justement indignés d'avoir vu, immédiatement après la suspension de l'Encyclopédie, les Libraires solliciter & obtenir au Conseil un Arrêt qui les autorisoit à ne restituer que 72 livres, au lieu de 114 livres dont ils étoient redevables sur chaque souscription : ils ne l'étoient pas moins de s'être vus forcés, par les mêmes Libraires, à acheter mille planches au lieu de 600 qu'ils avoient compté recevoir, à les payer dans un ordre tout contraire à celui du *Prospectus*, à les payer de maniere qu'il ne leur étoit pas possible de les refuser sans souffrir une grande perte, ni de les prendre sans s'engager à de nouvelles avances.

Au milieu de ce mécontentement général, le Recueil des arts & métiers de l'Académie paroissoit ; Recueil respectable & important de toutes manieres, Recueil fait par des Artistes habiles, dirigé par des savants illustres ; Recueil qui

qui paſſoit dans le public pour avoir été l'original de celui de l'Encyclopédie, & dont on n'attribuoit même la naiſſance, qu'au deſir de punir un plagiat formel par lequel les Libraires Encyclopédiſtes s'en étoient approprié toutes les parties qu'ils avoient pu.

C'eſt dans ces circonſtances, c'eſt dans un moment où il s'agiſſoit de ſoutenir la concurrence contre un ouvrage tout fait pour les écraſer, c'eſt avec le plus preſſant beſoin de vendre & la crainte la mieux fondée de ne vendre pas, que les Libraires offrent les *livraiſons* poſtérieures à la quatrieme, à un rabais de moitié, qui ne les empêchoit pas de gagner encore cent pour cent, & ils diſent qu'ils l'ont fait par erreur!

Ces terribles mots, *& les ſuivantes*, ils veulent les éluder: ils ſont, diſent-ils, ſans objet. *On ne ſavoit pas au 10 Juin, s'il y auroit ou s'il n'y auroit pas des planches de plus.* On ne le ſavoit pas! Eh! pourquoi, dans un avis, (ſans date, il eſt vrai), mais publié de leur aveu immédiatement après la fatale reconnoiſſance du 10 Juin, & deſtiné à en effacer toutes les traces, pourquoi dans cet avis dit-on qu'il *reſte à publier un grand nombre de planches* DONT LA PLUS GRANDE PARTIE EST DÉJA GRAVÉE? Si l'in-

tervalle entre ces deux pieces a été si court, a-t-il suffi pour dessiner & graver tant de planches ? Non, sans doute; donc elles étoient déja gravées ou dessinées au 10 Juin; donc les Libraires en s'engageant alors à donner leur quatrieme volume *& les suivants* à 28 liv., savoient bien ce qu'ils faisoient. Donc ce qu'ils ont promis, ils ne l'ont pas promis par erreur.

Ils en ont effacé toutes traces ! Vraiment, je le crois bien; ou, du moins, ils s'en sont flattés : je l'ai observé, ces variations sans fin dans leurs avis, avoient amené le public au point de les regarder tous comme des pieces sans conséquence; il les recevoit, il les rendoit sans les lire; il savoit que celui du jour seroit détruit & dissous par celui du lendemain. Il savoit que pour recevoir l'un, il falloit reporter l'autre. Il s'est donc défait, sans même y penser, de la reconnoissance du 10 Juin, sans même songer à ce qu'elle avoit pu contenir; & quand on y auroit réfléchi, qu'en auroit-il résulté, dès que les sieurs Briasson & le Breton respectoient si peu leurs engagements; dès qu'on n'avoit d'autre titre contre eux qu'un *Prospectus* si hardiment & si impunément violé par eux ?

Les Libraires insistent. « *Cette recon-*

» *noissance*, disent-ils, *renvoyoit* AUX » CONDITIONS PUBLIÉES ; donc on » ne pouvoit s'y méprendre, puisque ces » conditions établissoient pour nos plan- » ches un prix fixe, double de celui de » 28 livres, indiqué dans la piece du 10 » Juin ». Cette défaite est misérable.

D'abord il y avoit, on l'a vu, pour rabaisser, le 10 Juin, le prix de ces planches, des raisons qui n'avoient pas existé jusques-là. Ensuite, quelles étoient *ces conditions publiées* dont on parloit sans en indiquer les dates ?

Étoient-ce celles du *Prospectus* ? Mais il promet 600 planches payables moyennant 40 liv., par indivis, avec un volume de discours. Ce n'est pas cela que pouvoit rappeller la reconnoissance du 10 Juin.

Est-ce aux conditions publiées en 1762 qu'elle remonte ? Mais, alors il s'agissoit de diviser l'argent reçu par le passé, de maniere à dispenser les Libraires de le restituer, & à les autoriser à rendre en échange de nouveaux volumes, en levant sur le public de nouvelles contributions. Le 10 Juin, il ne s'agit que du futur : au lieu de traiter alors le public à la rigueur, on lui demandoit grace : on s'étudioit à le fléchir & à le ramener à une souscription rongeante qu'il ne vouloit plus alimenter.

Voilà pourtant tout ce qu'il y a eu de conditions publiées. C'eſt donc le renvoi indiqué dans la reconnoiſſance du 10 Juin, qui eſt vraiment ſans objet, puiſqu'il n'eſt pas poſſible dans tout ce qui a précédé, de rien trouver à quoi on puiſſe l'appliquer.

5°. L'engagement de donner chaque volume de diſcours de l'Encyclopédie moyennant 18 livres, eſt clairement énoncé dans le *Proſpectus*: cependant après une longue attente, après ce coup foudroyant qui avoit diſperſé les matériaux de l'Encyclopédie, & ôté l'eſpérance de les voir jamais réunis, on nous en a enfin adminiſtré la collection complete. Mais alors, au lieu de faire payer ceux qui paroiſſoient, 18 livres ſeulement, on a exigé 20 livres pour chacun. Cette livraiſon ſubite étoit compoſée de dix volumes; c'étoit donc un impôt de 20 livres mis ſur chaque Souſcripteur; & comme je ſuis sûr qu'il y en avoit au moins quatre mille cent, c'étoit un bénéfice clair de plus de 82000 livres pour les Libraires.

Ce n'étoit pas tout. De ces dix volumes, il y en avoit un, le huitieme, qui étoit déja payé d'avance, & dont la valeur ſe trouvoit compriſe dans les 316 l. que les Souſcripteurs avoient achevé de

fournir au moment de la livraiſon du troiſieme volume de planches. Le confondre dans la derniere livraiſon des diſcours, c'étoit commettre un double emploi évident de 18 livres, qui, multipliées par 4100 Souſcripteurs, donnoient aux Libraires aſſociés un bénéfice illégitime de 73800 livres, qui, jointes aux 82000 livres ci-deſſus, leur formoient ſur cet article ſeul, & d'un coup de filet, un gain de 155800 livres, que rien aſſurément ne peut juſtifier : ſi ce n'eſt pas là une *concuſſion*, qu'on trouve donc un autre terme pour rendre le fait ?

Les Libraires aſſociés ſe défendent : mais, comment ? A l'égard du double emploi, ils diſent *qu'ils ont tenu compte ſur le prix des planches de la valeur du huitieme volume.* Il faut, pour les réfuter, des calculs que je ne puis placer ici ; ils entreront tout au long dans l'inſtruction civile. J'y ferai voir avec quel art on a interverti l'ordre & l'arrangement tant des diſcours que des planches, pour pallier ce double emploi & induire les Souſcripteurs en erreur. Je répondrai aux ſophiſmes de mes Adverſaires, qui ſe flattent de m'avoir confondu ſur cet article, parce qu'ils citent des avis où je trouve la preuve de leurs prévarications : un ſeul coup d'œil ſur le tableau qui eſt

joint au Mémoire dont ils se plaignent, suffit pour donner une idée de ce que j'ai à leur dire.

Quant aux deux livres exigées de trop sur les derniers volumes de discours, les Libraires associés produisent un avis de Samuel Fauche, de Neuchâtel, qui » avertit le public d'avoir au plutôt à lui » fournir 200 livres ni plus ni moins, & » de se hâter de faire venir de chez lui les » dix volumes de l'Encyclopédie, attendu » qu'il en a acheté les manuscrits, & » qu'il n'entend pas vendre les volumes » à moins ».

Mais, que m'importent Neuchâtel & Samuel Fauche? Est-ce donc avec lui que j'ai traité? Ne sont-ce pas les sieurs le Breton & Briasson qui se sont engagés à me fournir, moyennant 18 livres le volume, la collection complete des discours de l'Encyclopédie? Quand même en effet elle auroit été imprimée par un Juif de Suisse; Briasson & le Breton, dont ce Juif étoit le cessionnaire, étoient-ils délivrés de l'obligation par eux contractée à cet égard? En vendant leurs manuscrits, ne devoient-ils pas se retenir le nombre d'exemplaires suffisant pour les mettre en état de remplir leurs engagements?

Remarquons que c'étoit à eux, à Paris,

que ſe délivroit l'argent, & qu'ils étoient ainſi les commiſſionnaires intéreſſés de ce fantôme de Neuchâtel, dont ils ſeroient ſans doute bien embarraſſés à produire les quittances.

Mais enſuite, eſt-il vrai que l'Encyclopédie ſoit venue de Neuchâtel? Je ne veux point lever un voile que la ſageſſe du Gouvernement laiſſe baiſſé; mais eſt-ce au public inſtruit, eſt-ce aux Magiſtrats qu'il faut dire que les dix derniers volumes de diſcours de l'Encyclopédie ſont venus de Neuchâtel? Eſt-ce ſous leurs yeux qu'on peut ſe flatter de faire ſervir impunément ce menſonge de prétexte à une exaction de 155800 livres, faite contre toute ſorte de raiſon & de pouvoir?

6°. Les Libraires ſont forcés d'avouer, que contre leurs propres avis, contre le prix arbitrairement fixé par eux de leurs planches à 226 livres le mille, ils ont exigé des Souſcripteurs 5 livres 12 ſous de plus pour la partie de l'Hiſtoire naturelle, & cela, diſent-ils, attendu *la dépenſe immenſe qu'a entraîné cette partie.* Eh! mais, en vérité, de quelle dépenſe parlent-ils? S'il s'agiſſoit du prix d'un cabinet curieux, d'une collection rare & précieuſe, on conçoit qu'elle ſeroit ſuſceptible d'augmentation, à raiſon de la valeur

des pieces qu'on y auroit ajoutées ; mais il s'agit de deſſeins , de gravures , & ils diſent que les uns ont plus coûté que les autres ! Eh quoi ! une carotte eſt-elle plus difficile à deſſiner ſur le papier, à tracer ſur le cuivre, qu'un marteau ? Un mouton ſe fait-il payer plus cher pour préſenter ſa figure à l'artiſte qui l'imite avec ſon crayon, qu'un ornement de menuiſerie ? Quelle frivole excuſe donnée pour raiſon d'une exaction que rien ne peut excuſer !

Je ne finirois pas ſi je relevois tous les griefs que je me réſerve à développer, avec l'étendue qui leur convient, dans les Tribunaux auxquels ma demande eſt ſoumiſe; mais je ne puis m'empêcher de prévenir une défenſe ſur laquelle je ſais que les Libraires s'appuient avec la plus grande confiance.

« Tous les Souſcripteurs, & moi en » particulier, diſent-ils, nous avons ratifié » leurs manœuvres, en nous y ſoumet» tant ; nous avons ouvert contre nous » une fin de non-recevoir invincible par » notre acquieſcement ». Mais en vérité, eſt-ce ſérieuſement que l'on prétend oppoſer une pareille barriere à ma réclamation ? Quoi ! on ſe feroit, pour juſtifier le tort que j'ai ſouffert, un moyen de ce tort même, &, parce que j'aurois été

trompé, je ſerois non-recevable à me plaindre de la tromperie ?

Mais, ai-je pu m'en garantir ? Quand je l'aurois voulu, m'auroit-on écouté ? En ne payant point ce qu'on me demandoit de trop pour les planches, pour les derniers volumes de diſcours, pour l'hiſtoire naturelle, je ne les aurois point reçus. En ne les recevant point, je perdois plus encore que le manege même des Libraires ne pouvoit me faire perdre. Je n'avois qu'un ouvrage incomplet, &, par conſéquent, ſans valeur réelle. J'étois donc obligé de payer ſans examen & ſans murmure.

D'ailleurs, par la ruſe dont j'ai fait la remarque, par cet agiotage ſucceſſif de papiers de toute eſpece, on m'avoit abuſé ſur la nature & l'étendue de mes droits. Les Libraires étoient parvenus à faire de leurs caprices des regles abſolues, & de leurs ordres des loix impérieuſes auxquelles il n'étoit pas poſſible de ſe ſouſtraire : & l'on voudroit exciper de cet eſclavage où ils m'ont tenu, pour prouver qu'il eſt légitime ! On voudroit démontrer que je ne puis pas me plaindre aujourd'hui, parce que dans le temps on m'a fermé la bouche !

Je ne puis croire que les Juifs adoptent jamais de ſi étranges maximes. Je

proposerai mes moyens, & j'ai la ferme confiance que l'équité des Tribunaux ne les proscrira point sur le frivole prétexte de la fin de non-recevoir la moins admissible qui ait jamais été présentée.

Après avoir ainsi justifié ce que j'ai fait, je prie mon conseil de m'éclairer sur ce que je dois faire. Des vérités que j'ai montrées avec un intérêt pressant & un droit effectif de les produire, ont été dénoncées comme une diffamation épouvantable. Un Mémoire authentique, signé de moi, dont mon Avocat a autorisé l'impression, suivi d'une Consultation de huit autres Avocats; un Mémoire qui est au nombre des pieces signifiées dans un procès civil, pendant pardevant M. le Lieutenant-général de police, a été déféré à un autre Juge comme un libelle affreux, contre lequel la Justice ne pouvoit sévir avec trop de rigueur. Des Jurisconsultes respectables, à tous égards, surpris par un exposé faux, ont consacré cette délation par des citations de loix qui semblent la légitimer, & par leur nom, dont le poids seul entraîne souvent le suffrage du public, & captive la confiance des Juges.

Cette Consultation sévere, & si sévere qu'on pourroit l'appliquer, sans y changer une ligne, aux plus horribles forfaits,

on l'a imprimée & distribuée avec la plus étonnante profusion. Les Libraires eux-mêmes se vantent d'en avoir tiré dix mille exemplaires. Le but qu'ils se sont proposé est-il d'éclairer le public? Cela ne se peut en aucun sens, puisqu'ils n'ont travaillé qu'à lui cacher la vérité. Ce qu'ils ont espéré, c'est de m'intimider: c'est de faire un éclat qui détache de moi & de ma cause tous les Souscripteurs à qui l'idée auroit pu venir d'y adhérer: c'est de leur faire dire: « Voilà huit » Avocats célebres qui déclarent que c'est » un crime digne d'être puni avec la » plus grande inflexibilité, que d'oser » dévoiler les manœuvres des Libraires » associés à l'Encyclopédie. Il faut donc » qu'il soit bien dangereux d'attaquer » des hommes si puissants, si respecta- » bles. Il faut donc bien se garder de » s'unir avec le sieur Luneau, & dissi- » muler le desir que nous aurions d'em- » brasser sa cause, qui n'est pourtant, » après tout, que la nôtre ».

C'est sur-tout ce concert, cette union que les Libraires redoutent; c'est à la prévenir par l'effroi, qu'est destiné le fantôme de leur procédure extraordinaire. Mais une plainte ainsi motivée, un éclat qui n'a point d'autre excuse qu'un principe de cette nature, ne for-

ment-ils pas une diffamation réelle & un délit bien plus dangereux que celui dont on m'accuſe? Au reſte, je m'en rapporte à mon conſeil. Je le ſupplie de vouloir bien répondre aux trois queſtions ſuivantes : ce ſont préciſément les mêmes que celles dont les Libraires ont ſoumis l'examen à leurs Avocats, & par la voie de l'impreſſion, au public.

1°. Ma réclamation, contre les Libraires aſſociés à l'Encyclopédie, eſt-elle fondée?

2°. Ce que j'ai dit aux pages 27, &c. de mon Mémoire, forme-t-il une diffamation?

3°. Qu'ai-je à faire pour arrêter le cours de celle que la diſtribution du Mémoire des Libraires & l'inſtruction de leur procès criminel forment réellement contre moi?

Signé, LUNEAU DE BOISJERMAIN.

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu le Mémoire ci-dessus, ainsi que celui des associés à l'Encyclopédie & la Consultation qui le suit, ensemble toutes les pieces par lesquelles le sieur Luneau justifie sa demande en restitution,

ESTIME, sur la premiere question, que le sieur Luneau est bien fondé à répéter les sommes qu'il prouve avoir été payées de trop par lui. La fin de non-recevoir par laquelle les Libraires se proposent de se défendre, ne paroît pas admissible. Elle résulte, suivant eux, du paiement volontaire fait par les Souscripteurs, & en particulier par le sieur Luneau, & de l'espece de consentement subséquent qu'ils semblent avoir donné par-là à tout ce qui a précédé. Mais, s'il y a eu erreur dans le paiement & dans la confiance dont il étoit le fruit; si les Souscripteurs n'ont pas été en état de vérifier la justesse de leurs avances tant qu'ils se sont trouvés dans le cas d'en faire, il paroît que leur

consentement ne peut pas devenir un titre contre eux. Il y a toujours lieu à la revision des comptes & par conséquent à la restitution. C'est ce que porte en termes exprès la Loi 7, ff. DE CONDICTIONE INDEBITI. *Quod indebitum per errorem solvitur, aut ipsum aut tantumdem repetitur.*

Or, il paroît que ce n'est qu'après avoir rassemblé les différents avis, reconnoissances & quittances des Libraires, que le sieur Luneau s'est convaincu qu'il avoit trop payé. Ces reconnoissances, ces quittances, il n'a pu les réunir en sa possession qu'après avoir payé; mais leur résultat donne une somme plus forte que celle qui étoit portée dans le *Prospectus*, & les autres pieces qui forment les engagements respectifs des Souscripteurs envers les Libraires, & des Libraires envers les Souscripteurs.

Il y a donc pour l'excédant une action *condictione indebiti*; loin que le paiement avancé par les Souscripteurs fasse naître une fin de non-recevoir contre eux, c'est au contraire ce paiement même qui autorise leur action.

On observe qu'ici la répétition est d'autant plus naturelle, que l'entreprise n'est pas finie. Les Libraires ont encore des planches à fournir : par conséquent

ce qu'il y a eu de trop payé peut être restitué, par voie de compensation ou de transport sur les dernieres livraisons.

Sur la seconde question, les Soussignés estiment que c'est sur-tout par les circonstances que se doivent apprécier les pages 27, &c. du Mémoire attaqué. Le sieur Luneau est certainement le premier outragé. Quoique les Libraires associés ne fussent pas précisément ses Adversaires dans la discussion civile, cependant, comme Officiers de leur corps, ils en étoient les principaux administrateurs. Ils avoient une part plus directe à l'insulte faite au sieur Luneau. Celui-ci est donc au moins excusable d'avoir rétorqué une assertion injurieuse.

On doit d'autant moins lui en faire de reproches que sa sommation, évidemment antérieure de quinze jours à son Mémoire, avoit engagé le combat. Ce n'est donc plus de sa part un outrage prémédité; c'est une défense dans une partie, & une préparation à une seconde défense dans l'autre. Ne pouvant diviser les hommes; voyant nécessairement dans les Syndics actuels & anciens qui l'inculpoient, les sieurs Briasson & le Breton, particuliers qui lui paroissoient mériter d'être inculpés eux-mêmes, on

ne doit pas être ſurpris qu'il ait cédé à ſon reſſentiment, & anticipé ſur les preuves d'une dénonciation déja entamée.

Quand même d'ailleurs il auroit employé des expreſſions trop fortes & même déplacées, il eſt inoui qu'on ait eu recours, pour en obtenir la ſuppreſſion, à la voie criminelle, voie rigoureuſe, voie excluſivement applicable aux délits, & qui ne peut jamais avoir lieu dans des affaires abſolument civiles.

Or ici, de quoi s'agit-il? Tout au plus d'expreſſions vives échappées dans une diſcuſſion civile. C'étoit donc devant le Juge civil ſeul qu'il falloit ſe pourvoir. Les ſieurs Briaſſon & le Breton pouvoient intervenir & demander la ſuppreſſion du Mémoire en ce qui les regardoit, avec des dommages-intérêts proportionnés à l'offenſe, en ſuppoſant qu'en effet il y eût une offenſe. Prendre tout d'un coup avec éclat la voie criminelle dans une pareille circonſtance & pour un pareil objet, c'eſt, à ce qu'il ſemble, de la part des Libraires, une affectation ſcandaleuſe de vengeance.

Les loix, citées dans la Conſultation en leur faveur, ne ſont en aucune maniere applicables à l'eſpece. Il n'y eſt

question que des libelles anonymes, des écrits clandestins dont l'information seule peut faire découvrir les auteurs, & dont la malignité mystérieuse mérite une punition personnelle. Mais jamais le législateur n'a supposé qu'on abuseroit de ses expressions au point de s'en prévaloir contre une défense qui a tous les caracteres de l'authenticité, contre un Mémoire signé d'un Avocat, & signifié juridiquement.

Le Conseil avoue qu'il a vu avec autant de surprise que de sensibilité cette étrange procédure consacrée par une Consultation en forme. On a tâché sans doute de déguiser aux Consultants les conséquences de la décision inouie qu'ils autorisent. Il en résulte que désormais toute partie de mauvaise humeur peut révoquer en doute la signature des pieces juridiques dans lesquelles elle prétendra avoir été insultée, & sur ce prétexte exposer à des décrets les défenseurs mêmes qui peuvent seuls rendre compte à la Justice de ce fait. Il en résulte qu'avant le Jugement, & même avant l'instruction d'un procès, celui qui craint que la fin ne lui en devienne funeste, peut compromettre, par une plainte au criminel, l'homme

public par qui il craint d'être démasqué, & suspendre, dissiper même l'orage qu'il redoute, en abusant, pour la défense de ses manœuvres, des ressources que la Justice ne devroit employer que pour les punir.

Certainement cet exemple funeste peut devenir bien nuisible à l'honneur, à la noblesse, à la liberté de la profession qu'exercent avec tant de gloire ceux qui l'ont donné. La crainte flétrit l'ame. Elle est peut-être encore plus voisine du vice que l'audace; & si jamais elle parvient à glacer des cœurs faits pour s'enflammer à la voix de la vérité, si jamais elle enchaîne des mains consacrées à l'emploi glorieux de désarmer l'injustice, où la vérité trouvera-t-elle un asyle? où l'injustice trouvera-t-elle des barrieres?

Que cette nouvelle forme de procédure est contraire à la Jurisprudence consacrée par le célebre Arrêt rendu de nos jours sur les Conclusions de M. l'Avocat général Gilbert de Voisins, dans l'affaire de la Comtesse de la Roche-Bousseaux! Me. Gueaux de Reverseaux avoit été forcé par son ministere à peindre cette dame avec des traits vifs. Elle avoit rendu plainte à la Tournelle;

ſaiſie de la cauſe, contre Me. Gueaux perſonnellement. L'Avocat général conclut à la nullité de la procédure. Son ſeul moyen fut qu'elle bleſſoit la liberté dont l'état d'Avocat a beſoin pour être utile. La procédure fut en effet déclarée nulle, & le Procureur qui avoit ſigné la Requête en plainte, fut interdit pour ſix mois. Quelle différence entre les maximes de l'Arrêt, & celles de la Conſultation !

Sur la troiſieme queſtion, le Conſeil eſtime que le ſieur Luneau doit paiſiblement laiſſer achever l'information. Tout ce qu'elle prouvera, c'eſt qu'il a diſtribué un Mémoire qu'il a cru néceſſaire à ſa défenſe ; il n'étoit pas beſoin de recourir à l'appareil d'une procédure extraordinaire pour découvrir qu'il en étoit l'auteur, puiſque ce Mémoire eſt ſigné de lui & de ſon défenſeur, & qu'il l'a fait ſignifier à ſes Parties. Quand les Juges auront prononcé ſur ce ſingulier genre de délit, quand ils auront fait droit ſur la demande en réparation & en dommages-intérêts, que tout l'autoriſe à former, il pourſuivra ſa demande en reſtitution. Il l'appuiera des preuves dont l'expoſé de ſon Mémoire renferme le précis ; &

qui, jointes à celles qui lui reſtent encore à développer, doivent lui faire eſpérer une pleine réuſſite.

Délibéré à Paris, ce 30 Janvier 1770.

RIGAULT, PAPORET, PRUNGET DES BOISSIERES, BABILLE, TIMBERGUE, TURPIN, LINGUET.

Fin du Tome troiſieme.

On n'avo
auquel les
plus : une r
le modele,

M.

» Recevra
» du Recu
» Métiers &
» VINGT-H
» Planch e
A Paris ce 1

4100 EXEM